Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Commune de Fontaine-sur-Ay

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération

en date du 28 mai 2024

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la commune de Fontaine-sur-Ay
Alain-Louis GOURDY

MAIRIE DE FONTAINE-SUR-AY (Marne)

GEOGRAM
16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Sommaire

INTRODUCTION 9

1ÈRE PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL 20

I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 21

1.1 - Situation administrative et géographique 21

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales 24

1.2.1 – La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ... 24

1.2.2 – Le SCoT d'Epernay et sa Région 26

1.2.3 – Le Pays d'Epernay Terres de Champagne 27

1.2.4 – Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims 27

1.2.5 – Les autres groupements 28

1.3 - Historique de la planification locale 28

1.4 - Histoire locale 28

II. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE 30

2.1 - Approche sociodémographique du territoire 30

2.1.1 - Démographie 30

2.1.2 - Répartition par âge 32

2.1.3 - Ménages 33

2.2 - Habitat 35

2.3 - Approche socioéconomique du territoire 37

2.3.1 – L'emploi 37

2.3.2 - Déplacements domicile – travail 38

2.3.3 - Activités locales 38

2.3.4 - Activités agricoles et viticoles 39

2.4 - Équipements 42

2.5 Offre touristique 42

2.6 - Réseaux 43

2.6.1 - Alimentation en eau potable 43

2.6.2 - Assainissement 43

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.6.3 - Défense incendie 46
2.6.4 - Collecte et traitement des déchets 47
2.6.5 - Réseau de communications numériques 48

III. COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 51

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement 51

3.1.1 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) 51
3.1.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 54
3.1.3 - Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI) 56
3.1.4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 56
3.1.5 – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 57
3.1.6 - La charte du Parc naturel régional 59
3.1.7 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) 64

3.2 - Patrimoine archéologique 64

IV. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 67

4.1 - Servitudes d'utilité publique 67
4.2 – Projet d'intérêt général 67
4.3 – Contraintes particulières 68

2ÈME PARTIE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 70

I. MILIEU PHYSIQUE 71

1.1 - Relief 71
1.2 - Contexte géologique 72
1.3 – Hydrologie 78

1.3.1 - Les bassins versants 78
1.3.2 - Les cours d'eau 79
1.3.3 - Zones humides et Zones à Dominante Humide 81

1.4 - Climatologie 88
1.5 – Energies renouvelables 90
1.6 - Qualité de l'air 91

II. ENVIRONNEMENT NATUREL 92

2.1 - Approche paysagère 92

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.1.1 - Présentation générale 93
2.1.2 - La Cuesta d'Ile-de-France 93
2.1.3 - Unités paysagères sur le territoire communal 93
2.2 - Les milieux naturels identifiés 98
2.2.1 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 98
2.2.2 - Espaces Naturels Sensibles (ENS) 105
2.2.3 - Site Natura 2000 106
2.2.4 - Autres milieux naturels protégés 115
2.2.5 – Etudes et inventaires réalisés par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims 115
2.2.5 - Forêts soumises au régime forestier 117
2.2.6 - Continuités écologiques : trame verte et bleue 118
2.2.7. Biodiversité communale 124
2.2.8. Relevés naturalistes 124
2.3 - Les risques naturels 135
2.3.1 - Zones à risque 135
2.3.2 - Plan de Prévention du Risque Naturel 135
2.3.3 - Cavités 137
2.3.4 - Aléa de retrait/gonflement des argiles 138
2.3.5 - Mouvements de terrain 139
2.3.6 - Remontées de nappe phréatiques 140
2.3.7 - Risque sismique 140
III. PATRIMOINE BÂTI 141
3.1 - Organisation des espaces bâtis 141
3.2 - Desserte de la zone bâtie 143
3.2.1 - La desserte 143
3.2.2 - Transports individuels 144
3.2.3 - Urbanisation le long des routes départementales 145
3.2.4 - Capacités de stationnement et mutualisation 145
3.2.5 - Transports en commun 145
3.2.6 - Promenades et randonnées 145
3.3 - Caractéristiques principales des constructions 146
3.4. – Patrimoine architectural et vernaculaire 151

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

IV - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 153

4.1. Artificialisation des sols 153

4.1.1. Généralités 153

4.1.2. Artificialisation des sols entre 2009 et 2021 sur le territoire communal de Fontaine-sur-Ay 154

5.1 Identification des capacités de densification 155

3ÈME PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES 157

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements . 158

1.2. Les transports et déplacements 161

1.3. Les équipements et les réseaux 162

2.1. Les milieux naturels 164

2.2. Les paysages 165

2.3. Risques et nuisances 165

2.4 Patrimoine et cadre de vie 167

4ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 168

2.1. les orientations concernant l'habitat 171

2.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique 174

2.3. Les orientations concernant les loisirs et les équipements 174

2.4. Les orientations concernant les transports et les déplacements 175

2.5. Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques 175

2.6. Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie 175

2.7. Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques 182

2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue 182

2.7.2 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune 185

2.7.3. Protéger les terres agricoles et viticoles 186

4.1. Les OAP sectorielles 191

4.3. Les OAP thématiques 193

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU 196
5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (UA et UB) 199
5.3. Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) 201
5.4. Dispositions applicables aux zones agricoles (A) 202
5.5. Dispositions applicables aux zones naturelles (N) 204

5ÈME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU & COMPARAISON DES SCÉNARIOS 205

1.1. le scénario « au fil de l'eau » - 206
1.2. Scénario « zéro consommation » 206
1.3. Scénario retenu au projet de PLU 207

6ÈME PARTIE : COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 209

7ÈME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION, DÉFINIES EN CONSÉQUENCE 225

1.1. Développement économique et activités créées 226
1.2. Incidences sur l'agriculture 226
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles 226
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes. 228
1.2.3. Circulations agricoles 229
1.2.4 Impact du classement en zone A 229
1.2.5 Impact du classement en zone At 229
2.1. Paysage naturel 232
2.2. Paysage urbain 233
3.1. Ressources minérales 234
3.2. Eaux de surface. 234
3.2.1 Les aspects quantitatifs 234
3.2.2. aspects qualitatifs 235
3.3. Eaux souterraines 236
3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques) 237
3.5. Le climat 238
3.6. Qualité de l'air 239

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4.1. Incidence sur les secteurs de projets (zone AU1 et AU2)..... 241

4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles 241

4.3. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope 242

4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département... 242

4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)..... 242

4.6. Incidences sur les ZNIEFF..... 255

5.1. Incidences directes sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »..... 256

5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC..... 257

5.3. Incidences indirectes sur le site Natura 2000 261

5.4. Bilan pour l'ensemble du site..... 263

6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés..... 264

6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière 264

6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique..... 265

6.4. Incidences sur la santé 265

6.5. Le bruit..... 266

6.6. La gestion des déchets..... 266

6.7 L'Alimentation en Eau Potable..... 267

6.8. L'assainissement 267

7.1. Mesures d'évitement..... 268

7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations..... 269

8ÈME PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 271

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique 275

2.2. Suivi des effets sur le paysage 276

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels 276

9ÈME PARTIE : MANIÈRE DONT A ÉTÉ MENÉE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 277

ANNEXES 280

ANNEXE N°1 : SCHÉMA PISCICOLE..... 281

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ANNEXE N°2 : PRÉ-DIAGNOSTIC ZH 297

ANNEXE N°3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 346

ANNEXE N°4 : ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE 349

ANNEXE N°5 : DÉTAIL DES OBSERVATIONS 390

ANNEXE N°6 : DÉLIBÉRATION DE LA CCGVM 405

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Introduction

► Les objectifs de l'élaboration d'un PLU

Par délibération en date du 13 octobre 2020, les élus de la commune de Fontaine-sur-Ay ont décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le SCOTER.
- Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain.
- Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain.
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune.
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles.
- Protéger la population contre les risques naturels.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'Article L.101-2 du Code de l'urbanisme applicable au 1er janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui (*Article L.151-4 du code de l'urbanisme*) :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

De plus, conformément à l'Article R.151-1 du Code de l'urbanisme, en application de l'Article L.151-4 dudit Code, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat doit être mené au minimum deux mois avant l'arrêt de projet.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

- Les OAP sectorielles (obligatoires en zone AU)

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

> *Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.*

- Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
  - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - Les besoins en matière de stationnement ;
  - La desserte par les transports en commun ;
  - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A » :** peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité e préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

→ Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- Des constructions
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

→ Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés :
  - aux voies et ouvrages publics
  - aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
  - aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
  - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

- Les espaces boisés classés (EBC).
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination….

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en cohérence avec le PADD, relatives à :

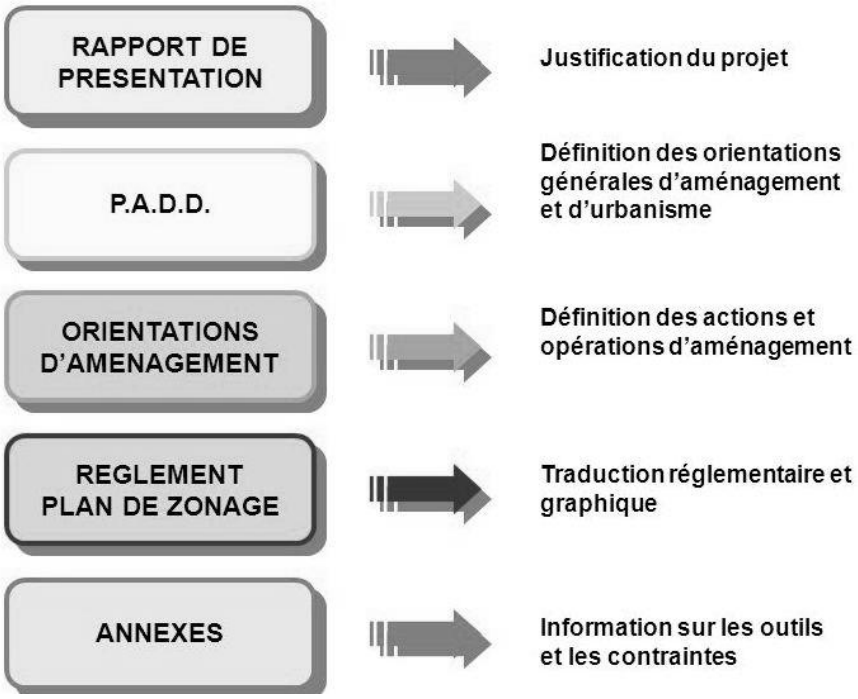
1. L'usage et la destination des constructions :
   - → Destinations et sous destinations ;
   - → Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols ;
   - → Mixité fonctionnelle et sociale.
2. Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :
   - → Volumétrie et implantation des constructions ;
   - → Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
   - → Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;
   - → Stationnement.
3. A l'équipement des zones et aux réseaux :
   - → Desserte par les voies publiques ou privées ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Desserte par les réseaux.

5 - Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment, à titre informatif :

1. Les pièces écrites comportant :
   - La liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal ;
   - Les onnées concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...
2. Les documents graphiques qui font apparaître :
   - Le plan des servitudes d'utilité publique ;
   - Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement...



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

► Evaluation environnementale du PLU

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « *évaluation environnementale stratégique* » ou simplement « *évaluation environnementale* » au sens strict) en vertu de l'Article R104-9 du Code de l'Urbanisme.

Article R 104-9 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

En l'occurrence, le territoire de la commune de Fontaine-sur-Aÿ comprend une partie d'un site Natura 2000

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC/Directive habitats) : « ***Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés*** » (référence FR2100312).

Présentation du site Natura 2000

ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » :

Superficie totale : 1 733 ha

Ce site est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts neutrophiles, hêtraies thermophiles et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants Sud, constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées nationalement et régionalement.

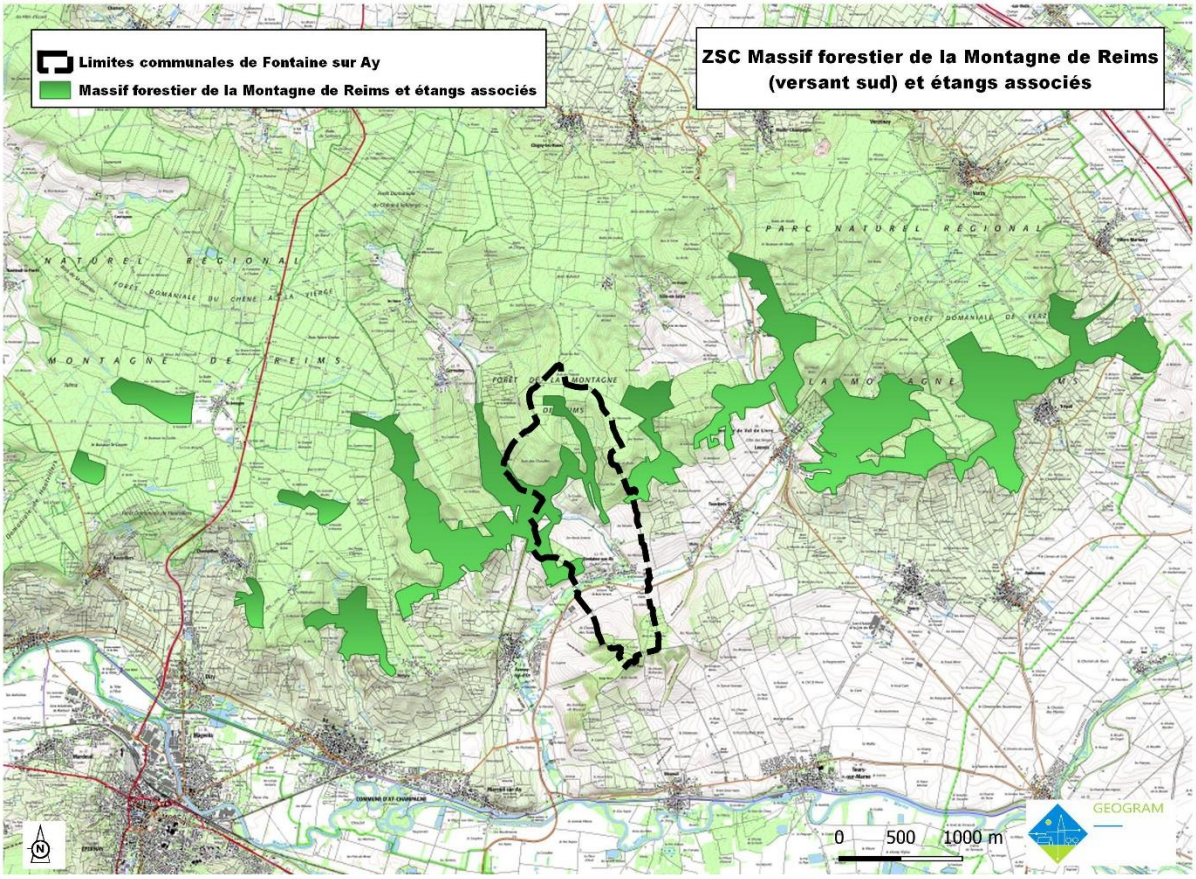
- Les étangs abritent des phytocoenoses rares (groupements aquatiques et de bordures).
- Les forêts et étangs possèdent une flore très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens, de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères.
- L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont une espèce de la Directive Habitats.
- Les carrières souterraines d'Avenay-Val-d'Or constituent un important réseau de galeries. Elles étaient exploitées autrefois pour le calcaire. C'est actuellement un site d'hivernage d'une importante colonie de Chiroptères dont six espèces rares et vulnérables. Il s'agit du deuxième site d'hivernage du département de la Marne.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Ce site abrite également des formations karstiques avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

➜ **Sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ, le site Natura 2000 s'étend sur 130.50 ha soit 7.8 % de l'ensemble de la ZSC.**

Cette procédure d'évaluation environnementale, menée en même temps que la procédure d'élaboration du PLU, vise donc à intégrer au mieux dans le projet de PLU la présence de ces zones Natura 2000 mais également les autres enjeux environnementaux du territoire communal



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1ère Partie

Diagnostic communal



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

I. Approche globale du territoire

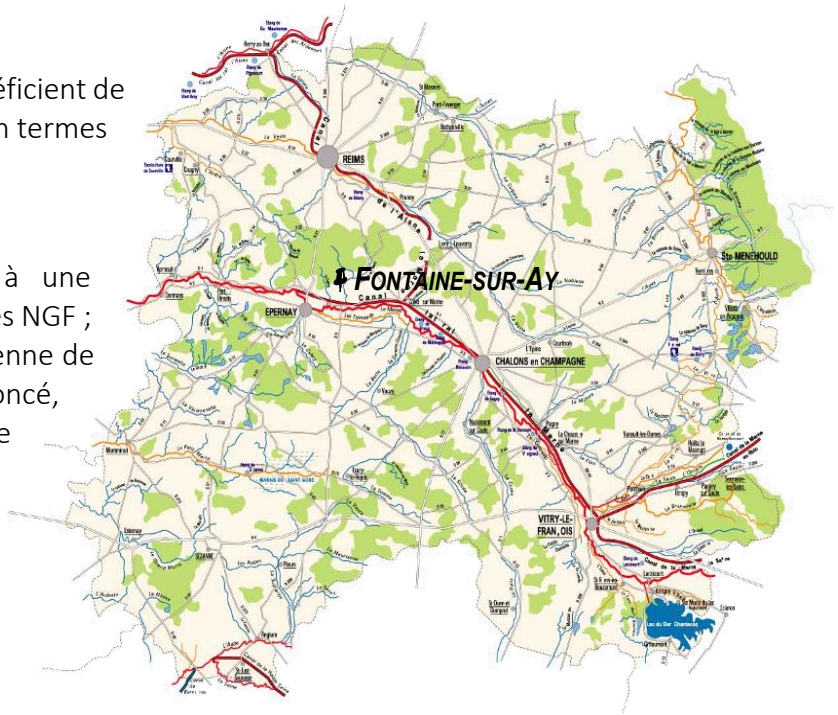
1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	Epernay 1
Arrondissement	Epernay
Département	Marne
Population	340 habitants (2019[1])
Superficie	774 ha

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est située à l'Ouest du département de la Marne. La commune se situe au Nord-Est d'Epernay et au Sud de Reims, distante respectivement de 12,3 km et 25, 1 km.

Les habitants de Fontaine-sur-Ay bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 87 et 271 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 100 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout au Nord du territoire où se situent les coteaux viticoles et la Forêt de la Montagne de Reims

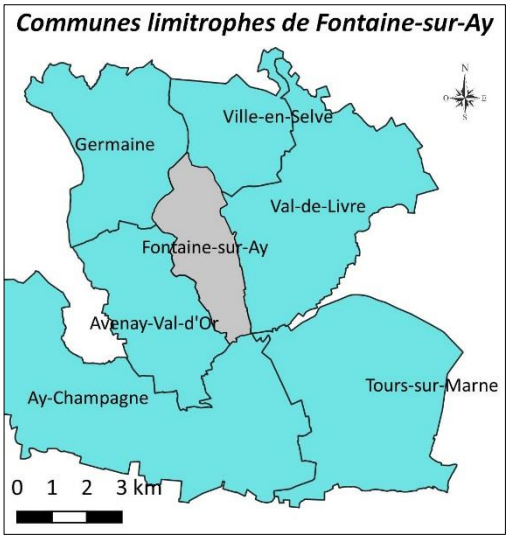


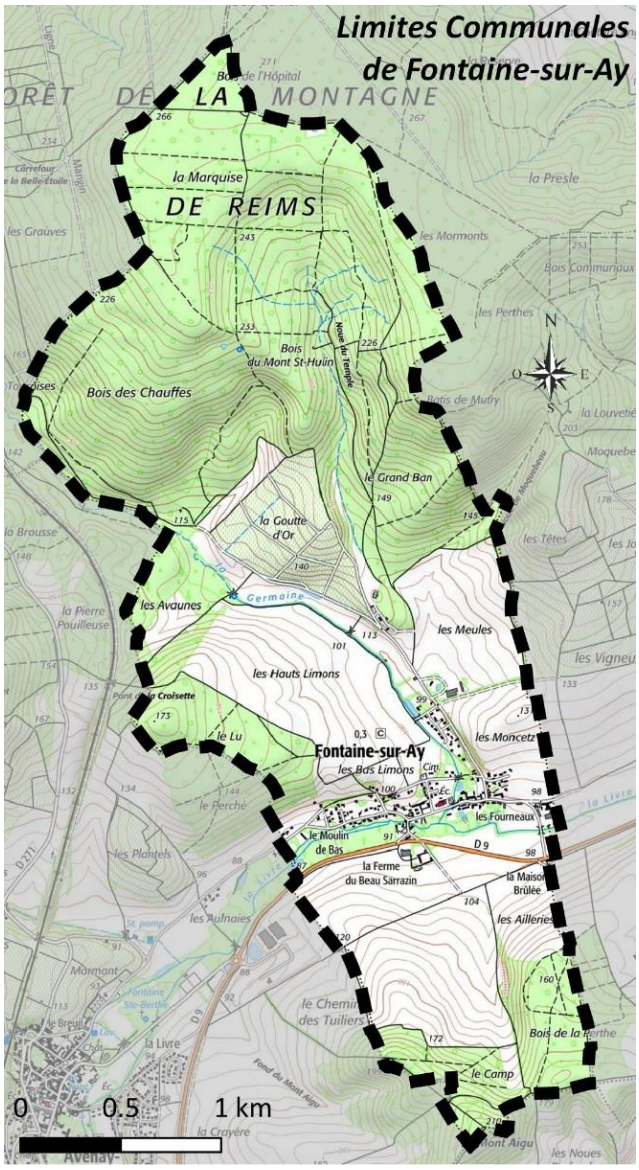
[1] Populations légales 2019, sans double compte, en vigueur au 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

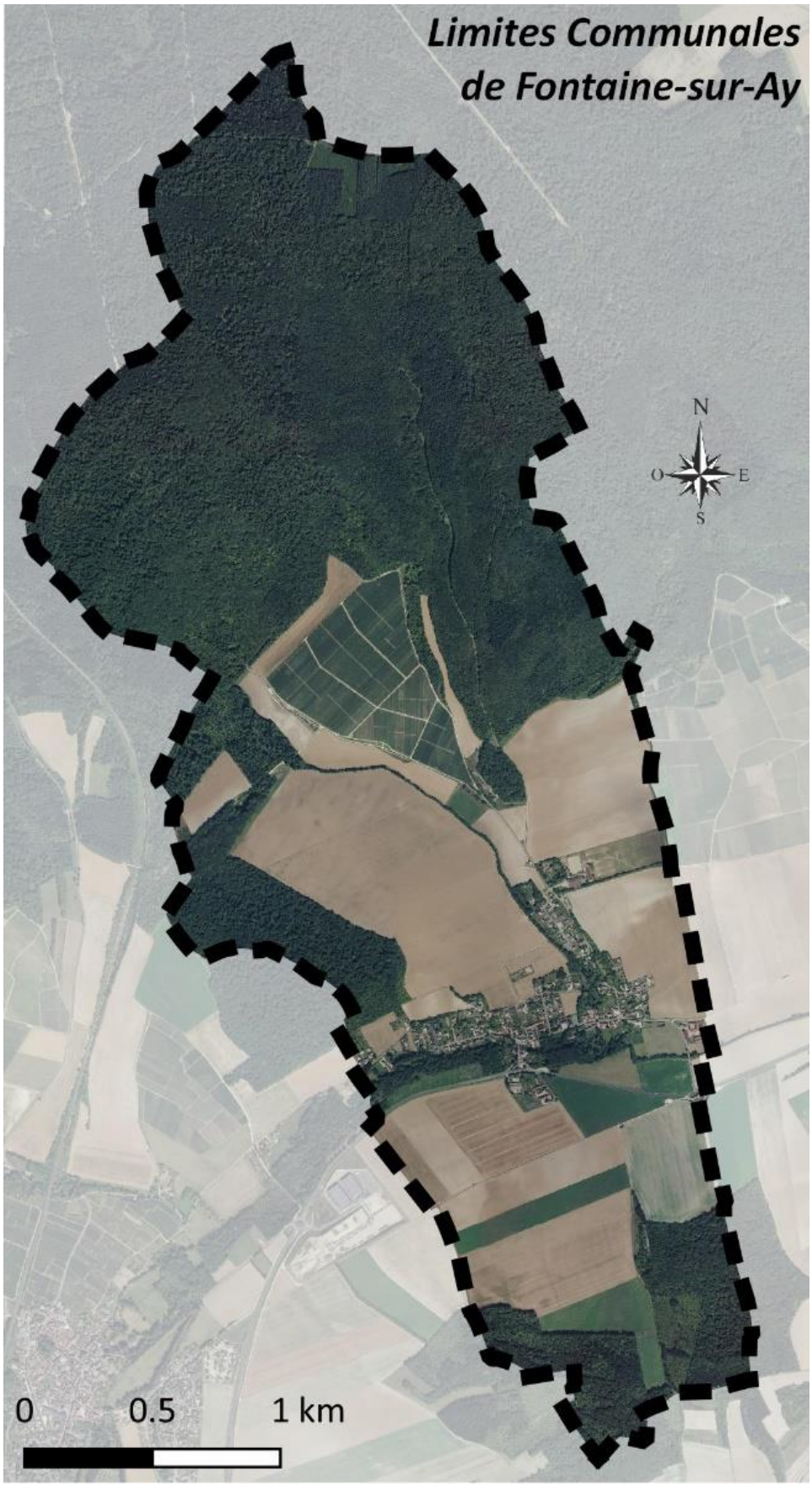
D'un point de vue administratif, FONTAINE-SUR-AY appartient au canton d'Epernay 1 et à l'arrondissement d'Epernay. Elle comptait 340 habitants en 2018 et son territoire s'étend sur 7,72 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Germaine et Ville-en-Selve au Nord,
- Val-de-Livre et Tours-sur-Marne à l'Est,
- Ay-Champagne au Sud,
- Avenay-Val-d'Or à l'Ouest.





Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



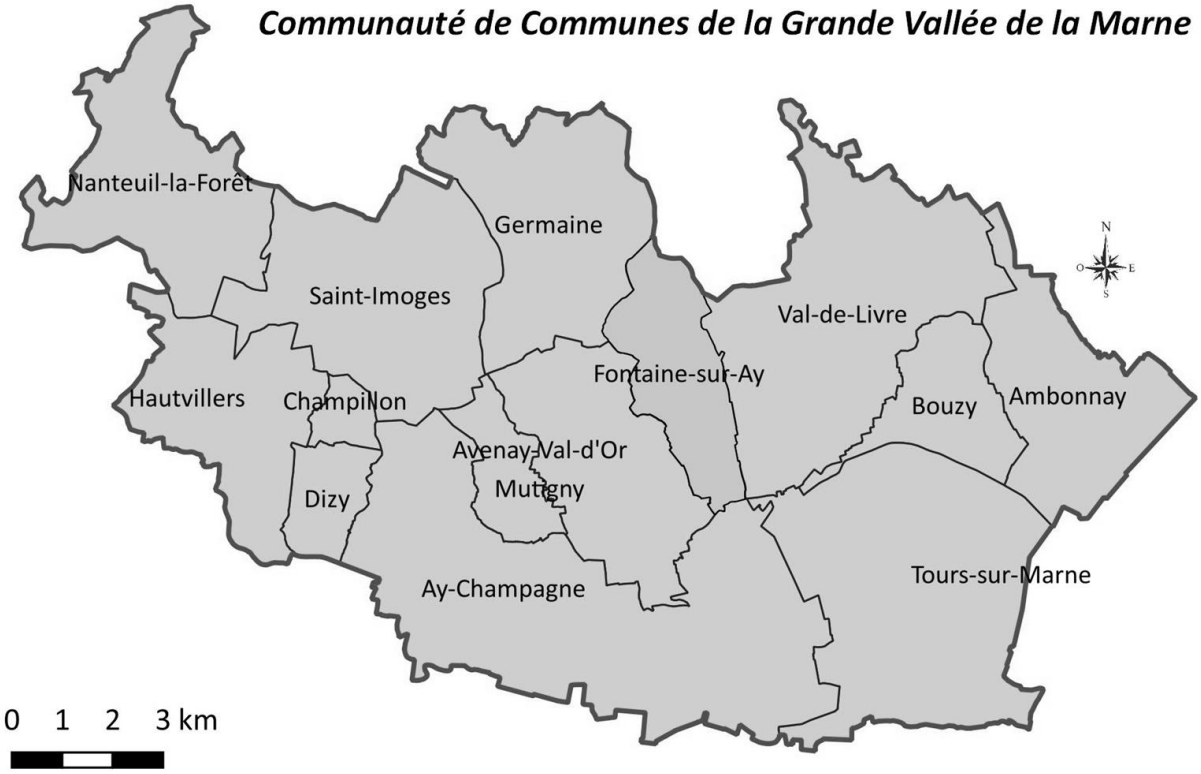
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

FONTAINE-SUR-AY fait partie des structures suivantes :

1.2.1 – La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

FONTAINE-SUR-AY fait partie de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Par arrêté préfectoral du 16 décembre 1992, les communes d'Ay, Champillon, Dizy, Germaine, Hautvillers, Mareuil-sur-Ay, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt et Saint-Imoges se rassemblent au sein de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. L'arrêté du 27 décembre 1994 marque l'adhésion de Fontaine-sur-Ay et Tauxières-Mutry ; puis Avenay-Val-d'Or entre dans la CCGVM par un arrêté du 11 décembre 2002.



En août 2010, les communes d'Ambonnay et Louvois quittent la communauté de communes de la Côte des Noirs voisine, pour rejoindre la CCGVM. Ce départ entraîne la disparition de l'intercommunalité – réduite à seulement trois communes. Ce sont ensuite les communes de Bisseuil et Tours-sur-Marne qui rejoignent la communauté de communes. La dernière commune de la Côte des Noirs, Bouzy, reste enclavée au sein de la CCGVM. Elle intègre l'intercommunalité deux ans plus tard, portant à 17 le nombre de communes membres.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

L'essentiel de l'activité économique de la CCGVM est lié au champagne et à son exploitation. Outre les viticulteurs, de nombreuses personnes ont des emplois induits (cartonnerie, capsulage, embouteillage…).

A ce titre, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions réputées d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace

- *Elaboration et suivi d'une Charte de Pays.*
- *Elaboration et révision du SCOT « d'Epernay et de sa Région».*
- *Etudes et acquisitions de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre des compétences communautaires.*
- *Etude et mise en place d'un service de transports collectifs ou adaptés desservant tout ou partie du territoire intercommunal.*
- *Prise en charge de la compétence transports scolaires*

- Actions en faveur du logement

- *Contribution à la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et aux actions qui peuvent en découler, notamment en matière de logement social.*
- *Etude des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*

- Développement économique

- *Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.*
- *Zones de développement de l'énergie éolienne.*
- *Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service, commerce) par le soutien aux projets considérés par la Collectivité comme :*
- *Amélioration des structures d'accueil et d'hébergement touristiques, en nombre et en qualité, par un soutien conventionné.*
- *Emploi et insertion socioprofessionnelle au travers des instances publiques et associatives compétentes.*

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Eau : création, gestion et entretien de réseaux d'alimentation en eau potable, production et distribution d'eau potable (AEP).*
- *Assainissement : Création, gestion et entretien de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) dans la limite des zones urbanisées des communes. Traitement des eaux*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

usées et des effluents autres que domestiques.

- *Eclairage Public : Extension, gestion et entretien du réseau (hors fourniture et pose de mobilier urbain). Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes Coût de distribution de l'énergie y compris mobilier urbain et illuminations diverses.*
- *Electricité : Travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique.*
- *Déchets ménagers : collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.*

  - Action sociale

- *Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire.*

  - Patrimoine, Culture, Sport et Tourisme communautaires

- *Création, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs.*
- *Travaux sur les églises appartenant aux communes.*
- *Participation ou organisation d'activités et de manifestations culturelles, sportives ou touristiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes.*
- *Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.*

  - Secours et incendie :

- *Prise en charge des équipements et moyens de lutte contre l'incendie y compris par voie de participations et contingents.*

  - Gens du voyage :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma départemental et situées sur le territoire de la Communauté de Communes.*
- Soutien aux équipements et actions extérieurs à la Communauté de Communes, sous réserve qu'ils favorisent le bon fonctionnement des aires d'accueil communautaires.

1.2.2 – Le SCoT d'Epernay et sa Région

La commune de Fontaine-sur-Aÿ fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 5 décembre 2018.

Le SCoTER rassemble 3 communautés de communes à la suite des fusions et réorganisations effectuées en 2016, soit 118 communes :

- Communauté d'Agglomération Épernay ;
- Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Communauté de Communes des Paysages de Champagne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoTE vise 3 objectifs stratégiques :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour vocation de traduire le PADD pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme mais aussi d'habitat, d'économie et de transports. Il définit notamment les objectifs des PLU.

► Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoTER approuvé.

1.2.3 – Le Pays d'Epernay Terres de Champagne

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est comprise dans le périmètre du Pays d'Epernay Terre de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005.
Le Pays d'Epernay-Terres de Champagne est composé de 123 communes incluses dans les cantons d'Epernay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Aÿ.
Le Pays d'Epernay Terres de Champagne est animé par l'agglomération sparnacienne qui est relayée par Dormans et Vertus. L'ensemble du territoire est particulièrement lié à « l'économie champagne ».

1.2.4 – Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

La commune de Fontaine-sur-Ay est également comprise dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNRMR). Le PNRMR a été créé le 28 septembre 1976 par la Région Champagne-Ardenne. L'organisme gestionnaire est le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims regroupant 65 communes.

L'ensemble du territoire, s'étendant sur 53 300 hectares, est composé de forêts (40 %), de terres agricoles (46 %) et de vignoble (14 %).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Le Parc a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement des territoires ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.

Le label du parc a été renouvelé par décret du 4 mai 2009 portant classement des communes concernées jusqu'au 18 avril 2024. Ce classement s'applique à l'ensemble de la Charte en vigueur. Le Conseil d'État définit à 15 ans le temps d'application des Chartes des Parcs naturels régionaux. Soit jusqu'en 2024 pour le Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

1.2.5 – Les autres groupements

FONTAINE-SUR-AY fait également partie du Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) intervenant sur les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

1.3 - Historique de la planification locale

Le territoire communal était couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28 Septembre 1982, révisé le 22 Mars 1994 et devenu caduc le 31 Décembre 2015.

1.4 - Histoire locale[2]

⇨ Histoire et origines du village

La première mention du village date de 1086 sous la forme Fontanae, du latin fontana, dérivé de fons, source. Deux siècles plus tard dans une charte de 1222, le village apparait sous le vocable Fons. Deux ruisseaux, la Germaine et la Livre, le traversent, d'anciens ponts de pierre les enjambaient alors. Parallèlement, la seconde partie du nom subissait différentes

[2] Source : Histoire de Fontaine-sur-Ay - https://fr.wikipedia.org/wiki/Fontaine-sur-Ay
Textes extraits du PAC du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

modifications : Fontaine-sur-Mutry en 1292, Fontaine-sur-Avenay en 1629 et Fontaine-sur-Aÿ aujourd'hui.

➪ Monuments historiques

Aucun monument historique n'est présent sur la commune.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

II. Les composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. depuis 1968.

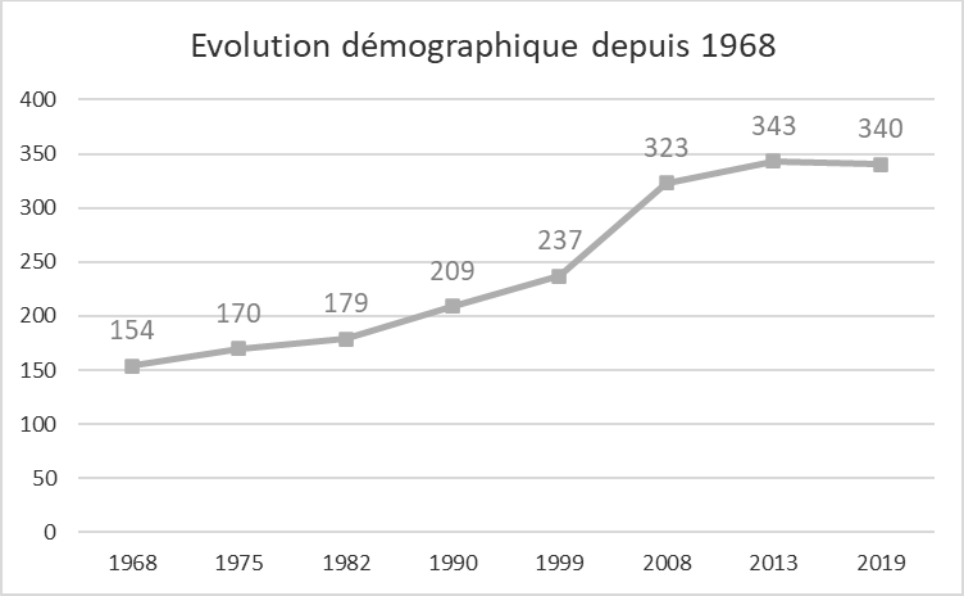
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2019 : 340 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 7,72 km² ;
- Densité en 2019 : 44,04 habitants / km².

2.1.1 - Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2019, la commune de Fontaine-sur-Aÿ compte 340 habitants.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2008	323	5,26 %	0,47 %
2019	340		



Depuis 1968, le nombre d'habitants de Fontaine-sur-Aÿ a nettement augmenté. Il est passé de 154 en 1968 à 340 en 2019, soit une augmentation de plus de 120 %.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants à FONTAINE-SUR-AY, mais surtout avec l'appui d'un solde naturel toujours positif.
La population se stabilise depuis 2013 à 340 habitants.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2019
Taux démographiques (moyennes annuelles)							
Taux d'évolution globale	1,4	0,7	2,0	1,4	3,5	1,2	-0,1
Dû au solde naturel[3]	0,3	0,7	0,8	0,5	0,9	0,7	0,0
Dû au solde migratoire[4]	1,2	0,1	1,2	1,0	2,6	0,5	-0,2

Avec une superficie de 7,72 km² et une population atteignant 340 habitants, la densité est de 44,04 habitants/ km². Ce taux est inférieur à la moyenne départementale qui était de 69 habitants/ km² en 2019.

Les données du dernier recensement (populations légales millésimées 2019 entrées en vigueur le 1er janvier 2022) témoignent d'une stabilisation de la population avec une population municipale de 340 habitants (sans double compte) et une population totale de 348 habitants.

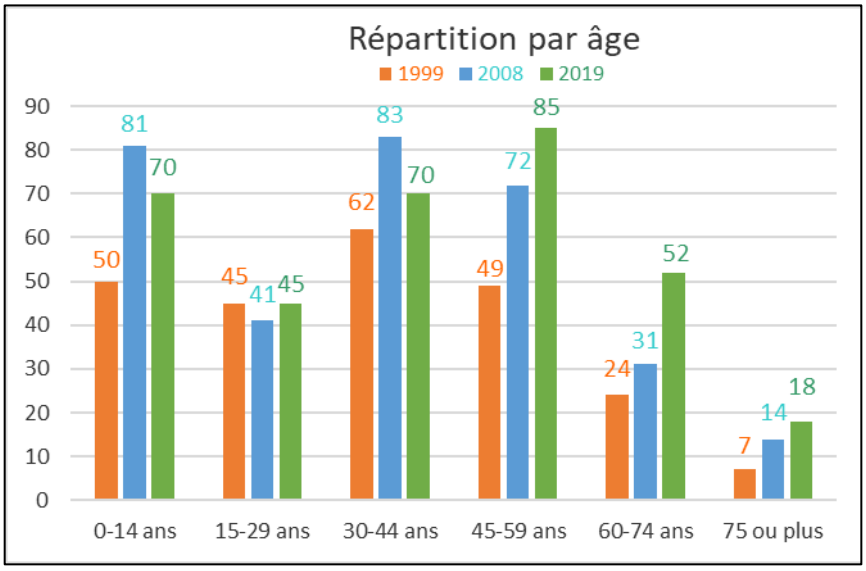
[3] Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

[4] Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

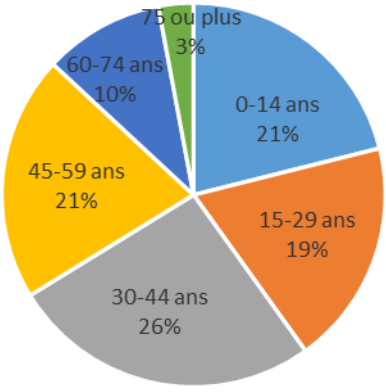
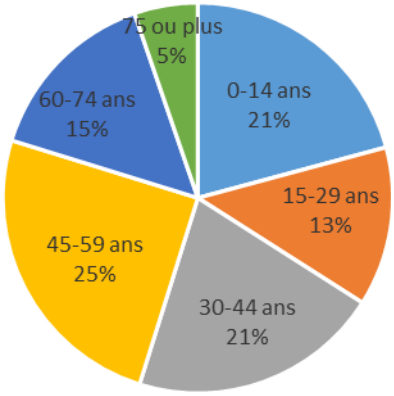
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.1.2 - Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter jusque 2019. En valeur comme en volume, cette évolution a particulièrement profité aux plus de 45 ans.



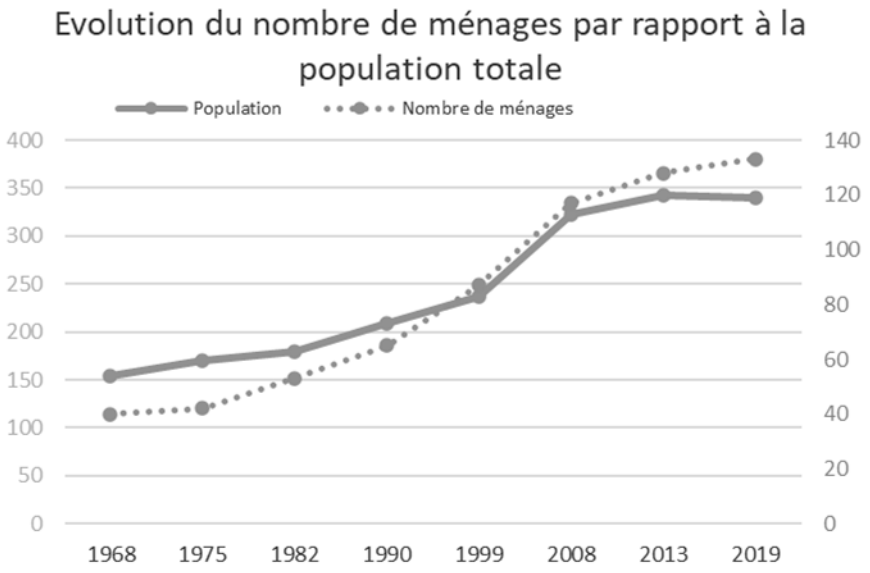
La représentativité des 45-59 ans s'est améliorée de 4 points depuis 1999, celle des 60-74 ans de 5 points et celle des plus de 75 ans de 2 points. Cela au détriment des 15-29 ans (-6 points) et des 30-44 ans (-5 points). La part des 0-14 ans s'est maintenue.

Répartition de la population de 1999 par âge	Répartition de la population de 2019 par âge
	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.1.3 - Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre de ménages a été plus vive que la croissance démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages de 232,5 %, alors que celle du nombre d'habitants avoisine les 120 %.



Cette évolution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages. Alors qu'un ménage se composait de 3,22 personnnes en 1999, la taille moyenne était de 2,56 en 2019.

	1990	1999	2008	2013	2019
Population	209	237	323	343	340
Nombre total de ménages	65	87	117	128	132
Taille moyenne	3,22	2,72	2,77	2,69	2,56

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel - Calcul du « point mort »

	1999	*2008*	*2013*	*2019*	***2035***
Population	237	323	343	340	**340**
Taille des ménages	2,72	2,77	2,69	2,56	**2,40**
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,40 %				

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nombre de ménages	87	117	128	133	**144**

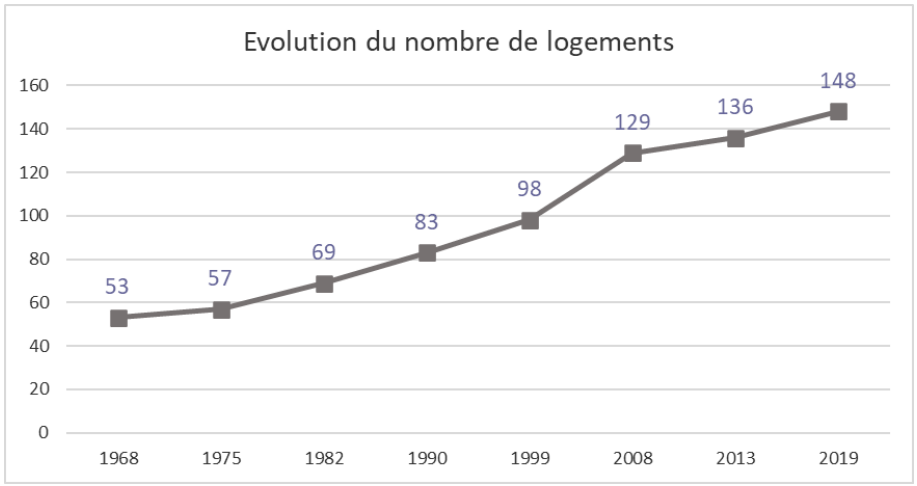
Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, un ménage se composera de 2,40 personnes d'ici 2035 (taux annuel : -0,40 % constaté entre 1999 et 2019). 11 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 340 habitants.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

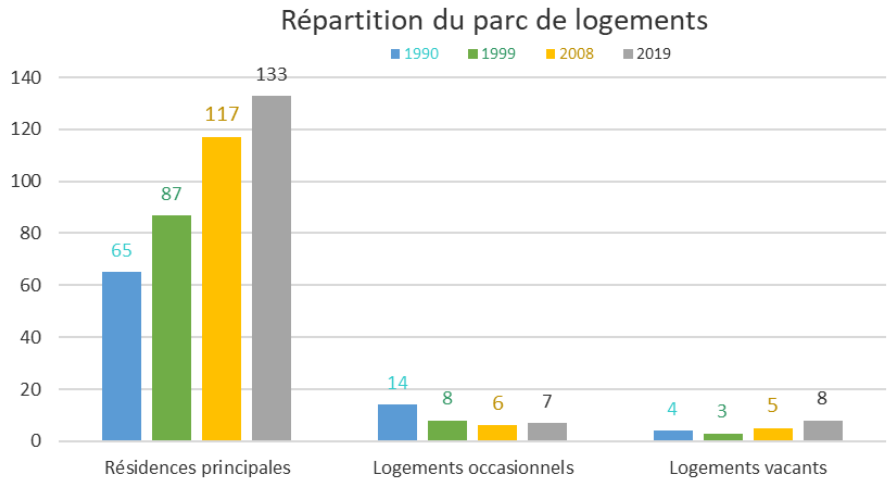
2.2 - Habitat

Depuis la fin des années soixante, le parc de logements s'est développé en cohérence avec l'évolution démographique.

Le nombre de logements est passé de 53 en 1968 à 148 en 2019, soit une augmentation de plus de 177,35 %. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont le nombre a progressé de 232,5 % (passant de 40 à 133).



Parallèlement, le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a diminué entre 1990 et 2019 (passant de 14 à 7). On peut supposer une mutation de ces logements occasionnels vers les autres catégories de logements (résidences principales ou logements vacants).

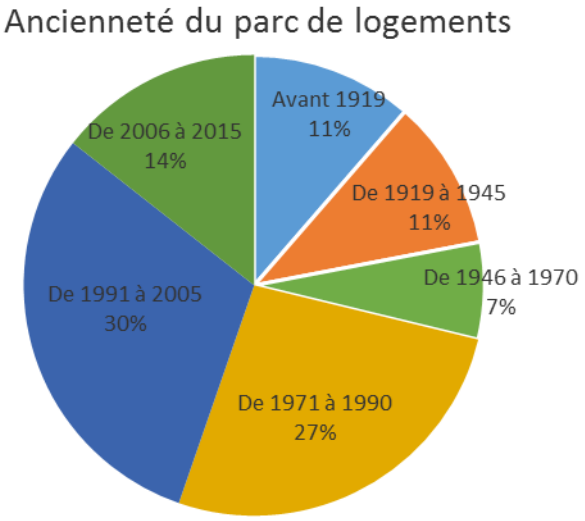


<u>Concernant les logements vacants, un recensement exhaustif a été réalisé par la commune de Fontaine-sur-Ay. On dénombre en 2021, deux logements vacants sur le territoire communal.</u>

Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de Fontaine-sur-Aÿ (89,86 %). 80,45 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2019, le parc de logements se composait exclusivement de maisons individuelles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Le parc de logements n'est pas ancien. Seulement 22 % du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1970, 7 % des constructions ont été réalisées. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme important : Entre 1971 et 1990, 35 logements ont été réalisés (soit 27 % du parc), 40 entre 1991 et 2005 et 19 entre 2006 et 2015.



Ces logements semblent confortables. En 2019, un logement comptait en moyenne 5,7 pièces et comptaient tous une salle d'eau.

Concernant le parc locatif et le parc locatif social, on dénombre sur la commune :

- ✓ 4 maisons locatives de Plurial Novila
- ✓ 3 à 5 logements locatifs à la ferme de Beau Sarazin.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

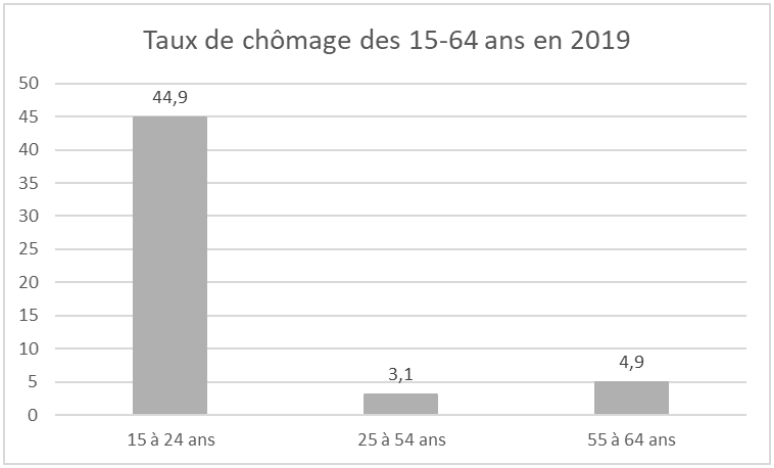
2.3 - Approche socioéconomique du territoire[5]

2.3.1 – L'emploi

La commune comptait 179 actifs en 2019, dont 169 ayant un emploi, soit 52,65 % de la population totale. Il s'agit pour la plupart d'un travail salarié (77,4 % des actifs occupés).

	FONTAINE-SUR-AY	Marne
Population active totale	179	261 783
Chômeurs	10	34 558
Taux de chômage	5,6 %	13,2 %
Population active ayant un emploi :	169	227 225
- Salariés	134	
- Non-salariés :	39	
dont Indépendants	*21*	
dont Employeurs	*18*	
dont Aides familiaux	*0*	

Avec un taux de 5,6 % en 2019, le taux de chômage est nettement en deçà de la moyenne départementale (13,2 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche plus fortement les moins de 25 ans.



Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 47 (2019), ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi de 27,3 %[6].

[5]Source : Données INSEE. Les erreurs de totaux proviennent de l'emploi d'arrondis de calcul de l'INSEE.

[6] L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

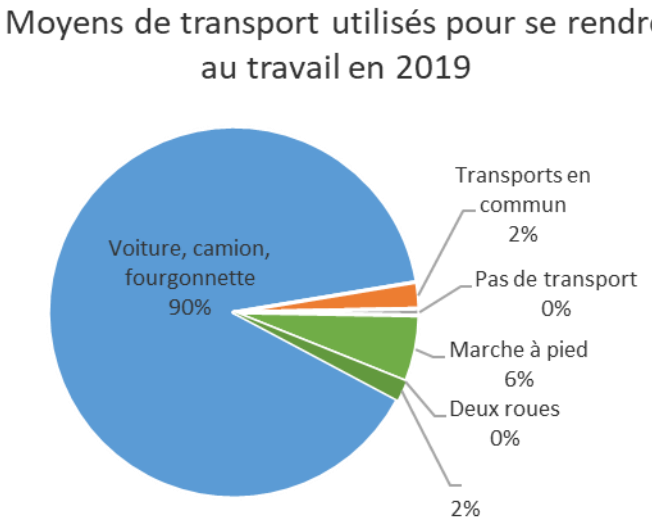
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.3.2 - Déplacements domicile – travail

Sur les 173 actifs occupés, 31 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	173
Travaillent et résident dans la même commune	31
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	142

La plupart des ménages disposent au moins d'un véhicule (93,8 %) ; 70,9 % d'entre eux en détiennent 2 ou plus.



Ce moyen de transport est utilisé dans 90 % des déplacements domicile-travail. 6 % se déplacent à pied.

2.3.3 - Activités locales

Selon les informations communales, quelques artisans et commerçants sont présents sur le territoire communal :

⇨ **Artisans :**

- Les jardins de Sébastien
- JLM Paysages
- DAVE ELEC
- Fontaine traiteur
- Prestige Menuiserie

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ **Commerçants**

- 1 Brasserie routier le Relais de la Vallée en bordure de la RD9.
- Ecrin de beauté : Institut de beauté

2.3.4 - Activités agricoles et viticoles

⇨ Le recensement Général Agricole (RGA)

Le RGA faisait état en 2020 de 34 sièges d'exploitations agricoles et/ou viticoles[7] implantés sur le territoire communal (soit 6 de plus qu'en 2000). L'activité génère en 2010 l'emploi de 28 UTA équivalent temps plein (contre 11 en 2000).

	2000	2010	2020[8]
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	13	28	34
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	11	28	nc[9]
Superficie agricole utilisée (en ha)	89	201	213
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	51	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	66	s[10]	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	22	29	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	s	s	nc

On estime en moyenne, la Surface Agricole Utilisée (SAU) à 213 ha pour l'ensemble des exploitations dont le siège se situe à FONTAINE-SUR-AY.

La SAU est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces

[7] Les doubles actifs sont comptabilisés

[8] Données issues du site de recensement général agricole : https ://stats.agriculture.gouv.fr

[9] nc : non communiqué

[10] s : donnée soumise au secret statistique

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Selon les informations communales, on dénombre en 2021 sur le territoire communal :

- 1 agriculteur : ferme Schelfhout
- 6 viticulteurs : Champagne Remion ; Champagne Gaiffe-Brun ; Champagne Billiard ; Champagne Jacqueminet ; Hentzien David ; Champagne Remiot
- Un centre équestre

⇨ Le Registre Parcellaire Graphique[11]

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, 244.50 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Fontaine-sur-Ay (soit 35 % de la surface communale) répartis comme suit :

- Surfaces Toujours en Herbe : 18,88 hectares
- Labours : 214.34 hectares
- Gel agricole : 4,71 hectares
- Vergers, maraîchage : 6.57 hectares

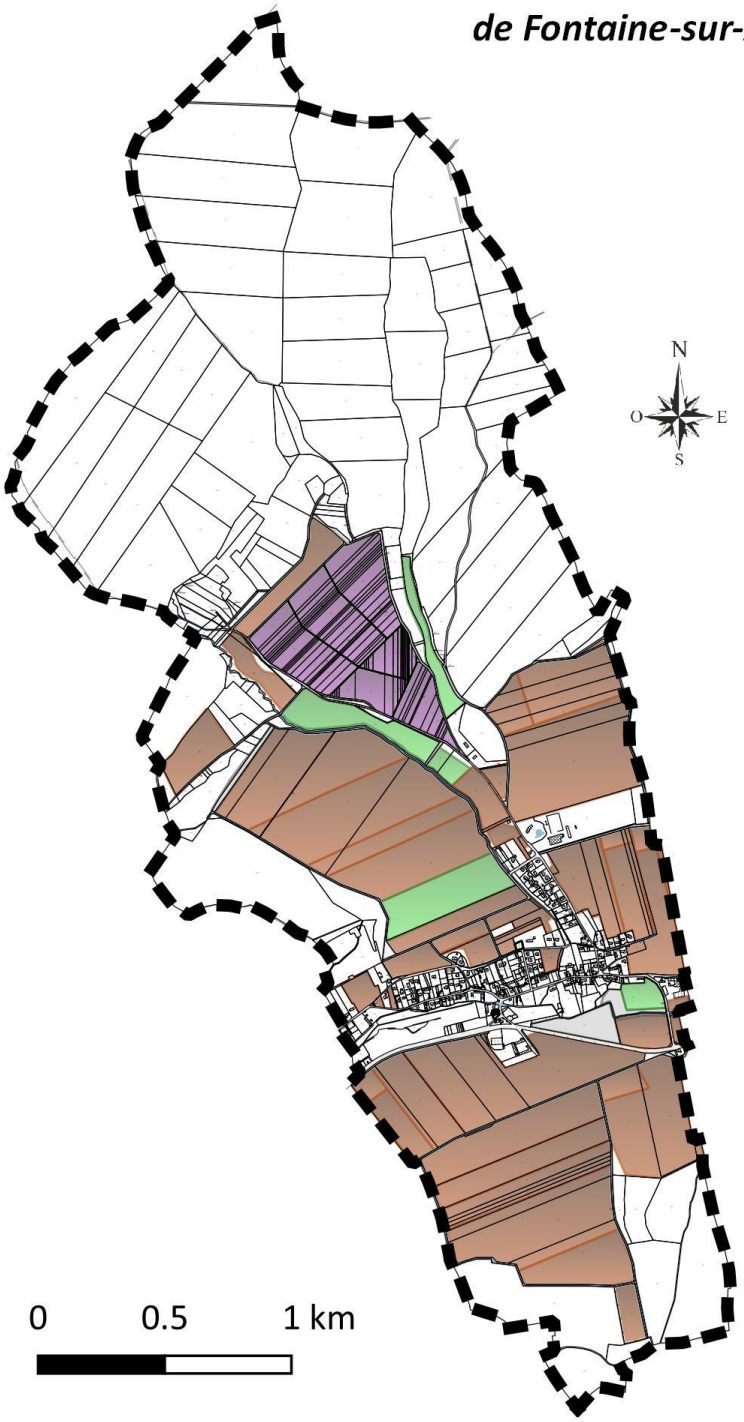
La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur 29.90 hectares.

Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

[11] Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Occupation agricole et viticole sur la commune de Fontaine-sur-Ay



Surface viticole

Surface agricole : Registre Parcellaire Graphique de 2021

Gel agricole

Labours

Surfaces Toujours en Herbe

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.4 - Équipements

- **Equipements communaux**

La commune met à disposition de ses habitants une salle des fêtes.
Un terrain de tennis et un terrain de boules sont également présents.

- **Equipements scolaires et périscolaires**

Fontaine-sur-Aÿ ne dispose plus d'école. Les enfants du village sont scolarisés au regroupement scolaire du Val de Livre. Le regroupement scolaire du Val de Livre compte 4 classes et est situé à Tauxières-Mutry. Il regroupe les communes de Fontaine sur Aÿ, Louvois et Tauxières-Mutry. La gestion du regroupement est assurée par le SISVAL (Syndicat Intercommunal Scolaire du Val de Livre). La restauration et les activités périscolaires sont désormais assurées par le SISVAL.

2.5 Offre touristique

On dénombre sur le territoire communal :

- 5 hébergements locatifs (Gîtes ou chambres d'hôte)
- 1 restaurant
- 1 centre équestre
- 3 caveaux de dégustation de champagne

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.6 - Réseaux

2.6.1 - Alimentation en eau potable[12]

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM). L'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement et des équipements qui s'y rattachent (usines de production, usines de traitement, etc…) fait l'objet de délégations par le biais de contrats d'affermage avec la société VEOLIA EAU pour la commune de Fontaine-sur-Aÿ.

La CCGVM dispose de 17 réservoirs représentant une capacité totale de stockage de 8 185 m^3. La commune de Fontaine-sur-Aÿ est desservie par le réservoir situé sur la commune de Bisseuil.

Le réseau d'adduction présente un linéaire de 218 km de canalisations. En 2019, on comptait sur l'ensemble du réseau 7 294 branchements pour 6 917 abonnés (dont 140 abonnés sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ) soit une population desservie estimée à 15 202 habitants.

Le volume d'eau vendu en 2019 s'élève à 812 394 m3 dont 15 884 m3 pour la commune de Fontaine-sur-Aÿ).

Le taux de conformité microbiologique est de 98,15 % en 2019 sur l'ensemble du territoire. Le taux de conformité physico-chimique global est de 100 % en 2019.

2.6.2 - Assainissement[13]

⇨ **Assainissement collectif**

La compétence « assainissement collectif » assurée par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne regroupe la création, la gestion et l'entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

[12] Données issues du rapport annuel CCGVM sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de 2019.

[13] Données issues du rapport annuel CCGVM sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de 2019.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La commune de Fontaine sur Aÿ est équipée d'un réseau d'assainissement. Les effluents générés par la commune, hors ceux des constructions situées en dehors du périmètre d'assainissement collectif, sont traités par la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) communale. Les eaux pluviales sont reprises par des bouts de réseaux qui ont pour exutoire soit des fossés, soit des rus.

La STUE (de type micro-station biologique) d'une capacité de 350 Eh est située rue d'Avenay. Ses performances épuratoires ne permettent pas la conformité des rejets, les quatre bilans sont non-conformes. La trop faible présence de boues activées dans les bassins est à l'origine de la faible dégradation de la pollution. La STUE est également contrainte par des arrivées ponctuelles de charges importantes en périodes de vendanges ainsi que par la présence d'eau claires parasites. Compte tenu de cette situation, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 10 décembre 2019 précisant qu' « aucune nouvelle de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Fontaine-sur-Aÿ jusqu'à sa mise en conformité ».

La solution la plus acceptable au regard des critères technico-économiques, en termes d'investissement et de fonctionnement, est la réalisation d'une interconnexion du système de Fontaine-sur-Aÿ au système d'Avenay-Val-d'Or, avec la construction d'un bassin d'aération dimensionné pour 2000 eh.Cette solution a été actée par la CCGVM par une délibération du 7 avril 2022 qui a été transmise le 13 avril 2022 à la DDT. L'échéancier des travaux a été pris en compte mais l'arrêté préfectoral de mise en demeure reste valide.

Le blocage de l'urbanisation sera levé lorsque le Service chargé de la police de l'eau de la Marne aura reçu une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-D'or et de Fontaine-sur-Aÿ.

Le planning prévisionnel des travaux reste inchangé.

ANNEXE 1 - CCGVM - PROGRAMME DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT - COMMUNES D'AVENAY-VAL-D'OR ET FONTAINE-SUR-AY

N°	Localisation	Désignation des travaux	Montant des travaux HT	Priorité	Année réalisation
I. Amélioration de la qualité des rejets et mise en conformité					
A	Interconnexion Fontaine-Avenay	Refoulement Fontaine vers Avenay 1400 ml DN 90 avec reprise du PR	225 975 €	P1	2023-2024
B	Redimensionnement de la STEP d'Avenay-Val-d'Or	Reconstruction bassin d'aération 2000 eh + filière boues	517 500 €	P1	2023-2024
II. Postes de relevages - Mise à niveau sécurité et exploitation					
C	PR Fontaine-sur-Aÿ	Reprises des chambres à vannes des postes de refoulement de Fontaine	10 800 €	P2	2024
D	PR Corbet (Avenay)	Réhabilitation du PR Corbet	64 200 €	P1	2023-2024
E	PR Lotissement (Avenay)	Renouvellement des trappes et barreaudage anti-chute	9 000 €	P2	2024
III. Réseau de collecte / Réduction des ECPP					
F	Rue des Remparts - Avenay	Réhabilitation par chemisage	28 520 €	P3	2025-2026
G	Rue de l'Ecu de France - Avenay	Renouvellement 162 ml réseau EU	51 520 €	P3	2025-2026
		TOTAL	**907 515 €**		

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ **Assainissement non collectif**

Le territoire de la CCGVM étant en grande partie desservi par l'assainissement collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif n'est pas encore en place sur la CCGVM. Le service eau-assainissement assure tout de même les contrôles sur les installations neuves afin de s'assurer de la conformité des installations nouvellement construites.

Sur la commune, les habitations en assainissement autonome sont réparties dans quelques secteurs disséminés sur le territoire communal :

- ✓ *Le Champ Glatin et le lotissement le Champ Glatin avec quinze parcelles*
- ✓ *L'Est de Grande rue avec quatre parcelles*
- ✓ *Le Nord de l'Allée des tilleuls avec trois parcelles*
- ✓ *La rue des Montcez avec sept parcelles*
- ✓ *La rue Seigneurs avec cinq parcelles*
- ✓ *L'Ouest de la rue Germaine avec 1 parcelle.*

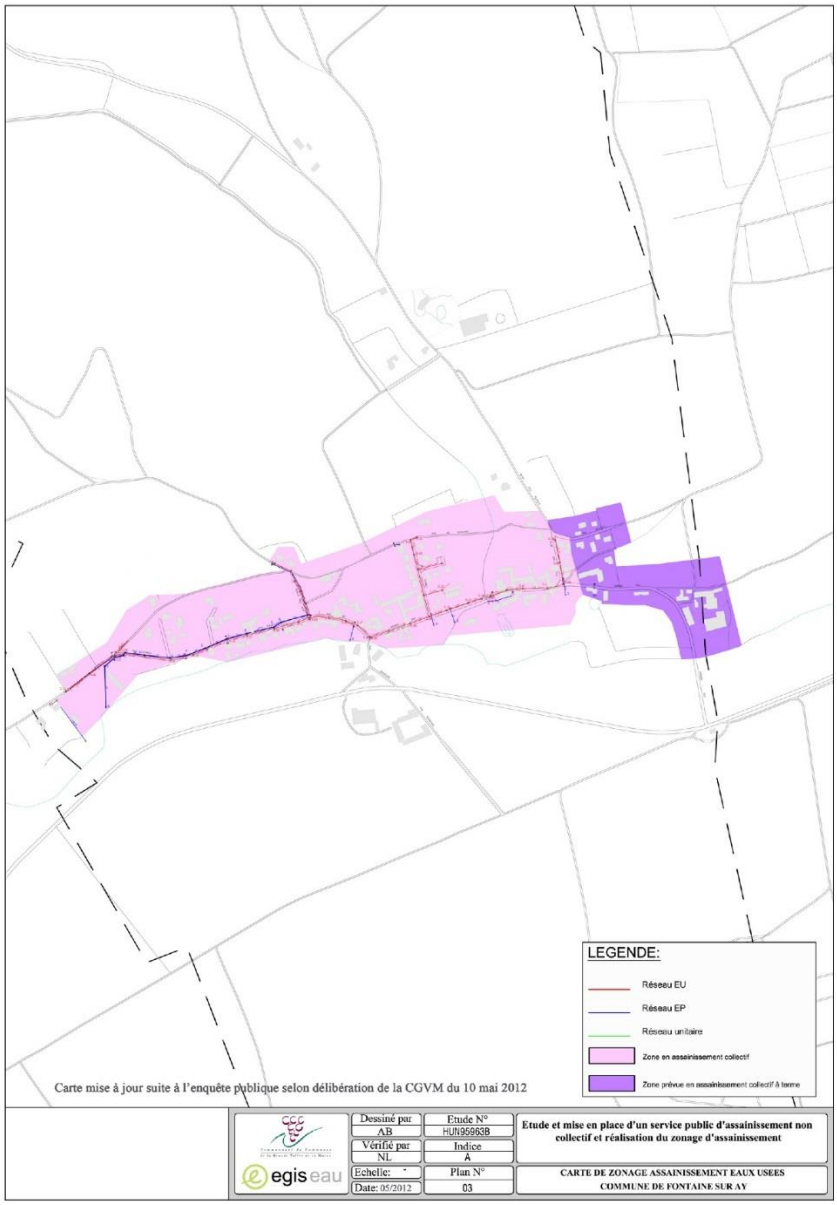
Au total, on peut estimer à 35, le nombre de parcelles disposant d'un assainissement individuel.

Zonage d'assainissement

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

A l'échelle de la CCGVM, 12 communes disposent d'un zonage d'assainissement approuvé dont Fontaine-sur-Aÿ.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



2.6.3 - Défense incendie

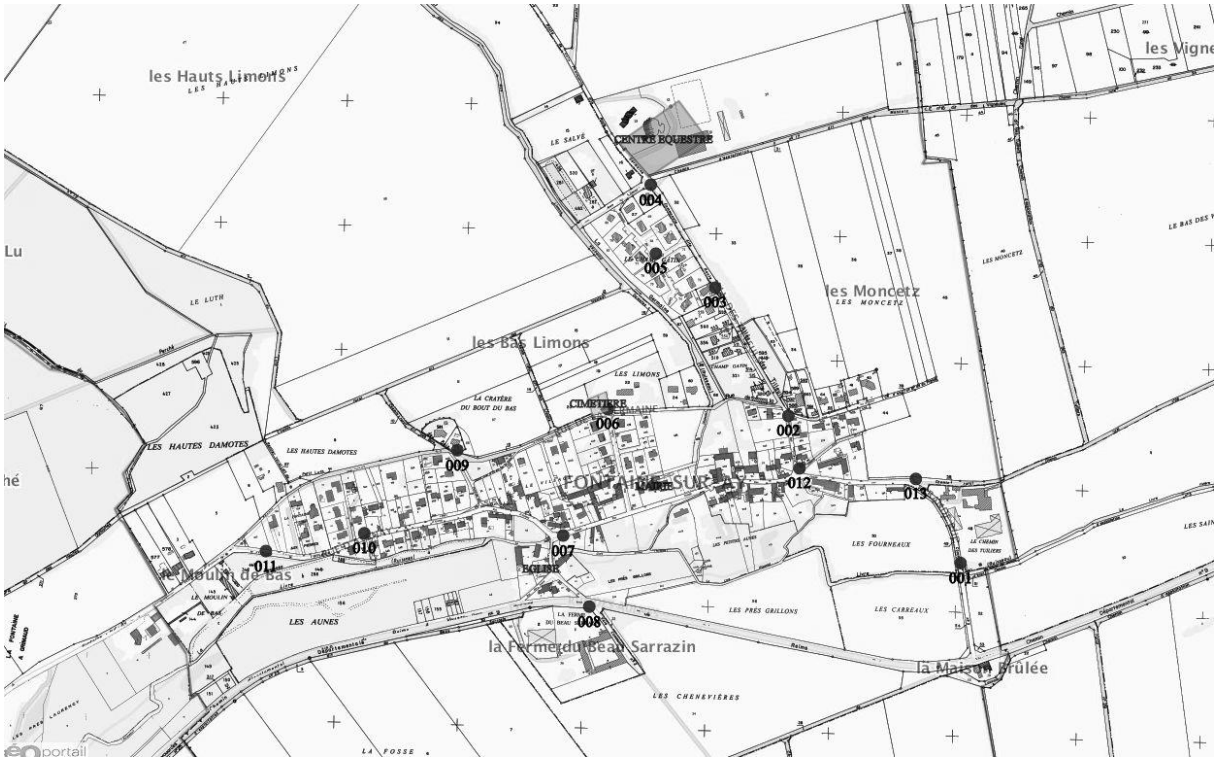
La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'Article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'Article R.2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La commune dispose de 13 points de défense incendie répartis sur le bourg.



2.6.4 - Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et des déchèteries.

La collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables est réalisée le vendredi en même temps que celle des biodéchets. La collecte de verre est effectuée en apport volontaire.
Les habitants disposent d'un droit d'accès aux 4 déchèteries intercommunales (Aÿ, Dizy, Mareuil-sur-Aÿ et Tours-sur-Marne).

Les tonnages de collecte à l'échelle de la CCGVM sont présentés pour l'année 2019 :

Types de Déchets	Tonnages	Tonnages /habitants
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	3 010 tonnes	199 kg/hab
Biodéchets	481 tonnes	31.8 kg/hab
Recyclables secs hors verre	772 tonnes	51 kg/hab

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Verre (PAP et AV)	927 tonnes	61 kg/hab

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

2.6.5 - Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	X
Câble	X	FTTLa	X

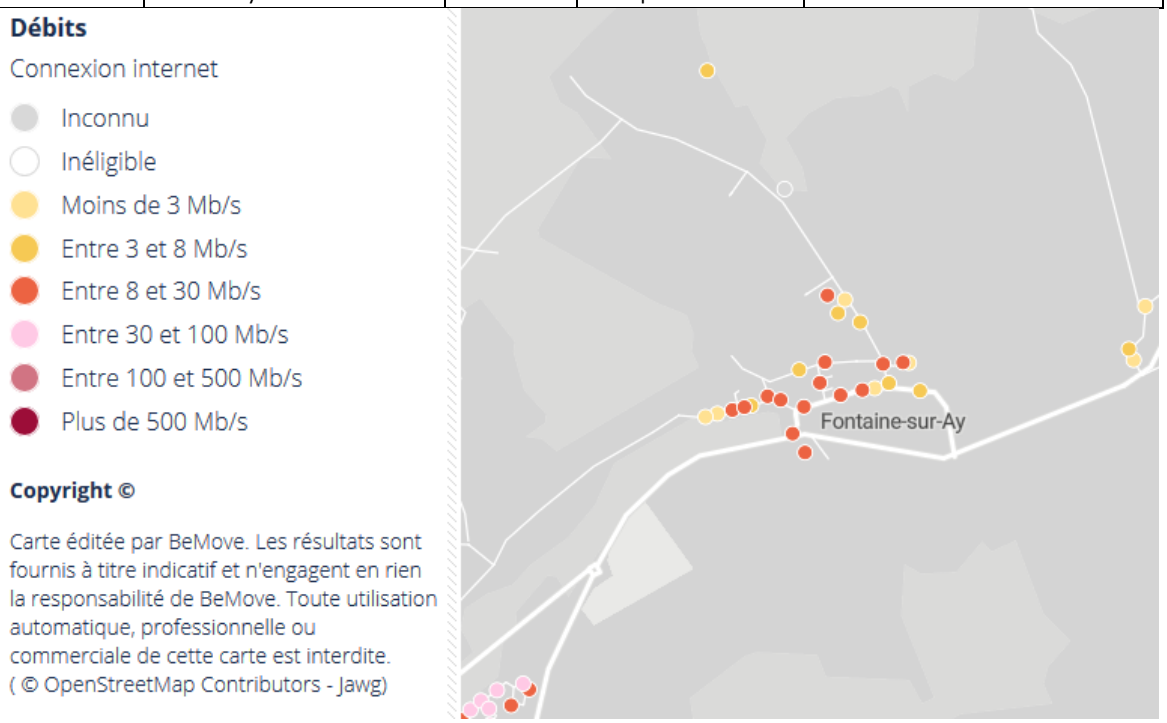
Le NRA desservant FONTAINE-SUR-AY

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

FONTAINE-SUR-AY est rattaché au NRA situé sur la commune d'Avenay-Val-d'Or et dispose de la fibre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

NRA situés hors FONTAINE-SUR-AY				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes couvertes
51028AVY	Avenay-Val-d'Or	700	1 opérateur	



Source : https ://www.ariase.com

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté le 17 mai 2013 par le Conseil Départemental de la Marne avec pour objectif d'accéder à un débit minimum de 5Mbits pour tous les Marnais d'ici 2025.

Il ressort du diagnostic que la couverture ADSL du territoire est inégale :

- Près de 80 % des lignes du département sont éligibles à une offre Triple Play[14], incluant l'ADSL Haut Débit, le téléphone et la télévision ;

[14] Offre commerciale proposant 3 services, dans le cadre d'un contrat unique :

- Accès à l'internet à haut voire très haut débit,
- La téléphonie fixe,
- La télévision.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- 32 % des lignes offrent la possibilité de bénéficier de ces services Triple Play dans des conditions optimales (connexion simultanée de plusieurs ordinateurs, télévision haute définition...) ;
- Environ 20 % des lignes ne peuvent bénéficier d'une offre Triple Play ;
- Parmi ces 20 % de lignes non éligibles au Triple Play, 19 % sont déclarées éligibles à l'ADSL par France Telecom. Les débits offerts aux utilisateurs plafonnent cependant à 2 Mbits, voire pour certaines à 512 kbits, et n'autorisent donc qu'un niveau d'usage rudimentaire (messagerie électronique et consultation de sites) dans des conditions contraignantes (difficultés pour l'envoi et la réception de pièces jointes aux messages électroniques, difficultés pour l'affichage de sites interactifs...)

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

III. Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de Fontaine-sur-Ay est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

3.1.1 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER), approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCoTER)[15] :

[15] Document n°3 du SCoTER, approuvé le 5 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1ère partie - Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	➔ Protéger les réservoirs de biodiversité ; ➔ Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; ➔ Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; ➔ Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	➔ La gestion énergétique ; ➔ La production d'énergies renouvelables ; ➔ L'utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	➔ Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; ➔ Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	➔ Privilégier l'enveloppe urbaine ; ➔ Limiter la consommation d'espace en extension ; ➔ Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	➔ Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; ➔ Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ; ➔ Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; ➔ Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2ème partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays	
L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain	➔ Renforcer le pôle sparnacien ; ➔ Valoriser des vocations ; ➔ Renforcer les pôles dans la programmation ; ➔ Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	➔ Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	➔ Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; ➔ Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; ➔ Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; ➔ Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; ➔ Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
Une armature touristique structurée et lisible	➔ Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; ➔ Développer l'e-tourisme ; ➔ Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	➔ Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; ➔ Organiser la mixité sociale et générationnelle.
3ème partie - Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables	
Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	➔ Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; ➔ Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; ➔ Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	➔ Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; ➔ Anticiper sur les besoins en infrastructures.
Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle	➔ Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	➔ Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; ➔ Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités	➔ Définir des localisations préférentielles ; ➔ Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.1.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

FONTAINE-SUR-AY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13 développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES POLLUTIONS ET PRÉSERVER LA SANTÉ	**OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable** Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés *- Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme* *- Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques* Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses *- Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements* **OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu *- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation* *- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés* *- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIÈRES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU	**OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée** Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIÈRES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU (SUITE)	*- Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification* *- Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* *- Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme* Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état *- Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GÉRER LES INONDATIONS ET LA SÉCHERESSE	**OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques** Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques *- Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules* *- Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme* Orientation 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future *- Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée*
ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTÉGÉ : CONCILIER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET CÔTIERS	**OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITÉS DU BASSIN	**OF1 à OF5**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.1.3 - Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 3 mars 2022. Il est entré en vigueur le 8 avril 2022. Il fixe pour la période 2022-2027, quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

❖ Il n'existe pas, actuellement, sur le territoire communal de zones recensées comme étant soumises à un risque notable d'inondation.

3.1.4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau.

❖ Fontaine-sur-Ay n'est inclus dans aucun SAGE.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.1.5 – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020. Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire dont la protection et la restauration de la biodiversité. Le SRADDET est composé :

- D'un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D'un fascicule qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D'annexes qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif S - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
    - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
- Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier
    - VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
- Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 u Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets

• <u>Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen</u>
    - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES
- Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
    - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
- Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
    - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ
- Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à I ‘offre de services, de santé, sportive et culturelle

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
    - EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF
- Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

❖ La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (Article L 131-3 du code de l'urbanisme et Article L 4251~3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3.1.6 - La Charte du Parc naturel régional[16]

Outre le fait, conformément à l'Article 2, alinéa 1, de la Loi du 10 Juillet 1976, que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, ceux-ci doivent désormais être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (cf. articles L.333-1 du Code de l'Environnement et L.122-1-5 et L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme). Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims doit être également associé à l'élaboration des PLU (L.121-4 du Code de l'urbanisme).

<u>D'une manière générale pour toutes les communes du Parc (adhérentes et associées) :</u>

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra identifier et délimiter les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur puis définir, le cas échéant, dans les règlements de zone, les prescriptions de nature à assurer leur protection en déterminant les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

[16] Extraits du PAC transmis par le PNRMR

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

➢ *Article 5 de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims*

- Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12) ;
- Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc.

➢ *Article 12 de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims*

- Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'engagent à inscrire les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) comme inconstructibles dans leur document d'urbanisme.

Au regard de la protection des paysages :

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la Charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

La commune de Fontaine-sur-Ay est majoritairement intégrée dans la ZIPM « Flanc sud de la Montagne de Reims ».

➢ *Article 3 de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims*

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc ;
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées ou son équivalent et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, …) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. Article 25) ;
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches ;

➢ *Article 5 de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims*

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation ;
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc ;
- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC ;
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims ;
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales ;
- Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

➢ *Article 8 de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims*

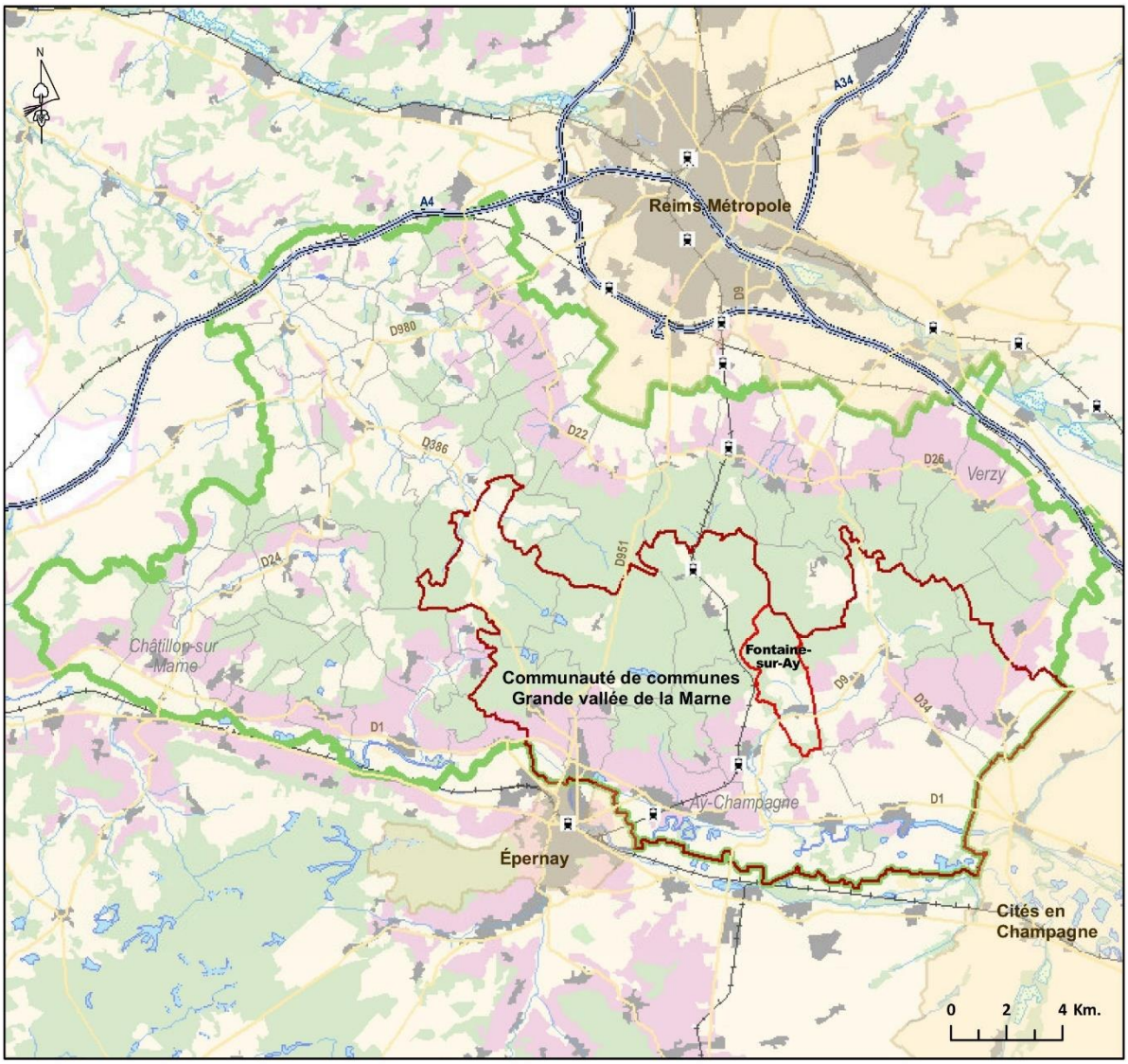
- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire

❖ Le PLU de Fontaine-sur-Ay devra être compatible avec l'ensemble des articles de la Charte présentés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Commune de Fontaine-sur-Ay
Porter à connaissance

Localisation de la commune sur le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims



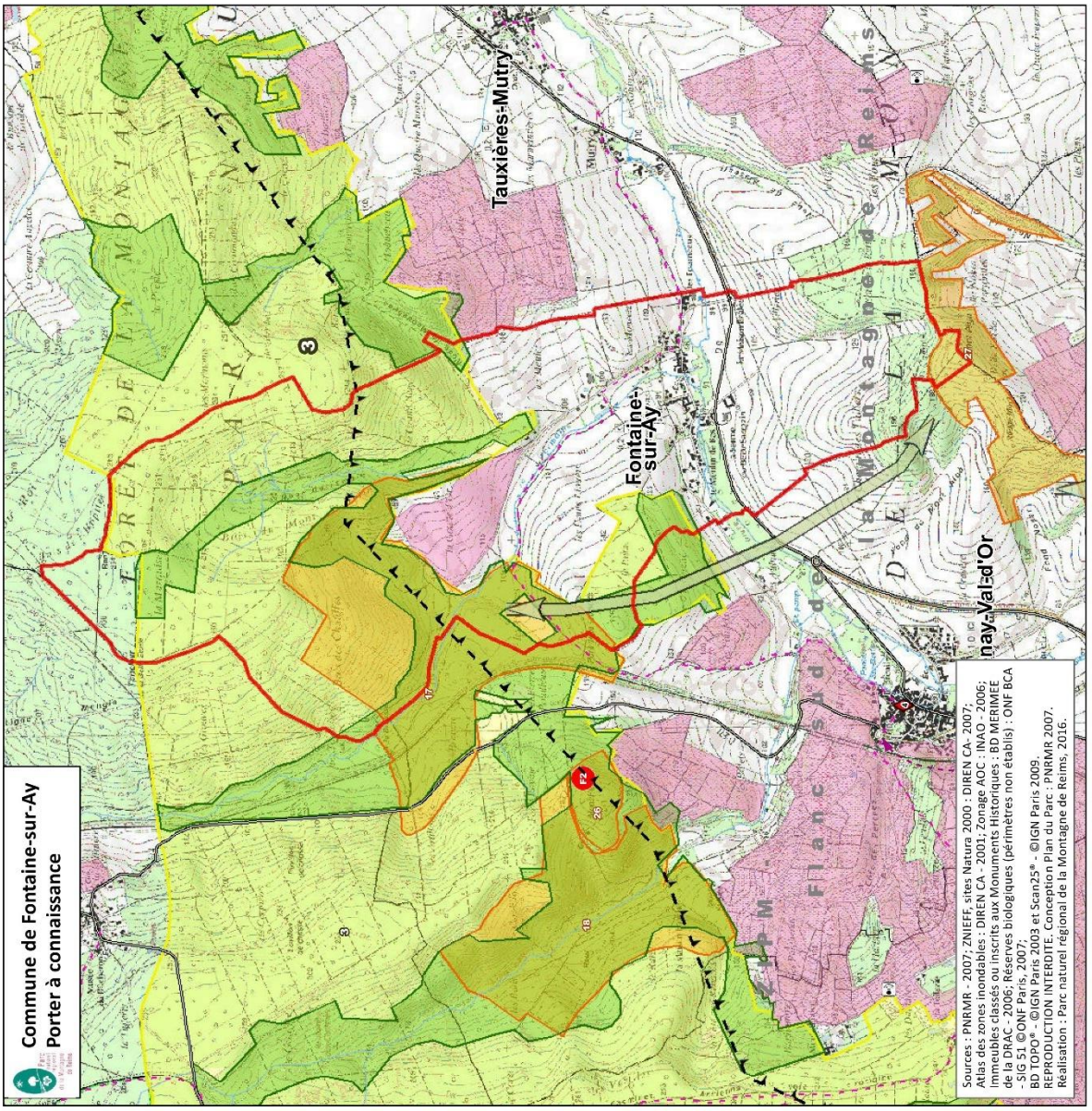
Légende

- Commune de Fontaine-sur-Ay
- Périmètre du Parc
- Commune du Parc
- Agglomération ou ville porte
- Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne
- Autoroute
- Route nationale, départementale
- Voie férrée

Occupation du sol :
- Bâti
- Prairie
- Vigne, verger
- Forêt
- Eau libre

Sources : PNRMR 2012,BD CARTO®-©IGN Paris 2006, BD ALTI®-©IGN Paris 2002. Reproduction interdite.
Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, 2015.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Zoom sur la commune dans le Plan du Parc de la Charte "Objectif 2020"

Légende

1. Protection et valorisation des sites et espaces remarquables

Zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable :
Objectif 5, conserver la qualité biologique des milieux naturels ; zones prioritaires pour la création de réserves naturelles régionales (+ obj. 3, 10)

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Site Natura 2000 - + obj. 7, mettre en place les mesures de gestion
- Zone humide d'intérêt remarquable hors ZNIEFF (+ obj. 6)
- Réserve biologique domaniale
- Site d'intérêt faunistique / Site d'intérêt géologique

Autres éléments environnementaux :
- Corridor biologique à maintenir / Corridor biologique à restaurer : Obj. 3, maintenir ou restaurer leur fonctionnalité (+ obj. 2, 5)
- Zone inondable : Obj. 3, prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme (+ obj. 6)
- Réseau / Surface hydrographique : Obj. 5, restaurer les milieux aquatiques et les zones humides; Obj. 6, préserver la ressource en eau

Éléments paysagers : Obj. 2, prévenir les risques d'atteinte paysagère
- Zone d'intérêt paysager majeur (ZIPM) (+obj. 5, 7)
- ZIPAUPM : + obj. 1, mettre en valeur et protéger le patrimoine architectural urbain ou paysager majeur
- Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à réaliser (+ obj. 1)
- Site classé ou inscrit au titre du Code de l'Environnement (+ obj. 5, 10)
- Monument classé ou inscrit au titre de la Loi sur les Monuments Historiques : mettre en valeur le patrimoine bâti (+ obj. 1, 3)
- Point de vue aménagé (+ obj. 4)
- Secteur d'entrée de Parc à valoriser : préserver les vues éloignées

2. Maîtrise et préservation des modes d'occupation du sol
- Zone de l'AOC Champagne : Axe 1, préserver la vignoble AOC hors des limites bâties (+ obj. 7)
- Zone bâtie : Obj. 3, maîtriser les évolutions de l'urbanisation et promouvoir la qualité de l'architecture
- Zone boisée : Obj. 7, protéger les espaces boisés, promouvoir une gestion multifonctionnelle, valorisant les potentialités de la forêt (+ obj. 5, 10)
- Zone essentiellement agricole : Obj. 7, expérimenter et promouvoir les pratiques culturales favorables à l'environnement (+ obj. 6)

3. Accompagnement des équipements et des infrastructures
- Équipement du Parc : obj. 9, renforcer les actions de sensibilisation et de promotion pour la connaissance et le respect du patrimoine (+ obj. 5, 14, 18)
- Sentier de GR et GR Pays : Obj. 10, organiser les réseaux de randonnée
- Projet de connexion des sentiers et de liaisons douces : Obj 4, constituer un réseau cohérent de voies de déplacement doux avec les villes-portes (+ obj. 10, 13)
- Gare / Gare TGV : Obj. 13, encourager les expérimentations d'alternatives au "tout voiture" (+ obj 10)
- Réseau ferré / LGV (obj. 13)
- Route principale (obj. 2,13)

Limites administratives
- Limite communale
- Limite communale de Fontaine-sur-Ay
- Périmètre du Parc

0 250 500 m.

Cf la notice du plan du Parc page 133 de la Charte "Objectif 2020"

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.1.7 - Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du Code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

❖ Le territoire de Fontaine-sur-Ay n'est concerné par aucun PDU.

3.2 - Patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 dont l'Article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques. Sont également applicables l'Article R.111-4 du Code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986.

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.
La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, la loi du 1er août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

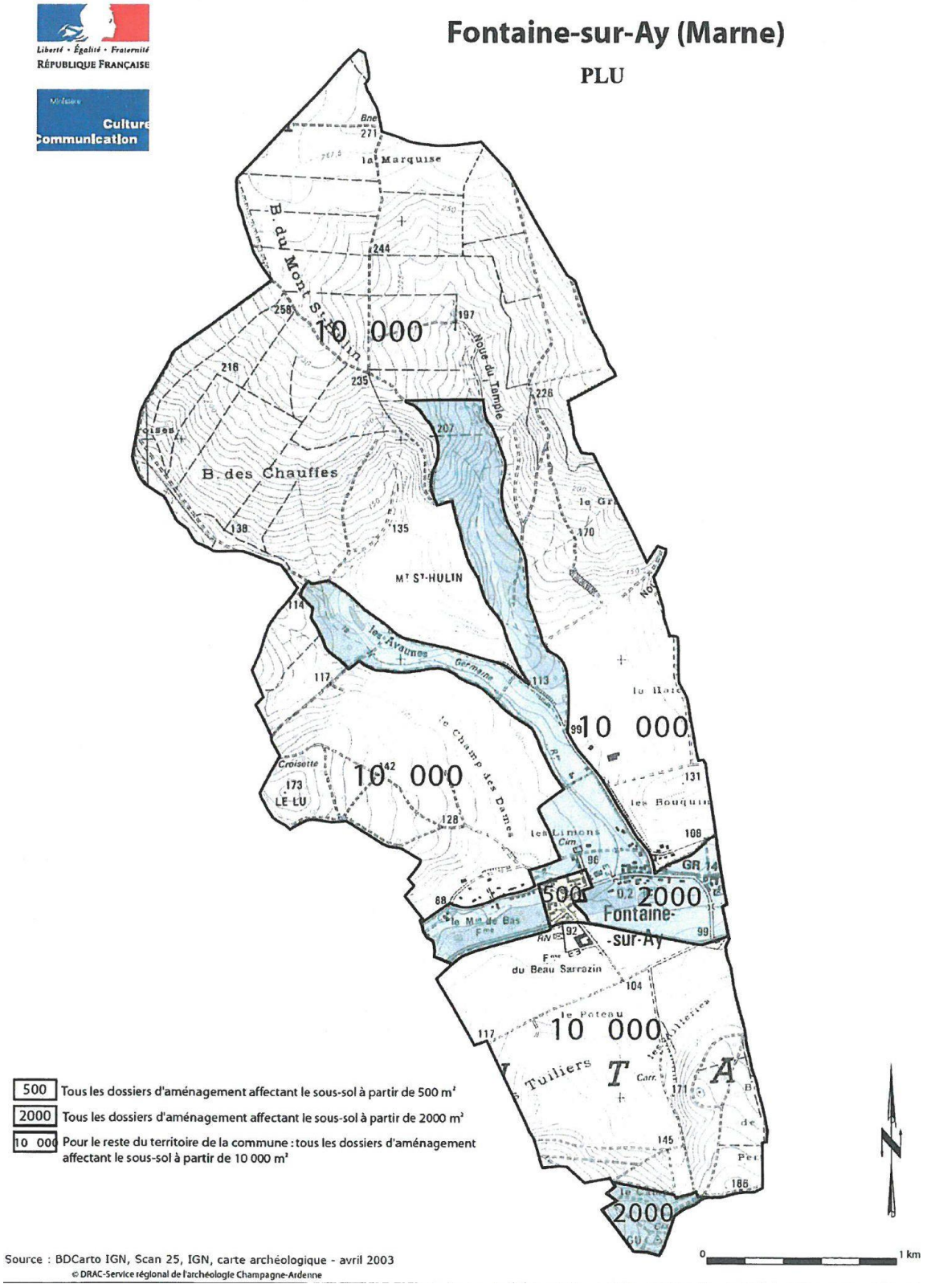
En ce qui concerne la commune, 3 types de zones affectées d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sont identifiées.

Demeure applicable le cadre législatif et règlementaire relatif à la protection du patrimoine archéologique prévu par :

- Le code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titre II, III, et IV ;
- L'Article L.425-11 du code de l'urbanisme, relatif à l'archéologie préventive ;
- Les articles R.645-13, R.311-3-1 et R.724-1 du code pénal ;
- Les articles R714-1, R311-4-2 et R332-3-1 du code pénal ;
- Les articles R425-31 et R 160-14 du code de l'urbanisme
- La loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Seuil de surface à partir desquels les travaux d'aménagement sont examinés par la DRAC



Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - avril 2003
© DRAC-Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

IV. Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les Services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Les servitudes s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article R.151-51 du Code de l'urbanisme.

Le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ est grevé des servitudes suivantes :

- ⇨ Servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux instituée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020.
- ⇨ Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.
- ⇨ Servitude PM1 résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles : le PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne institué par arrêté préfectoral du 5 mars 2014.
- ⇨ Servitude T7 attachée à la protection de la circulation aérienne qui s'applique sur l'ensemble du territoire national.

4.2 – Projet d'intérêt général

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du Code de l'urbanisme, *« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.3 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes annexée à l'Article L.151-43 du Code de l'urbanisme mais qui doivent être reprises dans le PLU.

❖ Sources de nuisances

Selon les informations communales sont à signaler :

- ✓ Les nuisances lumineuses liées à la zone d'activités d'Avenay-Val d'Or;
- ✓ Les nuisances sonores liées au trafic routier de la RD 9.

❖ Sites et sols pollués

La base de données BASIAS est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

➞recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;

➞conserver la mémoire de ces sites ;

➞fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune, aucune activité n'est recensée.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Aucun site n'est référencé dans la base de données de BASOL concernant la pollution des sols.

❖ Installations classées

Un établissement en activité soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal :

RICHET Bernard, 4 rue d'Avenay, Déclaration 4331 Dépôt de liquide inflammable de 2ecatégorie.

Il semblerait que cette information soit erronée.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2ème Partie

Etat initial de l'environnement

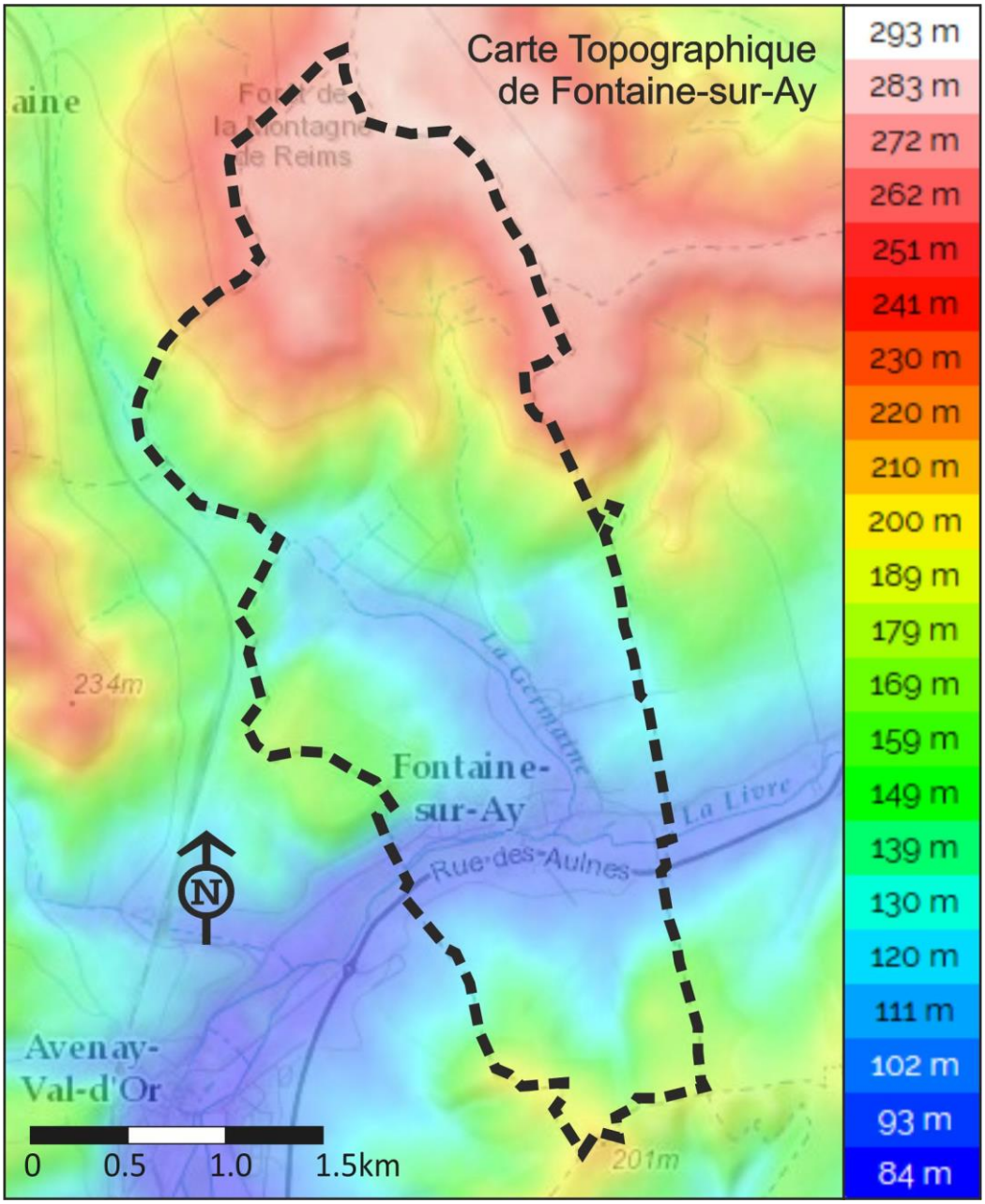


Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

I. Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 87 et 271 mètres NGF. Les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 100 mètres. La topographie est particulièrement prononcée au niveau des coteaux viticoles.

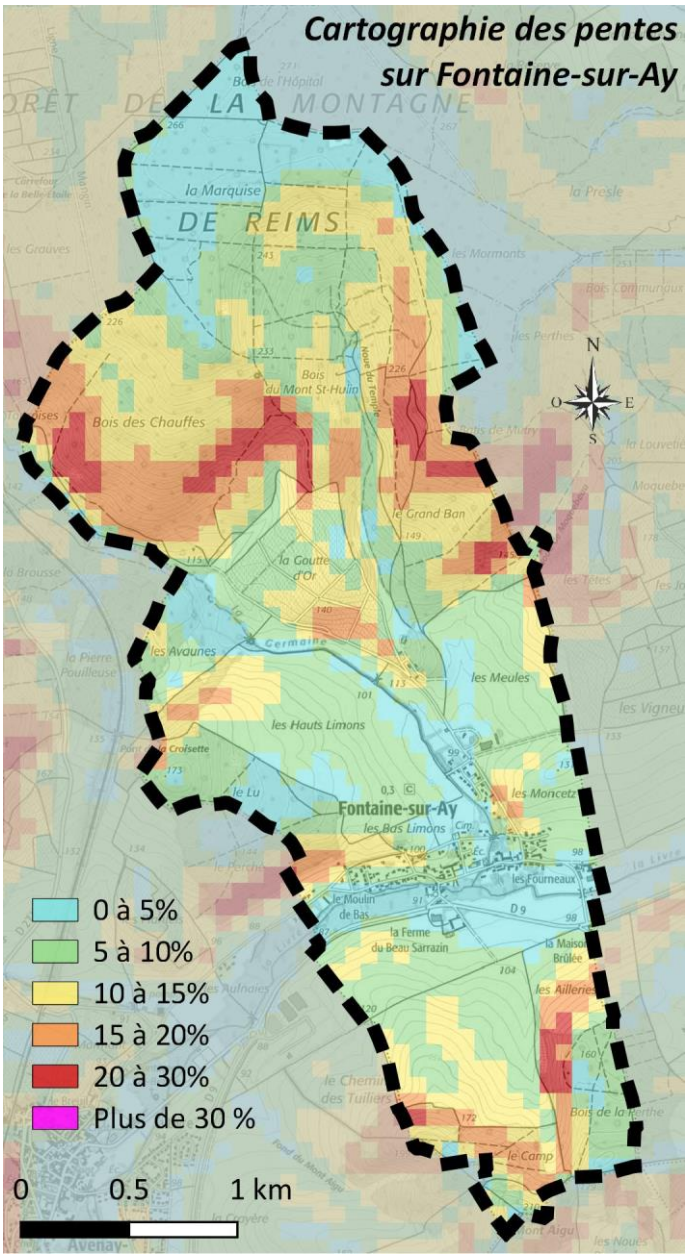


Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Le point le plus bas se situe à 87 mètres à l'Ouest du territoire (limite communale avec Avenay-Val-d'Or) au niveau de la Livre ; le plus haut, à 271 m au Nord du territoire, dans la Forêt de la Montagne de Reims, au lieu-dit du Bois de l'Hôpital.

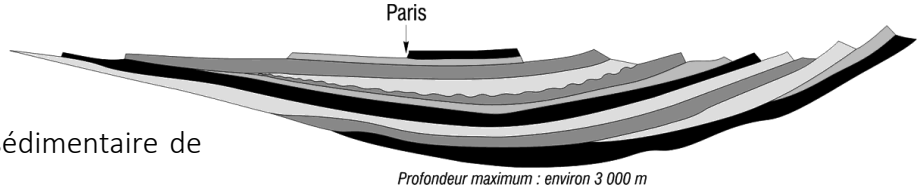
Cette topographie, issue de l'érosion du plateau tertiaire par les cours d'eau (la Marne et ses affluents), se traduit par des pentes importantes, localisées majoritairement en haut de coteaux et comprises en moyenne entre 15 et 30 %.

Sur la carte suivante, représentant les pentes présentes sur la commune, les secteurs de coteaux sont aisément identifiables et l'on constate également que le plateau est entaillé par un vallon qui débouche d'Ouest en Est.



1.2 - Contexte géologique[17]

FONTAINE-SUR-AY se situe sur l'extrémité Est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien. La commune se situe sur la carte géologique d'Avize réalisées par le BRGM.

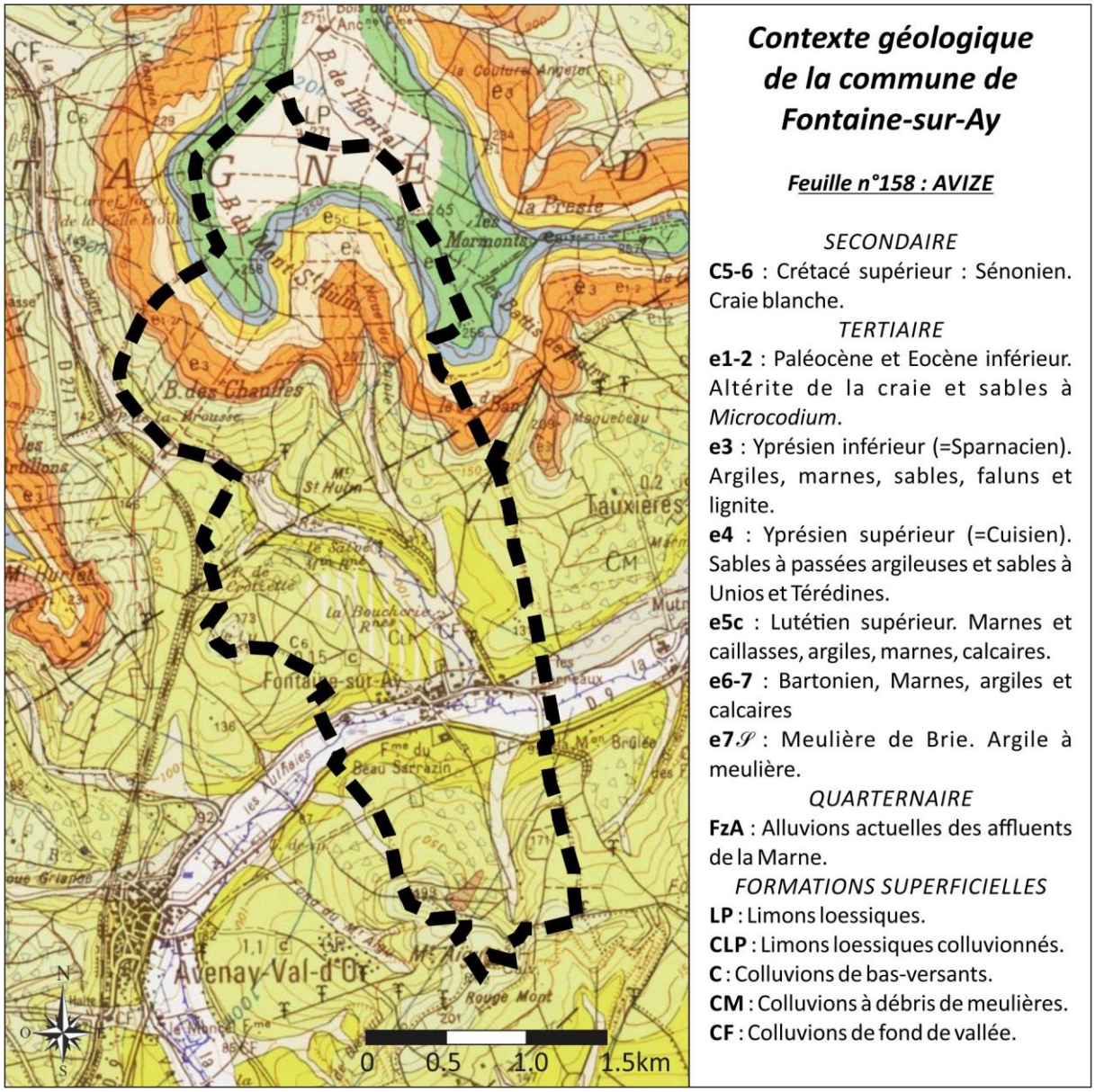


La commune est située dans le bassin sédimentaire de

[17] Source : carte géologique au 1/50 000 n°158 d'Avize publiées par le BRGM.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagé. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.



➪ <u>Terrains sédimentaires</u>

Des plus récents aux plus anciens (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du haut vers le bas), il s'agit de :

- *FzA. Alluvions actuelles des affluents de la Marne.* Ces alluvions constituent un matériel fin, transporté et abandonné lors des débordements des ruisseaux. Ces matériaux sont

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

variables selon la nature du bassin versant. Sur la craie il s'agit essentiellement de matériau calcaire fin mêlé à des limons et à des argiles de décalcification.

- ***e7 S. Argile à meulière.*** Les plateaux tertiaires sont plus ou moins couronnés par une masse argileuse à blocs et masses de meulière, formant localement une véritable dalle siliceuse épaisse de 0,50 à 3 mètres et largement solifluée sur les parties hautes des versants (Re7 S , Se3-7). Elle donne à la Montagne de Reims sa vocation forestière. Cette argile à meulière repose sur les marnes et calcaires du Bartonien. La meilleure coupe dans l'Argile à meulière est donnée par la crayère de Fontaine-sur-Aÿ où la dalle siliceuse, épaisse en moyenne de 1 m, est discontinue.
- ***e6-7. Bartonien (sens large), Marnes, argiles et calcaires***. Le Bartonien est constitué de niveaux calcaires et marno-argileux prolongeant le faciès Marnes et Caillasses du Lutétien sur lesquels ils reposent directement. La puissance du Bartonien diminue d'Ouest en Est : de 20 m à Champillon, il passe à une dizaine de mètres seulement au niveau de la vallée de la Livre ; plus à l'Est, il disparaît totalement entre Louvois et Trépail, les meulières reposant alors directement sur le Cuisien.
- ***e5c***. Lutétien supérieur. Marnes et caillasses, argiles, marnes, calcaires. Le Lutétien supérieur est constitué de bancs marneux et argileux alternant avec des bancs calcaires décimétriques. Ces faciès continentaux du Lutétien supérieur sont bien développés dans l'Ouest de la Montagne de Reims (15 à 20 m) ; leur puissance diminue rapidement vers l'Est et ils disparaissent très vite dans le Sud-Est de la Montagne de Reims à l'Est de la Livre.
- ***e4. Sables à passées argileuses - Yprésien supérieur (« Cuisien »).*** Cette couche est représentée par des sables gris ou blancs, parfois jaunes, entrecoupés de passées argileuses grises ayant tendance à devenir plus nombreuses et plus épaisses vers le sommet. Ces sables sont présents sur toute la Montagne de Reims mais ils ne dépassent pas quelques mètres.
- ***e3. Argile, marnes, lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »)***. Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. C'est dans la région d'Épernay que fut définie la série type de l'étage. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui, localement, supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien atteint environ 10 mètres à l'Est de la Montagne de Reims.

- ***e1-2. Altérite de la craie et sables à Microcodium. (Paléocène et Éocène inférieur - Tertiaire)***. Il s'agit d'une marne ou d'un calcaire marneux grumeleux gris contenant, près de la base, de nombreux éléments de toutes tailles de craie indurée. Au-dessus de cet ensemble calcaro-marneux se trouve, sur le flanc sud de la Montagne de Reims un corps sablo-gréseux calcaire caractérisé par l'abondance de cellules isolées de Microcodium.
- *C5-6 Craie blanche du Sénonien (Crétacé supérieur – secondaire)* : La craie est visible à la base des versants où elle a été localement exploitée pour l'empierrement ou le chaulage. C'est une craie blanche homogène, tendre mais cohérente, puisqu'on a pu y creuser les célèbres caves du Champagne et l'utiliser pour la fabrication de moellons. Elle est en général dépourvue de silex. À l'affleurement, la partie supérieure est généralement fissurée, la plupart de ces fissures étant colmatées par de l'argile résiduelle de décalcification. La craie constitue le substrat de base du secteur, son épaisseur étant de plusieurs centaines de mètres.

⇨ Formations superficielles

Par endroits, ces formations géologiques sont elles-mêmes recouvertes par des formations d'épaisseurs variables plus récentes dites formations superficielles. Elles sont issues de l'érosion, du transport et de l'altération des terrains sédimentaires.

- LP : Limons loessiques - CLP. Limons loessiques colluvionnés. Les plateaux sont couronnés par une couche de limons éoliens fortement lessivés. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres. Leur épaisseur au centre des plateaux peut atteindre et dépasser 5 m, elle diminue rapidement sur les bordures où ils sont soumis à l'érosion.
- C : Colluvions de bas-versants. Les formations de versant sont bien développées sur les flancs des vallées dont l'orientation dominante est à l'Est ; les versants ouest présentent un substrat géologique plus apparent. Les formations superficielles de la vallée de la Livre entre Louvois et Fontaine-sur-Aÿ sont figurées comme les colluvions des bas versants en raison de la position qu'elles occupent. Leur constitution (éléments crayeux mélangés de fragments de meulières en grande abondance et de divers matériaux issus de la série tertiaire), l'absence de stratification dans les coupes observées, leur localisation et leur situation sur de larges replats (morphologie de terrasse alluviale)

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

évoquent les restes d'un remplissage de vallée par l'accumulation de coulée de solifluxion.

- CM : Colluvions à débris de meulières. Ce sont des colluvions limoneuses brun-jaune ou argileuses brun-rouge, plus ou moins chargées en éléments de meulières de toutes dimensions. Bien que souvent centimétriques, des blocs plus importants (plusieurs m3) sont descendus sur les pentes. Ces colluvions sont préférentiellement accumulées sur les pentes orientées à l'Est. Sur les pentes crayeuses ou sur les buttes de craie isolées et découronnées de leurs formations tertiaires, elles figurent même lorsque le revêtement mince laisse apparaître par place des traces crayeuses.
- CF. Colluvions de fond de vallée. Elles sont de nature très variable, en relation évidente avec les formations susceptibles de les alimenter. Dans la partie champenoise, ce sont souvent des enrichissements en limons et en argile de décalcification, intimement mêlés de granules crayeux, donnant des accumulations de teinte brune.

⇨ Ressources minières

Préalablement à la validation finale du Schéma Départemental des Carrières, le BRGM a produit un rapport[18] permettant d'identifier et de localiser grossièrement les ressources minérales présentes dans le département.

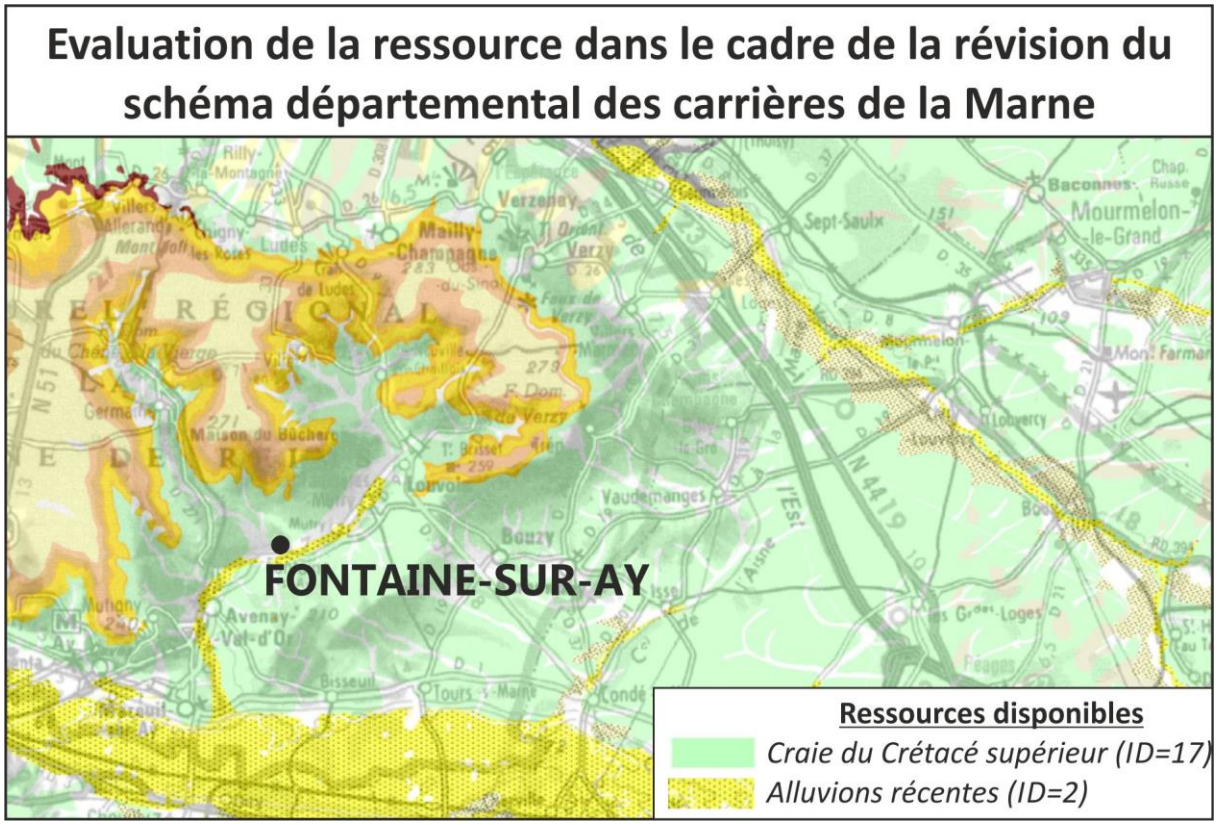
Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de Fontaine-sur-Aÿ peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- Les alluvions pour les routes ou pour la fabrication de béton ;
- Les gisements de matériaux utilisables comme concassés, matériaux d'empierrement, pierres de taille :
- La craie ;
- Les sables et grès du Thanétien ;
- Le tuffeau de Damery ;
- Les calcaires de Champigny et Saint-Ouen ;
- Les argiles à meulières.
- Les matériaux pour industrie (craie) ;

[18] BRGM/RP-58599-FR - Évaluation de la ressource dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières : Département de la Marne. Rapport final. THUON Y., COLIN S. - 2010

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Les sablons pour viabilisation (sables et grès du Thanétien) ;
- Les matériaux pour chaux, ciment ou amendement (calcaires de Champigny et Saint-Ouen, craie) ;
- Les matériaux pour tuiles, briques et céramiques (limons des plateaux).



Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Les PLU sont donc susceptibles de faire obstacle à ses orientations et objectifs. De telles situations peuvent entraîner la révision du plan local d'urbanisme, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général, voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement. Il apparaît donc indispensable que lors de la révision des plans locaux d'urbanisme, le schéma des carrières soit considéré et intégré à la réflexion, notamment sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE[19]).

[19] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.3 – Hydrologie

1.3.1 - Les bassins versants

Le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis en Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France. La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisé sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

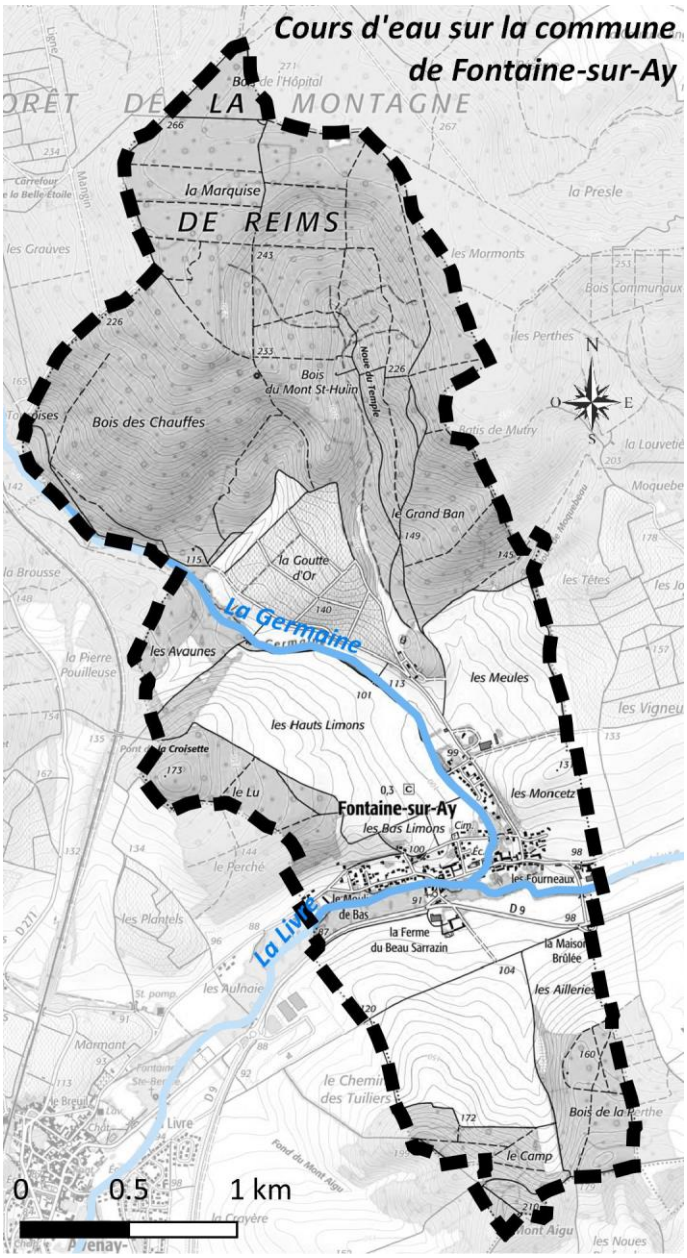
1.3.2 - Les cours d'eau

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est située dans le bassin versant de la Marne. Deux cours d'eau traversent le territoire : la Livre et La Germaine.

La Livre, affluent de la Marne, présente sur la commune une largeur d'environ 3 mètres. En amont de la confluence avec la Germaine, le substrat du fond est colmaté par des fines issues du ruissellement et amenées par les fossés. La Germaine est souvent à sec en amont de la source des Avaunes.

La nature karstique et la faible extension des bassins versants de la Livre et de la Germaine expliquent le faible débit de ces cours d'eau. Ce débit faible les rende sensibles aux pollutions en tous genres :

- ✓ Dissolution des polluants
- ✓ Activité agricole et viticole sur le bassin versant.



La présence de phénomènes karstiques entraine un mode particulier d'écoulement où les éventuelles pollutions de la nappe se propagent plus rapidement que dans les secteurs où la circulation se fait à travers un réseau de fissure. La perméabilité de la craie entraîne un drainage de celle-ci. En aval, l'augmentation des débits de la rivière dû aux apports d'eau de la Germaine et de sources, dissout les polluants et génère un milieu plu favorable à la vie aquatique.

La ripisylve (cordon riverain des deux rivières) assure une protection des berges contre l'érosion et assure une fonction limitée d'épuration.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

D'après le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles, ces deux cours d'eau sont en 1ère catégorie[20].

Etat écologique et chimique de ces deux cours d'eau[21]

Selon l'état des lieux 2019 du bassin Seine-Normandie :

- la Livre est classée dans un état écologique « moyen » et un état chimique « mauvais ». L'objectif d'atteinte du bon état général est fixé pour 2027.
- la Germaine est classée dans un état écologique « médiocre » et un état chimique « mauvais ». L'objectif d'atteinte du bon état général est fixé pour 2027.

Concernant les eaux souterraines, Fontaine-sur-Aÿ est concernée par les 2 masses d'eau suivantes :

- Eocène du bassin versant de l'Ourcq (Code : FRHG105),
- Craie de Champagne Sud et Centre (FRHG208).

Elles sont toutes classées dans un mauvais état chimique, notamment en raison des concentrations en pollutions diffuses (nitrates et en phytosanitaires). En outre, la nappe de la Craie de Champagne Sud présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour 2021 du point de vue quantitatif, du fait d'une tendance à l'augmentation des prélèvements (surexploitation en lien avec l'irrigation).

[20] Confère annexe n°1 : Schéma piscicole

[21] Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.3.3 - Zones humides et Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^{e} les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF…), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive mais reste un bon outil d'alerte.

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année ont fait l'objet d'une définition légale basée sur la végétation ou la nature des sols. Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare dont la protection est également d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ Les zones humides dites Loi sur l'Eau

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est concernée par plusieurs zones humides dites "loi sur l'eau" : Il s'agit des zones dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'Article R.211-108 du code de l'environnement.

Sur le territoire, la localisation des zones humides a été réalisée par le Parc Naturel Régional lors d'un inventaire de terrain (relevés de la flore et sondage du sol). Ces zones ont été définies par le biais de plusieurs études :

- Une cartographie des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne-Ardenne ;
- Une cartographie et un inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Marne et de ses affluents ;
- Un inventaire des zones humides en Montagne de Reims.

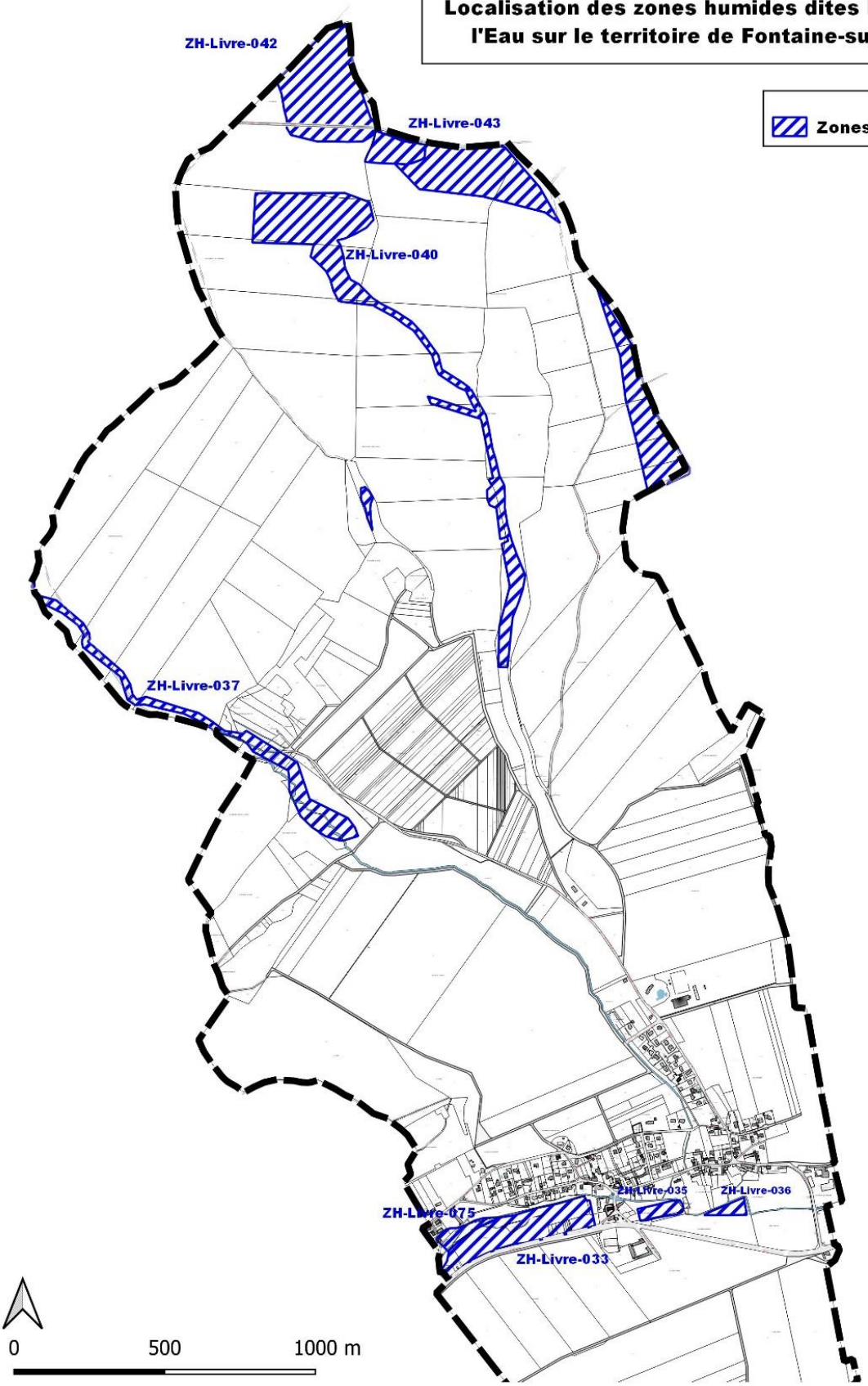
8 zones humides sont présentes en partie ou complètement sur la commune[22] :

ZH_Livre 033	ZH_Livre 037	ZH_Livre 043
ZH_Livre 035	ZH_Livre 040	ZH_Livre 075
ZH_Livre 036	ZH_Livre 042	

[22] Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims _ Page 14 et suivantes

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Localisation des zones humides dites Loi sur l'Eau sur le territoire de Fontaine-sur-Ay



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Les zones humides « ZH_Livre_033 » (Le Moulin de Bas), « ZH_Livre_035 » (Les bas limons), « ZH_Livre_036 » et « ZH_Livre_075 » sont des boisements rivulaires naturels, entrecoupés de petites prairies et de plantations de peupliers. Malgré le caractère artificiel des peupleraies (alignement des arbres, entretiens réguliers diminuant la végétation basse), ces dernières conservent, à l'instar des autres milieux boisés, une bonne capacité d'absorption et de lutte contre le ruissellement. Pour autant, elles présentent des valeurs hydrauliques et patrimoniales moins importantes que les forêts humides alluviales. De plus, en cas de gestion intensive de la peupleraie, la fonction épuratrice de ces espaces est assez faible. Cependant, cette fonction peut être renforcée par un développement de la strate herbacée et arbustive. Enfin, cette essence aura tendance à développer ses racines plutôt en surface et aura tendance à être rapidement déstabilisée au niveau des berges, pouvant créer plus fréquemment des embâcles.
A noter qu'une partie de la zone humide « ZH_Livre_075 » a fait l'objet d'une urbanisation récente.

Les zones humides « ZH_Livre_037 » (les Touroises) et « ZH_Livre_040 » (Noue du Temple) sont des boisements humides de fond de vallon (aulnaies, frênaie, chênaies à molinie) relativement bien conservées. Elles présentent de forts enjeux « Biodiversité » (site Natura 2000, présence de corridors écologiques et d'espèces rares) et « Quantité d'eau » (PPR – Mouvements de terrain, assecs, mauvais état quantitatif de la nappe…) et doivent donc être préservées en ce sens. La gestion sylvicole extensive et respectueuse des zones humides (en veillant à limiter l'utilisation d'engins trop impactant pour le milieu) doit donc être poursuivie.

Les autres zones humides de la commune (« ZH_Livre_42 », « ZH_Livre_43 »), même non prioritaires, doivent être protégées au même titre que les autres.

<u>Ces zones humides doivent être impérativement protégées dans le document d'urbanisme.</u>

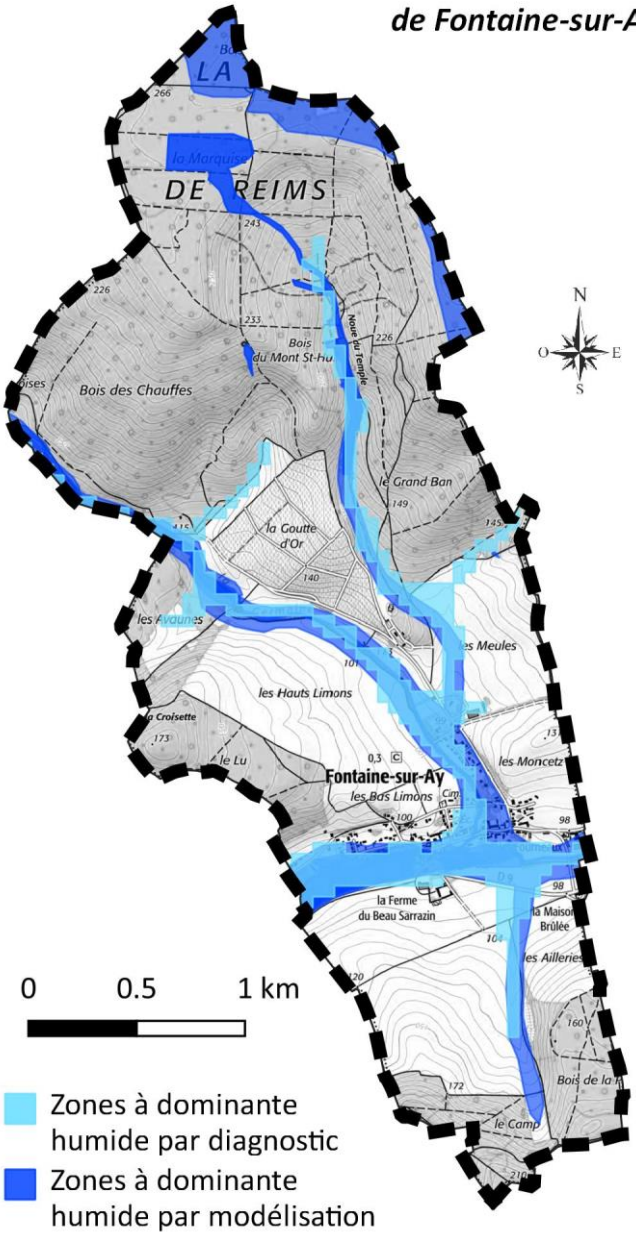
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ Les zones à dominante humide (ZDH)

On peut également relever les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Champagne-Ardenne.

- ZDH modélisées : zones potentiellement humides définies à large échelle (sans terrain).
- ZDH diagnostiquées : leur délimitation est issue d'études un peu plus précises de SAGE, SDAGE, PNR, N2000, CBNBP,…

Zones à dominante humides sur la commune de Fontaine-sur-Ay



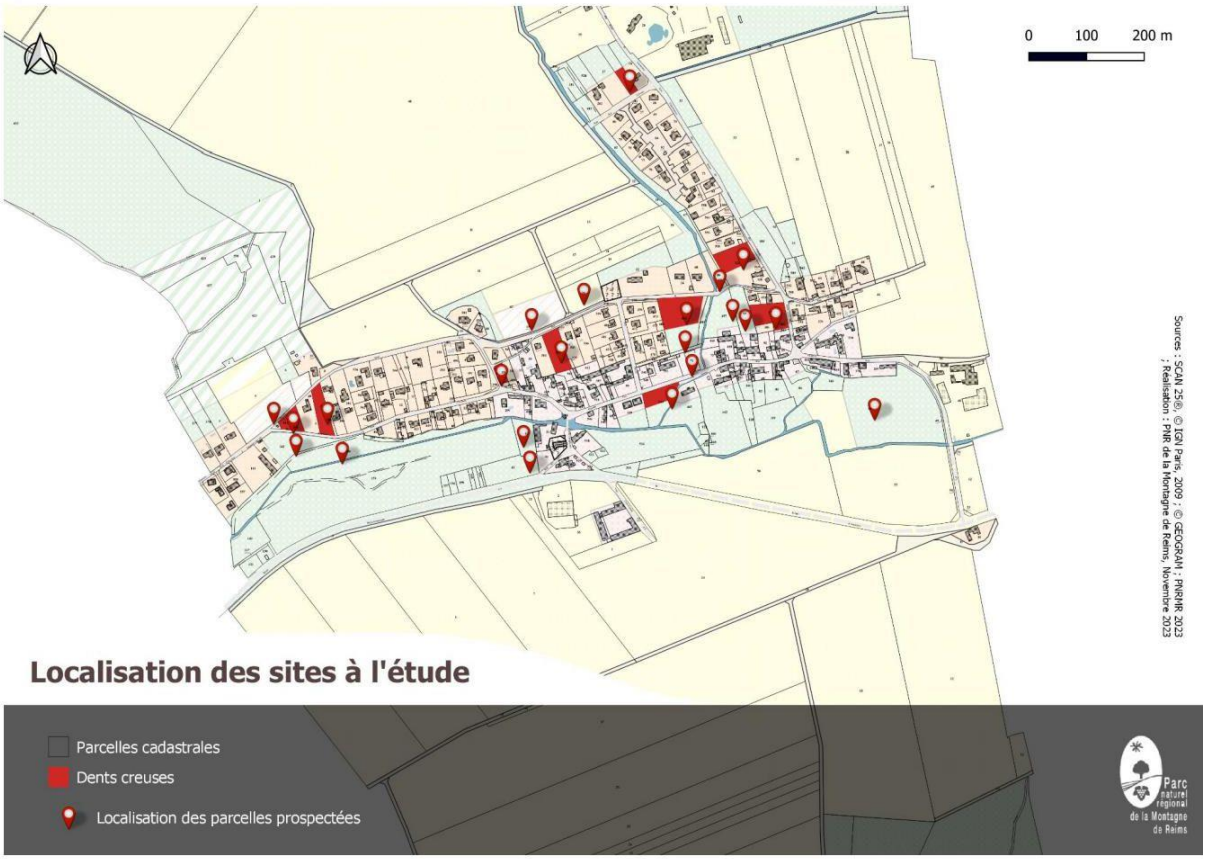
La majeure partie du bourg est potentiellement en zone humide. Une attention particulière est donc à porter sur les parcelles en dents creuses du bourg et les extensions potentielles de l'enveloppe urbaine.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ Les relevés complémentaires réalisés par le Parc Naturel de la Montagne de Reims

Des relevés complémentaires ont été réalisés par le PNR en juillet 2022 (***et des compléments en avril 2023***) sur les secteurs de développement potentiels de l'urbanisation et sur plusieurs terrains libres situés au sein du tissu urbain.

L'étude complète réalisée par le PNRMR figure en annexe n°2 du présent document.

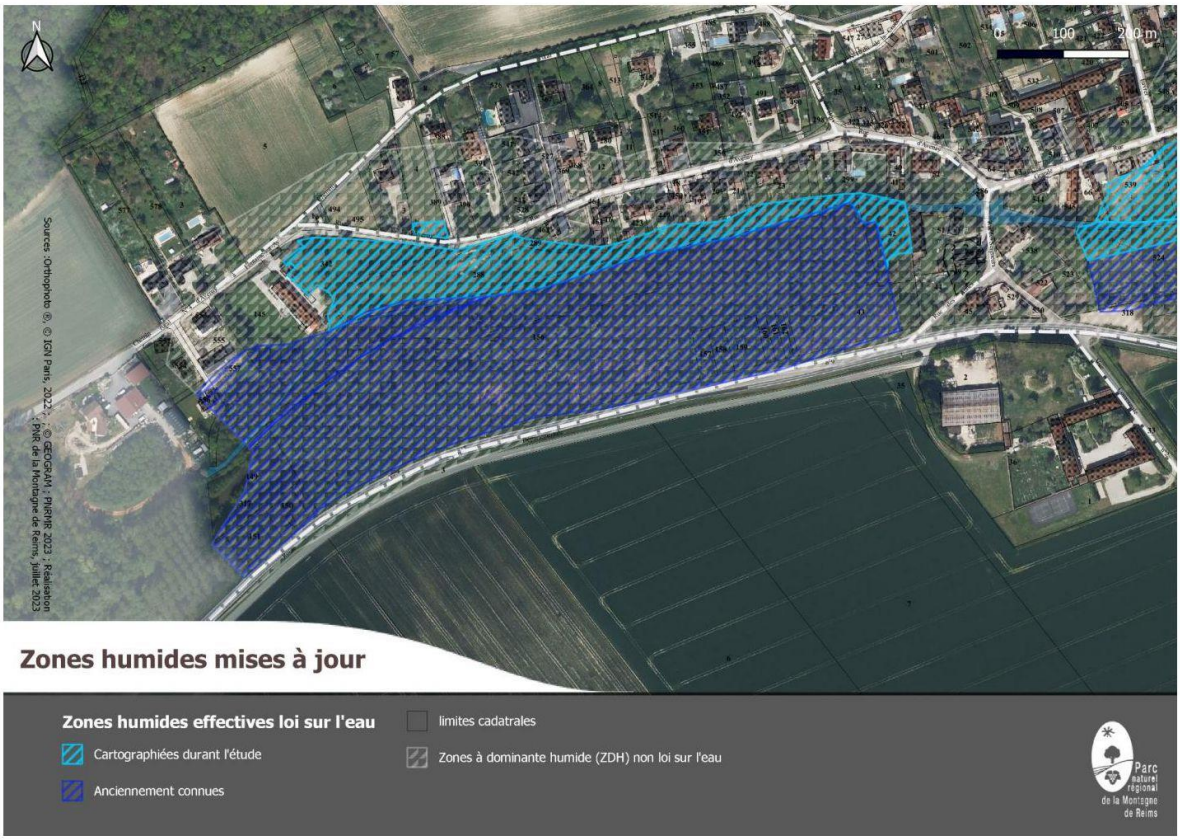


Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

A la lumière des relevés floristiques et pédologiques effectués sur le terrain, il semble que la superficie des zones humides de Fontaine-sur-Aÿ soit plus importante que ce qui a pu être décrit dans le porter-à-connaissance.

Dans un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sein de la commune et en gardant à l'esprit la nécessaire adaptation des politiques publiques au changement climatique, le PNRMR suggère d'élargir le zonage « Zone humide certaine protégée (151-23 du CU) » sur les secteurs concernés et figurant sur les cartes ci-après :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



48

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.4 - Climatologie

La climatologie de la région est obtenue grâce au recoupement des données des stations météorologiques de Reims (1961 à 1999) et d'Épernay (1946 à 1985). La région de Fontaine-sur-Ay s'inscrit dans un climat océanique altéré. Les influences continentales épisodiques et le relief présent induisent une augmentation des écarts de températures ainsi que des précipitations plus importantes.

Les températures moyennes mensuelles s'échelonnent entre 2,4°C en janvier et 18,6°C en juillet avec une valeur moyenne annuelle de 10,3°C (poste d'Epernay). Les écarts de températures sont toutefois assez marqués du fait des poussées continentales.
L'année compte un nombre moyen de 62 jours de gelée sur Épernay, en majeure partie de novembre à mars. Dans le fond de la vallée, ce nombre peut légèrement augmenter du fait de l'accumulation d'air froid plus lourd. La couverture boisée des versants crée un obstacle pouvant préserver certaines zones mais également en exposer d'autre en bloquant le mouvement de masses d'air froid.

La pluviométrie relevée sur Épernay se répartit de façon relativement uniforme tout au long de l'année avec une moyenne annuelle de 670 mm. Le mois le plus humide est décembre avec 65,6 mm et le mois d'avril est le plus sec avec 41,9mm.
Le diagramme ombrothermique montre un bilan hydrique largement positif d'un climat humide, conforté par un indice de De Martonne élevé de 33.
En période estivale, la faible couverture végétale des coteaux opposée à celle plus importante des plateaux entraîne une hausse de la température des versants sud. Ce phénomène induit des mouvements convectifs de l'air. Couplés aux précipitations, des orages violents peuvent s'abattre et déverser plusieurs dizaines de millimètres d'eau en quelques heures. Les cas les plus caractéristiques de cette situation sont les orages du 24 juin 1983 et du 1er septembre 1987.

Sur Reims, l'insolation moyenne annuelle est de 1708 heures. Le brouillard y est relativement peu présent avec une moyenne de 62,6 j/an. Le versant sud-ouest de la Montagne de Reims est encore moins sujet au brouillard, on y observe donc un apport énergétique renforcé.

La région se caractérise par des vents modérés provenant de préférence du sud-ouest. Ils viennent donc frapper directement le versant de la Montagne de Reims et ce de façon un peu

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

plus fréquente et violente en hiver, du fait du régime dépressionnaire installé sur le Bassin de Paris.

De par leur rugosité plus importante que les cultures, les massifs boisés ralentissent la vitesse des vents et la progression de la nébulosité. Ce phénomène se traduit par une augmentation locale de la pluviométrie comme le montre la station de Germaine, localisée au cœur du massif de la Montagne de Reims où les précipitations moyennes annuelles dépassent les 780 mm.

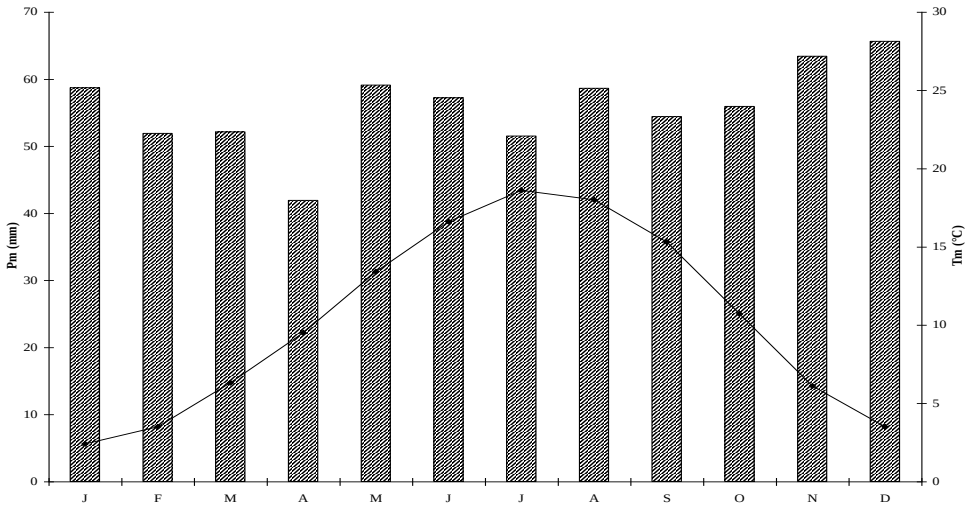


Figure 1 : Diagramme ombrothermique d'Épernay

La région de Fontaine-sur-Aÿ à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle vient de l'ouest. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris. La vallée de la Marne joue également un rôle de canalisation qui influe sur l'orientation.

L'ensoleillement moyen à FONTAINE-SUR-AY est d'environ 1600[23] heures par an. Cette moyenne cache cependant des disparités interannuelles fortes : l'écart moyen à la normale est de 115 heures et sur la période 1998-2011, l'ensoleillement annuel a varié de 1 350 h en 2009 à 2 106 h en 2003.

[23] Les valeurs chiffrées sont des valeurs mesurées à Reims, période 1998-2011.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.5 – Energies renouvelables

Le Plan Climat-air-énergie régional (PCAER) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 n'est plus opposable. Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un PCAET (plan climat-air-énergie territorial).

Les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie ont été reprises dans le cadre du SRADDET.
Le SRADDET s'inscrit dans la continuité des anciens Schéma Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et dans le respect des objectifs fixés par la loi pour la Transition Energétique et la Croissante Verte (TECV) ainsi que la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou encore le plan de réduction des polluants atmosphériques.
Il poursuit des objectifs :

- D'atténuation du changement climatique :

- la lutte contre la pollution atmosphérique,

- la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique,

- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse ;

- D'adaptation au changement climatique.

Le Grand Est ambitionne de :

- Réduire la consommation énergétique finale de 29 % d'ici 2030 et 55 % d'ici 2050 par rapport à 2012 année de référence ;

- Réduire la consommation d'énergie fossile de 48 % d'ici 2030 et 90 % d'ici 2050 par rapport à 2012 année de référence ;

- Couvrir la consommation par les énergies renouvelables et de récupération de 41 % en 2030 et 100 % en 2050

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 et 77 % en 2050 par rapport à 1990 année de référence ;

- Réhabiliter 100 % du parc résidentiel en BBC d'ici 2050 ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines
- Réduire à la source les émissions de polluants, en lien avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en prenant pour cible les objectifs issus de la scénarisation climat-air-énergie à horizon 2030

Pour mettre en œuvre ces objectifs à travers les documents cibles du SRADDET, 6 règles et 6 mesures d'accompagnement ont été construites collectivement :

- Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement ;
- Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

1.6 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aussi, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal ni à proximité dans un contexte comparable. La caractérisation de la qualité de l'air ne peut donc pas se faire sur une base quantitative.
Toutefois, aucune activité susceptible de générer des pollutions atmosphériques n'est identifiée sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

II. Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation…) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures…). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère[24]

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.



24 Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.1.1 - Présentation générale

La commune de Fontaine-sur-Ay est partagée entre la Champagne Centrale et les Plateaux Occidentaux identifiés dans l'atlas régional et départemental des paysages de Champagne-Ardenne.

La Champagne Centrale est découpée en cinq sous-unités paysagères : la Champagne Crayeuse, la Cuesta d'Ile-de-France, la Marne Viticole, le Pays d'Othe et les Marais de Saint-Gond.

Les Plateaux Occidentaux sont découpés en quatre sous-entités paysagères : le Tardenois, la Montagne de Reims, la Brie Forestière et la Brie Champenoise.

La commune de Fontaine-sur-Ay est implantée en limite de la plaine Ouest de la Champagne crayeuse et de la Montagne de Reims, sur la Cuesta d'Ile de France.

2.1.2 - La Cuesta d'Ile-de-France

FONTAINE-SUR-AY se situe dans la Cuesta d'Ile-de-France, paysage caractérisé par des coteaux couverts de vignes face à une plaine de craie et des villages dans les zones creuses.

La Cuesta d'Ile-de-France marque la limite entre les plateaux tertiaires du centre du Bassin Parisien et la plaine de Champagne Crayeuse. Le relief de cette Cuesta présente un vaste versant exposé à l'Est dont les dénivelées sont comprises entre 60 et 120 m.

Ce paysage de versant favorise l'exposition du vignoble champenois.

2.1.3 - Unités paysagères sur le territoire communal

Distance de 10 km d'Épernay et 25 km de Reims, la commune de Fontaine-sur-Aÿ est située dans un environnement naturel recherché, alternant entre forêts, vignobles et champs. Les zones résidentielles de la commune se sont développées et l'urbanisation s'est étalée aux franges du bourg et le long des voies de circulation.

Le territoire se caractérise par des pentes douces et quelques buttes isolées. Ce relief de transition annonce la plaine de Champagne.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Les surfaces viticoles présentes au lieu-dit « la Goutte d'Or » au pied du versant boisé soulignent les courbes du relief. Ces dernières alternent avec les cultures céréalières, largement dominantes sur la commune.

Le nord du territoire est occupé par le plateau forestier de la Montagne de Reims.

Le village est bordé par la ripisylve de la Livre



La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de Fontaine-sur-Aÿ :

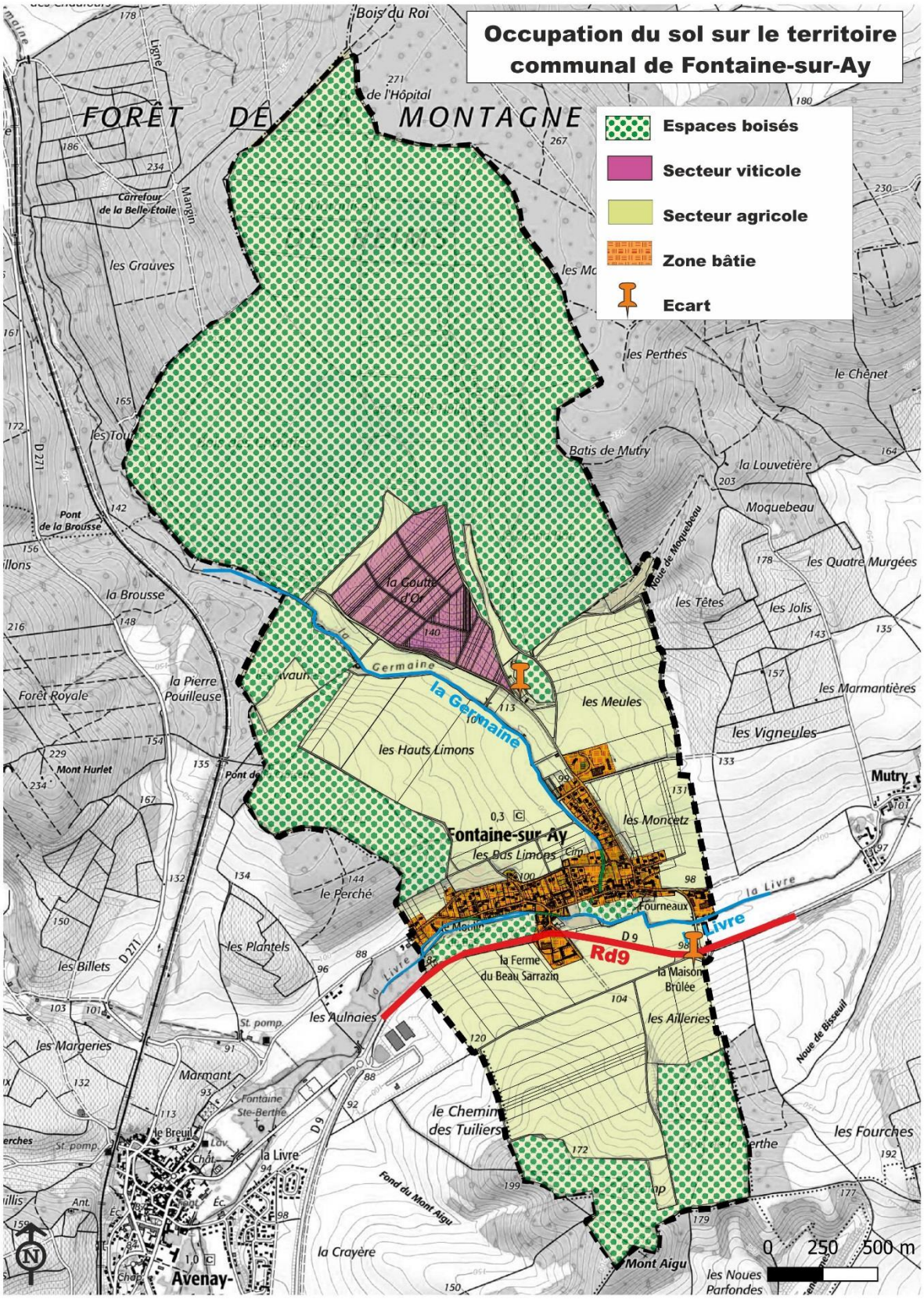
➔ ***Le paysage urbain***

Le village regroupé et particulièrement dense pour sa partie la plus ancienne, se trouve en fond d'un petit thalweg. Il est cerné sur sa moitié nord-est-sud par les terres de cultures.

A cela, il convient de rajouter deux éléments secondaires mais cependant bien visibles :

- La Ferme du Beau Sarrazin, au Sud de la zone bâtie ;
- La ferme au lieu-dit du Chemin des Tuiliers.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- ***Les boisements***

Les boisements se résument principalement à la Forêt de la Montagne de Reims qui est présente sur la partie Nord du territoire. Le taux de boisement communal est de 59,62 %, nettement supérieur à la moyenne nationale (28 %).

- ***La viticulture***

La vigne est présente dès le pied de coteau. Elle s'élance à l'assaut du plateau, tout d'abord avec des pentes faibles qui vont en augmentant très fortement à mesure que l'on s'approche de la tête du plateau.

Bien que souvent constitué de petites parcelles, le vignoble présente une vaste étendue masquant la diversité des propriétés. Les vignes s'étendent, fractionnées par les chemins qui parcourent le coteau.

Dans ce milieu, la faune est peu présente du fait du manque d'abri et de nourriture.

- ***Les terres agricoles***

Les terres agricoles sont caractéristiques de la plaine champenoise. Il s'agit de vastes étendues cultivées, destinées à l'agriculture intensive.



L'absence totale de boisements, bosquets ou arbres, conjuguée avec une agriculture intensive entraîne une diversité biologique très pauvre et une faune quasi inexistante notamment en gibier.

Les terres agricoles prennent le relais pour occuper l'espace dès la fin du vignoble. Il n'existe pas de zone transitoire entre ces deux modes d'occupation du sol.

Les terres agricoles enserrent le village et font toujours les frais de la moindre extension de celui-ci, l'agrandissement de l'urbanisation ne se faisant jamais sur la partie vignoble compte tenu de la valeur vénale des sols, d'autant que cette dernière est assez éloignée de la zone bâtie.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Surface totale du territoire communal : 774 hectares	
Espaces urbanisés	3.6 %
Terres agricoles	35 %
Terres viticoles	3.8 %
Forêts et milieux naturels	57.6 %

Le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ, d'une superficie de 774 hectares, est majoritairement occupé par les forêts et milieux naturels qui s'étendent sur plus de 57 % environ du territoire.

Les terres agricoles et représentent quant à elles 35 % et les terres viticoles 3.8 %.

Les espaces bâtis s'étendent sur un peu plus de 28 hectares soit 3.6 % de la surface totale du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

2.2.1 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique[25]

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

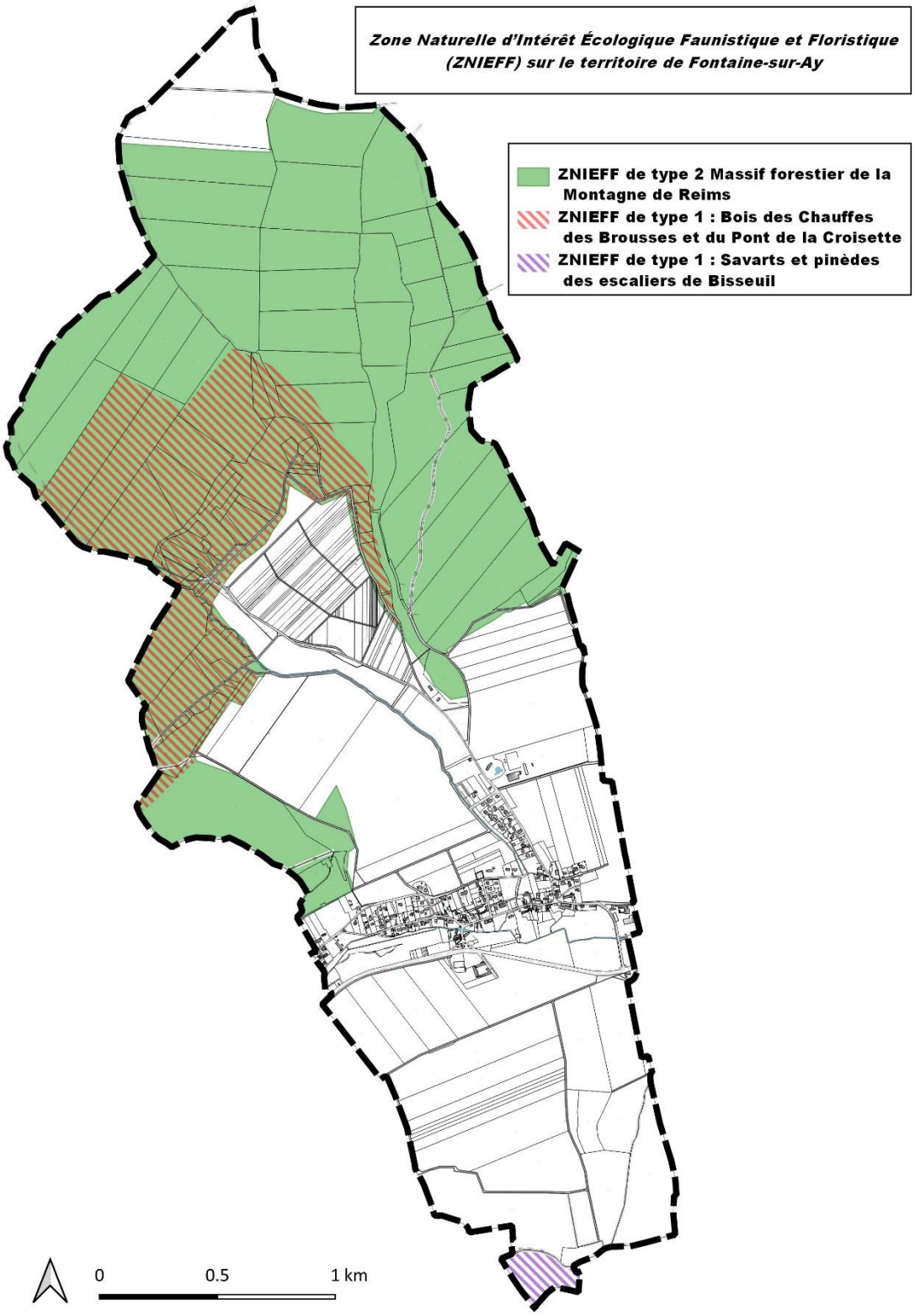
Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

[25] Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims

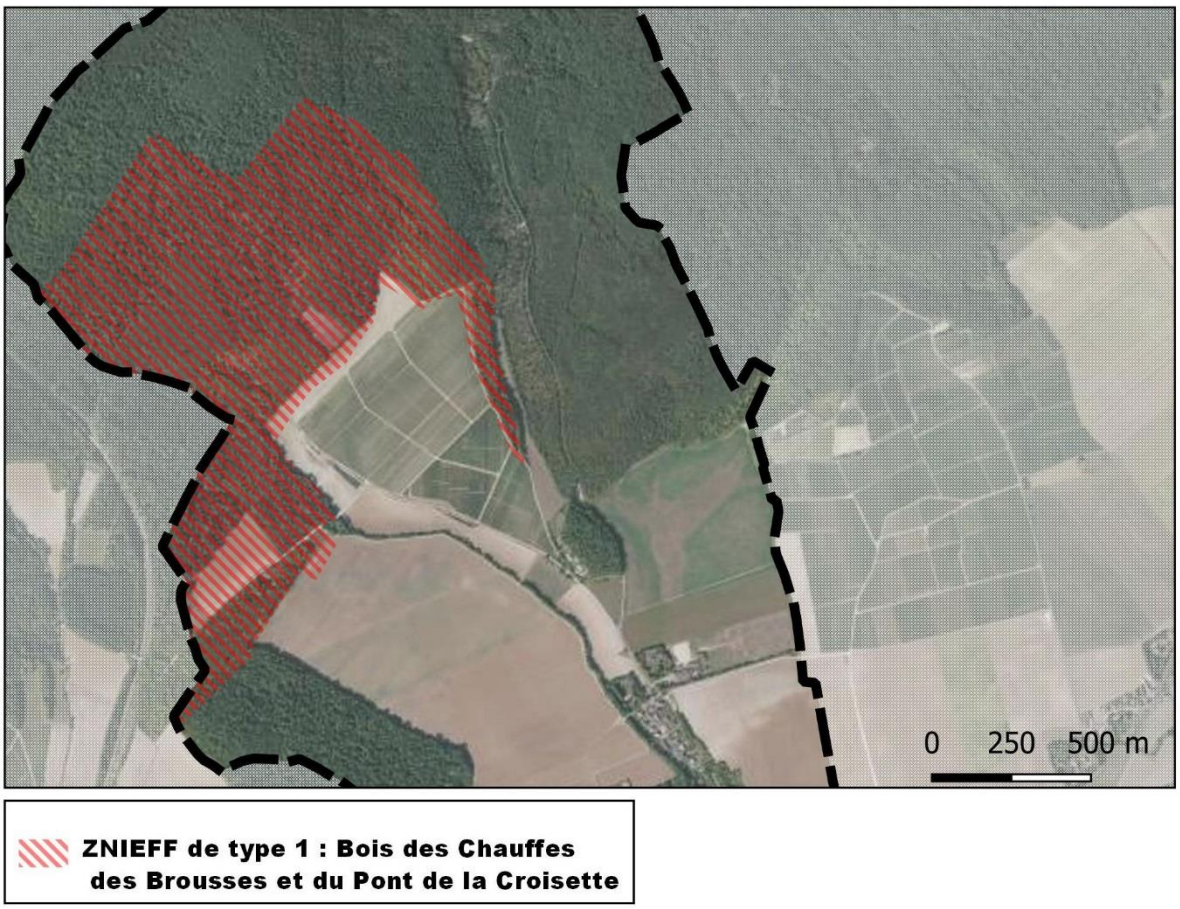
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Trois ZNIEFF sont recensée sur le territoire communal :



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- La ZNIEFF de type 1 « Bois des Chauffes, des Brousses et du Pont de la Croisette à Fontaine-sur-Ay et Avenay-Val-d'Or ».



La ZNIEFF du Bois des Chauffes, des Brousses et du Pont de la Croisette est située au Nord des villages de Fontaine-sur-Aÿ et d'Avenay-Val-d'Or et fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif forestier de la Montagne de Reims. Son périmètre initial a été élargi en 2000 à l'Est pour prendre en compte le coteau escarpé du Mont Saint-Hulin, à l'Ouest pour englober le bois du Pont de la Brousses et au sud celui de la Croisette afin d'y inclure les milieux forestiers intéressants du secteur.

Sur les pentes les plus escarpées et bien exposées se développe la hêtraie sèche, avec le hêtre, le pin sylvestre (souvent abondant), le cormier (vers le Pont de la Croisette), l'alisier de Fontainebleau (protégé en France), l'alisier blanc, l'alisier torminal, le chêne pubescent, le poirier sauvage. Le sous-bois est bien développé et comprend notamment deux orchidées protégées en Champagne-Ardenne, le Céphalanthère rouge et le Céphalanthère à longues feuilles. Le long de la voie ferrée, sur les talus de certains chemins (au sud de la ZNIEFF et localement le long du Bois des Chauffes et du Pont de la Croisette, subsistent des végétations originales thermophiles avec notamment le cytise couché (vers le Pont de la Croisette), inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne et certaines orchidées (ophrys mouche, épipactis brun-rougeâtre, orchis moucheron). Sur les pentes aux conditions moins

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

marquées apparaissent la hêtraie et la chênaie-charmaie avec le chêne sessile, le hêtre, le charme, le merisier, le frêne, le noisetier, les érables champêtres et le sycomore. Sur sol limoneux se rencontre la hêtraie-chênaie sessiliflore acidiphile qui se présente comme une futaie de hêtre, de chêne sessile et de charme surmontant un taillis de charme et bouleau verruqueux. Le long du ruisseau de la Germaine et de certains ruisselets s'est développée une aulnaie-frênaie ou une ormaie-frênaie (Pont de la Brousse) avec le frêne, l'aulne glutineux, le tremble, l'orme lisse (notamment dans le bois du Pont de la Brousse) et le charme. La faune n'est pas bien connue ; elle présente vraisemblablement les mêmes intérêts que la flore. Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches : protégé au niveau national depuis 1993 et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France. On observe aussi dans la ZNIEFF un coléoptère rare dans la région, le lucane cerf-volant.

Données récoltées dans le cadre des Atlas de la biodiversité communale menés par le Parc

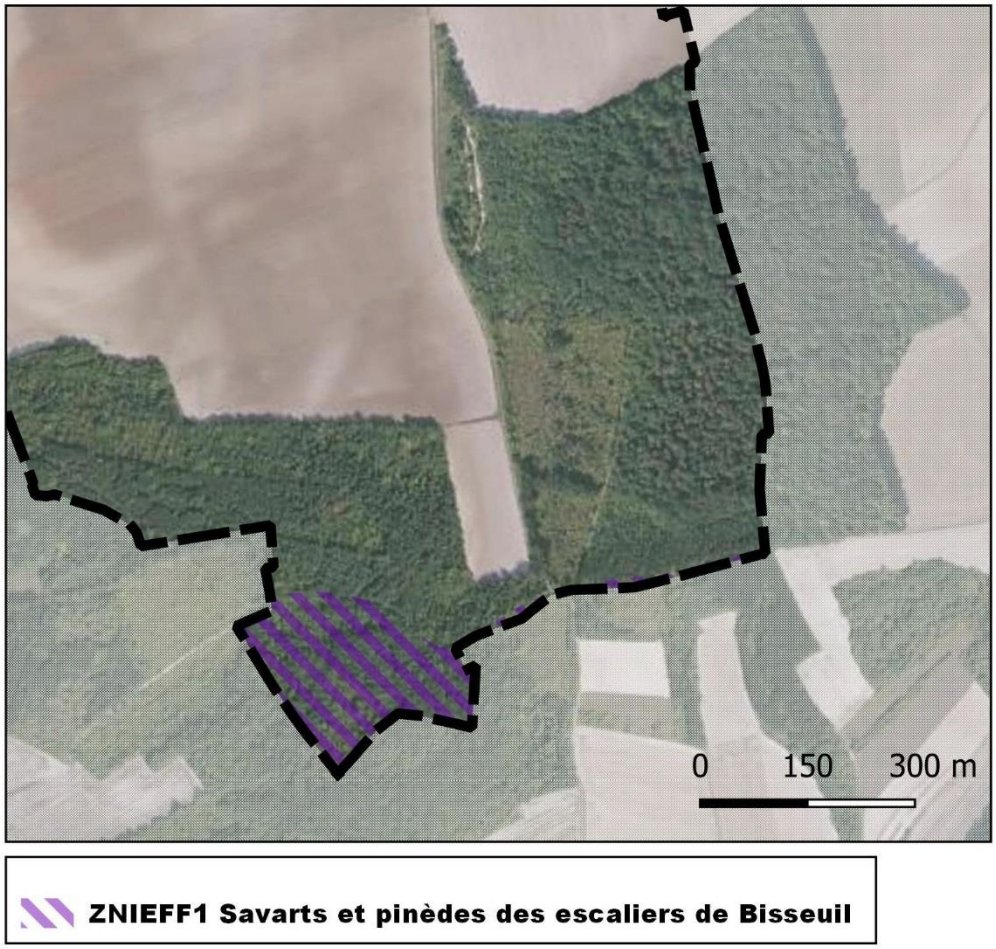
Sur le périmètre de la ZNIEFF, lors des inventaires ABC ont été observées 24 espèces d'oiseaux, dont 4 espèces présentant un enjeu particulier sur le territoire. Il s'agit du Pic noir, inféodé aux peuplements forestiers matures de feuillus ou encore le Serin cini et le Verdier d'Europe, passereaux généralistes en forte régression ces dernières années. En effet, d'après le suivi temporel des oiseaux communs réalisé chaque année, il a été noté une baisse de 39 % au cours des 10 dernières années du nombre de Serin cini. De même, le Verdier d'Europe est fortement impacté, tout comme d'autres espèces qui fréquentent en partie les milieux agricoles, de par l'utilisation massive de produits chimiques dans l'agriculture moderne. Citons pour finir l'Alouette lulu, qui profite de l'évolution positive des pratiques culturales du vignoble, avec notamment l'enherbement des rangs de vigne et la limitation des insecticides et des herbicides sur certains coteaux. Dans les secteurs plus humides du boisement, il est possible d'observer la Salamandre tachetée dont des larves ont pu être répertoriées en 2020.

Il s'agit également de milieux favorables, d'un point du vu botanique, pour l'Ail des ours connu sur le secteur.

Au niveau des Bois de Chauffes, on note la présence de stations récentes d'Epipactis pourpre, une orchidée très rare et vulnérable en région, présente uniquement dans le Nord-Est de la France, au niveau des Hêtraies, qui pâtit des méthodes de gestion forestière intensive et des coupes à blanc. Notons également la présence d'une autre espèce d'orchidée, la Céphalanthère rouge, également très rare et vulnérable en région, qui se développe au niveau des Hêtraies-chênaies, hêtraies sèches, chênaies-charmais ou encore chênaies pubescentes, de préférence en station chaude sur sol calcaire. Elle est menacée par la disparition progressive de ces différents peuplements mais également par la densification du couvert, en particulier par la plantation de résineux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- La ZNIEFF de type 1 « Savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des Gendarmes à l'Est d'Avenay-Val-d'Or ».



La ZNIEFF des savarts et pinèdes depuis les Escaliers de Bisseuil jusqu'à la Noue des Gendarmes est située au sud de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, au niveau d'un relief assez marqué culminant à 200 mètres d'altitude (Mont Aigu) et surplombant d'environ 80 mètres la plaine crayeuse cultivée. Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager clef, non seulement pour la commune de Fontaine-sur-Aÿ mais également pour les autres communes entourant le Mont Aigu.

Un complexe de pinèdes plus ou moins claires (plus de la moitié de la superficie), pelouses, broussailles et taillis à chêne sessile recouvrent les versants et le sommet de la butte. Localement, sur certaines pentes bien exposées, se rencontre la chênaie thermophile à chêne sessile, chêne pubescent, pin sylvestre et alisier blanc. En sous-bois se remarquent alors deux orchidées : le Céphalanthère pâle et le Céphalanthère rouge, ce dernier étant protégé en Champagne-Ardenne. Le Céphalanthère à longues feuilles était également présent (données Géogram 1999). Dans les lisières prospèrent de grosses populations d'iris fétide. Sur les rebords escarpés de la butte ou au niveau de petites trouées au sein de la forêt thermophile et de la pinède subsiste la pelouse à brome et fétuque. Les pelouses de la Marne sont apparentées aux

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

savarts, sortes de gazons ras adaptés aux sols arides qui constituaient autrefois les parcours à moutons de la Champagne. Encore très répandues voici une cinquantaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, des mises en culture ou des enrésinements. On y rencontre certaines plantes rares, souvent d'origine méridionale ou d'origine centre-européenne, en voie de disparition dans la Marne suite aux défrichements que connaît ce département, dont l'orobanche élevée et le lin français protégés au niveau régional, l'orobanche violette et de nombreuses orchidées, notamment le rare orchis brûlé, l'homme pendu, l'orchis pyramidal, l'orchis militaire, l'orchis pourpre, l'orchis moucheron, l'orchis bouc et certains ophrys (curieuse orchidée dont la fleur rappelle l'insecte du même nom) comme l'ophrys frelon et l'ophrys mouche…

Les populations d'insectes sont riches et diversifiées. Elles présentent la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore avec par exemple la présence de la mante religieuse, de la petite cigale, de certains papillons (mélitée des scabieuses, machaon et divers argus), criquets (œdipode bleu, criquet italien), grillons (comme par exemple le grillon d'Italie) et sauterelles. Le lézard des souches fréquente les talus ensoleillés. Le site convient à l'alimentation, à la nidification ou au repos de diverses espèces d'oiseaux, en particulier le pic épeiche, le hibou moyen-duc, la chouette hulotte, le busard cendré.

Données récoltées dans le cadre des Atlas de la biodiversité communale menés par le Parc :

Dans le cadre des ABC, une vingtaine d'espèces d'oiseaux ont été identifiés sur le secteur de cette ZNIEFF propre à la commune. On citera de nouveau la présence du Pic noir mais également la Tourterelle des bois, espèce à enjeu fort sur le territoire. En effet, celle-ci occupe les zones ouvertes bordées de haies et de bosquets comme les secteurs agricoles que l'on retrouve au sud de la commune. Cette espèce est en déclin du fait de son statut d'espèce chassable combiné à une utilisation massive de pesticides en agriculture. On notera également dans ce secteur la présence de la Pie-grièche écorcheur, typique des habitats buissonnant à épineux disposant de zones rases pour la chasse. De plus, une observation du Chat forestier en 2015 atteste du rôle majeur de la conservation d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés comme on peut l'observer dans le secteur sud de la commune.

De nombreuses espèces de papillons de jour ont été observées sur les lisières calcaires du boisement, très riche d'un point de vue floristique. Notons la présence du Flambé, espèce peu commune et présentant un enjeu sur le territoire. Enfin, au niveau botanique, on peut rappeler la présence d'un faciès de pelouse calcaire au niveau d'un sentier forestier où il est possible de retrouver l'unique station récente sur le Parc de la Gentiane croisette, plante hôte de l'Azuré de la croisette qui pourrait être favorisé par la présence de cette plante.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- La *ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »*

Elle est limitée par les communes de Saint-Imoges/Champillon à l'ouest, Trépail/Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord. D'une superficie de 4 854 hectares, son périmètre a été profondément modifié en 2000 et fortement agrandi afin d'y englober tous les milieux intéressants présents sur le versant du massif forestier couvrant la partie sud de la Montagne de Reims. Sa situation géologique et topographique y détermine des biotopes variés et permet l'installation d'une végétation diversifiée :

- forêts acidiphiles (avec landes relictuelles et marais associés),
- forêts neutrophiles,
- bois marécageux,
- forêts thermophiles (avec lisières et pelouses associées). Ce dernier type, localisé sur les pentes escarpées les mieux exposées, constitue l'élément le plus remarquable de la ZNIEFF par la présence d'espèces rares et souvent protégées,
- les étangs et les mares souvent situés à la périphérie du massif ont également été pris en compte : ils regroupent des habitats aquatiques et marécageux très intéressants avec une faune associée riche et diversifiée
- des plantations de pins,
- quelques cultures et prairies complètent l'inventaire des milieux présents dans cette ZNIEFF,

On note également la présence de formations géologiques (dolines, résurgences et ruisseau souterrain) et tufeuses (ponctuelles).

La flore est extrêmement riche et variée avec en tout une trentaine de plantes rares (dont dix-sept espèces protégées). On observe en certains points de la ZNIEFF une libellule protégée au niveau national, la leucorrhine à gros thorax, inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition"). Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches, protégé en France depuis 1993. Les amphibiens sont bien représentés avec trois espèces rares : la salamandre tachetée, le triton crêté et le sonneur à ventre jaune. La faune avienne, bien que ne recelant pas de rareté, est bien diversifiée : on peut y observer de nombreux rapaces (buse, bondrée apivore et faucon crécerelle), grives (musicienne et draine), pics (vert et épeiche) et mésanges ainsi que le pigeon

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ramier, la tourterelle des bois, le gros bec casse-noyaux, le geai des chênes, la sittelle torchepot...

2.2.2 - Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le Département ou par la signature de conventions entre le Conseil Départemental et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- La sauvegarde des habitats naturels ;
- La création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Départemental, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.
Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

Les Espaces Naturels et Sensibles définis par le Conseil Départemental de la Marne sont très peu nombreux. Aucun n'est situé sur le territoire ni à proximité de la commune de FONTAINE-SUR-AY.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

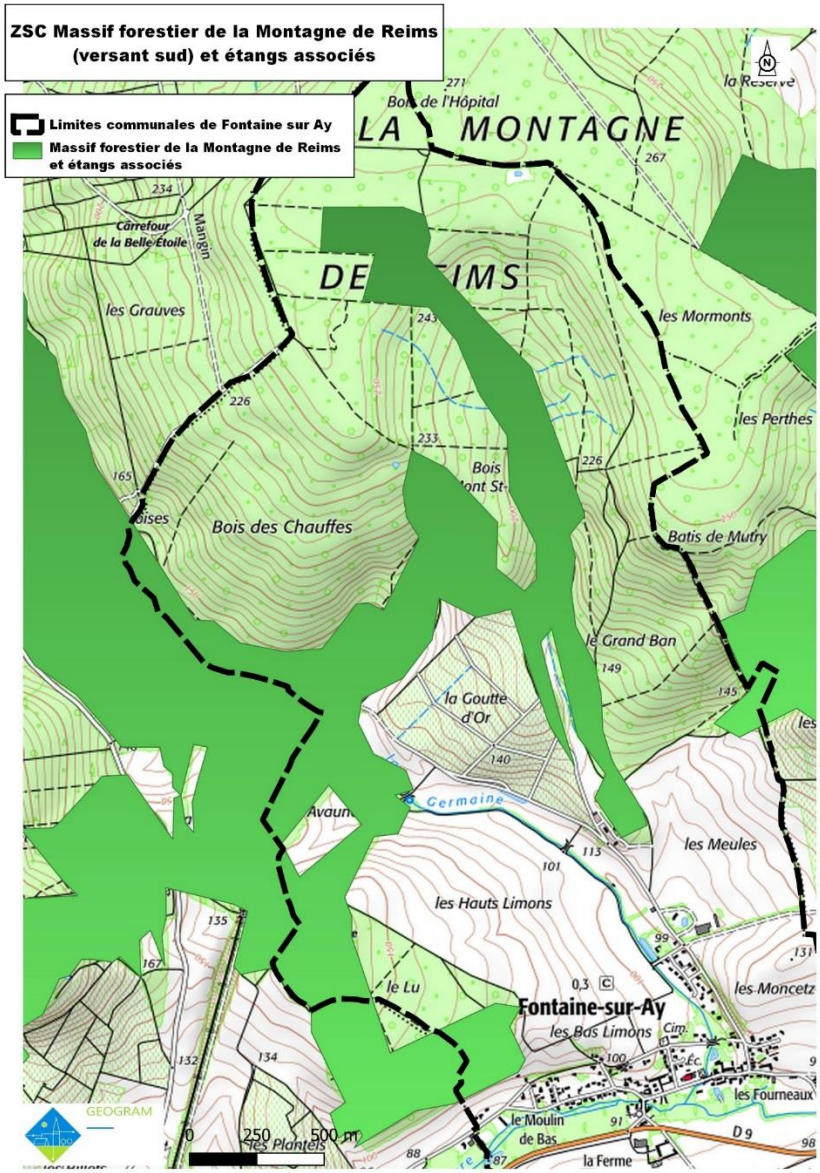
2.2.3 - Site Natura 2000

Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

- La zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de Fontaine-sur-Ay et sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

❖ Le site sur le territoire communal

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312).



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312) :

Ce site s'étend sur 1 733 hectares. Il s'agit du massif forestier de la Montagne de Reims. C'est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles notamment hydromorphes ou avec landes relictuelles, forêts riveraines, hêtraie neutrophile, hêtraie thermophile et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants crayeux exposés au sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées (Aster amellus, Cephalanthera rubra, Laserpitium latifolium, Limodorum abortivum, Sorbus latifolia …). Forêts et étangs possèdent une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens (nombreux Tritons, Sonneur à ventre jaune), de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères (Chat sauvage). L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont la Leucorrhine à gros thorax.
Le site est aussi caractérisé par un réseau karstique bien développé avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

Description écologique de quelques habitats et espèces d'intérêt écologique fort.

- Communautés à characées :

Ces communautés se développent dans des milieux aquatiques pionniers formés en contrebas d'anciennes carrières. Elles vivent dans des étendues d'eau de faible importance qui peuvent connaître des alternances d'assec. Les eaux sont oligotrophes, douces, claires, légèrement acides. Les characées de cet habitat se répartissent à des profondeurs comprises entre 50 cm (où certaines espèces ont un optimum en bordure des étangs) et 1,05 m. Dans l'ensemble, les sites de répartition présentent une forte luminosité. La plupart des espèces de cet habitat élémentaire apprécie les milieux à réchauffement rapide (bordure sablonneuse peu profonde).

- Sites à chauves-souris :

L'intérêt écologique de ce type de milieu découle de son rôle comme lieu d'hivernage pour de nombreuses espèces de chauves-souris (toutes protégées). Cet habitat doit être regardé comme faisant partie d'un ensemble et sa valeur écologique est étroitement liée à celle des milieux associés : zones de nourrissage, gîtes de reproduction et de repos estival.

- Grottes et cavités karstiques :

Les réseaux karstiques de la Montagne de Reims trouvent leur origine dans les sables de la base de la série tertiaires (sables à Microcodiums) et se développant ensuite dans la craie. Ils sont localisés sur les communes de Verzy, Trépail, Villers-Marmery, et Louvois. Ces réseaux de

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

cavités, de fissures et de galeries ne sont que partiellement accessibles à l'homme. C'est un habitat à substrat humide, composé de parois concrétionnées plus ou moins argileuses, de stalactites et de stalagmites, d'argile, de dépôts sablo-argileux, de blocs ou pierres, tombés des voûtes sur le plancher. L'obscurité totale, la température presque constante dans les fissures mais plus variable dans les galeries ventilées (grande proximité générale de la surface), l'humidité de l'air proche de la saturation, la circulation de l'air de type convection, l'absence de tout végétal chlorophyllien sont les caractéristiques de cet habitat. La faune comprend certaines espèces rares car exclusivement inféodées à ces milieux comme par exemple *Niphargus schellenbergi,* crustacé troglobie.

Les réseaux karstiques sont des milieux actifs très fragiles soumis à de nombreuses influences extérieures. La richesse biologique du karst de la Montagne de Reims en fait un milieu remarquable à l'échelle nationale. La superficie exacte du réseau dans le site Natura 2000 est inconnue.

- ❖ Les espèces animales

Les espèces animales des annexes II présentes dans le site sont constituées par :

- Trois espèces de chauves-souris :
  - -Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)*
  - -Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini)*
  - -Le grand murin *(Myotis myotis)*
- Une libellule : la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- Un amphibien : le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Un coléoptère : Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

On note aussi la présence d'une espèce de l'annexe IV :

- le chat sauvage (*Felis sylvestris*).

D'autres espèces observées en dehors du périmètre du site sont potentiellement présentes dans le site, il s'agit :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- du triton crêté (*Triturus cristatus*) (annexe II) dans les fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austrica*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

Les habitats présents sur la commune sont les suivants :

- Hêtraie-Chênaie-Charmaie neutrophile et acidicline
- Gouffres et dolines
- Série de la Hêtraie calcicole
- Série de la Hêtraie calcicole (sylvofaciès à pins)
- Ourlets thermophiles
- Eboulis de craie
- Lande acide à genêts et callune
- Chênaie pédonculée-boulaie acidiphile à molinie
- Chênaie pédonculée-boulaie acidiphile à molinie : sylvofaciès de dégradation
- Autres forêts, coupe et replantation.

❖ Les sites implantés en dehors du territoire communal

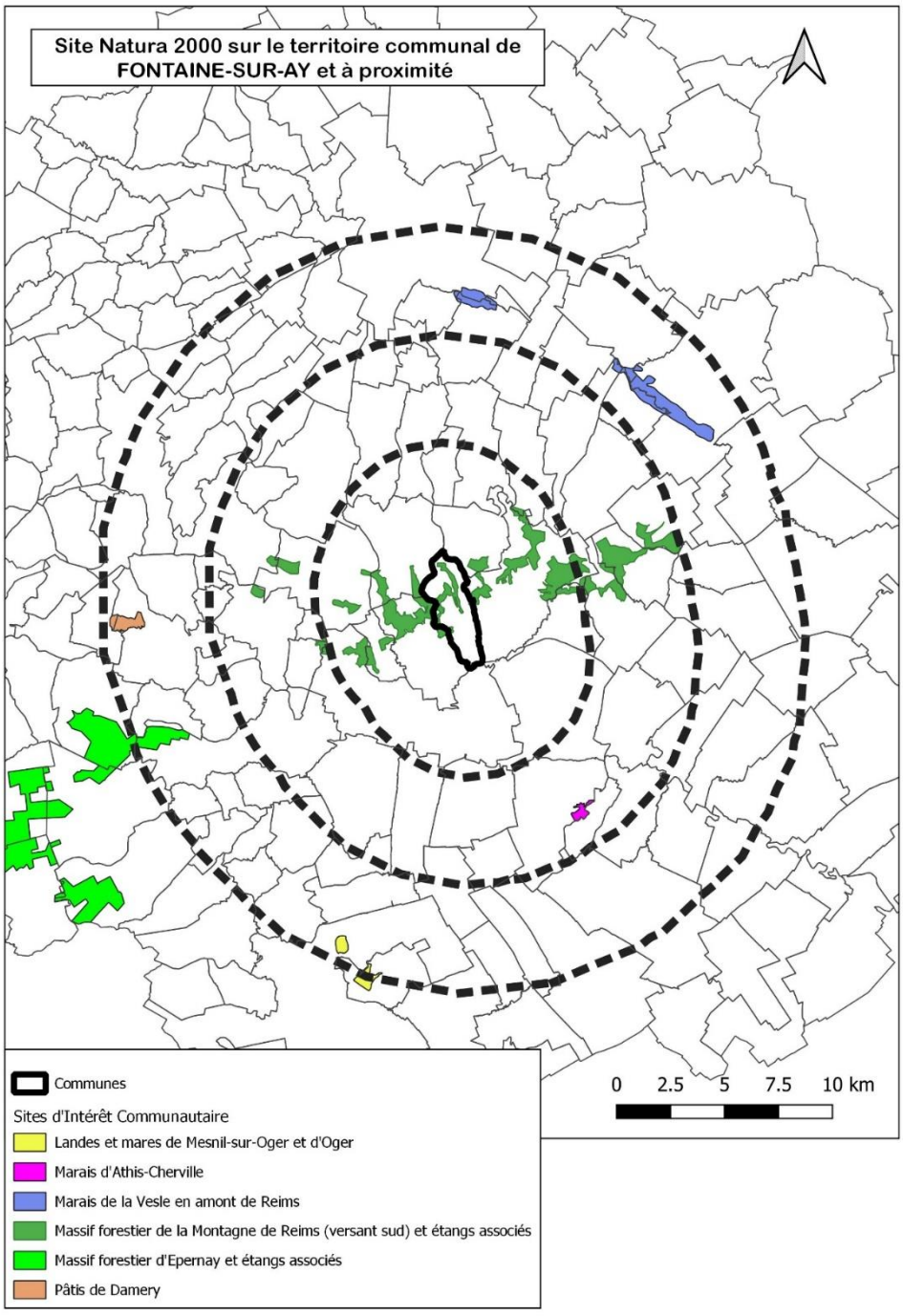
A moins de 15 kilomètres[26], on recense également les Sites d'Intérêt Communautaires suivants :

- ➔ Le SIC « Marais d'Athis-Cherville » ;
- ➔ Le SIC « Marais de la Vesle en amont de Reims » ;
- ➔ Le SIC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés » ;

[26] Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Le SIC « Pâtis de Damery »
- Le SIC « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger ».



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ *SIC FR2100286 Marais d'Athis-Cherville*

Le marais d'Athis Cherville correspond à une tourbière plate alcaline, l'une des mieux conservées de toute la région. Ce marais latéral à la vallée de la Marne regroupe en effet tous les stades de la tourbière plate alcaline (tourbière active, moliniaie alcaline subatlantique, stade terminal à *Cladium mariscus*, roselières, pelouse à brome sur les sècherons). Elle représente un des derniers témoins de ce type de milieu en Champagne crayeuse.

La pelouse que l'on retrouve au milieu des formations palustres sur les dépôts alluviaux crayeux (sècherons), est une source supplémentaire de diversité floristique et faunistique : koelérie pyramidale, gentiane d'Allemagne, gaillet jaune, l'euphorbe petit-cyprès, certaines orchidées (orchis moucheron, listère ovale, orchis militaire, orchis verdâtre). Des espèces transgressives de la moliniaie s'y observent également.

Les saules marsault, pourpres et cendrés, parsèment l'ensemble du marais, formant des bosquets épais plus ou moins étendus et un ourlet quasiment continu le long du ruisseau.

Le Formulaire Standard de Données ne faisant mention d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat » et le site étant situé à plus de 5 km au sud de la commune, dans un sous-bassin versant différent (rive gauche de la Marne), ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

⇨ *SIC FR 2100284 - Marais de la Vesle en amont de Reims*

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à Carex, stade optimal à *Schoenus nigricans*, stade terminal à cladiaies.

Trois espèces sont listées à l'annexe II de la Directive, il s'agit de *Lampetra planeri* (Lamproie de Planer), *Cottus Gobio* (Chabot commun) et *Triturus cristatus* (Triton crêté).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

L'aire d'évaluation du Triton étant de 1 km autour des sites de reproduction, le PLU de Fontaine-sur-Aÿ n'aura aucun impact sur l'espèce, le site étant éloigné de plus de 7 km de la commune.

Pour les espèces piscicoles, l'aire d'évaluation correspond au bassin versant. La commune de Fontaine-sur-Aÿ étant inscrite dans le bassin versant de la Marne (et non celui de l'Aisne, dans lequel se situent les marais de la Vesle), le projet de PLU n'engendrera aucun impact sur ces espèces piscicoles.

Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

⇨ *SIC FR 2100314 - Massif forestier d'Epernay et étangs associés*

Au point le plus rapproché, on ne compte qu'environ 2,3 km entre le territoire communal et la limite de ce site. La vallée et le cours de la Marne constituent cependant des obstacles écologiques importants.

Établi sur les couches limoneuses de la Brie champenoise, ce massif est riche en secteurs humides et renferme de nombreux étangs. Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de cette région naturelle mais la hêtraie-chênaie neutrophile à aspérule est, avec la chênaie-charmaie à stellaire, les types les plus représentés au niveau du plateau et des versants. Localement, dans les dépressions humides (sur sol très engorgé) ou en contact avec l'aulnaie-frênaie, on peut rencontrer la chênaie pédonculée très acide à molinie bleue. Sur les versants bien exposés se développe une érablaie thermophile. Les fonds de vallons sont le domaine de l'aulnaie-frênaie. Les étangs sont très nombreux dans tout le massif forestier. Leurs eaux très oligotrophes sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale. Ces milieux sont très favorables aux amphibiens : 11 espèces sont présentes dont 4 inscrites sur la liste rouge régionale.

Le Formulaire Standard de Données ne signale aucune espèce dont l'aire d'évaluation spécifique serait supérieure à la distance le séparant de la commune.
Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ *SIC FR 2100271 - Pâtis de Damery*

La limite occidentale de ce site se situe à environ 6 km au nord-est de la commune.

Le site des «Pâtis de Damery » correspond à d'anciennes landes pâturées par des ovins et bovins (d'où le nom de pâtis) qui se sont progressivement embroussaillées puis boisées au fur et à mesure de la régression de l'activité pastorale. Sa situation topographique (rebord du plateau de la Montagne de Reims) et surtout géologique (argiles à meulières recouvrant des niveaux calcaires) y a déterminé des biotopes différents selon leur situation.

La majorité du site repose sur les argiles à meulières où d'anciennes activités extractives ont laissé des cavités qui abritent des mares aux bords généralement abrupts. De même, certains accidents micro-topographiques abritent de petites mares temporaires aux limites imprécises. L'acidité et la pauvreté du sol sont d'importantes contraintes qui déterminent une flore particulière. Un fuseau regroupant plusieurs lignes électriques aériennes traverse le site à son extrémité Est. Les nécessités d'entretien de ces lignes ont conduit au maintien de milieux ouverts au long de leur tracé.

La partie Sud du site, limitée par le vignoble, est développée sur un substrat calcaire. Cette nature du sol ainsi qu'une bonne exposition (coteau regardant vers le sud) permettent à une végétation thermophile et calcicole de prospérer.

Une seule espèce déterminante est recensée sur le site, il s'agit du sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).

Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

⇨ *SIC FR 2100267 - Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger*

Cette ZPS est éloignée du territoire communal de Venteuil de plus de 16 km.

Les Pâtis du plateau tertiaire de la région d'Épernay correspondent à d'anciens parcours à ovins et bovins, aujourd'hui occupés par des landes relictuelles. Les nombreuses mares constituent les cicatrices des anciennes exploitations de pierre meulière. Elles sont peu profondes et sont généralement acides mais quelques-unes sont alcalines ou mésotrophes. Le paysage végétal est constitué de landes à genêts, à callunes, entrecoupées de molinaies, de fruticées, de pinèdes à pins sylvestres au port rabougri, de hêtraies, de chênaies acidiphiles et de mares à

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

végétation amphibie et aquatique. On y dénombre de nombreuses espèces végétales et animales rares ou protégées dans les plaines de France.

Aucune des 3 espèces déterminantes signalées dans le Formulaire Standard de Données (la libellule Leucorrhinia pectoralis, le triton crêté et le grand murin) n'a d'aire d'évaluation spécifique supérieure à la distance séparant le site su territoire de Venteuil.
Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2.4 - Autres milieux naturels protégés

⇨ ***Réserve Naturelle***

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Nationale des Trous de Leu à 12 km au Nord.

⇨ ***Arrêté de Protection de Biotope***

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne directement le territoire communal. Les deux plus proches sont ceux du « Bois de la Bardolle » et de la « Sablière au lieu-dit Les Bruyères » respectivement à plus de 23 km au Sud et à 28 km au Nord de la commune.

2.2.5 – Etudes et inventaires réalisés par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims[27]

⇨ **Les pelouses calcaires**

Les pelouses calcaires sont des habitats d'intérêt communautaire permettant l'expression de plusieurs orchidées remarquables. Ces milieux herbacés ras et généralement bien ensoleillés sont favorables à l'implantation et au maintien d'un grand nombre d'espèces animales et végétales, parmi lesquels de nombreux taxons en fort déclin. Les pelouses calcicoles du PNR de la Montagne de Reims sont des milieux liés aux activités humaines et sont des habitats qui évoluent constamment vers l'embroussaillement et la reforestation en l'absence de gestion.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ compte une pelouse calcaire à enjeux forts. La pelouse se situe sur un talus de chemin plus ou moins pentu de 170 m de long sur 7 m de large en lisière forestière et en bordure de culture. De nombreuses espèces patrimoniales y sont recensées parmi lesquelles des plantes messicoles (associées aux cultures).

⇨ **Les chauves-souris**

Des études ont été menées en 2012 et 2014 sur les chauves-souris du territoire du Parc. Les prospections dans la commune de Fontaine-sur-Aÿ ont permis d'identifier deux groupes d'espèces présents : murins et pipistrelles. De plus, nous savons que selon les habitants de la commune de nombreuses chauves-souris sont présentes à proximité des habitations.

[27] Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

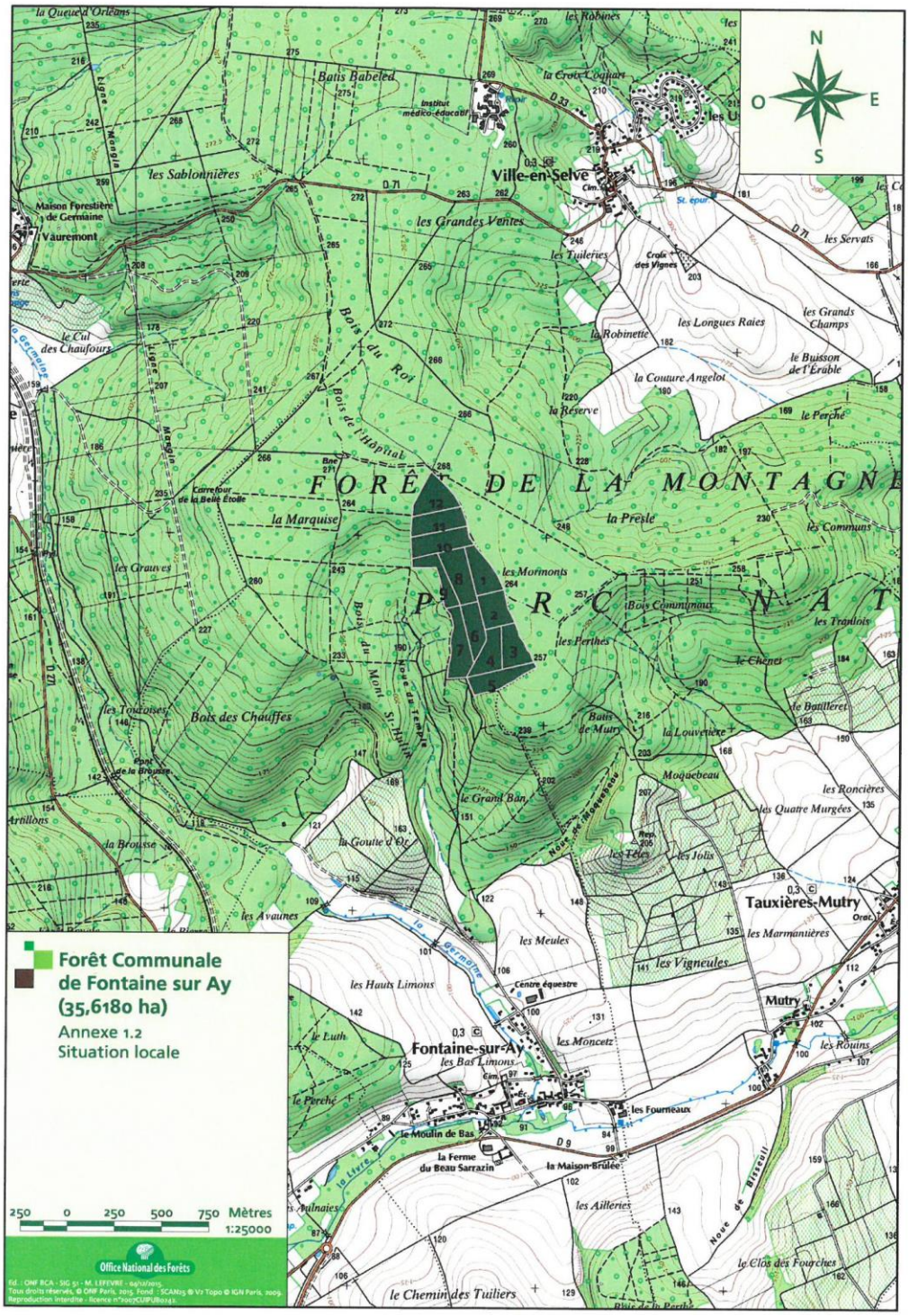
⇨ Les chouettes chevêches

En 2012 et 2016, un suivi des populations de Chevêche d'Athéna a été réalisé sur l'ensemble du territoire du Parc. Ces études indiquent qu'un couple de chouettes chevêches est présent sur la commune. Les espaces ouverts présents sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont des habitats favorables à l'espèce.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2.5 - Forêts soumises au régime forestier

Le territoire de Fontaine-sur-Ay est en partie couvert par la forêt communale d'une superficie de 35,62 ha, soumise au régime forestier et dotée d'un plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 pour la période 2016 - 2035.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2.6 - Continuités écologiques : trame verte et bleue[28]

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement prévoit l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB) qui consiste à relier par des corridors écologiques les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité.

Afin que les réflexions en matière d'aménagement du territoire soient cohérentes, l'intégration de la trame verte et bleue doit être un objectif recherché lors de l'élaboration du PLU.

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune de Fontaine-sur-Aÿ sont les suivants .

⇨ La Livre et la Germaine

La Livre traverse la commune d'Est en Ouest. Elle forme l'un des trois derniers corridors du Parc qui permet de relier le massif forestier à la vallée de la Marne. Cette rivière, son affluent et sa ripisylve forment une continuité majeure pour plusieurs trames.

La Livre et la Germaine contribuent à la trame bleue et contiennent plusieurs réservoirs de biodiversité. Elles sont identifiées comme des corridors écologiques « milieux humides » avec objectif de restauration et elles font partie de la trame aquatique régionale. Elles permettent la connexion entre les zones humides du massif forestier et celles de la Vallée de la Livre. Leurs berges constituent un continuum quasiment non interrompu pour les espèces forestières entre les communes d'Avenay Val d'Or, Tauxières-Mutry et le massif forestier.

Les quelques prairies présentes le long de la Livre constituent des réservoirs de biodiversité pour les espèces prairiales. Elles doivent absolument être préservées.

[28] Source : Porter à connaissance du PNR de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

L'ancien Moulin de Bas de Fontaine-sur-Aÿ a été identifié comme un obstacle à l'écoulement au sein du SRCE. Une réflexion doit être menée afin de connaitre l'impact réel de cet ouvrage et la faisabilité de travaux pour restaurer sa perméabilité si cette derniere est dégradée.

Les ripisylves bordant ces cours d'eau constituent également des corridors écologiques importants.

⇨ Le Plateau forestier

Le massif forestier couvre le nord de la commune. Il est une part du continuum qui peut permettre une connexion supra-territoriale entre le massif forestier de la Montagne de Reims et les massifs présents à l'extérieur du Parc. En effet, ce massif fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés, avec objectif de préservation, identifié à l'échelle régionale (SRCE). De plus, il est lié à un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration, à l'échelle régionale (SRCE). Ce massif forestier doit absolument être préservé du défrichement. De plus, il contient une part du site Natura 2000 FR2100312 et fait partie intégrante de la ZNIEFF de type II « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés ».

Le lieu-dit « La Plaine » dans la partie ouest de la forêt communale comporte des zones humides connectées à celles de Bouzy. Ce lieu-dit correspond à un réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation, à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne (SRCE).

Une pelouse calcaire a été recensée en bordure du massif forestier au lieu-dit « Les Hauts de Beurys ». Ces milieux particulièrement rares en Montagne de Reims doivent être préservés.
La carrière au sein du massif forestier et certains chemins viticoles associés aux lisières forestières (Le Paradis, Derrière les crupots) constituent des réservoirs de biodiversité pour les espèces de la sous-trame Milieux semi-ouverts. Ces zones doivent donc être préservées d'autant plus qu'elles sont connectées à ceux de la commune de Bouzy.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ La Goutte d'Or

Une pelouse sêche calcicole a été inventoriée sur un talus au lieu-dit « la Goutte d'Or ». Ce milieu peut-être connecté aux pelouses calcicoles du Val de Livre (Tauxières-Mutry notamment), de Bisseuil et d'Avenay-Val-d'Or. Les pelouses sêches sont particulièrement rares en Montagne de Reims.

⇨ Le Mont Aigu

La ZNIEFF» Savarts et Pinèdes des escaliers de Bisseuil à la Noue des gendarmes à l'Est d'Avenay Val d'Or », traverse le boisement du Mont Aigu à l'extrême sud de la commune. Elle a été identifiée comme réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation à l'échelle régionale (SRADDET). Le boisement au Sud de la commune doit être préservé du défrichement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

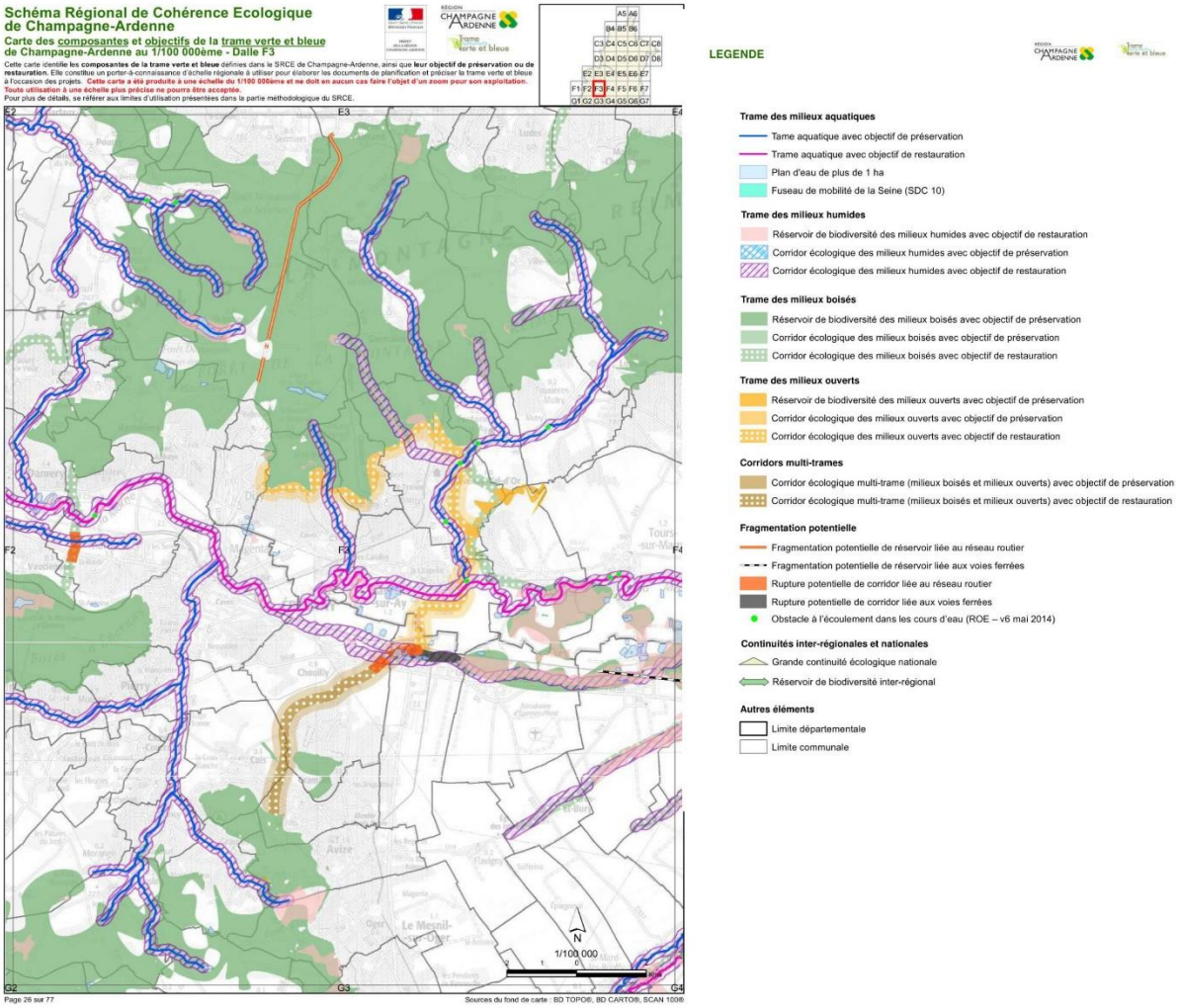


géogram ENVIRONNEMENT - URBANISME

Commune de Fontaine sur Ay
Plan Local d'Urbanisme

Tramer verte et bleue

Ces continuités écologiques ont également été inventoriées dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique annexé au SRADDET

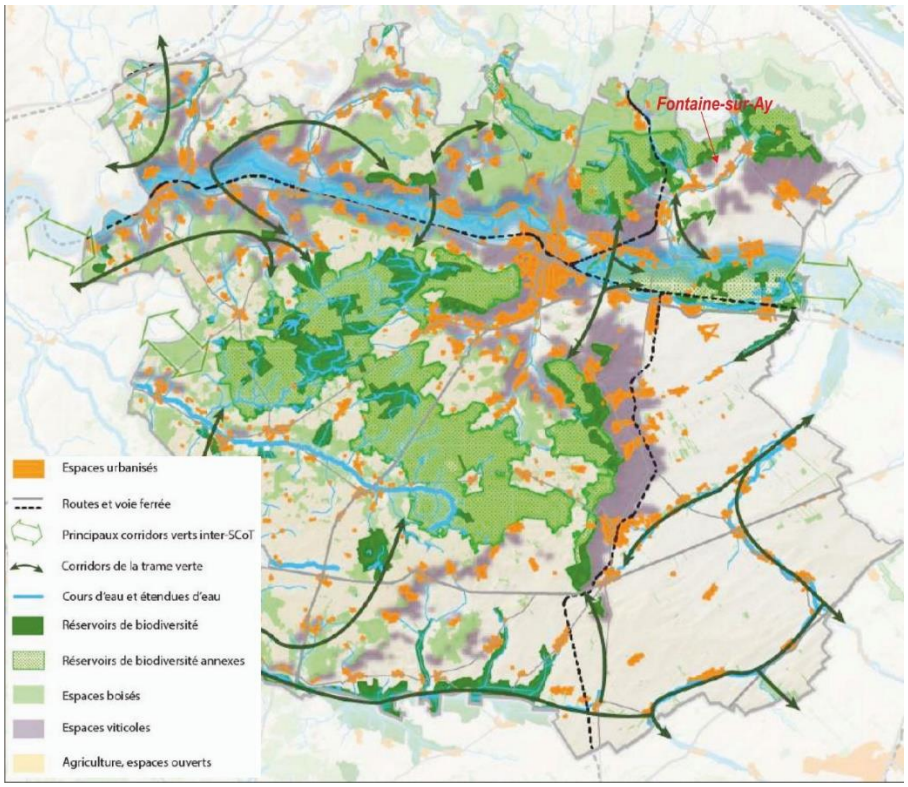


Des continuités écologiques d'intérêt écologique ont également été identifiées au Scoter

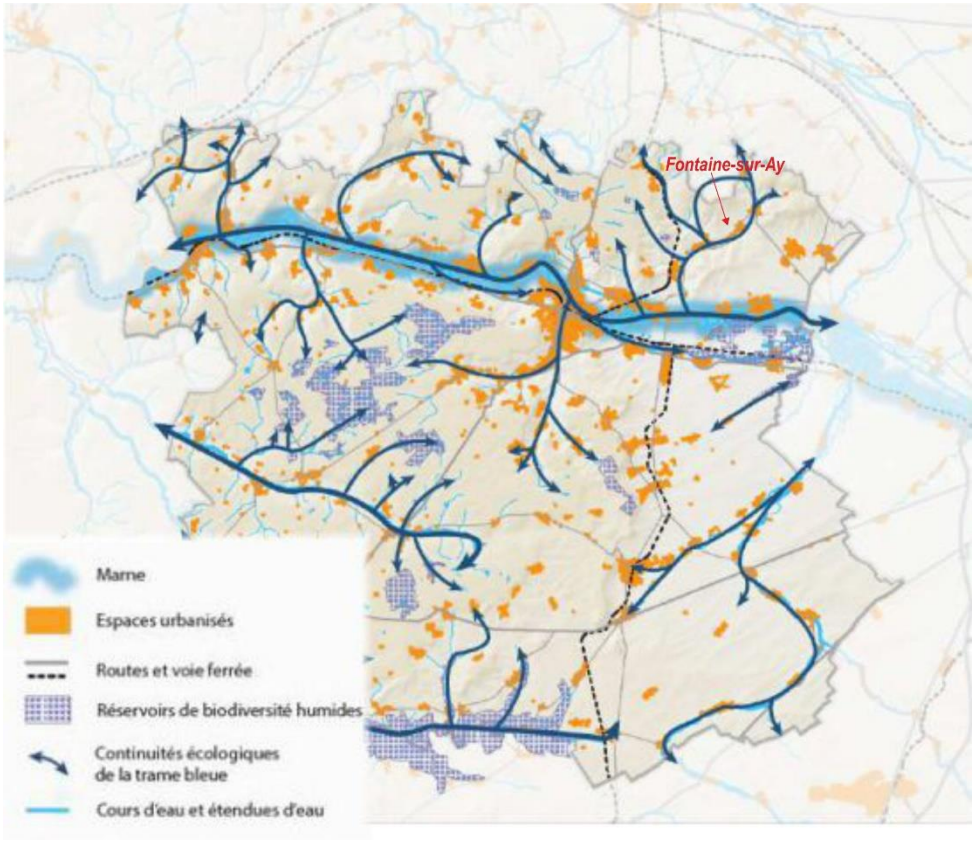
Pour un bon fonctionnement écologique global, les espaces permettant la circulation des espèces animales et végétales revêtent une importance majeure pour la mise en réseau des réservoirs de biodiversité du SCoTER et le maintien de la richesse biologique locale.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les continuités écologiques identifiées dans le SCoTER.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



La trame verte du territoire du Scoter



La trame bleue du territoire du Scoter

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

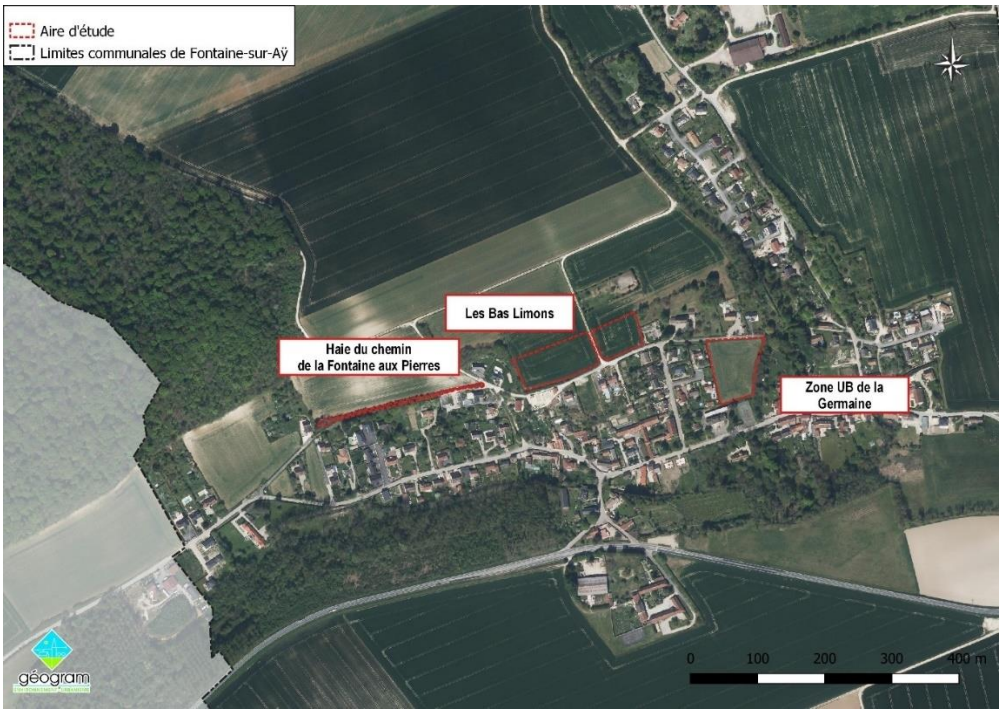
2.2.7. Biodiversité communale

Le Parc Naturel de la Montagne de Reims a réalisé un Atlas de la biodiversité sur le territoire communal de Fontaine-sur-Ay[29].

La démarche des atlas de la biodiversité permet une meilleure compréhension des enjeux sur la biodiversité pour préserver le patrimoine naturel. L'outil est qualifié de « véritable levier pour l'action des collectivités locales ». Centré autour « des nouvelles connaissances sur la biodiversité à l'échelle des territoires » et grâce à des inventaires naturalistes, le projet permet d'établir une cartographie des enjeux locaux pour préparer de futurs plans d'action sur la protection de l'environnement.

2.2.8. Relevés naturalistes[30]

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Fontaine-sur-Aÿ, des relevés naturalistes spécifiques ont été réalisés sur des secteurs potentiels de développement de l'urbanisation. La haie longeant le Chemin de la Fontaine aux Pierres a également fait l'objet d'une attention particulière.



[29] Annexe n°4 : Atlas de la biodiversité communale _ Commune de Fontaine sur Ay

[30] Annexe n°5 : Détails des observations

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Réalisés le 10 mai 2022, à une période optimale pour cela (voir tableau page suivante), les relevés visant les parcelles cultivées n'ont montré aucun enjeu naturaliste particulier. En revanche, des terrains limitrophes, correspondant à des milieux forestiers, vergers et haies se sont révélés nettement plus intéressants en particulier pour l'avifaune.

Date	Objectifs des inventaires Taxons principalement recherchés	Conditions météorologiques
10 mai 2022	Flore et faune (tous taxons)	Optimales – Ensoleillé, douceur (13 à 21°C).

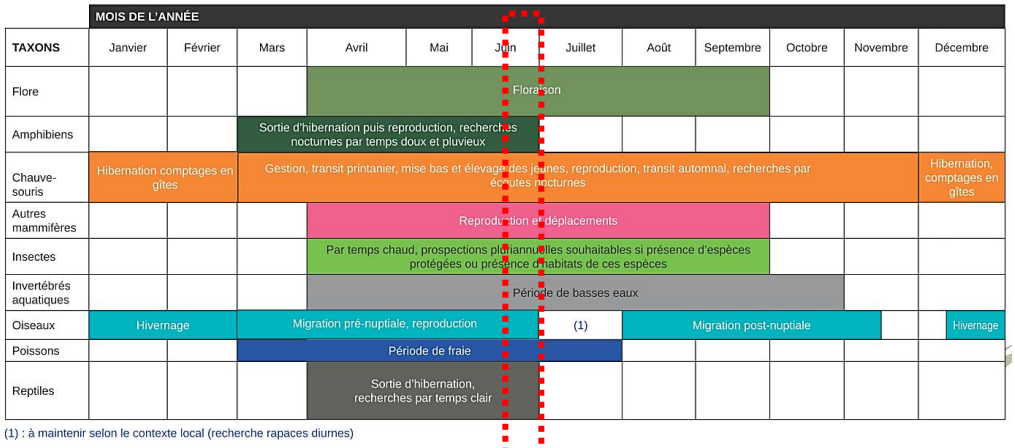


Tableau DREAL – Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces

Effectués sur un seul passage, nos relevés ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. **Cependant, au regard des caractéristiques des terrains, il n'apparaît pas justifié d'engager une expertise naturaliste plus poussée, sur plusieurs saisons.** L'expérience et les connaissances locales de nos naturalistes permettent, pour les terrains prospectés, de disposer d'une information suffisante et de cibler convenablement les intérêts et les enjeux existants et potentiels.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Zone AU des Bas Limons



Terrains cultivés des Bas Limons, vue depuis le chemin agricole au Nord – *Fontaine-sur-Ay, 10 mai 2022*

Flore et habitats

L'autre secteur d'extension de l'urbanisation envisagé par le PLU de Fontaine-sur-Aÿ se situe le long de la rue de la Germaine, entre les maisons de *la Crayère du Bout du bas* (ancienne carrière), à l'Ouest, et le cimetière, à l'Est – la parcelle inscrite à l'Est du chemin agricole étant d'ailleurs envisagée pour l'extension de ce dernier. Séparées par le chemin agricole dit *des Limons*, les 2 parcelles concernées (n°20 et 87, section ZI) étaient dédiées à la culture des céréales, lors de notre passage, et elles ont été logiquement rattachées aux ***Grandes cultures*** **(CB n°82.11)**.

Bien que cela concerne principalement leurs bordures, la végétation spontanée y est plus riche que celle constatée aux *Hautes Damotes*. Le Vulpin des champs (*Alopecurus pratensis*) y est à nouveau bien représenté, mais on y retrouve également le Brome stérile (*Bromus sterilis*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Grand Coquelicot (*Papaver rhœas*), la Moutarde des champs et le Peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*) – cette dernière présentant ici une importante station, mais sans être accompagnée d'autres messicoles plus patrimoniales[31].

Aucun enjeu floristique n'est à signaler concernant ce secteur.

⁂

À noter que la parcelle n°87 est bordée par une végétation arbustive : une haie au Sud et des fourrés à l'Ouest : cet ensemble a été rattaché aux ***Fruticée à*** **Prunus spinosa** ***et*** **Rubus fruticosus (CB n°31.811)**. La haie est dominée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), ainsi que de Fusain

[31] Telles que la Nigelle des champs (*Nigella arvensis*) -CR, la Petite Spéculaire (*Legousia hybrida*) -EN, la Dauphinelle consoude (*Consolida regalis*) -EN, le Miroir de Vénus (*Legousia speculum veneris*) -VU, le Réséda raiponce (*Reseda phyteuma*) -NT, ou la Noix de terre (*Bunium bulbocastanum*) -NT : toutes inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées en Champagne-Ardenne (2018) et même sur la Liste rouge nationale (2018) pour ce qui est de la Nigelle des champs.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

d'Europe (*Euonymus europæus*) et de Ronces (*Rubus species*), tandis que les fourrés sont principalement composés de Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Il n'existe pas de réelle transition entre les cultures et la haie.



Haie délimitant la parcelle n° 87 des Bas Limons au Sud, vue depuis l'angle sud-ouest – *Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022*

Du strict point de vue floristique, ces milieux arborés ne constituent pas non plus un enjeu spécifique.

Faune

Dans leur strict périmètre, il s'agit de terres cultivées **ne présentant pas de véritable intérêt naturaliste**. **En revanche, les milieux alentours, plus diversifiés, se révèlent, logiquement, plus intéressants et attractifs, avec :**

- à l'Ouest, le talus boisé en limite de culture ;
- au Nord, un terrain "mosaïque" avec divers milieux (haie, arbres isolés, "pâture" à cheval…) ;
- à l'Est, le cimetière et sa végétation herbacée qui n'est pas "éradiquée" (élément très positif), mais aussi et surtout le grand parc privé attenant.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Terrain "mosaïque", au Nord-Est. Un couple de linotte mélodieuse, ci-contre, y a été observé : c'est un couple nicheur (femelle avec brindilles dans le bec). L'espèce est protégée, vulnérable en France.

Fontaine-sur-Ay, 10 mai 2022

Tableau de synthèse des intérêts et enjeux identifiés aux* Bas Limons*, de part et d'autre du chemin rural

Taxon	*Intérêt de la parcelle agricole pour le taxon considéré*	*Remarque*
Avifaune	Faible intérêt → Aucune observation particulière à signaler dans les champs. Pas d'enjeu particulier (y compris "potentiel"). **Au plus proche**, le talus boisé, le terrain "mosaïque" et le grand parc (côté cimetière) apparaissent véritablement attractifs pour l'avifaune.	**Le projet de zonage du PLU sera sans incidence dommageable sur la flore et la faune présente localement, pourvu que les milieux alentours soient préservés. La plantation d'une haie est vivement recommandée sur le linéaire nord du futur projet urbain.**
Amphibiens et reptiles	Intérêt inexistant pour la stricte parcelle agricole. **Au plus proche**, le talus boisé, les jardins, le secteur du cimetière sont autant de milieux potentiellement favorables à des reptiles comme l'orvet fragile, le lézard des murailles…	
Mammifères	Pas d'intérêt visible pour les mammifères. Absence d'enjeu, même potentiel. **Au plus proche**, le talus boisé, le terrain mosaïque, les jardins, le grand parc attenant au cimetière, sont autant de milieux potentiellement favorables aux mammifères locaux, incluant les chauves-souris (terrains de chasse).	
Insectes	Intérêt faible pour les cultures existantes. Alentours, tout milieu herbacé, arbustif et boisé sera favorable aux insectes.	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Talus boisé à préserver (partie haute), en limite ouest de la parcelle agricole des Bas Limons *- Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022*





*Talus boisé, le long du chemin rural dit "*des Bois*". Le clairon des abeilles (*Trichodies apiarius*) est un coléoptère assez commun, photographié ici en lisière du talus boisé - Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022*

Une fois encore, plus les milieux sont diversifiés, plus la flore et la faune seront-elles aussi diversifiées. Ainsi, pour les terrains agricoles ici visés, si le projet de zonage permettant une ouverture à l'urbanisation ne remet pas en cause le maintien des espèces présentes aujourd'hui sur les milieux alentours, **il convient de garantir pour ces derniers leur maintien et protection, avec trois recommandations principales :**

- Assurer un retrait conséquent (10 à 15 mètres) de la zone AU vis-à-vis du talus boisé ouest ;
- Assurer la protection réglementaire du talus boisé dans son intégralité (tout le linéaire) ;
- Assurer une dimension paysagère et écologique à tout projet futur, avec l'intégration d'une haie sur ses limites nord qui permettrait de "relier" le talus boisé au terrain "mosaïque", dans un *quasi* continuum écologique "côté village", entre le massif forestier des *Hautes Damotes* et le vallon de la Germaine.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Zone UB de la Germaine



Terrains cultivés derrière la mairie, vue depuis la rue de la Germaine
Au second plan, la ripisylve de la Germaine (le linéaire boisé) est bien visible - Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022

Flore et habitats

En retrait de la Germaine, derrière la mairie, la parcelle n°484 (section B) est, pour sa moitié Sud tout du moins, envisagée en zone UB au présent projet de PLU. Cette parcelle, également cultivée en céréales, a été prospectée dans son ensemble et rattachée aux ***Grandes cultures*** **(CB n°82.11)**.

Comme pour les autres parcelles cultivées prospectées, la flore y est limitée – les deux espèces principales à signaler en cœur de parcelle étant à nouveau le Vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*), mais également la Prêle des champs (*Equisetum arvense*). Sur une fine bande nord, la végétation spontanée est plus développée et tend localement vers les ***Prairies à fourrage des plaines*** **(CB n°38.2)** avec le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle commun (*Dactylis glomerata*) et la Fétuque rouge (*Festuca rubra*).

Pas plus que les autres champs prospectés à Fontaine-sur-Aÿ, celui sis parcelle n°484 (section B) ne présente d'enjeu floristique réel.

Faune

En son strict périmètre, la parcelle cultivée ne présente pas d'intérêt notable pour la faune : il n'y a pas ici d'enjeu particulier. C'est, comme pour les terrains cités auparavant, aux alentours et notamment à l'Est de la parcelle agricole que la plupart des espèces a été inventoriée (avifaune surtout). On retrouve ainsi, sur le linéaire boisé qui accompagne la Germaine, des espèces plutôt forestières (pic épeiche, fauvette à tête noire, pinson des arbres, etc…) et de bocage (rossignol philomèle), mais aussi des espèces généralistes (pigeon ramier, merle noir). Le cours d'eau et sa ripisylve apparaissent tout autant attractifs pour les autres taxons.

Tableau de synthèse des intérêts et enjeux identifiés

Taxon	*Intérêt de la parcelle agricole pour le taxon considéré*	*Remarque*
Avifaune	Intérêt faible pour la parcelle agricole. Au plus proche, l'intérêt naturaliste – pour l'ensemble des taxons – a pu être constaté le long de la Germaine en particulier pour l'avifaune. Son intérêt apparait également évident pour les autres groupes faunistiques.	**Aucune : le zonage du PLU intègre la protection du linéaire de la Germaine (+ zone tampon).**
Amphibiens et reptiles		
Mammifères		
Insectes		

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Haie longeant le chemin Fontaine aux Pierres



Haie longeant le Chemin de la Fontaine aux Pierres – Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022

Flore et habitats

Reliant la rue d'Avenay à celle de la Germaine, le Chemin de la *Fontaine aux Pierres* est séparé des cultures par une haie, dont la composition évolue selon la section concernée. À l'Ouest, elle prolonge un jardin particulier et l'on y retrouve notamment de la charmille et du pyracantha. Ensuite, elle prend les traits plus standards des ***Fruticée à* Prunus spinosa *et* Rubus fruticosus (CB n°31.811)**, avec en particulier le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*) et l'Érable champêtre (*Acer campestre*) – ce dernier formant localement presque exclusif.

Cette haie est doublée, au Sud, par une strate herbacée plus ou moins large. Dans sa section ombragée, on y observe de nombreuses espèces nitrophiles telles que l'Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) et le Cerfeuil sauvage (*Anthriscus sylvestris*) : elle a été rattachée aux ***Franges des bords boisés ombragés* (CB n°37.72)**. Sans que cela soit franc, là où le talus est le plus exposé, la végétation prend des traits de ***Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides* (CB n°34.32)** avec l'Épiaire dressé (*Stachys recta*) et le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*). La présence d'autres espèces, telles que le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), le Gaillet jaune (*Galium verum*), l'Euphorbe petit-cyprès (*Euphorbia cyparissias*) voire l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), est également envisageable. Cependant, le secteur avait fait l'objet d'une fauche récente qui a limité les observations…

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Du strict point de vue de la flore, cette haie ne représente pas un enjeu majeur. Toutefois, indépendamment de sa composition floristique, **du fait du contexte topographique dans lequel elle s'inscrit, cette haie n'en constitue pas moins un élément essentiel de Fontaine-sur-Ay**, puisqu'elle limite l'érosion des sols et protège du ruissellement et des coulées de boue les habitations en contrebas.

Faune

Il s'agit d'une haie "structurante" à l'interface entre culture et zone habitée. Elle contribue, comme indiqué auparavant, par la barrière "naturelle" qu'elle représente, à la prévention d'éventuelles pollutions (sol, air) et à la protection des sols. À ce titre, son intérêt est d'autant plus important que la culture attenante est en pente.

Elle contribue tout autant à la qualité paysagère du secteur et garantit, à travers les nombreuses fonctionnalités écologiques d'une haie, une attractivité forte pour la faune locale (milieu refuge, terrain d'alimentation, site de reproduction, etc).

Si nos naturalistes n'y ont pas observé de reptiles – pourtant recherchés au niveau du talus -, une quinzaine d'espèces d'oiseaux a pu être observée le long de la haie et au niveau des jardins attenants : la plupart sont des espèces protégées, certaines étant patrimoniales.

La haie et les jardins sont complémentaires, notamment les jardins les plus "sauvages/diversifiés".

La conservation de cette haie représente un objectif important qu'il convient de matérialiser dans le PLU.

Tableau de synthèse des intérêts et enjeux identifiés sur le linéaire de la haie

Taxon	*Intérêt de la haie pour le taxon considéré*	*Remarque*
Avifaune	Moyen à élevé → 12 espèces recensées sur son linéaire (c'est un minimum), qui viennent s'y alimenter, y nicher, y trouver refuge…	**La conservation des haies est encouragée autant que possible sur l'ensemble d'un territoire communal, pourvu qu'il s'agisse de haies véritablement attractives pour la faune et qualitatives d'un point de vue paysager : essences multiples ET autochtones/locales.** **La haie qui longe le chemin de la *Fontaine aux Pierres* est à protéger,**
Amphibiens	*A priori*, pas d'intérêt particulier pour les amphibiens	
Reptiles	Aucune observation. Le talus sur lequel la haie est implantée dispose tout de même d'un intérêt potentiel pour les reptiles (lézard éventuellement…)	
Mammifères	Aucune observation n'est à signaler mais l'intérêt de la haie est certain pour les chauves-souris (linéaire de chasse) et pour toutes autres	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	espèces que l'on rencontre communément dans et autour des villages (renard roux, chevreuil, mustélidés…)	**d'autant plus qu'elle peut également être considérée comme un corridor écologique local.**
Insectes	Pas d'observation remarquable à signaler mais les insectes semblent être abondants sur le linéaire de la haie et du talus.	

Prises de vue de la haie "principale", côté urbanisé et côté culture – Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022.

Ces photographies sont très représentatives de ce qu'est une "véritable" haie champêtre dans sa structure et dans sa composition : elle est plus ou moins dense, les essences y sont multiples (arbres ET arbustes) et donc la hauteur est variable, tout le contraire d'une haie monospécifique (thuyas, lauriers…) de bien moindre intérêt dans le paysage, pour la faune et pour la flore.





Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Tableau de synthèse des intérêts et enjeux identifiés sur le linéaire de la haie

Taxon	*Intérêt de la haie pour le taxon considéré*	*Remarque*
Avifaune	Moyen à élevé → 12 espèces recensées sur son linéaire (c'est un minimum), qui viennent s'y alimenter, y nicher, y trouver refuge…	**La conservation des haies est encouragée autant que possible sur l'ensemble d'un territoire communal, pourvu qu'il s'agisse de haies véritablement attractives pour la faune et qualitatives d'un point de vue paysager : essences multiples ET autochtones/locales.** **La haie qui longe le Chemin de la Fontaine aux Pierres est à protéger, d'autant plus qu'elle peut également être considérée comme un corridor écologique local.**
Amphibiens	A priori, pas d'intérêt particulier pour les amphibiens	
Reptiles	Aucune observation. Le talus sur lequel la haie est implantée dispose tout de même d'un intérêt potentiel pour les reptiles (lézard éventuellement…)	
Mammifères	Intérêt très probable pour les chauves-souris (linéaire de chasse) et pour toutes autres espèces que l'on rencontre communément dans et autour des villages (renard roux, chevreuil, mustélidés…)	
Insectes	Pas d'observation remarquable à signaler mais les insectes semblent être abondants sur le linéaire de la haie et du talus.	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.3 - Les risques naturels

L'Article L.101-2 du Code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

2.3.1 - Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011 et mis à jour en 2019 fait état des risques suivants :

- Risques naturels (inondation, mouvement de terrain, tempête) ;

Depuis 1983, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations par remontées de nappe phréatique	10/06/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

2.3.2 - Plan de Prévention du Risque Naturel

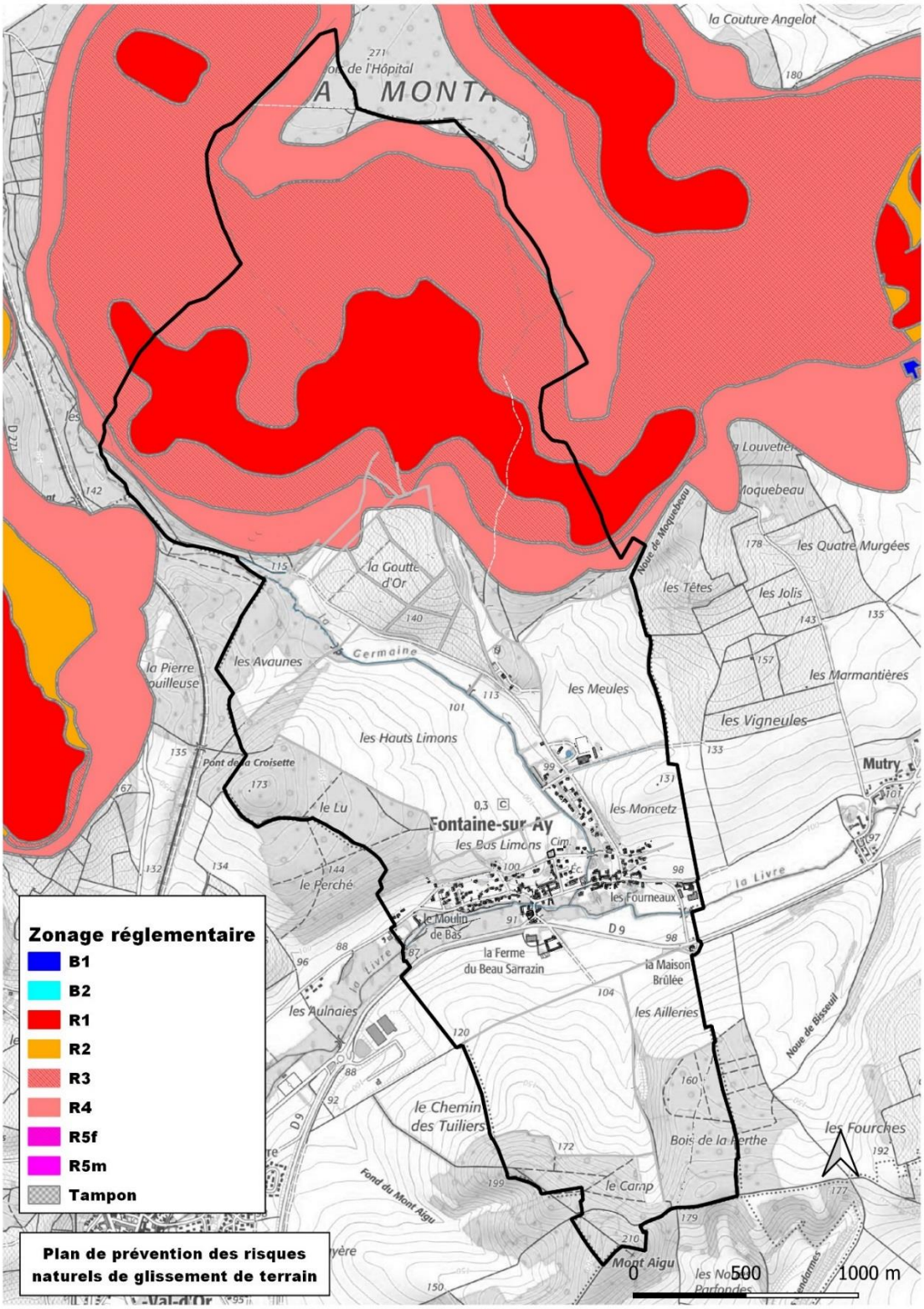
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranche 1 et 2), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014[32].

FONTAINE-SUR-AY est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRnGT précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

[32] Confère arrêté en annexe n°3

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Le territoire couvert par le PPRnGT est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

occupations des sols soient interdites mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le règlement porte sur 8 zones :

- Quatre zones d'interdiction : (zones rouges) correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta) et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ.
- Deux zones de prescriptions (zones bleues) distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux. Ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ.
- Enfin, la zone non réglementée (zone blanche) correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.

Ce PPRnGT affecte principalement le massif forestier et les hauts de coteaux viticoles. La zone bâtie n'est pas touchée.

2.3.3 - Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ n'est pas concernée par des cavités souterraines.

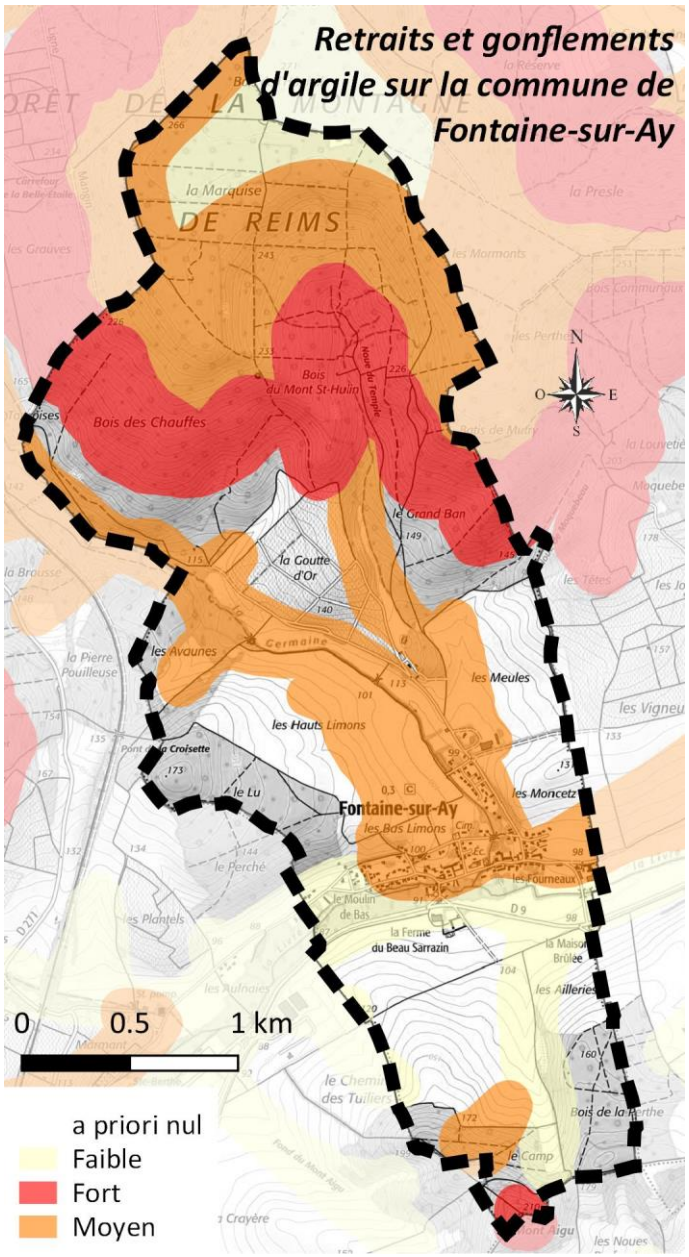
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.3.4 - Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

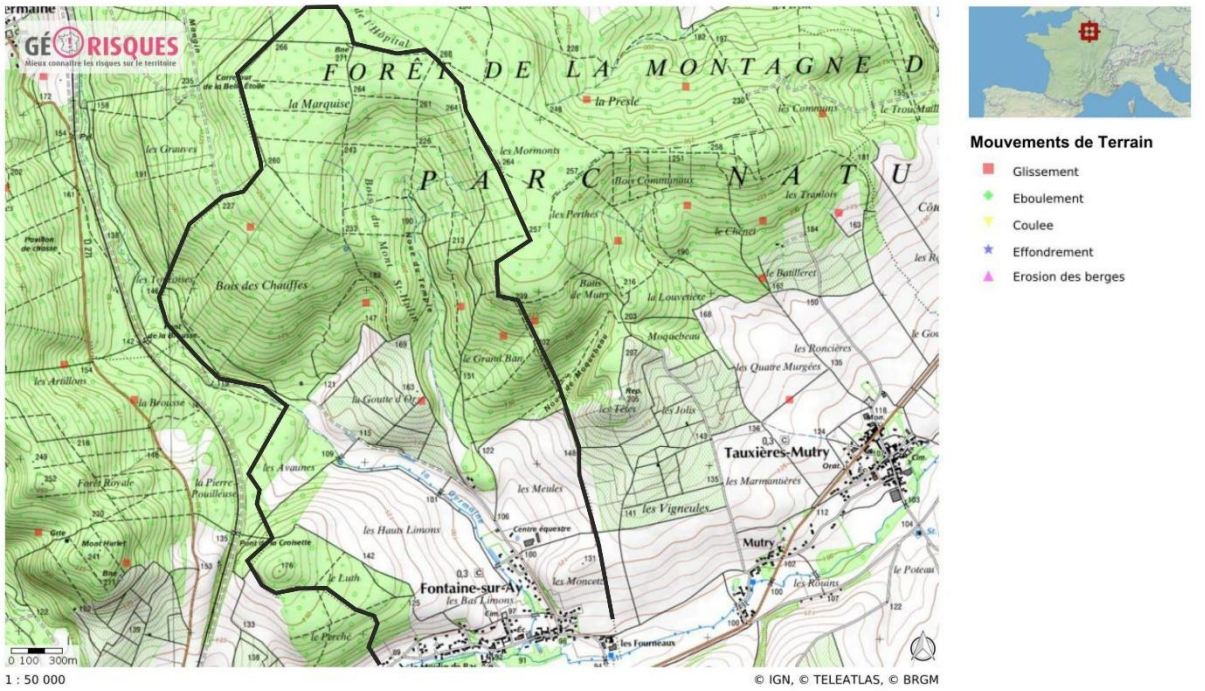


Du fait de la nature du sous-sol, FONTAINE-SUR-AY est touché par ce phénomène. L'aléa est faible à moyen au niveau de la zone bâtie. Au Nord du territoire, au niveau des coteaux de la Forêt de la Montage de Reims, l'aléa est fort.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.3.5 - Mouvements de terrain

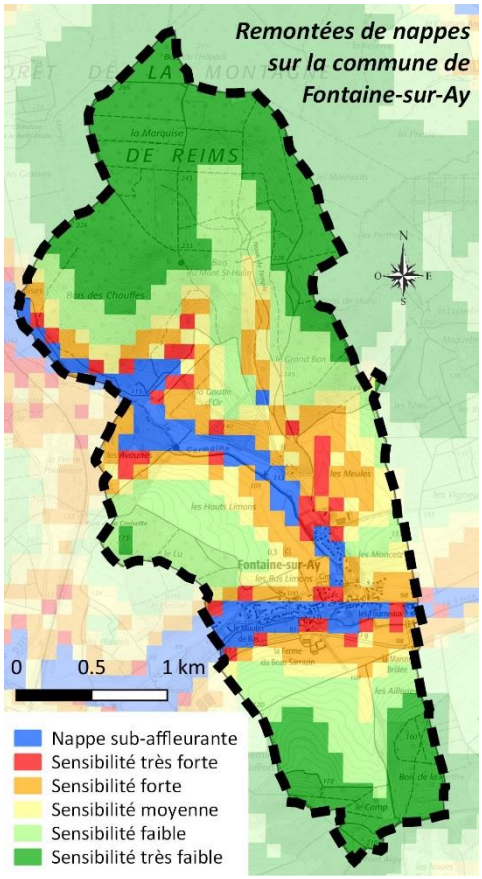
Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue…) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.



Cinq phénomènes de mouvements de terrain sont géographiquement identifiés. Il s'agit de glissement. Deux sont situés au lieu-dit Le Bois des Chauffes, deux au lieu-dit Le Grand Ban et un entre le lieu-dit du Grand Ban et de la Noue du Temple.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

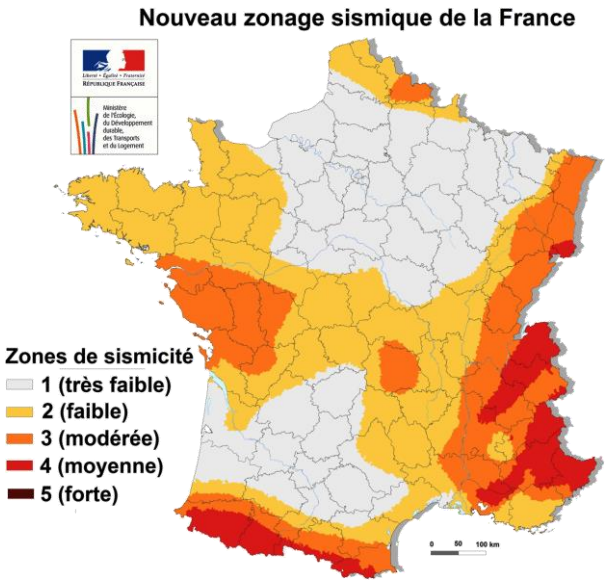
2.3.6 - Remontées de nappe phréatiques



Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. La commune est touchée par ce phénomène. En effet, la nappe est sub-affleurante sur différentes zones du territoire et notamment au niveau de la zone bâtie.

2.3.7 - Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département marnais, en zone de sismicité très faible (1). FONTAINE-SUR-AY s'inscrit donc dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

III. Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des espaces bâtis

Le village de Fontaine-sur-Aÿ, implanté en bordure de la Livre au point bas du territoire présente une configuration de « village rue » de part et d'autre de la rue d'Avenay et de la Grande rue. Masqué derrière le cordon riverain qui longe la Livre, le village de Fontaine-sur-Aÿ est peu perceptible depuis la Route Départementale n°9, axe structurant du territoire.



Les extensions récentes de l'habitat (au coup par coup et sous forme de lotissement) ont déformé cette configuration de village rue en développant le village vers le nord le long de la Germaine.

On dénombre deux écarts :

- ✓ La brasserie située en bordure de la RD9 au lieu-dit « la Maison Brulée »



- ✓ Au nord du village, route de Germaine se sont implantées dans les années 90 deux constructions isolées entraînant un début de mitage de l'urbanisation.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

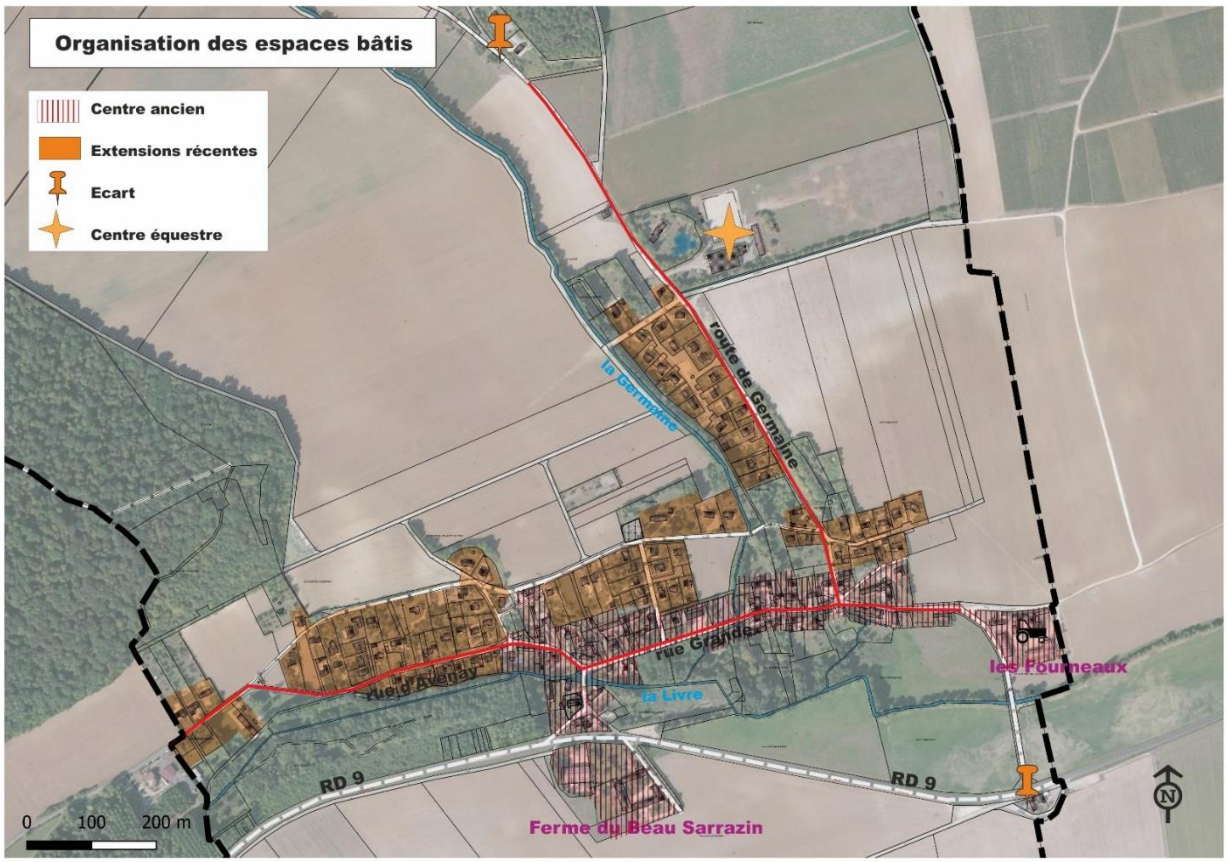


Le village s'est développé dans un premier temps le long de son axe principal de communication : Grande Rue et vers les hameaux existant au 19ème siècle :

- ✓ Les Fourneaux à l'extrémité Est de la zone bâtie
- ✓ Et le lieu-dit la ferme de Beau Sarrazin au sud de la RD 9

Puis le village s'est développé sous forme de lotissement :

- ✓ En parallèle de son axe principal (rue Favret) et le long de la rue d'Avenay et du lieu-dit « la Fontaine aux Pierres » de 1970 à 1990.
- ✓ Le long de la rivière la Germaine et la ruelle des Bois dans les années 2000.

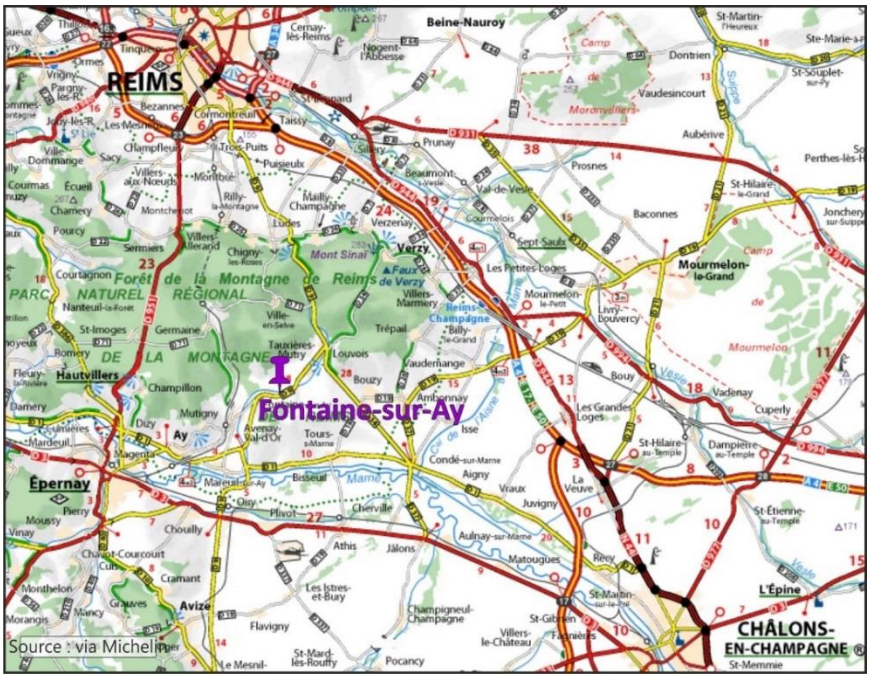


Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.2 - Desserte de la zone bâtie

3.2.1 - La desserte

La commune se situe à 12,3 km au Nord-Est d'Epernay, à 25,1 km au Sud de Reims et à 30,3 km au Nord-Ouest de Châlons.



Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 9 (Reims-Epernay) accessible à la sortie du village. A signaler que la RD 9 est concernée par un plan d'alignement approuvé le 29/01/1890. Ce plan sera consultable sur le site Géoportail de l'urbanisme.
- Échangeur n°27 de l'autoroute A4, accessible à 28 km.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ ne dispose pas de halte ferroviaire. La gare la plus proche est située à Avenay-Val-d'Or (3 km/3 min) sur la ligne Reims - Épernay.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.2.2 - Transports individuels

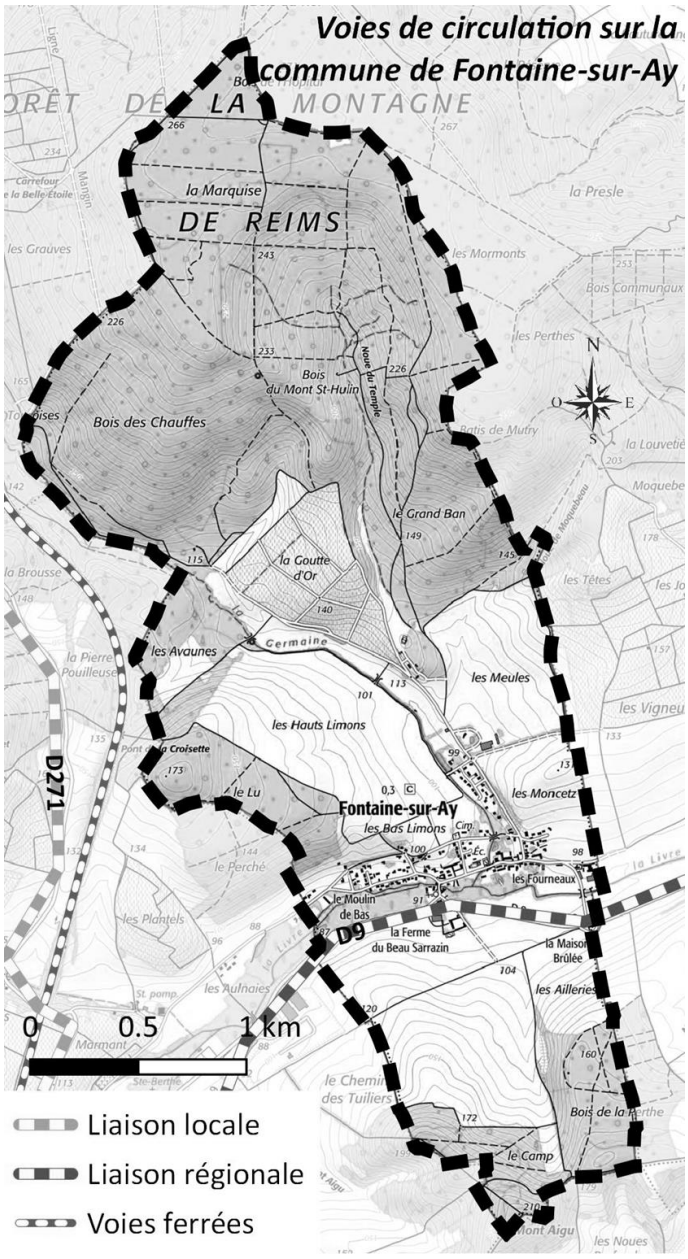
La commune est traversée par une route départementale : La départementale n°9

La RD 9 se trouve au sud de la zone bâtie de Fontaine-sur-Aÿ. Elle relie Avize à Reims en traversant la Forêt de la Montage de Reims. Cette route permet ainsi de desservir les villages et supporte une circulation locale. Son tracé permet aux touristes de visiter le vignoble et les villages viticoles de la partie Est et Nord de la Montagne de Reims.

Le village de Fontaine-sur-Ay est maillé par un réseau de routes et de chemins. Le tissu urbain du village présente une trame viaire peu étendue.

Des rues secondaires se poursuivent par des chemins plus ou moins larges et permettent d'accéder à l'ensemble des parcelles agricoles ou viticoles.

L'espace public est le plus souvent réduit à la largeur de la voie.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.2.3 - Urbanisation le long des routes départementales

Le Conseil Départemental de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures : pour toutes les zones situées le long de la RD 09 (trafic de 2 500 à 5 000 véhicules/j), 35 m/axe de la chaussée pour les habitations et de 25 mètres par rapport à cet axe pour les autres constructions

3.2.4 - Capacités de stationnement et mutualisation

La commune dispose d'environ 60 places de stationnement public :

- ✓ Devant la mairie (stationnement longitudinal)
- ✓ A proximité du terrain de tennis
- ✓ A l'entrée du village sur la RD9

La commune ne dispose pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

On dénombre 6 arceaux pour le stationnement des vélos

3.2.5 - Transports en commun

Hormis une desserte de transports scolaires, la commune ne bénéficie pas de liaison par cars ni de transports en commun urbains. La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne est toutefois « Autorité Organisatrice de la Mobilité » et étudie actuellement la possibilité de mettre en œuvre un système de transport à la demande sur son périmètre.

3.2.6 - Promenades et randonnées

La commune est traversée par plusieurs itinéraires :

⇨ Des itinéraires pédestres de grande randonnée :

✓Le GR14 (balisage blanc-rouge)

✓Le GRP de la Montagne de Reims, dit « sentier de la Montagne de Reims » (balisage jaune-rouge)

⇨ Des circuits permanents de randonnées pédestres

✓Le circuit de Petite Randonnée inscrite au PDIPR, la ballade de Lucie de 6.2 km créée par la Communauté de Communes (balisage jaune)

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

✓Le circuit de Petite Randonnée inscrite au PDIPR, la boucle du Mont Aigu de 11 km mise en place par le Parc Naturel

⇨ Un circuit cyclo touristique « autour de Germaine » de 22.5 km mise en place par le Parc Naturel. Cet itinéraire n'est pas balisé car il emprunte la route.

⇨ Enfin, en matière de pratiques motorisées, la commune est traversée par la route touristique du Champagne.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions[33]

❖ Le tissu urbain ancien

Le tissu ancien de la commune de Fontaine-sur-Aÿ, est situé en deux ponts près de et autour du carrefour de l'allée des tilleuls. Les constructions traditionnelles, peu nombreuses, sont organisées en petits ensembles bâtis associant habitat et dépendances autour d'une cour fermée par un mur. L'implantation sur rue et la mitoyenneté composent ponctuellement un front bâti où alterne façades, murs et pignons percés de porches ou de portails.

	
Rue des Seigneurs	***Rue des Seigneurs***

Les volumétries générales sont simples, le plus souvent sur 2 ou 3 niveaux avec des toits à deux pans, avec ou sans croupes, parfois percés de lucarnes. Les couvertures sont principalement en tuiles de terre cuite rouge.

Les constructions sont en maçonnerie de pierres et de carreaux de terre, enduite dans les tons beiges plus ou moins foncé avec un soubassement marqué (matériau ou teinte différente). Les

[33] Porter à connaissance _ Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

éléments de structure du bâti (encadrements, corniche, bandeaux, linteaux, chainage) sont en bois ou en briques de ton rouge orangé ou beige.

	
Grande rue	***Grande rue***

Les ouvertures, plus hautes que larges, à linteau droit ou cintré selon le matériau, étaient à l'origine équipées de menuiseries en bois peint. Une part importante de ces menuiseries traditionnelles a aujourd'hui été remplacée avec parfois des volets roulants, dispositifs peu cohérents et moins valorisant pour l'expression architecturale d'ensemble.

	
Grande rue	***Grande rue***

Certaines constructions traditionnelles ont été modifiées ou remaniées : façades (couleur d'enduit trop vive ou blanche, encadrements en brique peints, …) ou murs de clôture et portails (suppression de ces derniers ou remplacement par des portails métalliques…), très souvent sans cohérence avec la construction originelle.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

❖ Les fermes

Les fermes du chemin des Tuiliers et du Beau Sarazin constituent un ensemble de bâtiments « de gros volumes » en entrée Est et Sud de la commune. Cette ferme est constituée de bâtiments traditionnels avec des annexes plus récentes à ossature et bardage métalliques.



Chemin des Tuiliers



Le Beau Sarazin le long de la RD 9

⇨ Le village de Fontaine-sur-Ay présente quelques rares mais beaux éléments de patrimoine architectural traditionnel. Plusieurs porches importants peu transformés et un bâti d'intérêt autour de l'église et du pont de pierre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

❖ Le tissu urbain contemporain

Le bâti récent (qui forme la majorité du bâti sur la commune) a été construit

- soit sous forme de lotissement : le Moncetz, le Champ Gâtin, rue Favret

	
Rue Favret	***Champ Gâtin***
	

- soit au coup par coup de part et d'autre des axes de communication : rue d'Avenay

	
Rue d'Avenay-Val-d'Or	

Ces constructions ont en général un style d'inspiration traditionnelle mais avec beaucoup de diversité en termes de volumétrie, de gammes colorimétriques, de matériaux ou de détails architecturaux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Les façades sont enduites dans des tons très clairs ou plus colorés (tons beige, rosé, blanc, gris…) avec parfois des parements en imitation (pierre d'imitation) ou du bardage bois.

Les couvertures sont en tuiles de toutes sortes (plates ou à relief, rouges, brunes ou ardoisées) et les toitures aux pentes variables, à deux pans, avec ou sans croupes, sont percées de fenêtres de toit ou de lucarnes variées.

Les ouvertures, quant à elles, prennent des proportions carrées avec une large part de menuiseries en pvc et de volets roulants. Les modénatures disparaissent ou deviennent anecdotiques (éléments préfabriqués). D'autres éléments rapportés et sans lien avec l'architecture traditionnelle locale ou faisant référence à d'autres types régionaux tels que les balcons ou terrasses surélevées avec des balustres s'ajoutent ponctuellement aux constructions.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.4. – Patrimoine architectural et vernaculaire [34]

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager.

❖ Les lavoirs

Deux lavoirs sont présents sur le territoire

✓Un lavoir rue des Seigneurs construit en 1874 et alimenté par la Livre. Semi—fermé et rectangulaire, il est édifié en pierres meulières avec une toiture en ardoises. Il est en parfait état de conservation

✓Un lavoir Grande Rue, datant du 19ème siècle et alimenté par la Livre. Semi-fermé ce lavoir est rectangulaire en bois et pierres calcaires. Les murs sont en partie détruits et la toiture abîmée.



Rue des Seigneurs



Grande Rue

❖ L'ancien moulin à eau

Il a été construit en 1793. Il est alimenté par le courant du chenal. En raison de contraintes de servitude de l'entretien des rives, le barrage situé entre le lavoir et le chenal ne permet plus d'exploiter la force hydraulique.

[34] Source : Porter à connaissance du Parc Naturel de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



❖La fontaine, place de la Mairie

Cette fontaine, en parfait état de conservation, est alimentée par la Livre. De forme rectangulaire avec une niche comportant un robinet en fonte, elle est construite en briques et pierres de taille.

❖ Le pont de pierre

Le pont en pierre enjambant la Livre à proximité de l'église.





❖L'église Saint-Aignan

Elle a été construite en 1876, à la place d'une église du 16ème siècle, sur les plans de M. Bègue, architecte à Reims, dans le style de la fin du 12ème siècle.

La façade ouvre sur un étage supérieur (tribune) et au-dessus s'élève le clocher surmonté d'une flèche à une hauteur de 20,5 m. Elle est composée d'une nef sans bas-côté et se termine par un chevet carré. La nef est recouverte d'une voute en plein cintre dont les nervures reposent sur des consoles. Chaque travée est percée d'une petite fenêtre et le chevet d'une triple baie. Quelques éléments de mobilier de l'ancienne église sont conservés :

- ✓ Statue de la Sainte Vierge du 16ème siècle
- ✓ Fonds baptismaux du 17ème siècle

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

IV – Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1. Artificialisation des sols

4.1.1. Généralités[35]

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier (NAF), par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics…).

- Sont considérés comme non artificialisés : les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux, …

- Sont considérés comme artificialisés : les carrières, les jardins, les terrains à bâtir, les terrains d'agréments, les jardins, les chemins de fer…

Les données traitées ci-après sont issues de l'analyse réalisée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir des fichiers fonciers

Les Fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données «MAJIC[36]». Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009 et contient les données au 1er janvier de l'année.

Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré.

En principe, ne sont pas cadastrés

- les « voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;
- les rivages de la mer ;
- les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- les canaux de navigation de l'État non concédés.

[35] Source : Cerema Nord-Picardie _ Mesures de l'artificialisation à l'aide des fichiers fonciers : Définition et limites _ juin 2019

[36] Mise à jour de l'information cadastrale », nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Liste des espaces ambigus et classement dans le fichier foncier

Type d'espaces	Classement dans les fichiers fonciers
Aéroport ou aérodrome	Artificialisé
Bâtiments agricoles	Non artificialisé
Camping et centre de loisir	Artificialisé
Canaux	Artificialisé
Carrière	Artificialisé
Centrale solaire photovoltaïque	Artificialisé
Chantiers et dépôts de marchandises	Artificialisé
Chemins ruraux	Non artificialisé
Eolienne	Non artificialisé
Parkings (y compris végétalisés)	Artificialisé
Terrain militaire	Non artificialisé
Serres	Artificialisé
Zoos et parcs urbains	Artificialisé

4.1.2. Artificialisation des sols entre 2009 et 2021 sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ[37]

Ainsi entre 2009 et 2021, environ 7000m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ, essentiellement à vocation d'habitat.

[37] Source : - Portail de l'artificialisation des sols : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf

- https://sparte.beta.gouv.fr/project/1713/tableau-de-bord/synthesis

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

V – Etude de densification

5.1 Identification des capacités de densification

- *MUTATION DU BÂTI EXISTANT*

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Fontaine-sur-Aÿ (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc…) est inexistant.

- Un recensement exhaustif des logements vacants a été réalisé par la commune de Fontaine-sur-Aÿ. En 2020, on dénombre sur le territoire 2 logements vacants.

- *ESPACES RÉSIDUELS MOBILISABLES*

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » est estimée à **1.60 hectares.**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3ème Partie :
Synthèse du diagnostic et de État initial de l'environnement
Objectifs de modération de consommation des espaces

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1] Synthèse du diagnostic communal et enjeux

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇨ La commune de FONTAINE-SUR-AY connaît depuis le début des années 90 une augmentation constante et régulière de sa population communale. Sur la période 2008-2019, on dénombre 17 habitants supplémentaires soit une croissance de 5.2 %. En 2019, la population communale est de 340 habitants.
- ⇨ Une commune attractive. En effet, Fontaine-sur-Aÿ de par sa situation géographique (10 km d'Epernay et 25 km de Reims) et sa desserte routière (RD9) bénéficie d'une réelle attractivité résidentielle. La présence d'une halte ferroviaire qui relie Reims à Epernay située à Avenay-Val-d'Or à quelques kilomètres avec une fréquence quotidienne d'environ 10 aller et retours renforce cette attractivité.
- ⇨ Une attractivité confirmée puisque la commune de Fontaine-sur-Aÿ est identifiée comme « Commune Active », par le SCoT de la Région d'Epernay permettant d'envisager une perspective de développement de la surface urbanisée existante.
- ⇨ Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.7 en 1999 à 2,5 en 2019 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,4 personnes. Environ 11 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 340 habitants.
- ⇨ Une vacance très peu élevée qui s'élève en 2022 selon le recensement effectué par la commune de Fontaine-sur-Aÿ à 2 logements.
- ⇨ Un parc de logements composé presque exclusivement de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre quasi inexistante de logements de type T1 et T2.
- ⇨ Un taux de logements locatifs non négligeable montrant un effort de diversification.
- ⇨ Une consommation d'espace entre 2009 et 2021 estimée à 7000 m², majoritairement pour l'habitat
- ⇨ Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : 1.60 hectares potentiels.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- ⇨ Quelques artisans et deux commerces
- ⇨ La présence de quelques équipements et de services à la population : Equipements socioculturels et équipements sportifs.
- ⇨ Une activité agricole et viticole importante :
    - o 237.93 hectares de terres agricoles cultivées soit plus de 30 % de la surface totale du territoire
    - o Une zone viticole s'étendant sur 29.90 hectares.
    - o La présence en 2021 d'un exploitant agricole et 5 exploitants viticoles

Explication des orientations du PADD

Pour l'habitat :

La commune de Fontaine-sur-Ay souhaite poursuivre son développement démographique tout en préservant son cadre de vie résidentiel et son caractère rural. En cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT en matière de développement urbain, Fontaine-sur-Aÿ souhaite dans son PLU afficher une croissance régulière et raisonnable de population communale pour atteindre à l'horizon 2035, un seuil de population d'environ 380 habitants (soit une croissance annuelle d'environ 0.7 %).

Pour satisfaire cet objectif, 27 logements sont envisagés compensant pour partie le phénomène de desserrement des ménages et permettant l'accueil d'une trentaine d'habitants supplémentaires.

Ces logements sont envisagés au sein du village sur les terrains libres desservis par les réseaux (dents creuses).

Les capacités d'accueil au sein du bourg et le potentiel de logements vacants ne permettant pas de répondre aux objectifs de croissance, un nouveau secteur de développement a été délimité.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Ce secteur situé au nord du centre bourg dans la continuité des espaces bâtis s'étend sur une surface limitée 0.9 hectare en cohérence avec les orientations du SCoTER. L'objectif étant de permettre au sein de ce nouveau quartier l'accueil d'une offre de logements plus diversifiée et plus adapté aux besoins de la population (personnes âgées, jeunes ménages, familles, etc…) L'aménagement de ce nouveau secteur de développement est phasé pour échelonner l'accueil de constructions nouvelles. De plus, son ouverture à urbanisation est conditionnée aux travaux de raccordement du réseau d'assainissement de Fontaine-sur-Ay à la station d'épuration de Avenay-Val-d'Or.

Pour les activités économiques et commerciales, la commune souhaite :

- Renforcer et compléter l'offre commerciale existante en permettant l'accueil de nouveaux commerces au sein du village.
- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités.

Pour les activités agricoles et viticoles

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- Protégeant les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;
- Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation. En termes de consommation foncière, la commune de Fontaine-sur-Ay se donne comme ambition de limiter son

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

développement urbain sur une surface de 0.9 hectare. Cet objectif de modération de consommation de l'espace s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCoTER.

Parallèlement à cet objectif de préservation de l'outil de production agricole et viticole, la commune souhaite limiter les risques de conflit d'usage entre les activités agricoles, viticoles et les riverains en préservant les abords du village de l'implantation de bâtiments volumineux qui impacterait son environnement paysager.

1.2. Les transports et déplacements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇨ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements.
- ⇨ La présence de réseaux de transport scolaire.
- ⇨ Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé.
- ⇨ Un grand nombre de places de stationnement public facilitant le stationnement notamment, à l'entrée du village, dans le centre, aux abords de la mairie et de la salle communale et dans les lotissements.
- ⇨ De nombreux sentiers de randonnées qui maillent le territoire communal.
- ⇨ L'absence sur la commune de borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Fontaine-sur-Aÿ souhaite :

- ➢ Sécuriser les circulations sur la commune pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

- **Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés** afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- **Renforcer le maillage inter-quartier par :**
  - la protection des sentiers de randonnées existants,
  - la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir.

1.3. Les équipements et les réseaux

Constat et enjeux

- La commune de Fontaine-sur-Aÿ souhaite assurer l'accès au cimetière aux Personnes à Mobilité Réduite et prévoir des places de stationnement.
- La commune est desservie par le réservoir situé sur la commune de Bisseuil. Le taux de conformité microbiologique est de 98,15 % en 2019 sur l'ensemble du territoire. Le taux de conformité physico-chimique global est également de 100 % en 2019.
- La STEP située sur la commune n'est plus conforme. Une interconnexion du réseau avec la STEP située à Avenay-Val-d'Or est programmée pour 2024. La STEP sera dimensionnée pour une population de 2000 EH.
- Concernant la Défense Incendie, 13 points de défense sont répartis sur l'ensemble du bourg.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- L'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur de développement est conditionnée à la réalisation de l'interconnexion avec la STEP située sur Avenay-Val-d'Or. Les capacités de la STEP (qui sera redimensionnée) est cohérente avec les objectifs de croissance démographiques affichés à Fontaine-sur-Aÿ et à Avenay-Val-d'Or.
- Le niveau de défense est jugé satisfaisant sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux

Constat et enjeux

2.1. Les milieux naturels

Fontaine-sur-Ay, qui appartient au Parc Naturel de la Montagne de Reims, bénéficie d'un cadre naturel préservé avec la présence :

- ⇨ De milieux naturels identifiés : 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.
- ⇨ De milieux naturels protégés : un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312).
- ⇨ De zones humides avérées principalement localisées le long du réseau hydrographique, de part et d'autre de la Livre et de la Germaine ainsi qu'au niveau des têtes de sources au sein du massif forestier
- ⇨ Des réservoirs de biodiversité avec :
    - La Livre et la Germaine identifiées comme des corridors écologiques « milieux humides » avec objectif de restauration. Leurs berges constituent un continuum quasiment non interrompu pour les espèces forestières entre les communes de Fontaine-sur-Aÿ, Tauxières-Mutry et le massif forestier. Les quelques prairies présentes le long de la Livre constituent également des réservoirs de biodiversité pour les espèces prairiales.
    - Le plateau forestier qui couvre la partie nord du territoire communal. Ce massif fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés, avec objectif de préservation, identifié à l'échelle régionale (SRCE). De plus, il est lié à un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration, à l'échelle régionale (SRCE).
    - La ZNIEFF Savart et Pinèdes des escaliers de Bisseuil à la Noue des Gendarmes à l'Est d'Avenay qui constitue un réservoir de biodiversité des milieux ouverts

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2. Les paysages

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est implantée en limite de la plaine Ouest de la Champagne crayeuse et de la Montagne de Reims, sur la Cuesta d'Ile de France. La commune s'inscrit au sein des coteaux viticoles de la Montagne de Reims.

La commune de Fontaine-sur-Aÿ possède des paysages variés. Faisant la transition entre le Massif forestier, le Vignoble Champenois, la Champagne céréalière, la commune regroupe la quasi-totalité des entités naturelles présentes sur le Parc Naturel de la Montagne de Reims.

Plusieurs éléments paysagers marquants ont pu être notamment identifiés :

- Les boisements de la Montagne de Reims, repères paysagers clés soulignant la topographie et dominant le territoire communal ;
- Le bois du Mont Aigu et le bois de la Perthe pour leur rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes entourant le Mont Aigu ;
- Les boisements le long de la Livre et de la Germaine qui soulignent le lit des cours d'eau et qui participent, avec les cordons riverains qui le prolongent, à la création d'un lien visuel avec les autres communes de la vallée ;
- Les champs cultivés et les pâtures qui constituent des zones de transition entre les espaces viticoles et boisées ;
- la trame végétale du centre-bourg : les chemins plantés, les parcs arborés, les haies, les alignements d'arbres….

2.3. Risques et nuisances

- Le territoire communal est concerné par le PPRn Mouvement de terrain de la côte d'Ile de France, approuvé en mars 2014. Ce PPRn affecte principalement le massif forestier et les hauts de coteaux viticoles. La zone bâtie n'est pas touchée
- La commune compte une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ; on ne recense aucun périmètre d'isolement lié à cette activité.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- ⇨ Aucun site n'est référencé dans la base de données de BASOL concernant la pollution des sols.
- ⇨ Selon les informations communales sont également à signaler :
    - Les nuisances lumineuses liées à la zone d'activités d'Avenay-Val d'Or
    - Les nuisances sonores liées au trafic routier de la RD 9 accentuées par le déboisement du cordon riverain de la Livre.

Explication des orientations du PADD

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune de Fontaine-sur-Aÿ souhaite :

- ➢ Préserver les grandes entités paysagères du territoire communal ;
- ➢ Maintenir la compacité urbaine et éviter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages ;
- ➢ Protéger strictement les espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, pelouses sèches) et les réservoirs de biodiversité ;
- ➢ Préserver les boisements et les linéaires boisés pour maintenir les sols et la biodiversité : les boisements de la Montagne de Reims ; le bois du Mont Aigu et le bois de la Perthe ; la ripisylve le long de la Livre et de la Germaine ;
- ➢ Protéger strictement les zones humides avérées ;
- ➢ Interdire les activités susceptibles de générer des nuisances environnementales ;
- ➢ Protéger la trame végétale du centre bourg ;
- ➢ Préserver l'environnement paysager de l'implantation de bâtiments volumineux aux abords du village ;
- ➢ Limiter la pollution lumineuse dans les nouvelles opérations d'aménagement voire dans tout ou partie du village.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.4 Patrimoine et cadre de vie

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoignage du caractère rural et de l'histoire de la commune avec :

- ⇨ Plusieurs édifices, témoins de l'histoire la commune : lavoirs, ponts en pierre, pigeonnier, ferme à cour carrée, église…
- ⇨ Une identité architecturale typique et caractéristique des communes champenoises de la reconstruction.
- ⇨ Une image rurale renforcée par un cadre paysager verdoyant.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de préserver ce patrimoine architectural et paysager, la commune de Fontaine-sur-Ay souhaite :

- ➢ Identifier et protéger le bâti présentant un intérêt architectural.
- ➢ Protéger les caractéristiques bâties du centre ancien (implantations, matériaux de construction, hauteur, etc…).
- ➢ Encourager le maintien (protection des structures arborées existantes) et le développement du végétal en milieu bâti.
- ➢ Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement : respect de la topographie, préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4ème Partie :
Traduction et justifications des orientations du PADD

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1] Fondements du Projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU de Fontaine-sur-Ay a pour objectifs de :

- ⇨ Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territorial d'Epernay et sa Région,
- ⇨ Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain,
- ⇨ Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain,
- ⇨ Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune,
- ⇨ Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles,
- ⇨ Protéger la population contre les risques naturels.

Le PADD tend à conforter cette volonté politique en :

- ⇨ Poursuivant la dynamique démographique de ces dernières années en favorisant l'accueil de nouveaux habitants,
- ⇨ Maintenant les activités économiques locales présentes sur le territoire et en permettant l'accueil de nouvelles activités compatibles avec les zones d'habitat,
- ⇨ Anticipant les besoins d'équipements,
- ⇨ Organisant cette politique d'aménagement du territoire à travers des objectifs de maintien de la qualité des paysages urbains et naturels, de renforcement de la mobilité ainsi que par la prise en compte des risques en amont des démarches d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de FONTAINE-SUR-AY s'articule autour de trois AXES :

- ⇨ Développer
- ⇨ Equiper
- ⇨ Préserver

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs,
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs.

Ce règlement (graphique et littéral) s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

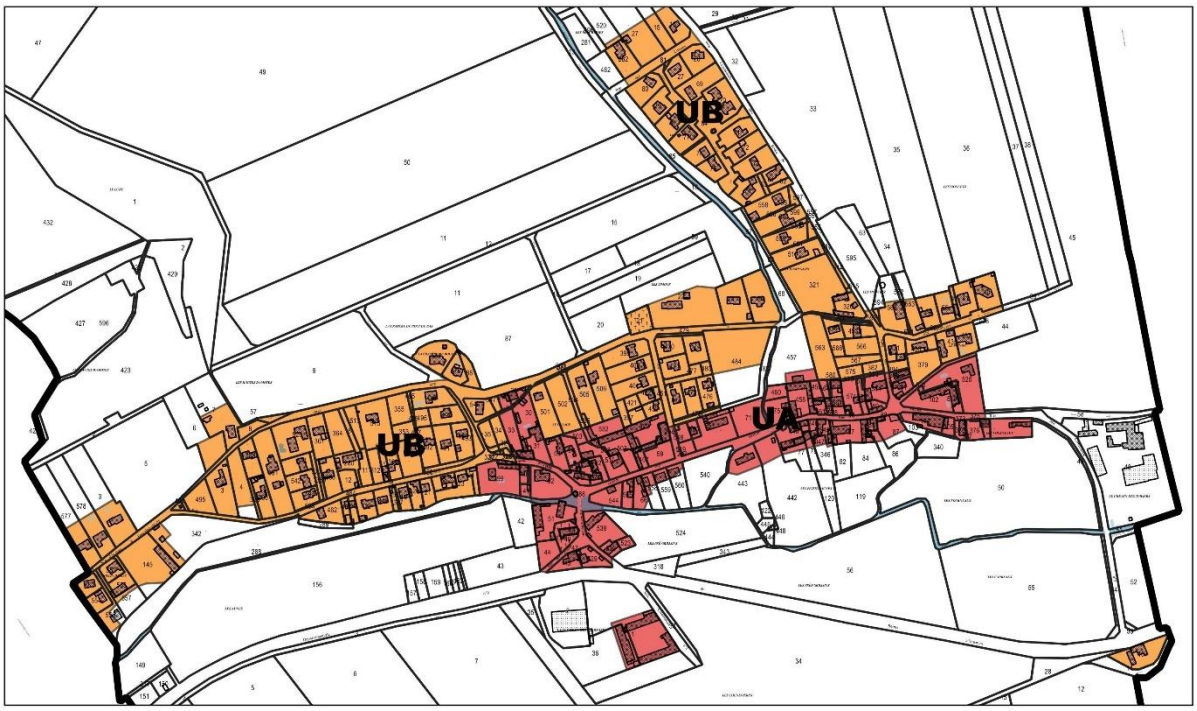
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents réglementaires (plans de zonage et règlement du PLU)

2.1. les orientations concernant l'habitat

⇨ **Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones bâties desservies par les réseaux :**

Traduction : classement en zones UA et UB des zones bâties du bourg



- *Les espaces résiduels mobilisables permettant d'accueillir des constructions nouvelles sont classés en zone UA et UB.*

Les zones UA et UB sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La zone UA regroupe le centre ancien de Fontaine-sur-Aÿ. Elle présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Cette zone est le point de centralité de la commune. Elle englobe les constructions situées :

- Rue des Aunes
- Rue des Seigneurs
- Rue d'Avenay (en partie)
- Grande rue
- A signaler le classement en zone UA de la maison d'habitation de l'ancienne ferme du Beau Sarrazin au Sud de la RD 9,

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité, en continuité de l'urbanisme du vignoble champenois.

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites :

- sous forme d'opérations d'ensemble (lotissement du Champ Gâtin au nord du bourg, route de Germaine).
- ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien : rue d'Avenay, rue Favret, rue de la Germaine, rue des Moncetz.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA,
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La Municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

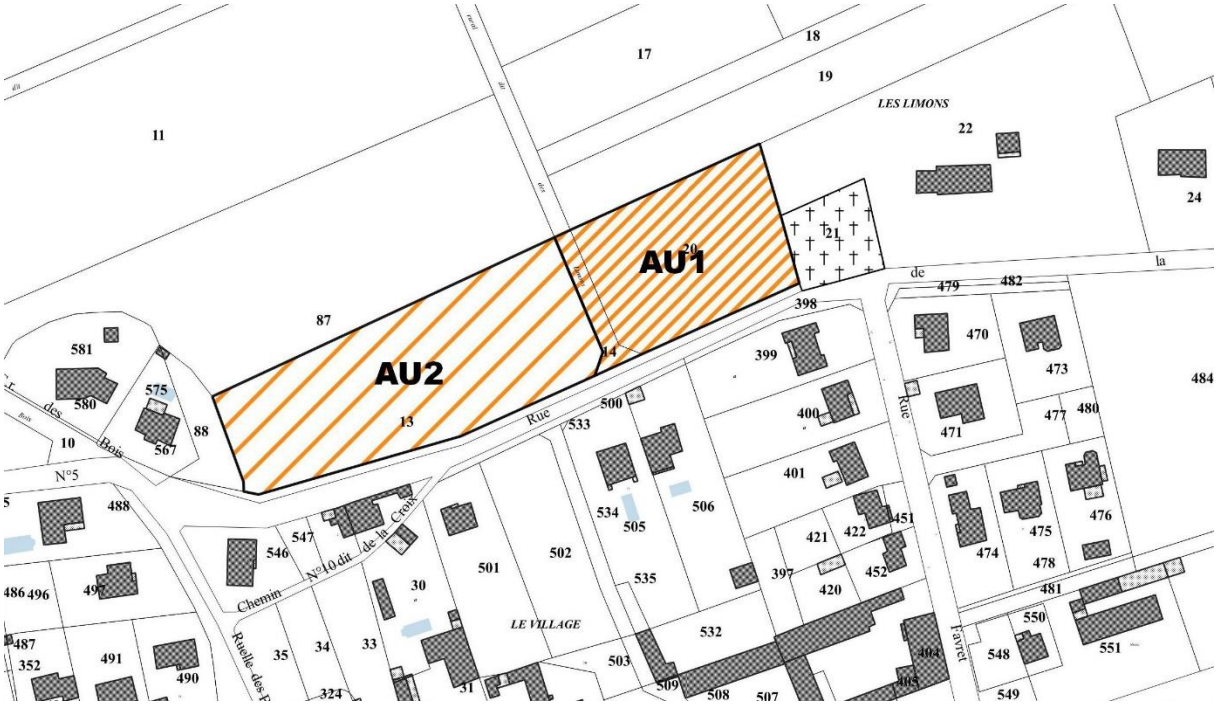
➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

Les limites des zones UA et UB définies dans le cadre du PLU s'arrêtent au droit des dernières constructions.

⇨ **Délimiter une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat** dimensionnée en fonction des besoins estimés en logements et localisée en tenant compte des contraintes territoriales. Cette zone est scindée en zone AU1 et AU2 pour phaser l'accueil de constructions nouvelles

Traduction : classement en zone AU1 et AU2 des terrains situés rue de la Germaine



Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, une zone AU à vocation d'habitat (AU) est délimitée sur une surface de 0.9 hectare pour accueillir des constructions nouvelles au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Afin d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, il est spécifié dans le règlement du PLU et dans l'OAP que la zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation que si 70 % de la zone AU1 sont aménagés.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU ne débutera que lorsque les travaux de raccordement du réseau d'assainissement à la STEP d'Avenay seront réalisés.

La localisation de cette zone AU répond à la volonté communale d'inscrire le développement urbain dans la continuité du bâti.

Pour l'ensemble de la zone AU, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

2.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Il n'est pas envisagé de créer une zone réservée à l'accueil d'activités économiques sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ ; Les activités économiques nouvelles seront autorisées au sein du tissu urbain existant (zones UA, UB et AU) afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tierce.

A signaler le classement en zone UB du restaurant situé en bordure de la RD9.

2.3. Les orientations concernant les loisirs et les équipements

- Un emplacement réservé est également prévu pour permettre l'agrandissement du cimetière

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
4	810 m²	Extension du cimetière	Commune de Fontaine-sur-Ay

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.4. Les orientations concernant les transports et les déplacements

⇨ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

⇨ Un emplacement réservé est prévu au bénéfice de la collectivité pour l'accessibilité du cimetière et la création de places de stationnement.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	236 m²	Voie d'accès et stationnement (10 mètres d'emprise)	Commune de Fontaine-sur-Aÿ

2.5. Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques

⇨ Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables

⇨ Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux

2.6. Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie

⇨ **Traduction au PLU :**

⇨ **Protection du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme**

Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural certain est identifié au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme. Neuf constructions ont été identifiées sur le plan de zonage au sein de la zone UA.

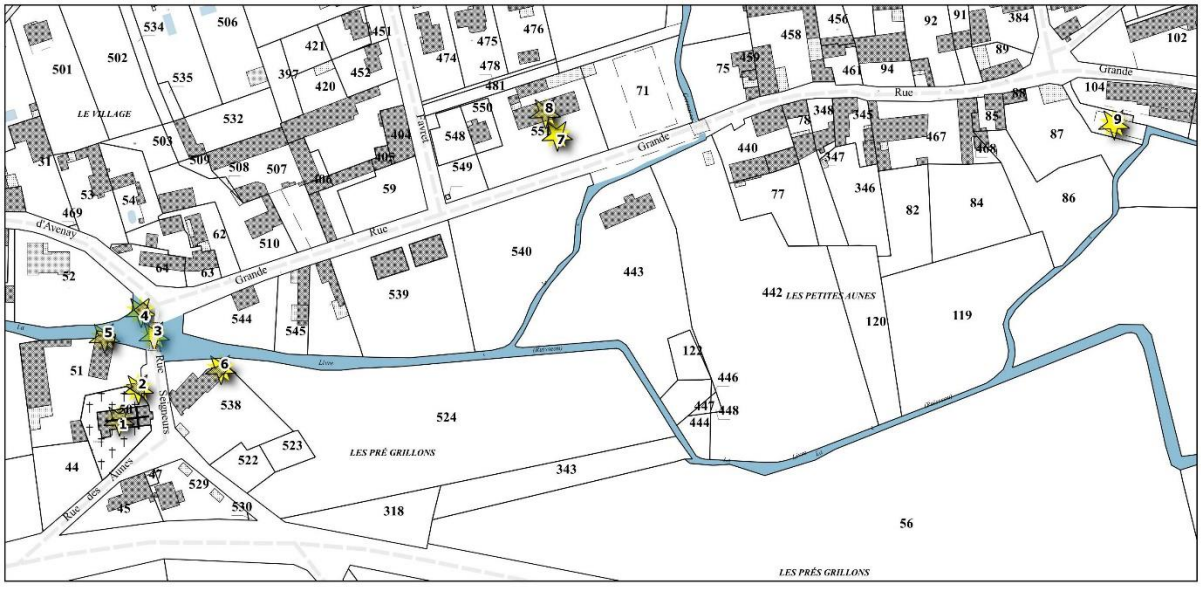
Numéro	Localisation	Prise de vue
1	Eglise de Fontaine-sur-Ay	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2	Pigeonnier – rue des Seigneurs	
3	Pont en pierre rue des Seigneurs	
4	Lavoir rue des Seigneurs	
5	Moulin à eau en bordure de la Livre rue des Seigneurs	
6	Habitation d'une ferme à cour carrée rue des Seigneurs	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

7	Fontaine (Place de la Mairie)	
8	Mairie	
9	Lavoir Grande rue	



Pour ce bâti identifié, l'Article 9 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes de nature à préserver le caractère originel des constructions.

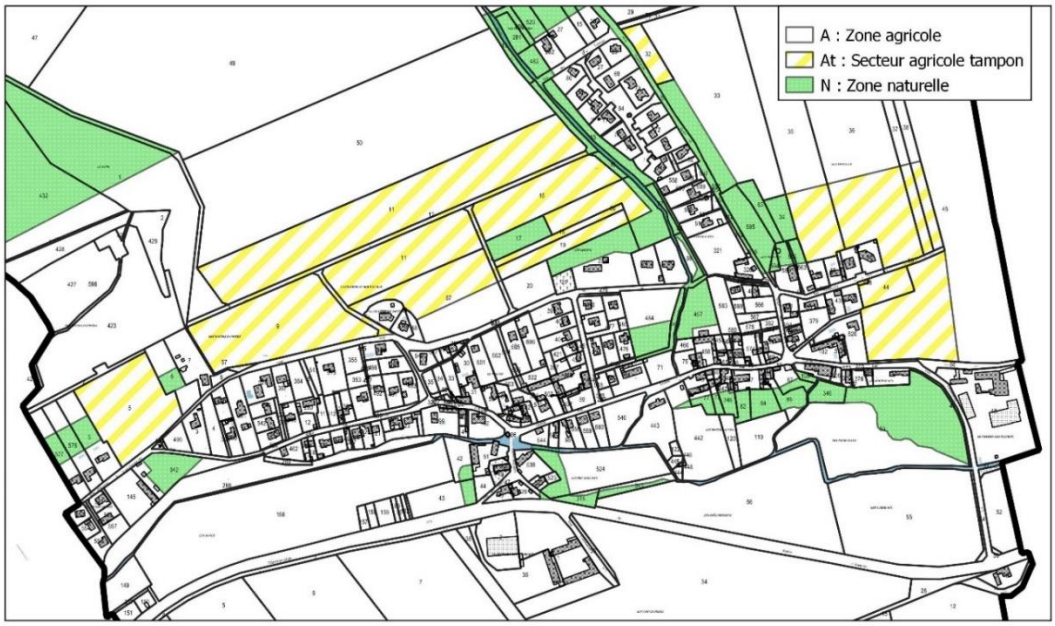
- ⇨ La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée sous réserve de la

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

réalisation d'un projet à haute valeur environnementale qui respecte la morphologie bâtie du bourg et s'intègre dans le bâti environnant (respect de la volumétrie, de l'implantation…).

- ⇨ Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement. On insistera notamment sur la préservation et la restauration de tous les éléments de décor et de modénatures de façade.
- ⇨ Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois…).

⇨ Délimitation d'une zone tampon aux abords du village (At)



Pour préserver la qualité des paysages intrinsèquement liée au caractère du village et limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les riverains, une zone protégée (At) définie au nord et à l'est du village est maintenue inconstructible y compris pour les constructions à vocation agricole et viticole.

Cette zone représente 7.2% de la surface agricole du territoire communal de Fontaine-sur-Ay.

La création de cette zone tampon est conforme aux dispositions du PADD qui prévoit notamment :

- de pérenniser son tissu économique local en répondant aux besoins de développement des activités déjà implantées et en permettant l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usages,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- le développement des activités locales (activités agricoles, viticoles et commerciales) en facilitant leur agrandissement tant qu'elles n'apportent pas de gène ou de nuisance supplémentaires,
- de protéger le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune.

Elle n'empêche le développement d'aucune culture qu'elle soit agricole ou viticole.

La zone At comporte deux exceptions : la parcelle ZI 33 (31443 m2) à proximité du village - une exigence d'intégration paysagère (transition de 10 m de large sous forme d'essences compactes et persistantes) positionnée vers la zone urbanisée y sera imposée - et la parcelle ZH 23 (7324 m2) située à l'extrémité des terrains du Centre équestre.

Les enjeux de la zone At s'inscrivent dans les mêmes objectifs de protection de l'environnement paysager que ceux de la Charte de l'UNESCO quant à la protection des terroirs (Zone Av).

Référence au Code de l'environnement :

Article L333-1 : « Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public… Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La Charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend : 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants . »

À ce titre, les objectifs de qualité paysagère de la charte préservent spécifiquement les structures paysagères suivantes : les villages des vallées secondaires inscrits dans leur site tels que Fontaine-sur-Ay et la vallée de la Livre ainsi que les fonds de vallées ouverts à caractère agricole. Au regard de la qualité de l'insertion du village au cœur de la vallée de la Livre, il paraît important de préserver des espaces ouverts autour de la zone urbaine, afin de préserver la qualité des paysages et de valoriser la frange urbaine du village.

Article R 341-16 : « La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace, dans un souci de développement durable. - Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. »

Au titre de cet article, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites auditionne le Parc naturel régional sur l'ensemble des projets ayant un impact sur la qualité des paysages.
Il en ressort que toutes les communes du Parc naturel doivent préserver leurs paysages.

Référence au Code de l'Urbanisme :

Article 111-27 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La zone At (secteur agricole tampon) a été créée car l'ensemble des projets qui pourrait y être implanté porterait atteinte au caractère des paysages naturels qui bordent le village. Cette zone doit permettre leur préservation à long terme.

La préservation des paysages est un bien commun qu'il est indispensable de partager à l'échelle d'un territoire de Parc naturel régional, tel que celui de la Montagne de Reims mais également à l'échelle d'un territoire communal. À ce titre, le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme stipulent dans leurs articles respectifs des mentions particulières sur la préservation des paysages et du cadre de vie au titre de la loi Paysage de 1993.

En contribuant à la préservation du cadre vie et à l'aménagement de ce territoire d'exception, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims protège les structures paysagères remarquables de ces paysages. Mais il contribue également à préserver et valoriser les paysages en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

⇨ Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage

➢Les zones de développement (AU) sont délimitées dans la continuité du bourg et dimensionnées pour répondre au projet urbain.

➢Les habitations isolées du bourg sont classées en zone agricole et ou naturelle. Elles sont repérées sur le plan de zonage. L'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone agricole et naturelle qui autorise :

✓Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m²
✓Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines…) aux habitations existantes sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
✓La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

⇨ Autres mesures réglementaires

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation du cadre de vie :

➢L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

➢Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que les clôtures en toutes zones.

➢La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés.

➢La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

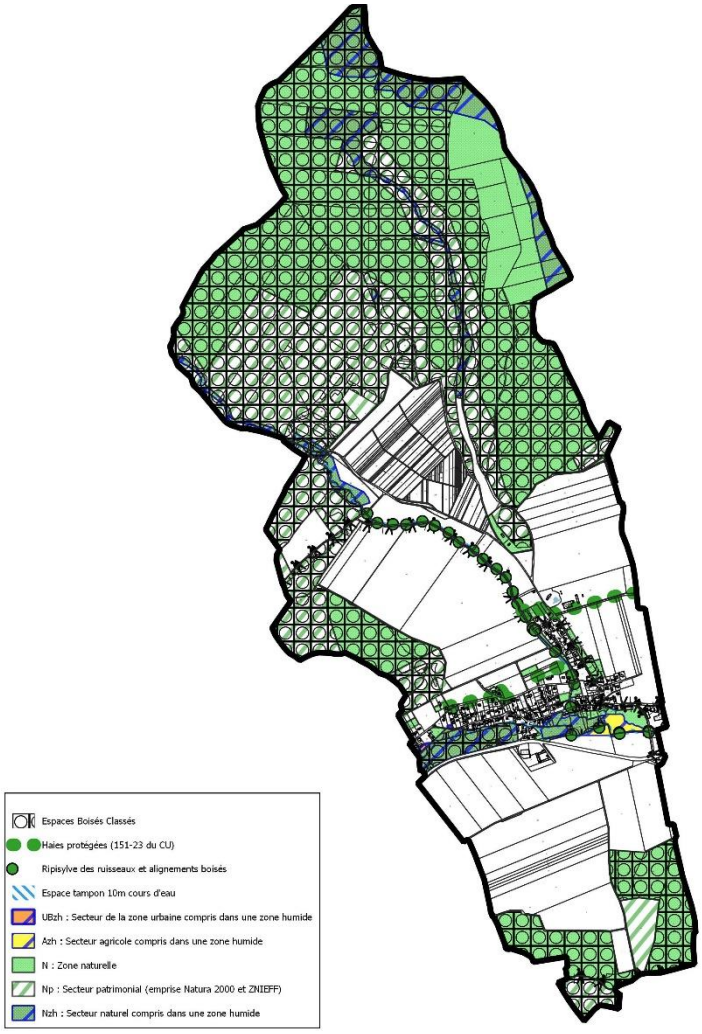
➢Les principes d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.7. Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques

2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue

⇨ **Traduction**



✓ Classement en zone N des espaces naturels

✓Classement en secteur Np des zones naturelles patrimoniales regroupant les ZNIEFF et la zone Natura 2000

✓Protection des boisements (massifs boisés et ripisylve des cours d'eau) au titre des Espaces Boisés Classés

✓Protection des zones humides avérées par leur classement en secteur Nzh, Azh et UBzh

✓Protection des linéaires de haies

➢ <u>Les espaces naturels du territoire communal</u> (secteurs boisés et les abords de la Livre et de la Germaine) sont classés en zone naturelle (N) à préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de leur intérêt écologique et de leur caractère d'espace naturel. Sont interdits au sein de la zone N :

- Tous les travaux d'aménagement, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°du

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Code de l'urbanisme).

- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.

Sont seulement autorisés

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

➢Pour maintenir leur intérêt écologique et biologique les espaces naturels dits patrimoniaux sont classés en secteur Np à préserver strictement de l'urbanisation. Sont concernés :

- La ZNIEFF de type 1 « Bois des Chauffes, des Brousses et du Pont de la Croisette à Fontaine-sur-Ay et Avenay-Val-d'Or ».
- La ZNIEFF de type 1 « Savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des Gendarmes à l'Est d'Avenay-Val-d'Or ».
- La ZNIEFF du Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés.
- La zone Natura 2000 du Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés.

Au sein du secteur Np, sont interdits toutes les constructions et aménagements non adaptés aux milieux identifiés (affouillements, remblaiements et plantations, …). Sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés.

➢Les boisements sont classés en Espaces Boisés Classés tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique :

- Les boisements de la Montagne de Reims
- Le bois du Mont Aigu
- Les boisements le long de la Livre
- Les boisements situés le long de l'avenue du Tilleul

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'Article 157 du Code Forestier.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

➢La protection des abords du ruisseau de la Livre et de la Germaine

Afin de préserver les abords des ruisseaux, les nouvelles constructions sont interdites sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des deux cours d'eau.

➢Les zones humides avérées identifiées par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, sont classées en secteur Nzh, Azh (pour les terres agricoles cultivées) et UBzh (pour les terrains situés en zone urbaine) comme sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Le règlement du PLU inscrits des dispositions spécifiques sur ces espaces visant leur préservation. Au sein des secteurs Nzh, Azh et UBzh sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- L'imperméabilisation des sols.

Sont seulement autorisés :

- Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
- Les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

➢Les linéaires de haies à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont protégées au titre de l'Article L151-23 du Code de l'urbanisme. Leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Ces plantations seraient composées d'essences indigènes et l'arrachage des haies ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.7.2 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain de la Côte d'Ile-de-France - Secteur Vallée de la Marne. Le PPR distingue plusieurs zonages selon le degré de l'aléa. Toutefois, les zones soumises aux aléas n'affectent aucune zone bâtie, les risques étant localisés sur les hauts de coteaux et le plateau.

A ce titre, les zones concernées par le PPR sont classées en zone naturelle N (où la constructibilité est très limitée) ou en zone agricole Av (inconstructible). Le PLU s'inscrit donc pleinement dans l'objectif de prise en compte des risques naturels et de préservation des populations.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.7.3. Protéger les terres agricoles et viticoles

⇨ Traduction au plan de zonage : zone A, Ae et Av

➢Les terres agricoles cultivées (RPG de 2021) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A. En zone A sont autorisées les constructions nécessaires à une exploitation agricole et/ou viticole.

A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

➢Les terrains compris dans la zone d'appellation « Champagne » sont classés en secteur Av. Au sein de ce secteur, les constructions nouvelles sont interdites permettant de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. Sont seulement autorisées :

- les opérations de création, d'entretien ou de restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels ;
- les constructions et installations nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif.

➢Un centre équestre est présent à la sortie du village route de Germaine. Pour répondre, si nécessaire, aux besoins d'extension de cette activité, le secteur fait l'objet d'un classement en secteur Ae, à savoir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de la zone agricole au sein duquel sont également autorisées les constructions liées aux activités du centre équestre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Tableau de synthèse des orientations du PADD et leur traduction au plan de zonage

Orientations du PADD	*Traduction sur la proposition de zonage*
Développer et Equiper	
⇨ <u>L'habitat</u> La commune souhaite développer son offre de logements. En cohérence avec les orientations du SCoTER, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et <u>atteindre à l'horizon 2035 une population communale d'environ 380 habitants</u> (soit une croissance annuelle d'environ 0.7 %). Pour satisfaire cet objectif de croissance à l'horizon 2035, environ 27 logements sont nécessaires compensant pour partie le phénomène de desserrement des ménages.	L'accueil de ces constructions nouvelles se fera : ✓ Au sein de la Partie Actuellement Urbanisée du bourg en optimisant les capacités de densification des espaces urbanisés (dents creuses) tout en prenant en compte la rétention foncière et les enjeux environnementaux. ✓ Au nord du bourg au sein d'une zone à urbaniser scindée en zone AU1 et AU2 pour échelonner dans le temps l'accueil de constructions nouvelles
⇨ <u>Les activités économiques</u> La commune souhaite pérenniser son tissu économique local en répondant aux besoins de développement des activités déjà implantées et en permettant l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usage.	➢ le règlement des zones urbaines du PLU permettra l'accueil d'activités artisanales, commerciales, agricoles, viticoles et de services sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne ou de nuisance pour l'habitat.
⇨ <u>Les équipements</u> Plusieurs projets sont envisagés par la commune : o L'extension du cimetière et sa mise en accessibilité	➢ Classement en emplacement réservé des terrains nécessaires
Préserver	
- <u>Patrimoine et le cadre de vie</u> : sont préservés : ➝ les éléments du patrimoine vernaculaire ➝ les grandes entités paysagères du territoire communal	➢ Protection au titre des éléments du patrimoine (Article L151-19 du CU) ➢ Délimitation d'une zone tampon inconstructible aux abords du village (At) ➢ Classement en zone N du plateau forestier et des vallons de la Livre et de la Germaine

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- <u>Les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques :</u> sont préservés : ➔ Les espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, pelouses sèches, prairies, etc…) ➔ Les boisements ➔ Les linéaires boisés des cours d'eau ➔ Les abords des cours d'eau ➔ Les zones humides avérées ➔ La trame végétale du centre-village : parcs arborés, alignements d'arbres, chemins plantés …	➢ Protection au titre des éléments du paysage (Article L151-23 du Code de l'urbanisme) : ➢Des alignements d'arbres et des linéaires de haies ➢Des zones humides avérées ➢ Classement en zone naturelle patrimoniale (Np et At) des espaces naturels inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF) ➢ Protection des boisements en espaces boisés classés
⇨ <u>Préserver les espaces agricoles et viticoles</u> par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.	➢ Classement en zone A des terres agricoles cultivées ➢ Classement en zone Av des terres viticoles ➢ Rationalisation des zones de développement afin de modérer la consommation des terres agricoles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 774 hectares du territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces

Dénomination	Surface (hectare)
Zones urbaines	
UA	6,68
UB	16,92
UB zh	0,17
Total zones urbaines	**23,77**
Zones à urbaniser	
AU 1	0,36
AU 2	0,57
Total zones à urbaniser	**0,93**
Zones agricoles	
A	231.19
Ae	2,6
At	20.7
Av	30,62
A zh	2
Total zones agricoles	**287,11**
Zones naturelles	
N	249.91
Np	162,28
N zh	50
Total zones naturelles	**462,19**
Surface totale	**774**

Les éléments du paysage protégés

- ✓ Espaces Boisés Classés : 398.62 hectares

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.2. Nombre de logements envisagés

⇨ Capacités d'accueil

- **Logements vacants** : **2 logements**
- **Espaces résiduels mobilisables** (dents creuses) identifiées dans l'enveloppe urbaine, urbanisables au coup par coup (terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux) : 1.60 hectares

Surface totale des dents creuses	16 000 m²
Projection en nombre de logements [38]	21 logements
Taux de rétention retenu sur la commune : 40 %	**12 logements**

- **Capacité d'accueil de la zone d'extension (AU)**
  - **Zone AU1 : 3 600 m²**
  - **Zone AU2 : 5 700 m²**

Surface totale	9 300 m²
Projection en nombre de logements[39]	**13 logements**

Total général : 27 logements

⇨ Projection démographique

- 11 logements pour une stabilisation à 340 habitants
- 16 logements pour une population estimée à environ 378 habitants soit 38 habitants supplémentaires, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes.

Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2022	340	11.1 %	0.7 %
2035	**378**		

[38] Sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 750 m²

[39] Sur la base d'une densité brute de 14 logements à l'hectare

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4] Traduction des orientations dans les OAP

4.1. Les OAP sectorielles

Zones AU1 et AU2

Dans le PLU de Fontaine-sur-Aÿ, une OAP dite sectorielle a été réalisée sur le périmètre de la zone AU1 et AU2.

Cette OAP, élaborée en cohérence avec le PADD, permet à la commune de préciser des principes d'aménagement qui devront être respectés.

➢ Ces principes d'aménagement concernent :

- L'obligation de réserver au minimum 20 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée (espace vert en pleine terre et ou revêtement perméable ou semi-végétalisé) afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie.
- La création d'une haie de 3 mètres de large en limite nord et de 2 mètres de large en limite Sud de la zone de la zone AU1 et de la zone AU2 pour créer un continuum écologique permettant de relier :
    - la haie protégée située derrière le cimetière
    - la haie protégée située le long de la rue de la Germaine
    - le talus boisé situé à l'ouest de la zone AU2.
- Une zone de transition paysagère (10 à 15 mètres d'emprise) à préserver entre le talus boisé et la zone AU2.
- La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public afin de limiter la pollution lumineuse.
- L'interdiction d'utiliser des espèces végétales invasives

➢ Concernant les accès et la desserte

- L'aménagement se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexions avec le réseau existant sont prévus pour assurer une fluidité de circulation.
- En accompagnement de cette OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites…). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers, ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

- Enfin, pour favoriser les déplacements doux, des cheminements piétons pourront être prévus et aménagés lors de l'aménagement de la zone.

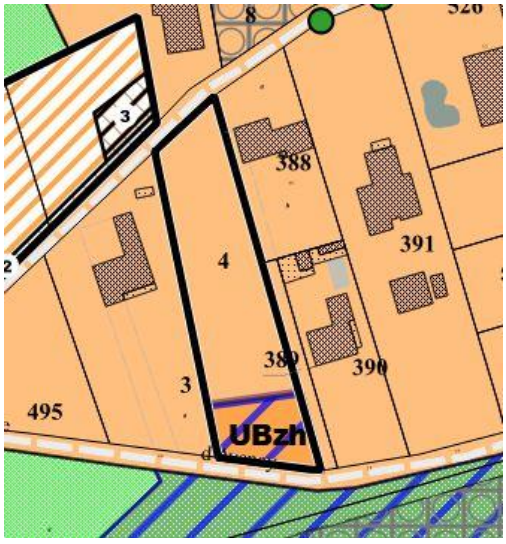
Ces dispositions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

➢ <u>Phasage de l'urbanisation</u>

- La zone AU1 ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les travaux de raccordement à la station d'épuration d'Avenay-Val-D'Or auront été réalisés à savoir fin 2024.
- La zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation que si 70 % de la zone AU1 est aménagée.

<u>Parcelle n°4</u>

Une OAP a été réalisée pour une parcelle classée en zone UB et en secteur UBzh dans sa partie Sud pour préserver une zone humide avérée.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Des principes d'aménagement ont été définis pour préserver cette zone humide identifiée :

- Tous les aménagements ou plantations seront interdits sur la zone humide effective, dans le bas de la parcelle (secteur UBzh)
- L'accès à la parcelle n°4, classée en zone UB, se fera obligatoirement depuis la partie Nord, par le Chemin de la Fontaine aux Pierres.
- Une haie de plantes indigènes pourra être plantée en limite entre la zone UB et le secteur UBzh. Le choix de la palette végétale de cette haie proviendra, du guide du PNRMR « Créer et entretenir une haie champêtre ».
- L'espace entre la ou les constructions et le secteur UBzh aura pour destination celle de Jardin.

4.3. Les OAP thématiques

Une OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques a été réalisée avec les objectifs suivants :

- Identifier les réservoirs de biodiversité, les espaces boisés de la commune et les préserver
- Maintenir des secteurs de biodiversité au sein des enceintes bâties : haies à créer ; espace ; maintien de surface végétalisée, etc…
- Prendre en compte des risques

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Fontaine-sur-Ay s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties.
- Préserver les lieux identitaires du territoire.
- Préserver la qualité du cadre de vie.
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement.
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité.
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.
- Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

<u>Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions</u>

- Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

<u>Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u>

- Article 3 Hauteur des constructions
- Article 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 7 Objectifs de densité minimale de constructions_Emprise au sol
- Article 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Article 9 Eléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 11 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme
- Article 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇨ Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages et activités suivants au sein des zones urbaines et à urbaniser :

- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules,
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇨ Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et, notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics. Elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇨ Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau.

Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe, en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

Concernant l'alimentation en eau potable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

⇨ Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numériques par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇨ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la règlementation du PLU.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (UA et UB)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à : ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti (10 m au faitage ou 7 mètres à l'acrotère). ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également réglementée. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour : - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine : - En zone UA, l'implantation à l'alignement est autorisée pour permettre une densification et le maintien du caractère minéral de certaines parties du bourg. - En cas de retrait, ce dernier doit être au minimum de 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. - En zone UB le retrait de 5 mètres de l'alignement est obligatoire	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ
✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES
La réglementation définie vise à : - Conserver l'architecture et l'harmonie du cœur ancien. - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
ELÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME
Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UB, 20 % d'espace non imperméabilisé
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
La réglementation définie vise à préserver du défrichement les boisements
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : alignements boisés, ripisylves et haies.
STATIONNEMENT
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public. Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.3. Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à respecter la vocation résidentielle de la zone	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec la typologie du bâti pavillonnaire. ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également réglementée.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
✓ La réglementation impose un retrait qui doit être au minimum de 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.	
DENSITÉ DE CONSTRUCTION	
✓ La réglementation impose une densification de la zone AU conformément aux prescriptions du SCoTER : densité moyenne de 14 logements par hectare	
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES	
La réglementation définie vise à : - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES OU ÉCO-AMÉNAGEABLES
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles 20 % d'espace non imperméabilisé
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité.
STATIONNEMENT
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.

5.4. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
✓ La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. ✓ Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux. ✓ La volonté de protection stricte de la zone d'appellation est prise en compte avec la création du secteur Av. ✓ La volonté de préserver une zone tampon inconstructible aux abords du village est prise en compte avec la création du secteur At. ✓ Les besoins liés au centre équestre sont pris en compte avec la création du STECAL (Ae) ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
✓ La hauteur maximale autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
✓ La règle de recul de 10 mètres permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. ✓ Les règles de recul définies pour les routes départementales tiennent compte des préconisations de la Direction des Routes Départementales.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES
✓ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
EMPRISE AU SOL
✓ Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein du STECAL, le secteur Ae, l'emprise au sol est limitée à 50 %.
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES
✓ La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments agricole et viticoles dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
La réglementation définie vise à préserver les boisements du défrichement.
RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
✓ La réglementation vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
✓ La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : les ripisylves et les haies

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.5. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ Prise en compte de la protection stricte des secteurs naturels patrimoniaux (Np) et des zones humides avérées (Nzh)	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
✓ La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée à 6.50 m pour préserver l'environnement paysager et naturel.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
✓ Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, les constructions autorisées devront respecter un retrait de 5 mètres de l'alignement des voies.	
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES	
✓ Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article est identique au règlement des zones U et AU.	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
✓ La réglementation définie vise à préserver les boisements du défrichement	
RÈGLES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN OU À LA REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
✓ La réglementation vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée	
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
✓ La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : les alignements boisés, la ripisylve et les haies	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5ème Partie :
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu & Comparaison des scénarios

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1]. Scénarios envisagés

Deux scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail :

- Un scénario dit au fil de l'eau établit sur la base d'une hypothèse de croissance comparable à la croissance enregistrée au cours des 10 dernières années à savoir 1.1 %.
- Un scénario « zéro consommation » avec l'accueil de constructions nouvelles essentiellement au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

1.1. le scénario « au fil de l'eau » -

Ce scénario établit sur la base d'une croissance de 1.1 % impliquait la création d'environ 35 logements envisagés au sein des dents creuses et sur deux zones à urbaniser situées rue de la Germaine (9400 m²) et rue d'Avenay (5600 m²) ; soit une consommation d'espace de 1.50 hectare.

Ce choix de développement engendrait :

- une consommation d'espace agricole importante
- une enclave de terres agricoles cultivées (rue d'Avenay) rendant difficile l'exploitation des terres
- une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.
- L'accroissement plus important de la population du fait du PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage (gaz à effet de serre).

1.2. Scénario « zéro consommation »

Dans ce scénario, la commune n'affiche aucune zone d'extension à vocation d'habitat. La commune prend donc le parti de fonder son développement uniquement sur les dents creuses disponibles au sein des parties actuellement urbanisées (les zones UA et UB).

L'incidence principale de ce scénario repose sur les modalités de densification de la zone UA et UB. Le développement du bourg ne reposerait plus que sur l'urbanisation des terrains présents dans l'enveloppe bâtie actuelle. Cela engendrerait une forte imperméabilisation du bourg avec le risque d'une augmentation des ruissellements en aval.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La densification du bourg se traduirait par une forte modification des paysages, la concentration des nouvelles constructions et la division des parcellaires déjà construites bouleverserait la morphologie urbaine

1.3. Scénario retenu au projet de PLU

Le scénario retenu par la commune de Fontaine-sur-Ay vise à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.7 %) permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
- Utiliser les potentiels existants au sein du bourg pour produire de nouveaux logements en optimisant les capacités de densification tout en prenant en compte la rétention foncière.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux présents par la mise en œuvre d'Orientations d'aménagement et de programmation favorables au maintien de la biodiversité locale.
- Pérenniser et permettre le développement et la diversification de l'exploitation agricole existante.
- Préserver strictement les espaces naturels patrimoniaux identifiés sur le territoire communal (Natura 2000 et ZNIEFF).
- Préserver la morphologie urbaine et les caractéristiques du bâti en règlementant les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager qui participent au cadre de vie du bourg de Fontaine.
- Réduire la consommation d'espaces agricoles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2]. Raisons du choix du projet

- Le scénario « au fil de l'eau » n'a pas été retenu en raison d'une consommation foncière à vocation d'habitat trop importante qui ne correspond pas aux objectifs de développement démographique de la commune. Par ailleurs, ce scénario ne garantit pas la compatibilité avec le SCoT au regard de la surface des espaces consommés.

- Le scénario « zéro consommation » n'a pas été retenu car il ne permettait pas d'atteindre les objectifs définis dans le PADD en matière de production de nouveaux logements

- Le projet retenu permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune de Fontaine-sur-Aÿ tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation. Il tend à :

  ✓Optimiser les capacités de densification en zone urbaine

  ✓Délimiter une zone à urbaniser calibrée pour répondre aux objectifs démographiques affichés et opter pour un phasage de l'urbanisation (AU1 et AU2) permettant d'échelonner dans le temps l'accueil de constructions nouvelles

  ✓Enfin, le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune par :

  -l'identification des éléments du patrimoine bâti et végétal présents sur le bourg qui participent pleinement à la qualité du cadre de vie.

  -La préservation des espaces boisés dispersés au sein des espaces agricoles,

  -Le maintien de l'identification et de la préservation des haies en milieu agricole.

  -L'identification des milieux naturels sensibles que sont les zones à dominante humide au plan de zonage afin d'éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

6ème Partie :

Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1] Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les préoccupations visées dans le SCoT d'Epernay et sa Région, sont prises en compte dans le PLU de Fontaine-sur-Ay.

Objectifs du Scot	Prise en compte au PLU de Fontaine-sur-Ay
Orientation 1.1 : Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	
1.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité	○ L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune (ZNIEFF et Natura 2000) sont classées en zone Naturelle patrimoniale (Np) avec une réglementation stricte qui permet de préserver la fonctionnalité de ces espaces. ○ Les objectifs du site Natura 2000 ne sont pas remis en cause par la mise en œuvre du PLU. ○ Le massif forestier est classé en Espace Boisé Classé.
1.1.2 Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et Agricoles.	○ le PLU intègre les objectifs de continuité écologique, en évitant tout développement de l'urbanisation sur des secteurs sensibles ou créant un effet de « barrière ». ○ Les projets de création de cheminements doux favorisent le développement des axes potentiels de déplacement de la petite faune.
1.1.3 : Protéger les milieux humides et les cours d'eau	○ Les zones humides sont prises en compte par un classement en secteur Nzh, Azh et UBzh et bénéficient d'un règlement strict qui les préserve. ○ La ripisylve des cours d'eau est protégée par un classement en espace boisé classé et en éléments du paysage
1.1.4 Protéger la ressource en eau	○ Les objectifs de développement sont cohérents avec les capacités d'adduction en eau potable. ○ Les règles inscrites au PLU participent à

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	l'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les ruissellements ou les rejets directs dans le réseau collectif.
Orientation 1.2 : Un territoire à énergie positive	
1.2.1 La gestion énergétique	Le projet de développement de la commune de Fontaine-sur-Ay répond aux objectifs de réduction énergétique en : o limitant la consommation d'espaces aux besoins de développement o en évitant l'augmentation des besoins en transports en localisant le développement urbain sur le bourg et en offrant des équipements publics et des services de proximité aux habitants, o en affichant des règles sur le bâti permettant de réduire les consommations énergétiques.
1.2.2 La production d'énergies renouvelables	o Le PLU de Fontaine-sur-Ay ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables sur le territoire. o Le règlement écrit permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire.
1.2.3 L'utilisation des ressources du sous-sol	Cette orientation n'est pas reprise dans le PLU de Fontaine-sur-Ay
Orientation 1.3 : Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	
1.3.1 : Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer	Le PLU intègre l'ensemble des prescriptions imposées par le PPRn mouvement de terrain (zonage et règlement). Seule la zone naturelle et la zone agricole sont impactées par les risques de mouvement de terrain.
Orientation 1.4 : La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	
1.4.1 : Privilégier l'enveloppe urbaine	Le projet de PLU optimise les capacités de densification en zone urbaine : dents creuses.
1.4.2 : Limiter la consommation d'espaces en extension	o Compte tenu des dents creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie, du

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	secteur de renouvellement urbain prévu pour l'accueil d'un programme d'habitat intergénérationnel et du potentiel de logements vacants, Fontaine-sur-Aÿ se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 0.90 hectare inscrite dans la continuité urbaine du bourg. Une densité moyenne de 14 logements à l'hectare est imposée sur ce secteur de développement.
1.4.3 : Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie	Un STECAL est créé pour répondre aux besoins de l'activité équestre implantée dans le village (Ae).
Orientation 1.5 : Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	
1.5.1 : Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire	La préservation des paysages est prise en compte dans le PLU de Fontaine-sur-Aÿ : o Protection du vignoble par un zonage Av inconstructible (sauf pour des loges de vignes dont la surface est limitée à 30 m²) o Classement en zone naturelle du vallon de la Livre et de la Germaine o Protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (alignements d'arbres, haies) o Identification des éléments du patrimoine bâti (éléments protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme) o Identification des cheminements inscrits au PDIPR
1.5.2 : reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire	
1.5.3 : Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature	
1.5.4 : Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel	Les dispositions du règlement sur les zones urbaines et à urbaniser permettent la densification du bourg. Les règles d'implantation permettent les constructions à l'alignement (en zone UA) et en limites séparatives. L'emprise au sol n'est pas règlementée en UA et UB pour favoriser la densification des zones bâties. En zone AU, une densité moyenne de 14 logements à l'hectare est imposée.
Orientation 2.2 : Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Objectif 2.2.2 Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat)	○ Par souci de mixité, les activités économiques sont autorisées au sein des zones UA et UB.
2.2.5 Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles...	Les besoins liés à l'activité agricole et viticole ont été pris en compte dans le projet de PLU : ○ Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées en zone UA et UB. ○ Les terres de production agricole et viticoles sont préservées au PLU (classement en zone A et Av) ○ Les zones d'extension sur les terres agricoles cultivées sont strictement limitées aux besoins identifiés.
Objectif 2.2.6 : Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...)	
Orientation 2.3 : Une armature touristique structurée et lisible	
2.3.1 : Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours	○ Les chemins inscrits au PDIPR sont reportés au PLU
Orientation 2.4 : Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	
2.4.1 : Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs	○ Le règlement du PLU vise à assurer une diversité de l'offre de logements
Objectif 2.4.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle	
Orientation 3.1 : Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	
Objectif 3.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux	○ Pour la zone d'extension prévue, son aménagement se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexions avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation. ○ Enfin, pour favoriser les déplacements doux, des cheminements piétons pourront être prévus et aménagés lors de l'aménagement

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	de la zone AU
Orientation 3.2 : Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	
Objectif 3.2.2 : Anticiper sur les besoins en infrastructures	o Le règlement impose aux nouvelles constructions de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre

2] Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

FONTAINE-SUR-AY est couvert par le SDAGE 2022-2027[40] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale[41], ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et le zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification : o Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : o Les zones humides avérées sont identifiées et protégées au PLU de Fontaine-sur-Ay par un zonage spécifique (UBzh, Azh et Nzh). Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau […] dans les documents d'urbanisme : o La commune n'est pas concernée par le Plan de

[40] Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le Préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

[41] Ou intercommunale.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Orientation	Dispositions
	Prévention du Risque d'Inondation. Cependant l'ensemble des terrains situés aux abords de la Livre sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités : o Les terrains situés aux abords de la Livre et de la Germaine sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle. Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières : o L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve au mieux les abords non bâtis de la Livre par une classement en zone naturelle. o De plus les nouvelles constructions sont interdites sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné.
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme : Le captage AEP de Bisseuil se situe à environ 2 km des limites communales de Fontaine-sur-Ay, ce qui réduit les possibilités d'incidences du PLU sur celui-ci. Surtout, quel que soit le zonage concerné, le règlement du PLU impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU. Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques : FONTAINE-SUR-AY ne s'inscrit pas en zone karstique.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Orientation	Dispositions
Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses	« *Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux*. » Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : La protection des espaces naturels, la protection des boisements, des éléments paysagers et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE. Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques : Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. *En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif […] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[42]. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, «* en cas de risque exceptionnel et justifié » *(Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).*
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux : Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales : Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :

42 À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Orientation	Dispositions
	Les articles du règlement du présent PLU imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné). Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation : Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés : En zone urbanisée ou urbanisable, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 10 du présent règlement, doit représenter au minimum 20 % pour les zones UB et AU et que les articles 17 imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules : « *Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :* - *la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ;* - *la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2),* - **les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites** ; - *la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc.* » Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme : La compatibilité entre la capacité de distribution de la CCGVM et l'augmentation de population projetée (30 habitants, soit environ 8m^3/jour) a été examinée à l'aune des connaissances actuelles.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les articles 17 du règlement du présent PLU imposent une l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Orientation	Dispositions
	De même, en zones urbanisées ou urbanisables, les articles 10 limitent l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées compris entre 20 et 40 % de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné. +Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	FONTAINE-SUR-AY n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ». Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : Non concerné.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3] Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région d'Epernay étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (Article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser dans le cadre du SCoTER approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Fontaine-sur-Aÿ à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel»
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	○ Le règlement du PLU des zones UA, UB et AU précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	○ Le règlement du PLU des zones UA, UB et AU précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

	renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	o Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel et s'inscrivent dans les recommandations de la Charte du PNRMR. »
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue est déclinée à l'échelle communale avec l'identification : o des réservoirs de biodiversité o des espaces boisés participant aux continuités écologiques o des secteurs de biodiversité à préserver au sein des zones bâties
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	o Classement en secteur Np et At des zones naturelles et agricole patrimoniales regroupant les ZNIEFF et la zone Natura 2000 o Protection des boisements (massifs boisés et ripisylves des cours d'eau) au titre des Espaces Boisés Classés o Protection des zones humides avérées par leur classement en secteur Nzh, Azh et UBzh o Protection au titre des éléments du paysage : des haies et des alignements d'arbres.
9. Préserver les zones humides	Les zones humides avérées sont classées en secteur Azh, Nzh et UBzh. Au sein de ces secteurs sont interdits : → Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides, → Les comblements, affouillements et exhaussements → Les nouveaux drainages, → Les dépôts de toute nature, → La création de plans d'eau artificiels, → L'imperméabilisation des sols.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation de la matière organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	En limitant à 0.90 hectare la zone à urbaniser pour l'habitat, la commune de Fontaine-sur-Aÿ affiche un objectif modéré de consommation d'espace.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Pour optimiser le potentiel foncier une densité moyenne de 14 logements par hectare est imposée au sein de la zone AU.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	En préservant strictement les zones humides et en interdisant toute construction à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau, la Commune tend à limiter les effets des débordements.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Le scénario retenu par la commune de Fontaine-sur-Aÿ vise à développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.7 %) permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

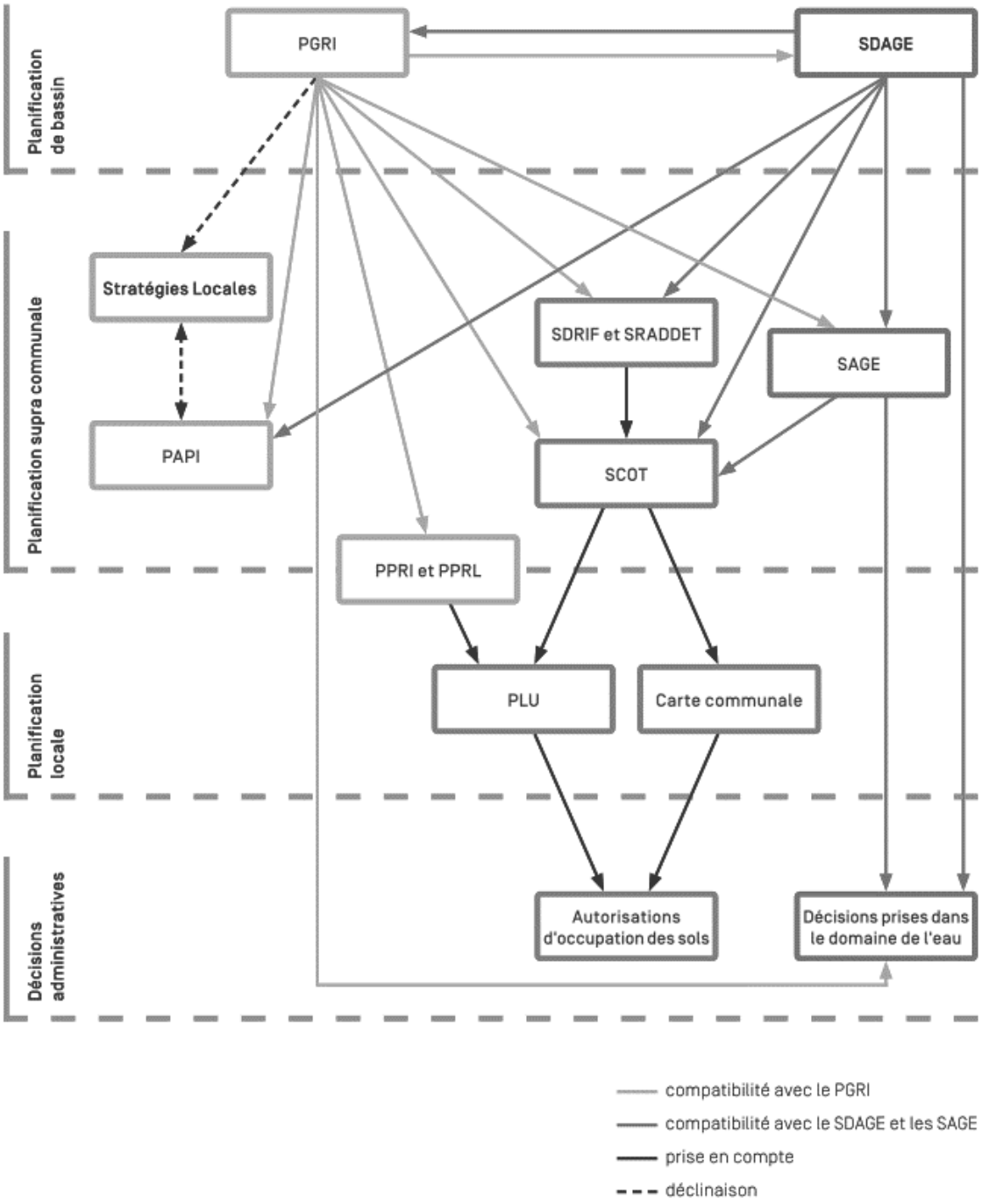
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UB et de la zone AU, 20 % d'espace non imperméabilisé.
Transports et mobilité	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4] Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Comme cela a été développé dans le cadre du chapitre précédent relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir 6.2. p234 et suivantes), le PLU de FONTAINE-SUR-AY répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

  *1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.

  *1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable

- 1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

  *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

- 2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

  *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

- 2.C. Agir sur l'aléa en préservant et en restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

  *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

7ème Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

–

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation définies en conséquence

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1] Incidences socio-économiques

1.1. Développement économique et activités créés

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Fontaine-sur-Ay est principalement lié :

- Aux mesures prises en faveur de la mixité fonctionnelle en zone UA et UB ; en effet, le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein de ces zones. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et à ceux du SCoTER.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Incidences sur l'agriculture

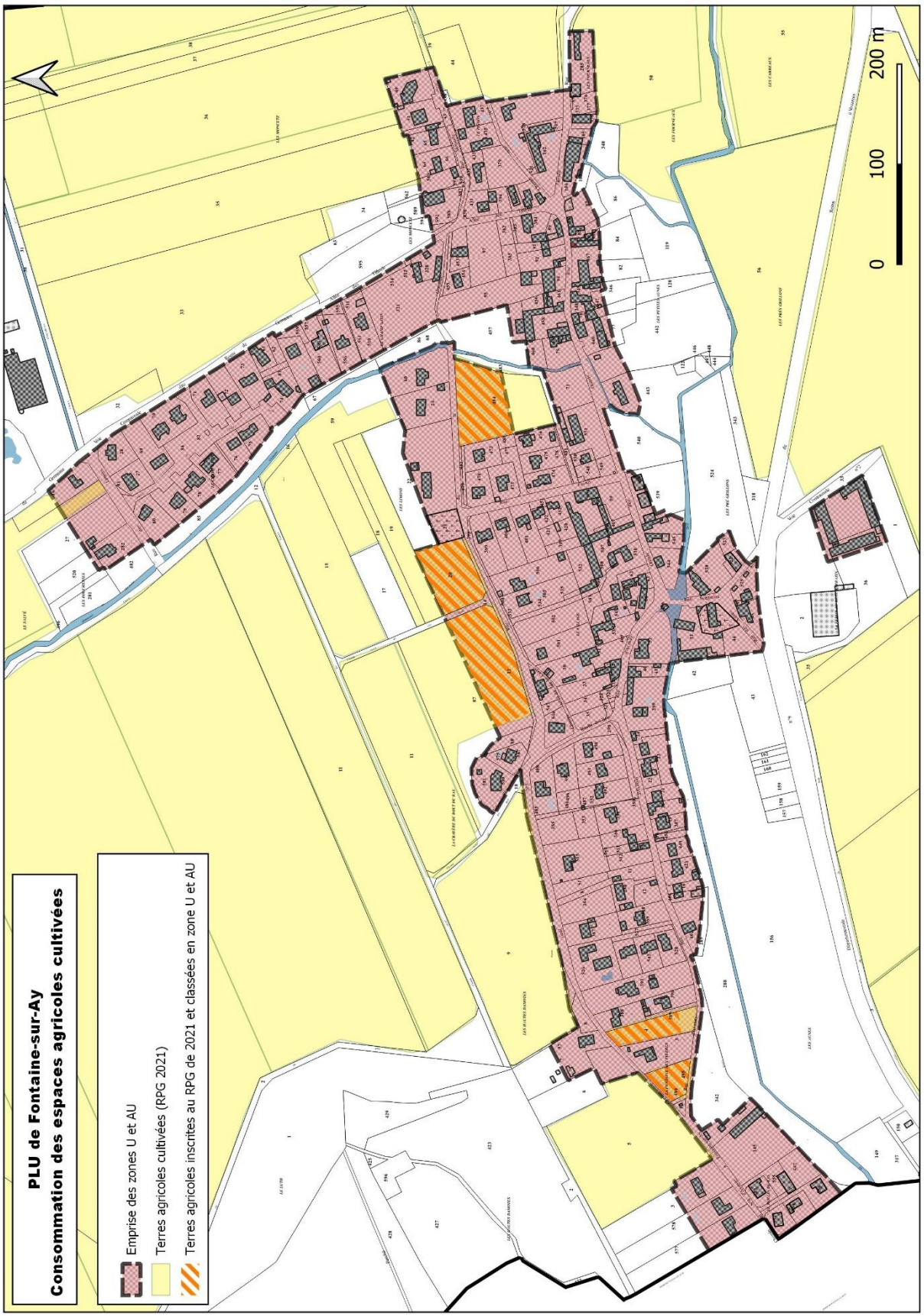
L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2021, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 244.50 hectares soit 31.5 % de la surface totale du territoire communal.

1.48 hectares de terres cultivées (soit 0.6 % de la surface agricole cultivée du territoire communal de Fontaine-sur-Ay) sont classées en zone urbaine (UB) et en zone à urbaniser (AU).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Soulignons de plus :

- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation fixée dans les OAP de la zone AU : une densité minimum de 14 logements à l'hectare devra être respectée lors de l'aménagement.

La zone d'appellation est quant à elle protégée strictement de l'urbanisation par son classement en secteur Av. Sont seulement autorisées :

  - les opérations de création, d'entretien ou de restauration des loges de vignes dont la surface ne devra pas excéder 30 m2 ;
  - les constructions et installation nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de FONTAINE-SUR-AY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- Les constructions nécessaires à une exploitation agricole et ou viticole en zone A.
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Pour les exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations compatible avec l'habitat.
- Enfin, une haie de 3 mètres de large sera créée en limite nord et de 2 mètres en limite sud de la zone de la zone AU1 et de la zone AU2 pour créer un continuum écologique et préserver un espace tampon paysager avec la zone agricole afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation limitent les risques de mitage de l'espace et garantissent la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir. La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

1.2.4 Impact du classement en zone A

Le classement en zone A constructible de la grande partie des terres cultivées implantées sur la commune permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité sur le territoire.

Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entrainent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties avales.

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

1.2.5 Impact du classement en zone At

Pour préserver la qualité des paysages intrinsèquement liée au caractère du village et limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les habitants, une zone protégée (At) définie au Nord et à l'Est du village est classée inconstructible y compris pour les constructions à vocation agricole et viticole.

La zone At ne bloque pas les projets agricoles. Elle représente 8 % (20,6 ha) de la surface agricole et s'étend au plus à 180 m de la zone urbanisée.

Elle est conforme au Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui prévoit,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

notamment :

- de pérenniser son tissu économique local en répondant aux besoins de développement des activités déjà implantées et en permettant l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec les zones d'habitat pour éviter les conflits d'usages,
- le développement des activités locales (activités agricoles, viticoles et commerciales) en facilitant leur agrandissement tant qu'elles n'apportent pas de gène ou de nuisance supplémentaires,
- de protéger le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune.

Elle n'empêche le développement d'aucune culture qu'elle soit agricole ou viticole.

La zone At comporte deux exceptions : la parcelle ZI 33 (31443 m2) à proximité du village - une exigence d'intégration paysagère (transition de 10 m de large sous forme d'essences compactes et persistantes) positionnée vers la zone urbanisée y sera imposée - et la parcelle ZH 23 (7324 m2) située à l'extrémité des terrains du Centre équestre.

Les enjeux de la zone At s'inscrivent dans les mêmes objectifs de protection de l'environnement paysager que ceux de la Charte de l'UNESCO quant à la protection des terroirs (Zone Av).

La préservation des paysages est un bien commun qu'il est indispensable de partager à l'échelle d'un territoire de Parc naturel régional, tel que celui de la Montagne de Reims mais également à l'échelle d'un territoire communal. À ce titre, le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme stipulent dans leurs articles respectifs des mentions particulières sur la préservation des paysages et du cadre de vie au titre de la loi Paysage de 1993.

En contribuant à la préservation du cadre vie et à l'aménagement de ce territoire d'exception, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims protège les structures paysagères remarquables de ces paysages. Mais il contribue également à préserver et valoriser les paysages en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Référence au Code de l'environnement :

Article L333-1 : « *Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public… Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.*

La Charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend : 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants . »

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

À ce titre, les objectifs de qualité paysagère de la charte préservent spécifiquement les structures paysagères suivantes : les villages des vallées secondaires inscrits dans leur site tels que Fontaine-sur-Ay et la vallée de la Livre ainsi que les fonds de vallées ouverts à caractère agricole.

Au regard de la qualité de l'insertion du village au cœur de la vallée de la Livre, il paraît important de préserver des espaces ouverts autour de la zone urbaine, afin de préserver la qualité des paysages et de valoriser la frange urbaine du village.

Article R 341-16 : *« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, **à la préservation des paysages**, des sites **et du cadre de vie** et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace, dans un souci de développement durable. - Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. »*

Au titre de cet article, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites auditionne le Parc naturel régional sur l'ensemble des projets ayant un impact sur la qualité des paysages.
Il en ressort que toutes les communes du Parc naturel doivent préserver leurs paysages.

Référence au Code de l'Urbanisme :

Article 111-27 : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

La zone At (secteur agricole tampon) a été créée car l'ensemble des projets qui pourrait y être implanté porterait atteinte au caractère des paysages naturels qui bordent le village. Cette zone doit permettre leur préservation à long terme.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Paysage naturel

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (Site Natura 2000 et ZNIEFF), par un classement en secteur naturel patrimonial (Np) strictement protégé. Sont seulement autorisés dans ce secteur les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés ;

- La protection des grandes entités paysagères du territoire communal :

    - Le massif boisé de la Montagne de Reims, classé en zone naturelle et en espace boisé classé.

    - Les paysages viticoles classés en secteur viticole protégé.

    - Le vallon de la Livre classé en zone naturelle.

- La protection au titre des éléments du paysage de la ripisylve de la Germaine, d'alignements d'arbres et de haies présents au sein du bourg ;

- La protection d'une zone agricole tampon inconstructible ;

- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc… ;

<u>Consommation des espaces naturels</u>

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir n'est à constater ;

- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine (dents creuses) s'étend sur des jardins ou des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés et il est fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains ;

- Les zones destinées au développement de l'urbanisation s'étendent majoritairement sur des espaces agricoles.

→Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. Paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties.

- Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,

- de règles de hauteur,

- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

- Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent le bourg de Fontaine-sur-Aÿ sont identifiés au PLU et protégés au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme.

→Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. Ressources minérales

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole et naturelle interdit l'exploitation de tout type de carrière (en interdisant les affouillements et exhaussements qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics).

Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles. Toutefois, le territoire communal n'abrite pas de gisements essentiels pour la fabrication de matériaux de construction, la contrainte est donc très limitée sur le territoire.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels sensibles du territoire.

3.2. Eaux de surface.

3.2.1 Les aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones U et AU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval.

Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
    - 20 % au sein de la zone UB et de la zone AU ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées) ;

- La protection des structures paysagères en zone urbaine.

3.2.2. aspects qualitatifs

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe intégralement le vallon de la Livre et les abords de la Germaine en zone N.

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en espaces boisés classés assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général et à la Livre en particulier seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.3. Eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

- *Le PLU permet un apport d'environ 30 nouveaux habitants. En comptant une consommation moyenne de 200 l/jour/habitant (toutes consommations confondues, y compris activité économique), cela engendre un besoin de 2 190 m^3 supplémentaires par an sur la commune.*

  Le captage de Bisseuil et le forage de Tauxières-Mutry qui alimentent l'ensemble des 14 communes de la CCGVM, présentent une capacité de production de 5300 m^3/jour soit 1 934 500 m^3/an. L'augmentation théorique des besoins sur Fontaine-sur-Ay représente 0,1 % de la capacité totale de pompage.

  Sachant qu'en 2019, il a été prélevé 1 138 874 m3 pour l'ensemble de la CCGVM, les besoins potentiels liés au développement de Fontaine-sur-Aÿ devraient être aisément couverts par les capacités existantes en prenant en compte le développement prévu sur les autres communes du territoire.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→Ces mesures permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones identifiées dans le cadre de l'étude portée par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims ont été protégées de l'urbanisation par un classement en secteur :

- Azh (secteur de la zone agricole englobant les zones humides avérées).
- Nzh (secteur de la zone naturelle englobant les zones humides avérées).
- UBzh (secteur de la zone urbaine englobant les zones humides avérées).

Au sein des secteurs UBzh, Azh et Nzh sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les remblaiements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- L'imperméabilisation des sols,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

→Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimes et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.

3.5. Le climat

3.5.1. Le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO_2/m² de surface de plancher réalisé[43].

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit, l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces…) …

Si l'incidence du PLU de FONTAINE-SUR-AY sur le climat global n'est pas nul, il ne saurait être considéré comme notable, à lui seul. La densification de l'habitat pourra conduire à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera

[43] Des variations existent selon que le bâtiment concerné à vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton) et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

3.5.2. Climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albédo[44] inférieur.

Le bourg constitue d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, la protection contre l'imperméabilisation du « poumon vert » que constitue le Vallon de la Livre maintenant l'évapotranspiration via les végétaux constituera un facteur limitant de cette augmentation[45].

3.6. Qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettront une croissance de la production de CO_2 proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- Identification des capacités d'accueil sur le bourg.

44 L'albédo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

45 L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements.
- Développement des cheminements doux sur la commune.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif…).

Bien qu'à long terme, ces impacts sont essentiellement indirects et faibles puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4] Incidences sur le milieu naturel (hors zone Natura 2000)

4.1. Incidence sur les secteurs de projets (zone AU1 et AU2)

- **Zone AU1 et AU2**

Les terrains sont des terres agricoles cultivées. Le projet de zonage du PLU pour ces parcelles agricoles sera sans incidence dommageable sur la flore et la faune présentes localement. De plus, conformément aux recommandations émises :

- La haie présente au sud de la zone AU2 est préservée au titre des éléments du paysage ;
- Une haie de 3 mètres de large sera créée en limite Nord et de 2 mètres en limite Sud de la zone de la zone AU1 et de la zone AU2 pour créer un continuum écologique permettant de relier :
    - la haie protégée située derrière le cimetière,
    - le talus boisé situé à l'ouest de la zone AU2.
- Une zone de transition paysagère (10 à 15 mètres d'emprise) sera créée entre le talus boisé et la zone AU.

4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle ou biologique sur le territoire communal de Fontaine-sur-Ay, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

➞La réserve naturelle la plus proche se situe à 13 km au Sud du territoire communal (Pâtis d'Oger et Mesnil-sur-Oger). La distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport à la réserve naturelle la plus proche rendent les impacts potentiels indirects inexistants.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4.3. Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêtés de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects inexistants (L'APB le plus proche « le Bois de la Bardolle » sur la commune de Coolus étant situé à 25 km au sud de la commune).

4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→La grande distance par rapport aux deux seuls ENS définis dans le département rend les impacts potentiels indirects inexistants.

4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux* […] *et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* » et, plus précisément, à « *cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* » (disposition 1.1.2.)[46].

[46] Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Dans ce cadre, le PNR de la Montagne de Reims a mené en 2022 une étude spécifique visant les parcelles alors susceptibles d'être ouverte à l'urbanisation par le présent PLU. Depuis, le projet de la commune a évolué visant des terres cultivées au lieu-dit *les Bas Limons* : c'est ce secteur qui est visé par la présente étude bibliographique.

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

4.5.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN)

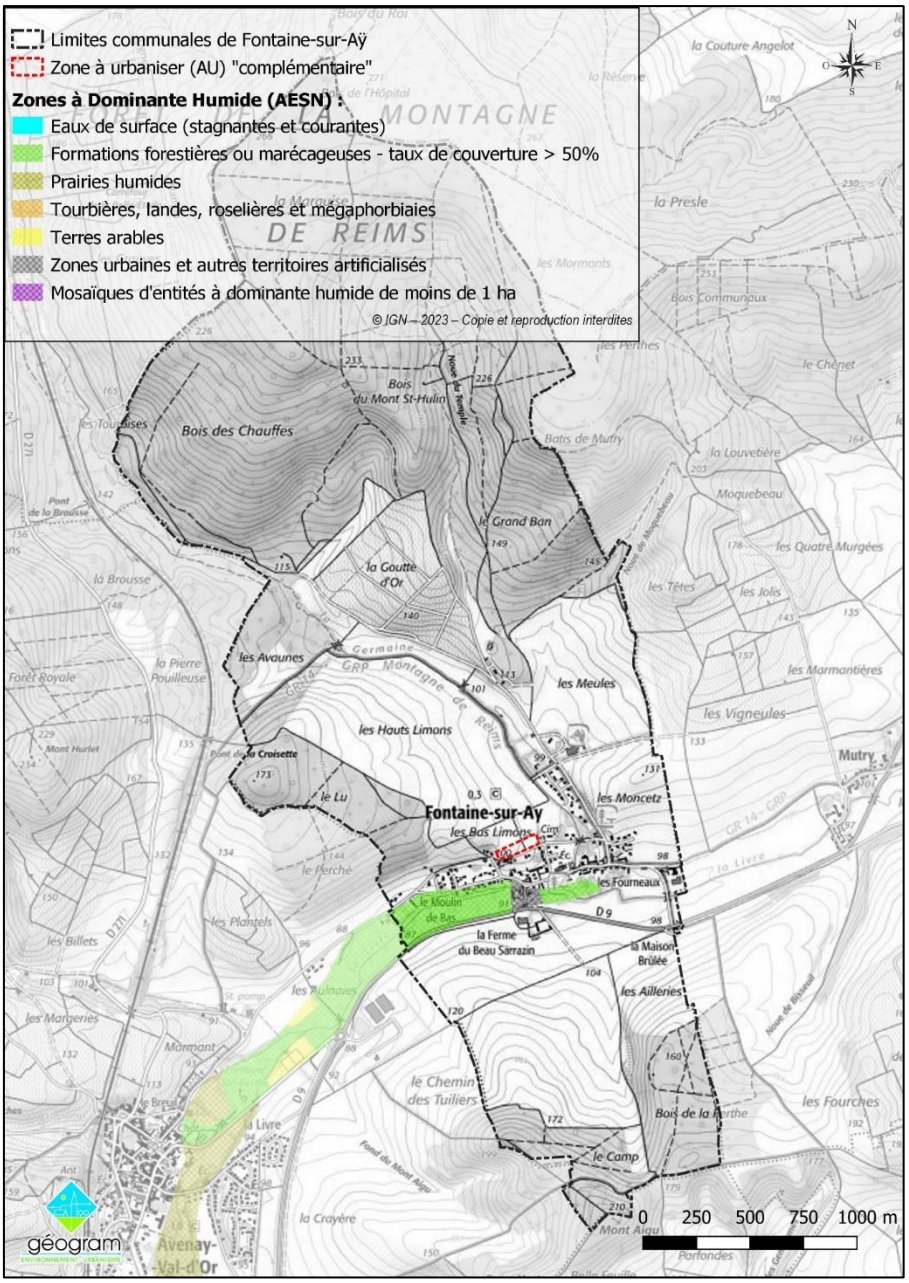
Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc), puis par photo-interprétation.

Dans ce secteur, les zones humides sont inféodées aux vallées de la Livre et, plus au Sud, de la Marne.

Dans ce contexte et sans d'ailleurs que cela démontre formellement leur présence ni leur exclusivité, la Zone à Dominante Humide identifiées par l'AESN à FONTAINE-SUR-AY ne concerne l'enveloppe urbanisée qu'à la marge – schématiquement, le côté Sud de la rue d'Avenay. En revanche, la zone d'extension de l'urbanisation apparaît strictement en dehors de tout zonage humide.

À noter que Fontaine-sur-Aÿ n'est concernée par aucun SAGE – document susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Zones à Dominante Humide (AESN)

4.5.2. Approche théorique préalable : les Zones humides avérées et supposées (DREAL)

La DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires effectués par le passé. Elle distingue :

➪ Les Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" : *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'Article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000e au 1/25 000e).

- ⇨ Les Zones Humides supposées : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

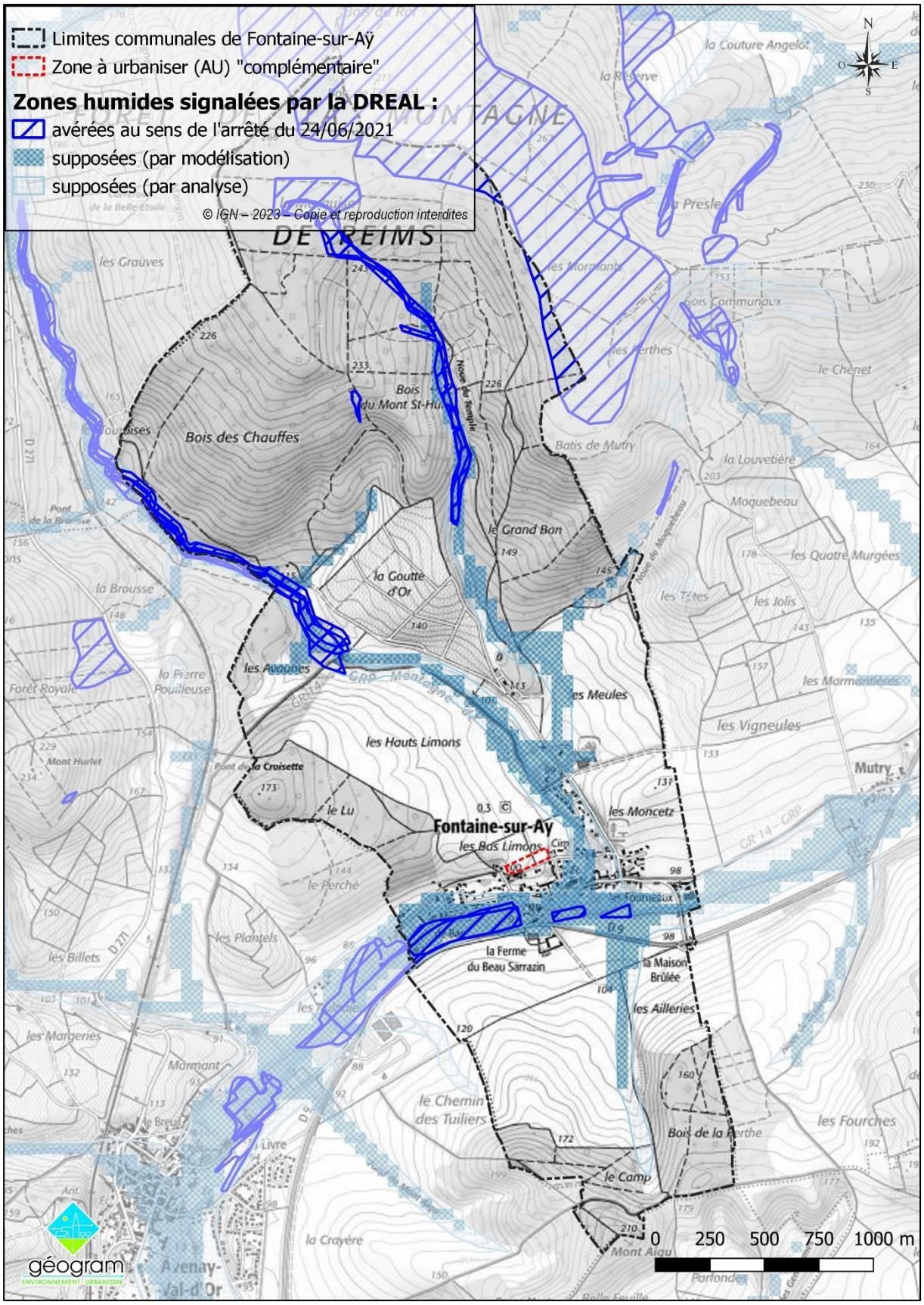
D'une emprise plus conséquente, les enveloppes d'alerte mise en place par la DREAL présentent globalement la même logique d'implantation que celle développées par l'AESN, mais selon une emprise plus large et étendue aux vallons adjacents à celui de la Livre – certains, en dehors de l'enveloppe urbaine de FONTAINE-SUR-AY, faisant d'ailleurs figure de zones humides avérées (vallon de la Germaine, noues du Temple et de Moquebeau).

Selon cette cartographie, le village même de FONTAINE-SUR-AY apparaît en zone humide supposée (par modélisation) – y compris son cœur historique autour de l'église. Or, les critères d'identification des zones humides définis par l'arrêté du 24 juin 2008 ne peuvent s'exprimer sur des terrains déjà urbanisés : bouleversement des sols (décapage, terrassement), voire inaccessibilité de ceux-ci du fait de l'aménagement de dalle béton ou de chaussées en enrobé, terrains drainés, végétation spontanée absente ou limitée… Dans ce contexte, l'intérêt écologique comme fonctionnel d'hypothétiques zones humides présentes en secteur urbanisé se trouve fortement limité.

Quoiqu'il en soit, la zone d'extension de l'urbanisation apparaît en revanche strictement en dehors de tout zonage humide, y compris potentiel.

Il convient en outre de rappeler que le document de la DREAL ne constitue qu'un outil d'aide à la décision et ne fait en aucun cas figure de document opposable (exception faite des zones humides avérées).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

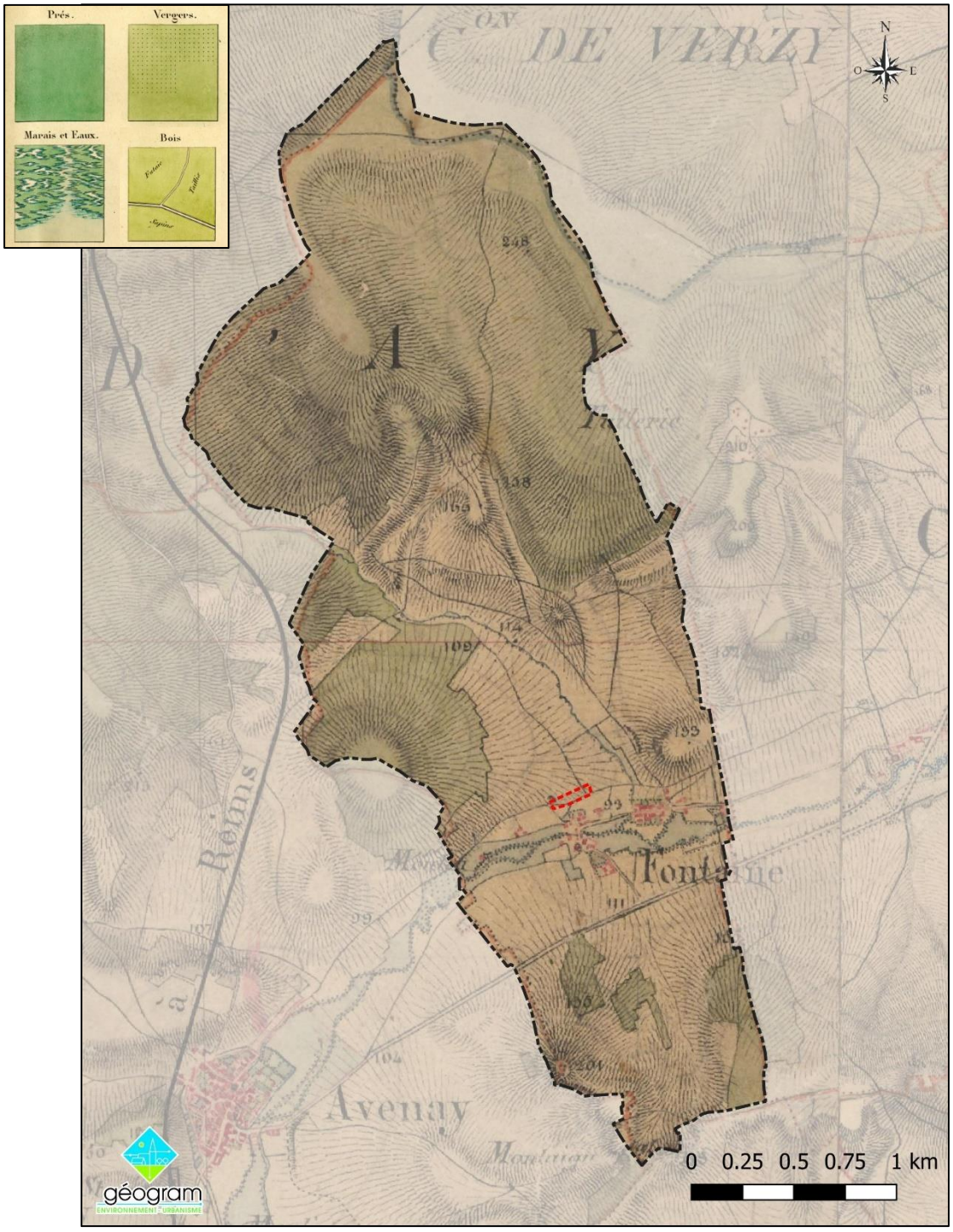


Zones Humides avérées et supposées (DREAL, décembre 2015)

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4.5.3. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que ***la carte d'état-major*** *présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique ainsi que les plus-bas topographiques.*



Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Évidemment, la définition des marais du XIX[e] siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[47] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Ainsi, le village de FONTAINE-SUR-AY figure pour partie en zone de marais – la rue d'Avenay (qui n'existait pas) et la Grand Rue marquant la limite. Ce zonage vise des terrains désormais urbanisés de longue date.

La zone d'extension de l'urbanisation s'inscrit, au plus proche, à 50-75 m de toute zone de marais.

4.5.4. Contexte géologique

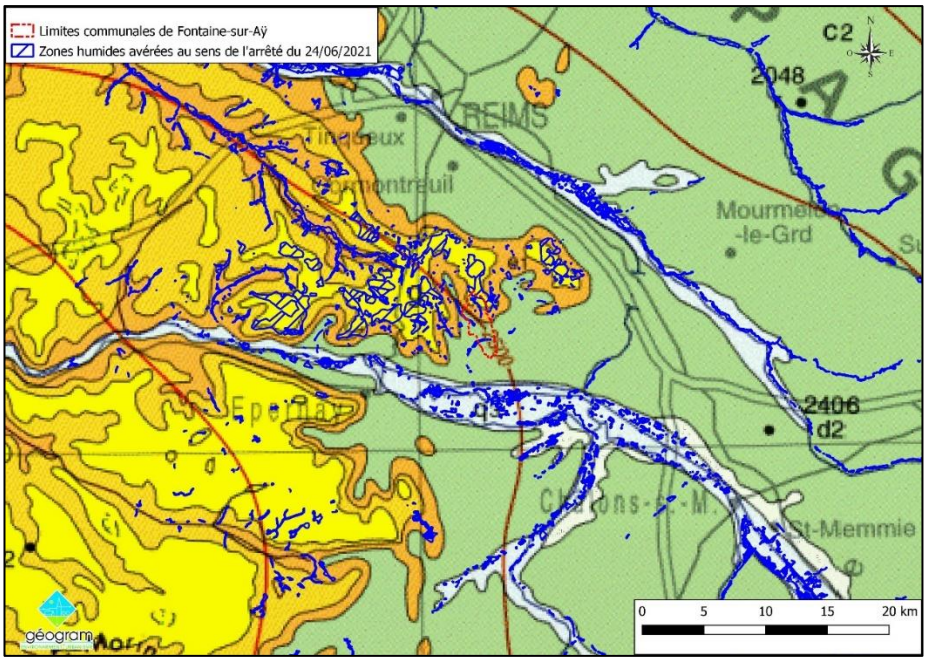
En s'appuyant sur les seules données certaines fournies par la DREAL Champagne-Ardenne, il s'avère que, dans le contexte régional, les zones humides sont prépondérantes :

- ⇨ en fond de vallée, dans les alluvions (Fx-y) devenues plus ou moins tourbeuses (FzT) ;
- ⇨ ainsi que sur le plateau de la Montagne de Reims (et ses buttes témoins tel le Mont de Berru, au Nord-Est de Reims).

Cette dernière localisation, moins évidente à première vue que la première, s'explique par le substrat géologique (et son pendage) et le relief. En effet, ce plateau se compose d'une assise fortement argileuse et donc imperméable avec, sous les limons de plateaux, les argiles à meulière du Sannoisien (époque oligocène, figurant en jaune sur la carte). La logique est la même sur les versants éocènes (en jaune orangé sur la carte), où se succèdent notamment sables du Cuisien et argiles du Sparnacien.

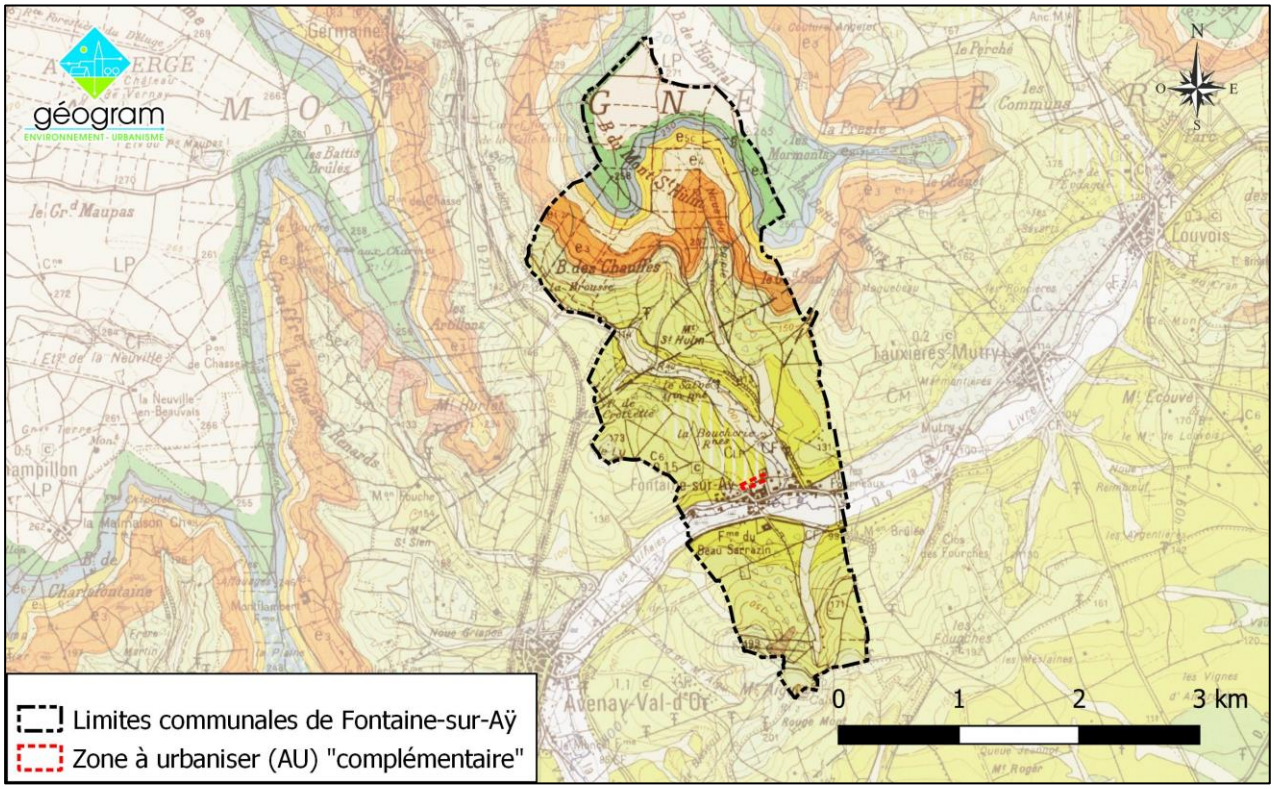
[47] Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou…

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

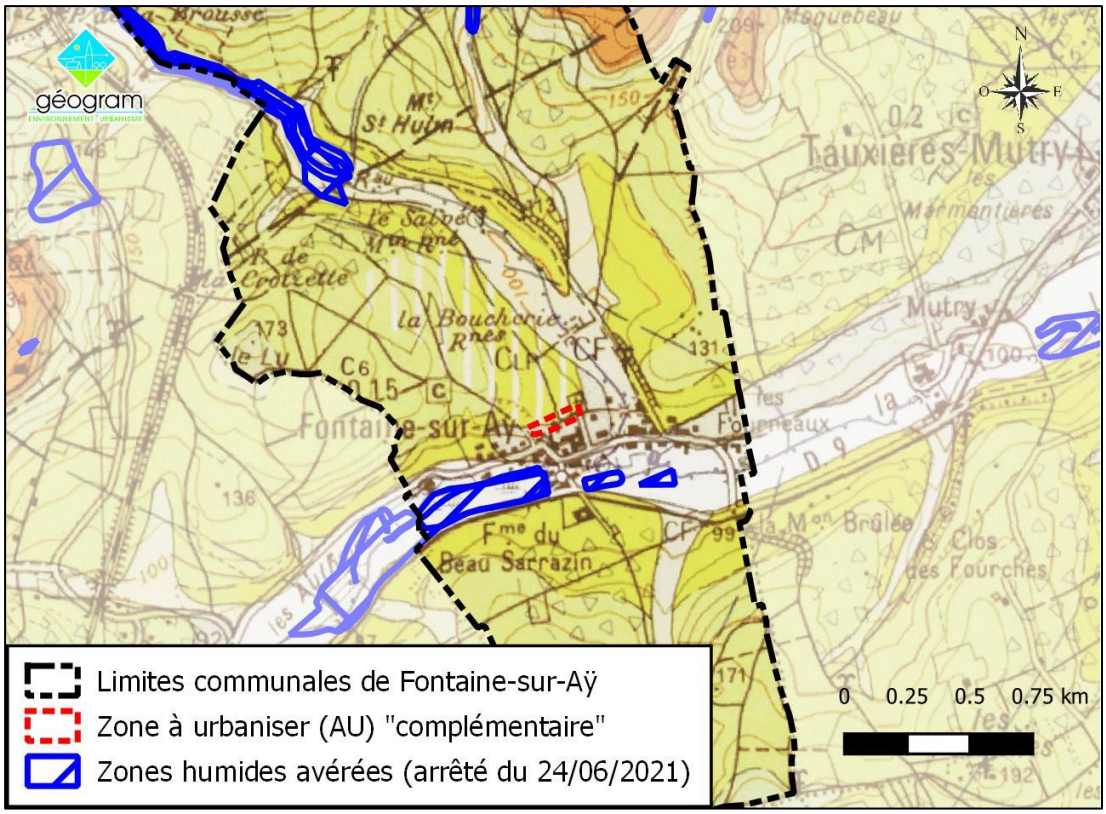


Zones humides et contexte géologique local

Dans le détail, FONTAINE-SUR-AY s'inscrit sur la carte géologique au 50 000 e d'Avize(n°158), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



C5-6	c_{5-6} : Craie blanche (Crétacé sup.)	e3	e_3 : Argiles, marnes et lignites du Sparnacien (Yprésien inf.)
C6		e4	e_4 : Sables du Cuisien (Yprésien sup.)
C6	c_6 : Craie blanche (Crétacé sup.)	e5c	e_{5c} : Marnes et caillasses, argiles, calcaires (Lutétien sup.)
C6		e6-7	e_{6-7} : Marnes, argiles et calcaire (Bartonien)
e1-2	e_{1-2} : Altérite de craie et sables à *Microcodium* (Éocène inf.)	e7S	$e_7\mathscr{S}$: Argile à meulière (Priabonien)
C	C : Colluvions de bas-versants (éléments crayeux)	CF	CF : Colluvions de fond de vallée
CLP	C_{LP} : Limons lœssiques colluvionnés	LP	LP : Limons lœssiques
CM	C_M : Colluvions à débris de meulières	Fz	Fz : Alluvions modernes (matériel calcaire fin, limons et argiles de décalcification)

Contexte géologique de Fontaine-sur-Ay

La moitié nord de FONTAINE-SUR-AY s'appuie sur le versant sud-est de la Montagne de Reims, tandis que la moitié sud repose sur la plaine de la craie (la « Champagne sèche »). Le village s'est développé au « fond » de vallée de la Livre, à sa confluence avec la Germaine : d'après la carte géologique au 50 000e du BRGM, l'enveloppe urbaine repose principalement sur les alluvions (Fz) et colluvions (CF) qui s'y sont déposées. **La zone d'extension de l'urbanisation *des Bas Limons* s'inscrit en revanche sur la craie blanche campanienne (c6) sur laquelle ont colluvionné les limons de plateau (CLP).**

Or, les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. **Dans le contexte limono-crayeux de la zone AU *des Bas Limons* qui, de surcroît, est en situation de pente, la possibilité de développement d'une zone humide apparaît hautement improbable.**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4.5.5. Observations floristiques

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les terrains ici visés ont fait l'objet de relevés floristique spécifiques, le 10 mai 2022. Séparées par le chemin communal dit *des Limons*, les 2 parcelles concernées (n°20 et 87, section ZI) étaient dédiées à la culture des céréales, lors de notre passage, et elles ont été logiquement rattachées aux ***Grandes cultures*** (CB n°82.11). La parcelle n°87 est bordée par une végétation arbustive – une haie au Sud et des fourrés à l'Ouest – qui ont été rattachés aux ***Fruticée à*** Prunus spinosa ***et*** Rubus fruticosus (CB n°31.811).

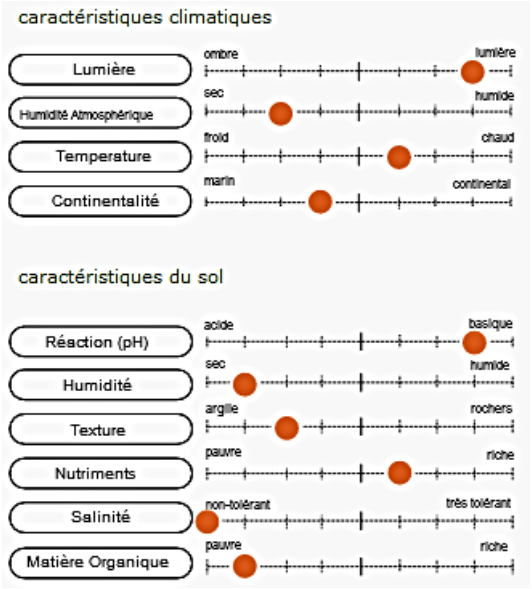


Terrains cultivés des Bas Limons vus depuis le chemin agricole au Nord – *Fontaine-sur-Aÿ, 10 mai 2022*

Tel que précisé par la « Note technique du 26/06/2017 relative à la caractérisation des zones humides » (NOR : TREL1711655N), « *en l'absence de végétation,* […] *ou en présence d'une végétation dite* « non spontanée », *une zone humide* [sera] *caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008* ». Or, par définition, en agriculture conventionnelle tout du moins, les cultures sont peu propices au développement d'autres espèces que celles semées – les traitements chimiques limitant d'autant plus le développement d'une végétation spontanée en dehors des bords de champs.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Pour autant, il est à souligner que, **même réduite, la végétation spontanée se compose ici principalement d'espèces privilégiant les terrains à tendance sèche**, à savoir le Vulpin des champs (*Alopecurus pratensis*), le Brome stérile (*Bromus sterilis*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Grand Coquelicot (*Papaver rhœas*), la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) et le Peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*) – cette dernière présentant ici une importante station.



*Écologie du Peigne-de-Vénus (*Scandix pecten-veneris*)*

Source : www.tela-botanica.org

En contexte cultivé humide, seraient par exemple attendus la Renouée à feuilles de patience (*Persicaria lapathifolia*), le Liseron des haies (*Calystegia sepium*) voire la Consoude officinale (*Symphytum officinale*). Or, aucune de ces espèces, ni aucune autre indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, n'a été observée dans ce secteur.



Haie délimitant la parcelle n°87 des Bas Limons au Sud, vue depuis l'angle sud-ouest – *Fontaine-sur-Ay, 10 mai 2022*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Pour ce qui est des milieux arbustifs, la haie est dominée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et compte notamment Fusain d'Europe (*Euonymus europæus*) et Ronces (*Rubus species*), tandis que les fourrés ouest sont principalement composés de Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

La seule espèce indicatrice de zone humide au sens de la loi, à savoir le Houblon (*Humulus lupulus*), est anecdotique, et aucune autre espèce indicatrice n'y a été recensé. Pourtant, sous leur forme humide, de tels habitats pourraient compter la Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*), le Viorne obier (*Viburnum opulus*) voire le Groseillier rouge (*Ribes rubrum*) ou le Saule cendré (*Salix cinerea*) ; en lisière, le cortège floristique pourrait comprendre l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Valériane officinale à rejets (*Valeriana repens*) ou encore la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

Le détail des espèces végétales observées au droit de la zone AU *des Bas Limons* est présenté dans le tableau page suivante. Les espèces dominantes, au moins localement, figurent en gras, tandis que celles indicatrices de zones humides sont surlignées en bleu.

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
CULTURES	
Strate herbacée	
Alopecurus myosuroides	**Vulpin des champs**
Anagallis arvensis (subsp. *arvensis*)	Mouron rouge
Artemisia vulgaris	Armoise commune
Bromus sterilis	**Brome stérile**
Chenopodium album	Chénopode blanc
Cirsium arvense	**Cirse des champs**
Dactylis glomerata	Dactyle commun
Eryngium campestre	Panicaut champêtre
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès
Fallopia convolvulus	Vrillée liseron
Fœniculum vulgare	Fenouil
Galium aparine	Gaillet gratteron
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc
Geranium dissectum	Géranium découpé
Lactuca serriola	Laitue scariole
Papaver rhœas	Grand Coquelicot
Poa pratensis	Pâturin des prés
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux
Potentilla reptans	Potentille rampante
Scandix pecten-veneris	**Peigne de Vénus**
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire
Sinapis arvensis	Moutarde des champs
Sonchus asper	Laiteron épineux
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés
Veronica persica	Véronique de Perse
MILIEUX ARBUSTIFS	
Strate herbacée	

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Galium aparine	Gaillet gratteron
Hedera helix	**Lierre**
Lamium album	Lamier blanc
Urtica dioica	Ortie
Strate arbustive	
Acer campestre	Érable champêtre
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore
Cornus sanguinea	**Cornouiller sanguin**
Euonymus europæus	**Fusain d'Europe**
Hedera helix	Lierre
Humulus lupulus	Houblon
Prunus spinosa	Prunellier
Pyracantha coccinea	Buisson ardent
Rosa canina	Rosier des chiens
Rubus species[48]	**Ronce indéterminée**
Sambucus nigra	**Sureau noir**
Ulmus minor	Orme champêtre

4.5.6. Conclusion

Compte tenu :

- ➪ des données historiques,
- ➪ des zonages établis par les différents services de l'État ayant compétence en la matièr,
- ➪ du contexte géologique local (plaine de la craie, dite « Champagne sèche »),
- ➪ de la topographie,
- ➪ et des observations floristiques réalisées en mai 2022,

la présence de zones humides au droit de la zone AU projetée par le PLU de FONTAINE-SUR-AY au lieu-dit *les Bas Limons* apparaît hautement improbable.

Toute investigation spécifique y semble donc superflue et le secteur d'inventaire couvert par le PNR de la Montagne de Reims apparaît suffisant.

[48] Non identifiée, il ne s'agit en tout cas pas de la Ronce bleue (*Rubus cæsius*) – seule espèce de Ronces indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4.6. Incidences sur les ZNIEFF

Les ZNIEFF situées sur le territoire communal de Fontaine-sur-Ay sont classées en secteur naturel patrimonial (secteur Np).

Au sein du secteur Np sont interdits toutes les constructions et aménagements non adaptés aux milieux identifiés (affouillements, remblaiements et plantations, …). Sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés.

Si le PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion des milieux présents, il favorise la préservation du patrimoine naturel identifié dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement qui limite fortement tout impact lié à la constructibilité.

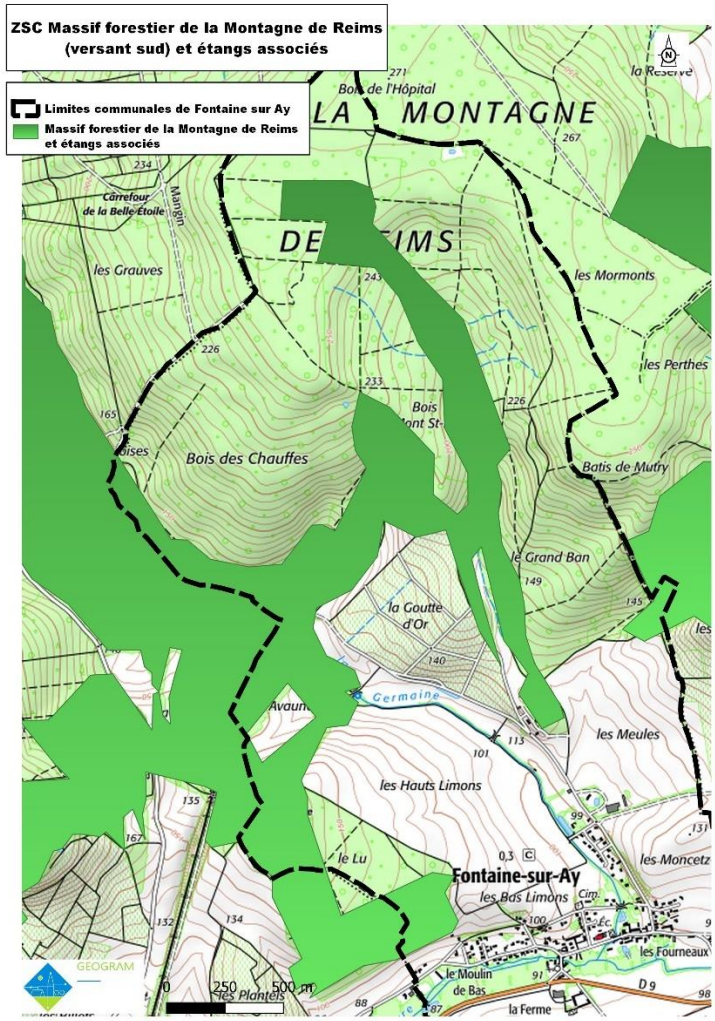
➞L'urbanisation permise par le PLU n'impacte pas ces milieux naturels recensés.

➞Le PLU n'a donc pas d'effet négatif sur la protection de ces milieux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. Incidences directes sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »



Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en secteur naturel patrimonial (Np) et en zone agricole pour les terres cultivées (At).

La constructibilité autorisée en secteur Np est strictement limitée. Sont interdits toutes les constructions et aménagements non adaptés aux milieux identifiés (affouillements, remblaiements et plantations, …). Sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Par ailleurs, les zones humides qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000 (classées en secteur Azh, Nzh et UBzh), bénéficient d'un règlement strict afin de préserver leur fonctionnalité (tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage, sont interdits).

Les boisements présents au sein du site Natura 2000 sont classés en Espaces Boisés Classés garantissant leur pérennisation.

5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC.

- Impact sur les Chiroptères

Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)*, Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini)* et le Grand Murin (Myotis myotis) sont les trois espèces de chauves-souris des annexes pour lesquelles l'aire d'évaluation est de 5 kilomètres autour des sites de parturition et de 10 kilomètres autour des sites d'hibernation.

Le site de la « carrière souterraine » de Trépail (entrée du réseau karstique constitué par la rivière souterraine) a été identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 comme site d'hivernage et potentiellement site de repos et de reproduction estivale.

Aucun impact direct n'affectant leur habitat, les incidences indirectes du PLU sur ces espèces ne peuvent se traduire par une modification de leur terrain de chasse.

Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus ou résineux) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs.

Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle, secteur naturel

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

patrimonial Np ou Av. Le PLU n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive.

➞Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les Chiroptères observés sur la ZSC.

❖ Impact sur la leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)

Cette libellule occupe principalement les milieux lentiques oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides et situés dans un environnement assez ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés…

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces en eau dans les milieux forestiers. Cette espèce peut se rencontrer au niveau des mares forestières qui occupent le plateau. Si aucune mare n'est identifiée précisément sur le territoire communal le classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces boisés du plateau permet de préserver leur habitat.

Par ailleurs, dès qu'elle entame sa phase de maturation, cette espèce recherche sa nourriture au niveau des lisières et des allées forestières, des clairières ou des landes ensoleillées riches en insectes.

➞En classant l'ensemble du massif forestier et des rebords de coteaux en zone naturelle, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de l'espèce.

❖ Impact sur le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Au sein de la ZSC, le Sonneur à ventre jaune s'observe principalement en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il y fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, souvent fortement liés à l'homme (mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés…). Le Sonneur occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence. Les berges doivent être peu pentues pour qu'il puisse accéder facilement au point d'eau.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

L'aire d'évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune est de 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

Le DOCOB du site ne mentionne pas précisément si des individus ont été recensés sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ ou sur les communes limitrophes. Toutefois, le massif forestier abritant de nombreux habitats potentiels, il est fortement probable que des Sonneurs soient présents sur le territoire.

➞Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et des règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être relevée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs, le développement urbain inscrit dans le bourg de Fontaine-sur-Ay étant localisé à plus de 1,5 km des habitats potentiels du Sonneur.

- Impact sur le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Le Lucane est un saproxylophage (qui ne consomme que le bois mort) jouant un rôle important dans la décomposition du bois. Les larves ne sont pas des xylophages vraies ; elles consomment du terreau issu de bois en décomposition (souches des arbres morts). Les adultes consomment de la sève des arbres blessés ou dépérissant : principalement du chêne.

Le Lucane cerf-volant est une espèce de plaine et ne se rencontre pas au-dessus de 1000 m. Il se rencontre dans les grandes futaies mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou dans les parcs. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux chênes principalement. Les larves vivent dans les vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Elles préfèrent le chêne mais se rencontrent aussi au niveau des souches de hêtre, de frêne, de tilleuls, de peupliers …

Les principales menaces qui pèsent sur le Lucane cerf-volant sont le dessouchage et l'élimination des arbres morts et du bois au sol.

➞Le PLU n'ayant aucun impact réglementaire sur la gestion des espaces boisés, la préservation de l'espèce dépend de la mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles par le maintien de bois morts au sein du massif forestier.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

❖ Impact sur le chat forestier (*Felis sylvestris*).

Particulièrement discret, le Chat forestier s'épanouit en milieu semi-ouvert avec alternance de clairières, lisières, broussailles, bois et zones de cultures et espaces toujours en herbe. Les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB ainsi que les témoignages recueillis permettent d'attester de sa présence sur l'ensemble du massif forestier de la Montagne de Reims. Des contacts visuels ont été réalisés au lieu-dit « Le tilleul » sur la commune de Trépail et à la ferme de Vertuelle sur la commune de Louvois.

➞Comme pour les espèces précédentes, l'habitat du Chat forestier n'est pas remis en cause par le PLU, l'ensemble du massif forestier étant identifié en zone naturelle.

❖ Concernant les autres espèces observées en dehors du périmètre du site,

Pour mémoire il s'agit des espèces suivantes :

- du triton crêté (Triturus cristatus) (annexe II) présent dans les fossés et mares du plateau forestier,
- de la grenouille agile (*Rana dalmatina*) (annexe IV) qui se trouve dans certaines forêts,
- du lézard des souches (*Lacerta agilis*) (annexe IV) qui occupe certaines lisières ensoleillées,
- de la coronelle lisse (*Coronelle austrica*) (annexe IV) dans les zones broussailleuses des carrières et des microchiroptères dans les sites à chauves-souris.

➞Leurs espaces vitaux sont intégrés dans le massif forestier ou dans les secteurs de lisières implantés au-dessus du vignoble, tous deux classés en zone naturelle dans le PLU. L'impact du document est donc négligeable au regard de la réglementation stricte mise en place sur cette zone.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.3. Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirecte sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

❖ Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté sur le plateau de la Montagne de Reims, en amont des zones urbaines et à urbaniser identifiées sur le bourg. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et l'imperméabilisation des sols en résultant et la fonctionnalité du site Natura 2000.

➞L'impact indirect du PLU sera nul.

❖ Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci est indépendante du PLU et sera très faible au regard de l'augmentation des filières de tri et de la proximité de la déchetterie.

➞Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

❖ Incidences indirectes liées au bruit

Les constructions autorisées au plus près du site correspondent aux bâtiments agricoles permis dans la zone A, soit à 900 mètres minimum des limites du site. Cette règle ne change pas ce qui est actuellement autorisé sur la commune. L'activité principale étant agricole (agriculture et viticulture), les nuisances sonores sont principalement dues aux passages d'engins dans les champs et les vignes qui longent les habitats forestiers. Or, le PLU n'a aucune emprise règlementaire sur les pratiques agricoles.

Les éventuelles nuisances sonores occasionnées par la pratique de sports ne seront pas renforcées par le PLU qui interdit ces pratiques dans son règlement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Par ailleurs les espèces potentiellement les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.

➞Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables voire nulles.

❖ Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

➞Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

❖ Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans les zones urbaines en continuité immédiate du bourg.

Le développement de l'éclairage public restera modéré et ne se rapprochera pas du site Natura 2000. Par ailleurs, pour la zone AU, il est spécifié dans les OAP qu'il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone. Pour cela les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le sol d'intensité modérée.

En effet, le recours aux nouveaux systèmes d'éclairage permet de réduire fortement le niveau lumineux des équipements et de limiter la pollution lumineuse.

➞Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbée par une augmentation de la pollution lumineuse.

❖ Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU et la mise en œuvre d'aménagements touristiques sont susceptibles d'augmenter la fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée (+30 habitants en 10 ans) ;
- Des paramètres indépendants du PLU ont une influence bien plus grande : informations par les structures de développement touristique, amélioration de l'accessibilité des sites, développement de l'intérêt touristique …

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

5.4. Bilan pour l'ensemble du site

❖ Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur le site Natura 2000 ainsi que le respect des orientations inscrites en faveur de la Trame verte et bleue assurent que la fonctionnalité écologique du site sera maintenue.

❖ Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de Fontaine-sur-Ay s'ajouteront aux effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie du site Natura 2000 analysé ici. Cependant, le nouveau SCoT d'Epernay et sa Région, approuvé le 5 décembre 2018, a été soumis lui aussi à évaluation environnementale et il assure une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par le site Natura 2000.

❖ Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétroactives. Dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entrainer d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

❖ Caractère significatif des incidences Natura 2000

Les arguments développés tout au long de ce chapitre permettent d'affirmer que le PLU de la commune de Fontaine-sur-Aÿ n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

6] Autres incidences

6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés

La commune de Fontaine-sur-Ay est concernée par le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne. Les zones soumises aux risques étant identifiées dans le vignoble et sur le plateau forestier, le développement urbain affiché au PLU n'augmente pas les aléas.

Le zonage du PPR est présenté dans le document 5.2.a pour informer la population des risques identifiés.

6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservies par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du bourg.
- Pour la zone AU :
    - plusieurs points de connexion avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation.
    - Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
    - Des cheminements piétons pourront être prévus pour favoriser les déplacements doux.
- Des places de stationnement sont imposées pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'activités afin d'éviter le stationnement sur le domaine public :
    - au sein des zones urbaines : 3 places de stationnement minimum
    - au sein de la zone AU : 3 places de stationnement par logement et des aires de stationnement « visiteur » à raison de 1 place de stationnement par tranche de 3 habitations.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6.4. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entrainer une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, … ;

- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

6.5. Le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de FONTAINE-SUR-AY, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

6.6. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 30 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 16 tonnes par an[49]

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

[49] En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

➞Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.7 L'Alimentation en Eau Potable

L'appartenance de la commune a un syndicat d'alimentation en eau potable garantie une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

➞Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Fontaine-sur-Aÿ sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Concernant la défense incendie, pour les zones d'extension envisagées de nouvelles réserves incendie devront être prévues par la commune.

6.8. L'assainissement

Les eaux usées de la commune de Fontaine-sur-Ay seront dirigées vers la station d'épuration de Avenay-Val-d'Or dont la capacité sera portée à 2000 équivalents habitants.

Les travaux d'interconnexion entre Fontaine et Avenay et la reconstruction d'un bassin d'aération de 2000 équivalents habitants sont programmés en 2023 et 2024.

C'est la raison pour laquelle, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 est conditionnée à la réalisation de ces travaux.

➞Les capacités littérales de la STEP permettront de traiter l'apport d'eaux usées engendré par le développement urbain.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

➞Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

7] Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de l'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection stricte des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal,
- La protection des secteurs de biodiversité au sein des zones bâties,
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- La détermination de secteurs agricoles inconstructibles pour préserver les paysages de la commune ainsi que le vignoble,
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en en limitant les rejets dans le réseau collecteur,
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (PPR Glissement de terrain),
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain,
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

→L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé

- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destruction d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus.
- De recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.

En complément de la conservation d'un minimum de 20 % de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :

- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée où serait pratiquée une fauche tardive que d'un secteur boisé, d'une zone humide développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une zone sèche (rocaille, muret…).
- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous…), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.

- de recourir au compostage domestique afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

8ème Partie :

Critères, indicateurs et modalités de suivi proposés pour l'évaluation du PLU et pour ses effets sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

Selon l'Article L153-27 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRÉSENT PLU
POPULATION	✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille moyenne des ménages	INSEE	✓ 340 habitants en 2019 ✓ 2,5 personnes par foyer en 2019
PERMIS DE CONSTRUIRE	✓ Nombre de demandes de permis de construire déposées - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de permis de construire accordés - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de déclarations de fin de chantier déposées	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

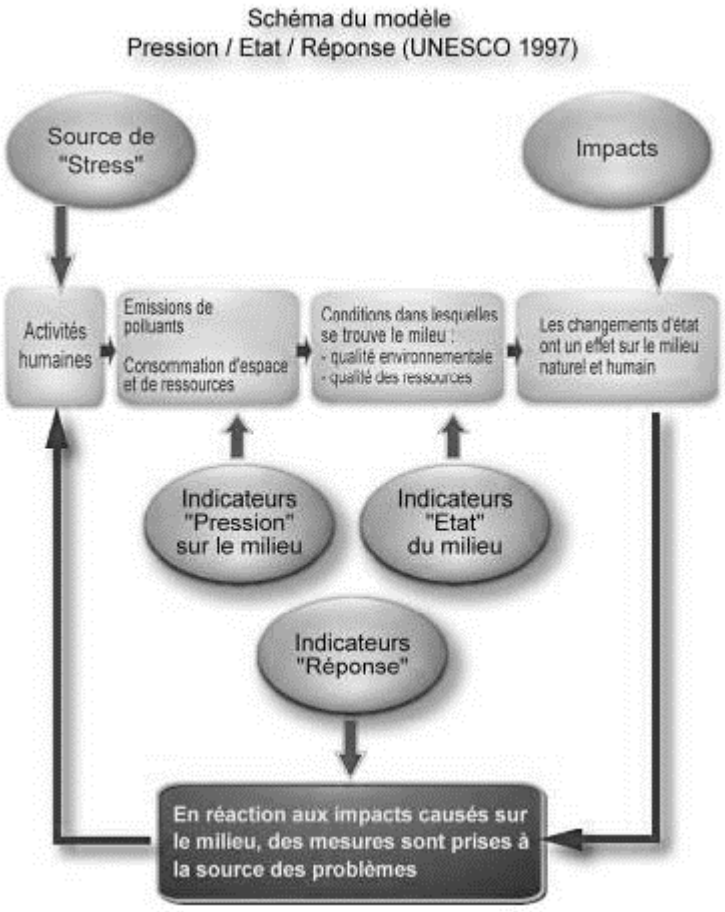
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRÉSENT PLU
HABITAT	✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 6 années ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé… ✓ Formes des logements réalisés au cours des 6 années : Individuel / individuel groupé / collectif… ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles	✓ INSEE ✓ Commune	✓ 2 logements vacants en 2022
ÉQUIPEMENTS	✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus.	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.



Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

les indicateurs de pression (espace consommé, évolution de l'espace boisé…)

les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air…)

les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités…).

Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspond à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique

THÈMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRÉSENT PLU
Eau	✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ✓ Volume d'eau potable distribué	✓ Concessionnaire du réseau d'eau ✓ Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) ✓ Agence Régional de la Santé (ARS)	✓En 2019 : • Le taux de conformité microbiologique est de 98,15 % • Le taux de conformité physico-chimique global est également de 100 % ✓15 884m³ d'eau distribué en 2019
	✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non)	CCGVM	• La majorité des habitations sont raccordées au collectif • 35 parcelles sont en autonome
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques50	Association ATMO	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	✓ Nombre d'installations de système d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	Inconnu

50 NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES…

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2.2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+	Les espaces artificialisés représentent environ 28 hectares soit 3.6 % de la surface totale du territoire communal.
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN…	–
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés représente environ 400 hectares soit 51.6 % de la surface totale du territoire communal.
Évolution des surfaces agricoles et viticoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique INAO	244.50 ha de terres recensées à la PAC en 2021 29.90 hectares de zone AOC
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer	

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées51, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBl, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant52.
Indicateurs retenus pour le site Natura 2000	Parc naturel régional de la Montagne de Reims	

51 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

52 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

9ème Partie :
Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Dans le cas du PLU de Fontaine-sur-Aÿ, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu, notamment par un changement de site pour la zone AU2.
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Fontaine-sur-Aÿ sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région d'Epernay, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le Porter à connaissance de l'Etat ;
- Le porter à connaissance du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU. Les relevés naturalistes ont été réalisés par deux écologues du bureau d'études Geogram.

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette élaboration, notamment dans le domaine de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexes

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°1 : Schéma piscicole

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Bassin versant :

MARNE

Rivière : LA LIVRE

Carte du réseau hydrographique n° 1
Carte : objectif de qualité n° 12
Carte : action prioritaire à promouvoir n° 17
Carte : libre circulation du poisson n° 18

IDENTIFICATION DU TRONCON

Repérage-données administratives

Code hydrographique :	H 52236
Unité hydrographique :	Marne Vignoble
Limite amont-aval :	Des sources à la confluence avec la Marne
Longueur du tronçon :	16,5 km
Communes riveraines :	Louvois, Tauxières-Mutry, Fontaine-sur-Ay, Avenay-Val-d'Or, Mareuil-sur-Ay

Données réglementaires

Statut :	Non domanial
Catégorie piscicole :	1ére catégorie
Police de l'eau :	DDAF
Police de la pêche :	DDAF
Classement cours d'eau migrateur :	Non
Classement loi 1919 :	Non
Servitude de passage :	Non

Type écologique

Superficie du bassin versant :	
Région naturelle :	Vignoble
Altitude moyenne :	166 m
Largeur moyenne :	3 m
Pente moyenne naturelle :	11,2 ‰
Zonation piscicole :	Zone salmonicole

Acteurs-gestionnaires

Société de pêche privée d'Avenay-Val-d'Or

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Affluents pris en compte dans la fiche

Nom	Rive	Communes	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Ruisseau la Germaine	Droite	Fontaine-sur-Ay, Germaine	H 52237	Non domanial	DDAF	DDAF	1ère

Références cartographiques

Numéro de carte IGN : 2813 Ouest

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

MILIEU PHYSIQUE

1. Eléments hydrologiques

1.1 - Stations de mesures

Pas de station de jaugeage
La Livre connaît un assec annuel naturel des sources à Louvois. Il a été accentué en 1993 et se prolongeait jusqu'à Fontaine-sur-Ay du fait d'un déficit pluviométrique.
La Livre passe en syphon sous la Marne à Mareuil-sur-Ay créant un engorgement et un champ d'inondation jusqu'au moulin de Grivorge.

1.2 - Prélèvements en eau

Lieu	Nature (forage, pompage, source captée)	Activité (agricole, industrie, AEP)	Durée (saisonnière, annuelle)	Débit prélevé	Volume prélevé
Avenay-Val-d'Or	Forage	AEP	Annuelle	365 m^3/j	/
Avenay-Val-d'Or	Forage	Pisciculture de M. MARTENS	?	?	?

1.3 - Apports d'eau

Néant

2. Eléments concernant le lit mineur et les berges

2.1 - Caractéristiques

Substratum géologique : Issues de la Montagne de Reims où affleurent les formations tertiaires, la Livre et la Germaine coulent sur le calcaire de Brie (sénonien supérieur). Les versants de la vallée de la Livre sont constitués de dépôts de pente meubles, le fond de vallée en aval de Tauxières étant occupé par une étroite bande d'alluvions modernes.

Pente naturelle moyenne : Amont de Louvois : 29,41 ‰ aux sources, puis 15,56 ‰
De l'aval de Louvois à l'amont de Mutry : 6,67 ‰
De Mutry à l'aval d'Avenay : 3,57 ‰

Pente moyenne corrigée : De l'aval de Louvois à l'amont de Mutry : ?
De Mutry à l'aval d'Avenay : 1,7 ‰ (la pente est très réduite du fait des nombreux ouvrages hydrauliques).

Largeur moyenne : Amont de Louvois : 2 m
Louvois à Fontaine-sur-Ay : 2 à 3 m
Fontaine-sur-Ay à Avenay : 3 à 4 m
Aval d'Avenay : 4 à 5 m

Substrat : Le substrat dominant sur tout le cours de la Livre est constitué d'éléments fins colmatant les zones de graviers en faciès lotique. Cependant, de Fontaine-sur-Ay à Avenay-Val-d'Or le fond naturel (graviers, cailloux) apparaît dominant du fait principalement d'un débit pérenne soutenu.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Faciès d'écoulement : De Louvois à Fontaine-sur-Ay, les caractères physiques de la Livre sont peu diversifiés du fait principalement du faible débit et d'anciennes interventions humaines (curage et recalibrage). En aval de Fontaine-sur-Ay, les écoulements sont diversifiés ainsi que les profondeurs (zone de sous-berges dans le système racinaire des arbres). Cependant, les nombreux ouvrages hydrauliques engendrent des zones à faciès lentique aux caractères physiques monotones.

Végétation aquatique : La végétation aquatique est bien représentée de Fontaine-sur-Ay à Avenay-Val-d'Or (phanérogames). Les algues filamenteuses sont présentes sur tout le cours de la Livre. Il semblerait que la surface colonisée par les algues et les phanérogames est augmentée depuis 5 ans.

Berges : Matériaux naturels stables avec une végétation rivulaire arborée plus ou moins continue et de faible largeur.

Le Ruisseau la Germaine (3 km) est alimenté de façon pérenne à partie de la commune de Fontaine-sur-Ay. En amont, il connaît un assec annuel. De 1 m à 2 m de large, le substrat du ruisseau est constitué de cailloux et de graviers, toutefois colmaté par des éléments fins en période de basses eaux. La ripisylve est continue de largeur variable. Elle est constituée de bois au niveau de la section amont, d'arbustes et de ronces sur la partie aval.
Le bassin versant est occupé en amont par les vignobles et les vergers puis par les cultures intensives.

2.2 - Ouvrages hydrauliques

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Déversoir d'alimentation du bras droit à Louvois (Li 28)	Propriétaire	Louvois	Seuil fixe avec une hausse mobile	?		?	Franchissement impossible sauf éventuelle en très hautes eaux par les salmonidés
Ancien moulin de Mutry (Li 22)	Propriétaire	Tauxières-Mutry	Vanne	Levée en permanence		/	Pas d'obstacle
Pont de Fontaine (Li 20)	/	Fontaine-sur-Ay	Radier	Fixe		?	Franchissable en permanence (fosse d'appel)
Ancien moulin de Fontaine (Li 19)	/	Fontaine-sur-Ay	Radier	Fixe		?	Franchissable en permanence
Ancien moulin du bas de Fontaine (Li 18)	Propriétaire	Fontaine-sur-Ay	- Radier et déversoir latéral en rive gauche sur le bief moteur - Déversoir d'alimentation sur le bras de décharge en rive gauche	Fixe, écoulement cassé sur le radier		1 m	Plus ou moins franchissable en hautes eaux par les salmonidés
Déversoir d'alimentation du bras gauche de l'ancien moulin d'Avenay (Li 16)	?	Avenay-Val-d'Or	- Vanne sur un radier de pied incliné - Seuil fixe à gauche de la vanne			1,30 m à 1,50 m de dénivelée	Infranchissable sauf par les salmonidés en très hautes eaux sous réserve d'une ouverture de la vanne suffisante

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Lavoir (Li 17)	Commune	Avenay-Val-d'Or	Batardeau sur le bras droit de la Livre	Ecoulement par surverse. Restauré depuis 1986		0,5 m de chute en période d'étiage	Franchissable sous réserve d'enlever le batardeau en période de hautes eaux
Ancien moulin d'Avenay (Li 15)	/	Avenay-Val-d'Or	Non visité	?		3 à 4 m de dénivelée	Infranchissable en permanence
Ancien moulin de Moncet (Li 13)	Propriétaire	Avenay-Val-d'Or	Radier sur le bras droit	Fixe		2 m de dénivelée	Infranchissable en permanence
Ancien moulin de la Planche (Li 09)	Propriétaire	Avenay-Val-d'Or	Radier sur le bras gauche composé de 3 marches successives réhaussées d'une planche	Fixe		2 m de dénivelée	Infranchissable en permanence
Ancien moulin du Batrau (Li 05)	Propriétaire	Avenay-Val-d'Or	Roue et radier incliné sur le bras gauche de la Livre	Fixe		2 m de dénivelée	Infranchissable en permanence
Ancien moulin des Grès (Li 04)	Propriétaire	Avenay-Val-d'Or	Radier et vannage en rive gauche et batardeau en aval sur le bras gauche de la Livre	Ecoulement par surverse. Alimentation des étangs		0,5 m de dénivelée plus 0,20 m (batardeau)	Franchissable en très hautes eaux par les salmonidés
Ancien moulin de Grivorge (Li 03)	Propriétaire	Mareuil-sur-Ay	Radier et vanne de décharge sur le bras gauche de la Livre	Fixe		1 m de dénivelée	Franchissable par les salmonidés en hautes eaux
Radier sous le Canal Latéral à la Marne (Li 01)	Service de la Navigation	Mareuil-sur-Ay	Radier incliné	Ecoulement laminaire avec une faible épaisseur d'eau		/	Franchissable en hautes eaux

2.3 - Autres aménagements ou entretiens

Date	Nature et caractéristiques	Lieu - Longueur	Maître d'ouvrage	Impact
?	Création de seuils	Bras gauche de l'ancien moulin d'Avenay	?	/
1997	Entretien de la végétation rivulaire	Avenay-Val-d'Or	Société de pêche d'Avenay-Val-d'Or	/

2.4 - Bilan - évolution

Depuis 10 ans, la Livre a fait l'objet ponctuellement d'entretien de la végétation rivulaire par la société de pêche privée et le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3. Eléments concernant le bassin versant

3.1 - Caractéristiques du lit majeur

Largeur du lit majeur : De 125 m à 375 m

Occupation du sol : En amont de Louvois, la forêt est dominante à l'exception de la zone Ville-en-Selve et La-Neuville-en-Chaillois, où le lit majeur et le bassin versant sont colonisés par des cultures intensives, quelques prairies et des vignes (en rive droite de La-Neuville).
De Louvois à Avenay-Val-d'Or, le lit majeur est occupé par les cultures intensives et localement quelques prairies. Les bois (peupleraies, taillis) sont représentés de façon significative de Fontaine-sur-Ay à Avenay-Val-d'Or. En amont, la végétation rivulaire peut être réduite à une seule rangée d'arbre voire absente. Le bassin versant est occupé par le vignoble et les forêts.
En aval d'Avenay-Val-d'Or, le lit majeur est colonisé par les cultures intensives et les enclos piscicoles, les coteaux sont occupés par le vignoble.

Inondabilité / annexes hydrauliques : Il existe une seule zone humide « les Aulnaies » en amont d'Avenay-Val-d'Or (où se situe une cressonnière). Elle joue un rôle de stockage limitant en partie les inondations de la commune.

3.2 - Aménagements dans le bassin versant

Nature	Caractéristique	Lieu	Maître d'ouvrage	Date
Plan d'eau	Statut pisciculture (prise d'eau et rejet dans le Ruisseau la Germaine), 2000 m^2 Vocation de loisir. Vidange interdite	Fontaine-sur-Ay « les Boucheries »	CUNY M.	Régularisé en 1995
Plan d'eau	Eau close 700 m^2	Fontaine-sur-Ay	BATTEUX S.	1990
Plan d'eau	Eau close 150 m^2	Fontaine-sur-Ay « les Prés Grillons »	BOEVER P.	1982
Plan d'eau	Pisciculture (alimentation par des sources, restitution dans la Livre), 2000 m^2	Fontaine-sur-Ay « le Village »	PIERLOT	1973
Plan d'eau	Statut pisciculture (alimentation et restitution dans la Livre), 5 ares. Vocation de loisir	Avenay-Val-d'Or « le Clos du Moncetz »	CONREUR H.	1970
Plan d'eau	Statut pisciculture (alimentation et restitution dans la Livre), 10000 m^2. Vocation de loisir	Avenay-Val-d'Or « la Grosse Saulx »	BILLIARD A.	1970 - 1971
Plan d'eau	Statut pisciculture (alimentation et restitution dans la Livre). Vocation de loisir	Avenay-Val-d'Or « la Planche »	BLOND D.	1970
Plan d'eau	Statut pisciculture (alimentation et restitution dans la Livre), 40 ares Vocation de loisir	Avenay-Val-d'Or «la Grosse Saulx »	LAZZERINI	?
Plan d'eau	Eau libre (alimenté par des sources et restitution dans le Ruisseau la Germaine), 10 ares	Germaine	LECUYER M.	?
Plan d'eau	Statut pisciculture (alimentation et restitution dans le Ruisseau la Germaine), 20 ares	Germaine « la Croix Verte »	S.A MERCIER	?
Plan d'eau	?	Avenay-Val-d'Or	MARTENS	Procédure en cours

Observations complémentaires :
Ces plans d'eau en dérivation de la Livre et du Ruisseau la Germaine ont des incidences sur la rivière en entraînant une modification ponctuelle de son débit, une augmentation de sa température et une perte d'eau par évaporation au niveau du plan d'eau.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.3 - Extraction de granulats en cours

Néant

3.4 - Bilan - évolution

Il n'y a pas d'évolution depuis 10 ans de l'occupation du sol du lit majeur.
La création des plans d'eau en dérivation doit être limitée voire stoppée afin de ne pas accentuer les incidences sur le cours d'eau.
L'aménagement hydraulique du vignoble du bassin versant de la Livre n'a pas encore débuté (projet de bassins de rétention à Tauxières-Mutry en 2000).

4. Statut de l'espace

Commune	Type de classement	Désignation du site	Surface / longueur
Louvois, Tauxières-Mutry, Fontaine-sur-Ay, Avenay-Val-d'Or, Mareuil-sur-Ay, Germaine	Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	50000 ha

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

QUALITE DE L'EAU

1. Classification

Objectif de qualité : 2 pour la Livre et la Germaine
Classement zone sensible : Oui
Classement zone vulnérable : Oui

2. Qualité physico-chimique et hydrobiologique

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla	
Louvois dernier pont en aval de la commune	1988	2	1B (juin) 3 (oct)	DBO_5	N2 N2	P2 P4		5 *6 - 6* (IQBG)
Avenay-Val-d'Or amont « les Aulnaies »			1A (juin - oct)		N2	P1		9 *11 - 4* (IQBG)
Mareuil-sur-Ay pont entre la commune et Bisseuil			1B (juin - oct)		N2	P2		/
LA GERMAINE Fontaine-sur-Ay « la Boucherie » (SRAE)	1988	2	1A (juin - oct)		N2	P1		9 *11 - 4* (IQBG)
Amont de Tauxières-Mutry	1993 (24 et 25/09)	2	Assec					
Amont de Fontaine-sur-Ay (amont du pont)			Assec					
Limite communale Fontaine-sur-Ay et Avenay-Val-d'Or			1A (DBO_5, DCO, NH_4^+)		N1	P1		6 *13 - 2*
Aval d'Avenay-Val-d'Or (AREA)			1A (DBO_5) 1B (DCO) 2 (NH_4^+) (une classe de qualité n'a pu être définie, les taux d'oxygène dissous n'ont pas été mesurés)		N2	P2		5 *12 - 2*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla	
Aval de Louvois	1993 (20/09)	2	HC (NH_4^+, MES, DCO, DBO_5)		?	P5		/
Aval de Mutry			HC (DBO_5, DCO, NH_4^+, MES)		?	P5		/
Aval de Fontaine-sur-Ay			1A (NH_4^+, MES, DCO, DBO_5)		?	P5		/
Aval d'Avenay-Val-d'Or (SFEE)			HC (DCO, DBO_5, MES, NH_4^+) (une classe de qualité n'a pu être définie, les taux d'oxygène dissous n'ont pas été mesurés)		?	P5		/
Tauxières-Mutry pont route (pendant période pluvieuse)	1996 (octobre)	2	HC (DCO, taux de saturation, O_2 dissous, MES)		/	/		/
Tauxières-Mutry « les Rouins » (hors période pluvieuse)			HC (DCO, taux de saturation, O_2 dissous, MES)		/	/		/
Mareuil-sur-Ay « pont de la D1 » (AREA)			2 (suivi journalier)	NH_4^+	N3	P2		/

Données hydrobiologiques 15 *33 - 7* = IBGN *somme des taxons - groupe indicateur*

Observations complémentaires :

Qualité physico-chimique et hydrobiologique de la Livre :

Hors période de vendanges (avril 1988, septembre 1993), la qualité est bonne (1B) en amont d'Avenay-Val-d'Or lorsque les débits sont suffisants. En aval d'Avenay-Val-d'Or (septembre 1993), on observe une dégradation de la qualité de l'eau (classe 2). Elle est due aux rejets de la commune dont les apports azotés et phosphorés dans la Livre correspondent à 800 - 900 HE (AREA, 1993).

En période de vendanges, la situation se dégrade d'une façon importante (hors classe) avec une augmentation des taux d'ammonium, de la DBO_5 et de la DCO. Les taux de phosphore augmentent aussi de façon très importante (1993). Cette altération de la qualité de l'eau pendant cette période est confirmée lors de la campagne de 1996.

La qualité biologique, en 1993, est toujours très médiocre et révèle une pollution organique chronique. Le peuplement de macro-invertébrés est composé d'individus tolérants vis à vis de la qualité de l'eau à tendance saprophyte (diptères Simulidae, éphéméroptères Baetidae, crustacés Gammaridae).

Qualité physico-chimique et hydrobiologique du Ruisseau la Germaine :

En 1988, la qualité de l'eau du Ruisseau la Germaine était de 1A. Il est faiblement colonisé par les macro-invertébrés du fait des capacités d'accueil limitées et de la présence probable de micro-polluants.

3. Cycle thermique :

Les températures mesurées ponctuellement lors des différentes études physico-chimiques de la Livre et du Ruisseau la Germaine indiquent des températures estivales fraîches :

- sur la Livre : 10,8°C à Louvois et 12,8°C à Mareuil-sur-Ay en juin 1988
- sur le Ruisseau la Germaine : 11,2°C à Fontaine-sur-Ay en juin 1986.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4. Eutrophisation

Il est observé un développement d'algues filamenteuses sur tout le cours d'eau. Par ailleurs, il est observé depuis 5 ans une augmentation de la surface colonisée par les macrophytes.

5. Rejets

5.1 - Rejets urbains

Commune	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales	Réseau séparatif / unitaire	Capacité nominale	Population raccordée	Qualité rejet des eaux usées et pluviales
Louvois (1970)	Oui	Oui	Séparatif	300 HE	300 HE	Qualité du rejet insatisfaisante du fait de la conception du dispositif, des surcharges hydrauliques (lors des périodes pluvieuses) et des surcharges organiques (lors des vendanges). Projet de mise en place du traitement mixte des eaux usées et des effluents vini-viticoles.
Avenay-Val-d'Or (1973 - 1998)	Oui	Oui	Séparatif	1500 HE	1025 HE	La construction de la nouvelle station d'épuration a été achevée en 1998. Elle est capable de traiter l'azote et le phosphore ainsi que la pointe de pollution due à l'activité vini-viticole.

5.2 - Rejets industriels et divers

Les communes d'Avenay-Val-d'Or, de Tauxières-Mutry et de Mareuil-sur-Ay sont équipées de coopératives vini-viticoles. Certains effluents sont rejetés dans la Livre.

5.3 - Pollutions

Lieu	Nature (accidentelle, chronique, potentielle, insidieuse)	Origine	Caractéristiques	Impact
Louvois	Chronique, constatée en 1994	Dépôt de boues de la sucrerie de Sillery dans la carrière SOTRAV (Craon de Ludes). Ces boues ont ruisselé jusqu'à la Livre en période pluvieuse.	Taux élevés de sels ammoniacaux, de MES, de matières oxydables et de nitrites	Pollution sur 1700m, aucune mortalité de poisson (faible vie piscicole dans ce secteur du fait des assecs annuels)
Avenay-Val-d'Or	Accidentelle (1990)	Station d'épuration de la commune	Taux élevés de sels dissous, de matières en suspension, de matières organiques et de phosphates. Faible taux en oxygène dissous.	Mortalités de truites fario dans la Livre (15 kg) et dans les étangs situés en dérivation (400 kg)

Observations complémentaires :
L'étude réalisée en 1993 par SFEE recense les sources de pollutions sur la Livre :

- rejets des communes riveraines sans dispositif d'épuration (Fontaine-sur-Ay, Tauxières-Mutry)
- rejets domestiques non raccordés aux stations d'épuration (Avenay-Val-d'Or, Louvois) par le biais du réseau d'eaux pluviales
- activité vini-viticole.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

HABITAT PISCICOLE ET PEUPLEMENTS

1. Habitat du poisson

Zone de reproduction :

Zones de reproduction actuelles à truites fario sur le Ruisseau la Germaine
Zones de reproduction actuelles à truites fario entre Fontaine-sur-Ay et Avenay-Val-d'Or

Zone de refuge :

Aucune zone de refuge particulière

Qualité de l'habitat piscicole :

L'habitat piscicole de la Livre en aval de Fontaine-sur-Ay et du Ruisseau la Germaine est correcte avec de bonnes capacités d'accueil et un substrat propice à la reproduction. Mais, la multiplicité des ouvrages hydrauliques entrave la circulation du poisson et limite l'accès aux frayères situées en amont.
De plus, ces ouvrages favorisent la formation de zones à faciès lentique, le colmatage du fond et donc des frayères à truites fario. L'apport de matières en suspension en période pluvieuse du fait de l'érosion des terres du vignoble et lors des vendanges accentue aussi le colmatage du fond.
La qualité de l'habitat piscicole de la Livre est influencée et pseudo-naturelle pour le Ruisseau la Germaine.

2. Peuplement

Piscicole :

Absence totale de données par pêche électrique. La pollution à Avenay-Val-d'Or en 1990 a entraîné la mortalité de truites fario.

Macro-invertébrés :

Les études hydrobiologiques de 1988 (SRAE) et 1993 (AREA) sur la Livre montrent un peuplement de macro-invertébrés peu diversifié, dominé par des organismes tolérants vis à vis de la qualité de l'eau et à tendance saprophyte. En aval de Fontaine-sur-Ay, le peuplement est dominé par les diptères Simulidae (filtreurs de débris fins adaptés aux zones de courant), les éphéméroptères Baetidae (brouteurs d'algues microscopiques et de fins débris organiques), les crustacés Gammaridae (broyeurs de débris organiques), les oligochètes et les diptères Chironomidae.
Au contraire, en aval d'Avenay-Val-d'Or, ce sont les diptères Chironomidae et les oligochètes qui dominent largement. Les autres organismes sont faiblement représentés voir absents (Gammaridae).

Autres espèces :

/

Prédation piscivore :

Hérons

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ACTIONS SUR LE COURS D'EAU EN COURS OU EN PROJET

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Bassins de rétention des eaux de ruissellement du vignoble	Tauxières-Mutry	2000	ASA
Mise en place d'un traitement des eaux usées à Tauxières-Mutry	Tauxières-Mutry	En projet	Commune

PECHE, PRODUCTION PISCICOLE ET LOISIRS

1. Activités halieutiques

Mode de gestion et activités des AAPPMA ou sociétés de pêche : Société de pêche d'Avenay-Val-d'Or (3 adhérents)

Pression de pêche estimée : Faible

Repeuplement et alevinage : Alevinage en truites fario tous les 2 ans par la société de pêche privée d'Avenay-Val-d'Or.
Alevinage en truites fario du Ruisseau la Germaine en 1997 et en 1994.

2. Production piscicole

Néant

3. Loisirs autres que la pêche

Néant

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

BILAN

Malgré l'absence de données sur la qualité du peuplement piscicole, la situation actuelle de la Livre est très perturbée au niveau de sa qualité physico-chimique et biologique.

Lors des vendanges, l'eau est dégradée d'une part par l'activité vinicole (apport de matières organiques et de matières en suspension) et d'autre part, par l'augmentation de la population (due aux besoins accrus de main d'œuvre à cette époque). Ces effluents sont soit rejetés directement dans la rivière, soit véhiculés vers la station d'épuration de la commune qui en général dysfonctionne du fait de surcharges organiques pendant cette période. La classe de qualité évolue de 1B à HC. Les stations d'épuration de Louvois et d'Avenay-Val-d'Or font l'objet de projet de réhabilitation. Un projet de traitement des eaux usées de Tauxières-Mutry est à l'ordre du jour.
Hors période de vendanges, la qualité de l'eau est de 1B à 2. L'objectif de qualité 2, n'incite donc pas assez à la prise en compte du traitement des effluents vini-viticoles et des eaux usées.

Par ailleurs, pendant les périodes pluvieuses, il est observé une augmentation des taux de matières en suspension dans la rivière du fait de l'érosion des terres du vignoble (étude 1996, AREA). Ce ruissellement entraîne des micropolluants pouvant induire des perturbations au niveau de la faune et de la flore, ainsi qu'une dégradation de l'habitat piscicole par colmatage du substrat donc des zones de frayères. Actuellement, la vallée de la Livre n'a pas encore fait l'objet d'aménagement hydraulique du vignoble.
Le développement des algues filamenteuses et de la végétation aquatique (qui semble augmenter depuis 5 ans), conséquence de l'apport très important de nutrients (phosphore total > 1 mg/l en octobre 1993), peut être susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité de l'eau (baisse de l'oxygène dissous en période d'étiage) non évaluée actuellement.
Ces dégradations de la qualité physico-chimique se ressentent sur la qualité biologique. Le peuplement de macro-invertébrés est composé d'organismes inféodés aux milieux riches en matières organiques.

L'habitat piscicole est de qualité correcte en aval de Fontaine-sur-Ay avec la présence de zones de frayères actuelles à truites fario. Mais, la succession des ouvrages hydrauliques plus ou moins franchissables entrave la circulation du poisson et la colonisation des frayères situées sur la Livre et le Ruisseau la Germaine.

L'activité halieutique n'est pas structurée. La pratique de la pêche est très limitée (du fait de la qualité d'eau médiocre) malgré un potentiel halieutique assez important (proximité d'Epernay, D 9 longeant la rivière, intérêt paysager, situé au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims).

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : MARNE
Cours d'eau : LIVRE
Tronçon :
Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

CONSTATS	IMPACTS	ACTIONS A PROMOUVOIR
Qualité de l'eau		
Qualité de l'eau de la Livre dégradée pendant la période des vendanges : hors classe.	Cette qualité de l'eau est néfaste au développement d'un peuplement salmonicole équilibré. La qualité biologique est mauvaise (peuplement de macro-invertébrés inféodé aux milieux riches en matières organiques).	Mise en place de traitements d'eaux usées avec une prise en compte des effluents vinicoles (prétraitement, cuve de rétention) dans la commune de Tauxières-Mutry. Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. Appui technique : services de l'Etat
Apport de matières en suspension en période pluvieuse par l'érosion des terres du vignoble.	Colmatage des fonds et des zones de frayères à truite fario. Apport de micropolluants pouvant entraîner des perturbations au niveau de la faune et de la flore.	Aménagement hydraulique du vignoble afin de limiter l'érosion due aux événements météorologiques exceptionnels (bassins de rétention). La mise en place de mesures préventives contre l'érosion chronique (aménagement à la parcelle) doit être encouragée plus particulièrement, la Livre se situant dans le périmètre du Parc Naturel Régional. Maître d'ouvrage : associations de propriétaires Appui technique : services de l'Etat, PNR
La qualité de l'eau est de 1B à 2 hors période de vendanges, conforme à l'objectif de qualité 2.	L'objectif de qualité 2 n'incite pas assez les collectivités à prendre des mesures en matière de traitement des eaux usées.	Reclasser l'objectif de qualité de 2 à 1B. Appui technique : services de l'Etat

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU-
page 295

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : MARNE
Cours d'eau : LIVRE
Tronçon :
Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

CONSTATS	IMPACTS	ACTIONS A PROMOUVOIR
Habitat piscicole Nombreux ouvrages hydrauliques infranchissables en période de reproduction de la truite fario (sur la commune d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Ay).	Accès limité aux frayères situées en amont	Etude technique afin de restaurer la libre circulation du poisson (gestion des ouvrages, suppression ou aménagement spécifique des ouvrages). Maître d'ouvrage : propriétaires Avis technique : CSP

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU-
page 296

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°2 : Pré-diagnostic ZH

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Montagne de Reims

Dossier suivi par Alexis BOURGEOIS, technicien zones humides

Pré-diagnostic Zones Humides

Fontaine-sur-Ay

Note de synthèse, Novembre 2023
Analyse du sol et de la flore

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Table des matières

I – Objectifs du pré-diagnostic 3
II – Rappel sur les critères de détermination des zones humides 4
III - Eléments cartographiques disponibles 5
IV – Analyse et résultats 6
A) Contexte 6
B) Habitat/flore 10
C) Pédologie 21
V - Conclusion générale 45

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

I – Objectifs du pré-diagnostic

En France, les **zones humides** sont définies par l'**article L 211.1** du Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le **pré-diagnostic** vise ainsi à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. La méthode de pré-diagnostic appliquée par les services du Parc est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne.

Il s'agit d'une analyse documentée ou d'un simple passage sur le terrain permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de zone humide.

– une analyse documentée peut s'appuyer par exemple sur les données remontées de nappe (BRGM), topographiques, piézométriques, géographiques (lit majeur, tête de bassin versant...)

– un passage sur le terrain consiste à identifier succinctement la végétation (ex : prairie humide ou xérophile) et/ou d'effectuer un seul sondage pédologique par secteur homogène du point de vue topographique, ou à démontrer que le sol est fortement anthropisé voire anthropique. Ces propositions de pré-diagnostic ne sont pas exhaustives.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

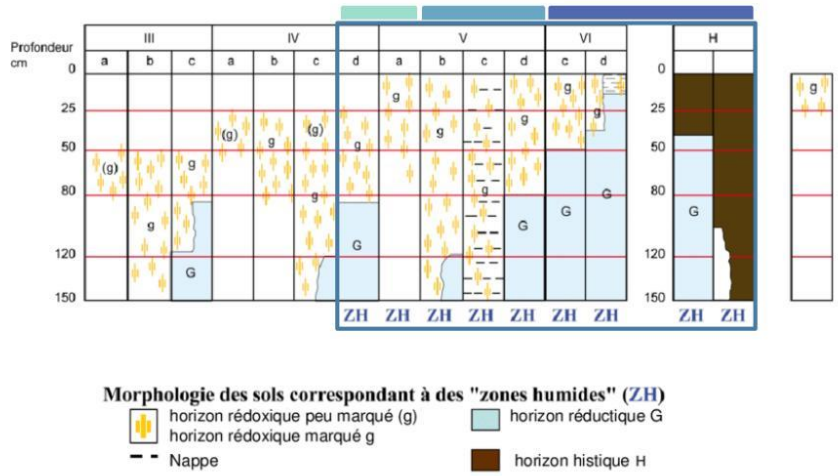
II – Rappel sur les critères de détermination des zones humides

Bien qu'elle ne soit pas aussi précise, la détermination des zones humides lors du pré-diagnostic s'inspire de la méthodologie de l'**arrêté du 24 Juin 2008**. Elle repose sur l'examen successif de trois éléments :

Les habitats, avec trois types distingués : les habitats déterminants de zone humide (H), les habitats potentiellement humides (p), les habitats non humides.

Les espèces végétales : en notant le recouvrement des espèces indicatrices de zone humide.

Les sols : la réalisation de sondages pédologiques peut en effet s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques[1], de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA). La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VId et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981).



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

[1] L'oxydation (traits rédoxiques) se caractérise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferromanganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer. Les horizons rédoxiques témoignent donc d'engorgements temporaires. Les traits réductiques se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

III - Eléments cartographiques disponibles

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites ''loi sur l'eau'' et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "loi sur l'eau" : leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphiques propres aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précisée au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Cette cartographie reprend notamment l'inventaire des zones humides du Parc régional de la Montagne de Reims. La réalisation de cette étude a été confiée aux bureaux d'études Asconit Consultants et Atelier des Territoires avec l'appui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur une période de 17 mois, d'octobre 2013 à mars 2015. Cet inventaire non exhaustif a permis de cartographier plus de 5000 hectares de zones humides « loi sur l'eau » présentant une végétation hygrophile et/ou des traces d'hydromorphie dès la surface du sol. Il est depuis mis à jour régulièrement par le technicien Zones humides du Parc.

Une enveloppe dite « zones à dominante humide » : ne pouvant certifier par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain) que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi. Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

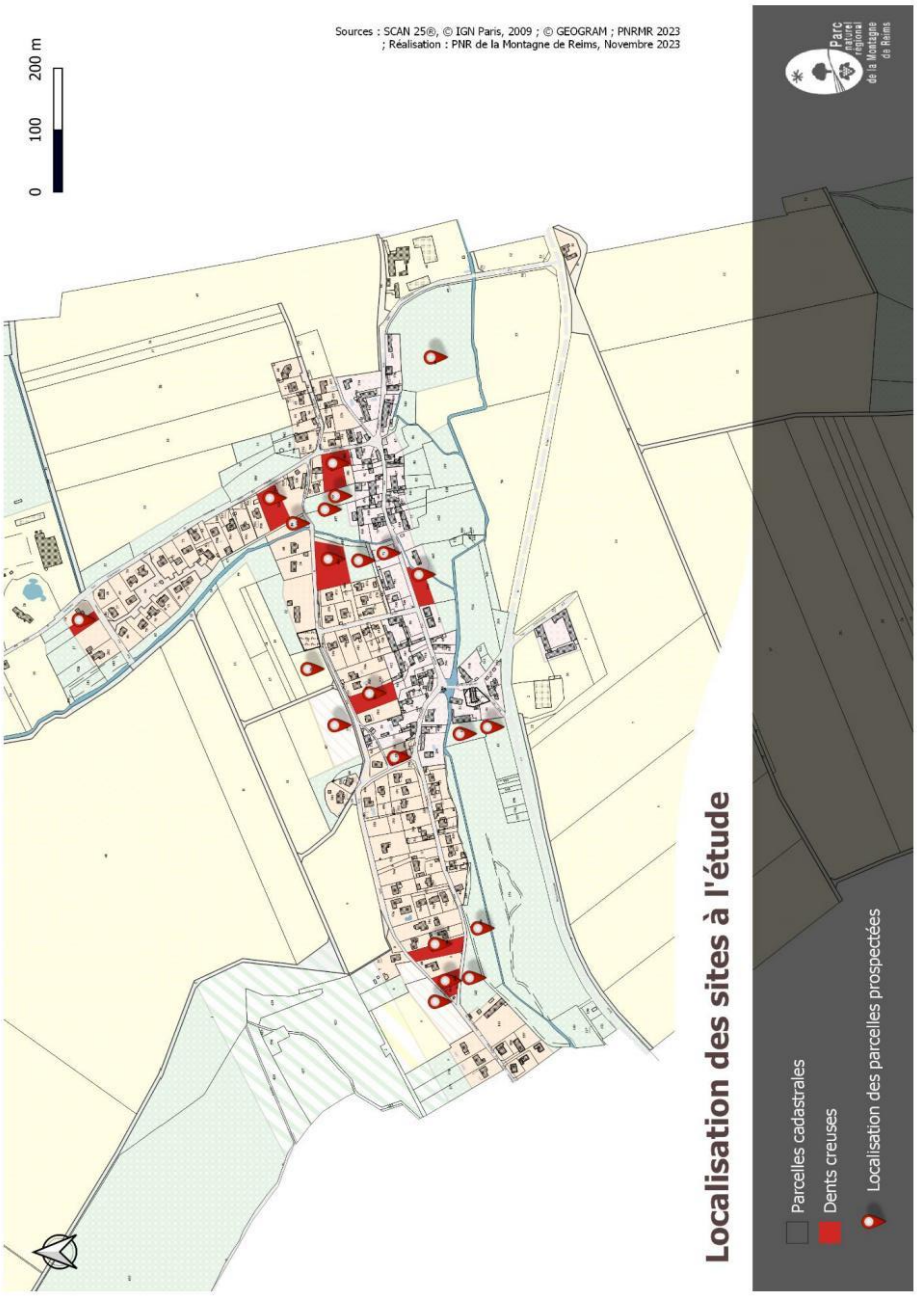
IV – Analyse et résultats

A) Contexte

Le secteur d'étude est situé dans la commune de Fontaine-sur-Ay et concerne les propriétaires et les parcelles cadastrales suivantes :

PROPRIETAIRE		Parcelle	
		Section	n°
WATTIAUX	Marie-Laure	B	495
WATTIAUX	Marie-Laure	B	4
WATTIAUX	Marie-Laure	B	484
WATTIAUX	Marie-Laure	ZI	5
WATTIAUX	Marie-Laure	ZI	87
RIBOURTOUT	Jean-Paul	B	35
REMIOT	Jean-Marie	B	502
COURTEHOUX	Danièle	B	540
VILLENET	Gabriel	ZH	15
VILLENET	Gabriel	B	382
CHRZNOWSKI	Sylvie	ZI	20
PERCHAT	Laurent	B	566
SCI JISUDO	DAVE Jimmy	B	567
LIGB Immobilier Beaulieu Ludovic		B	568
JACKOWSKI	Jean-Claude	A	321
COURTEHOUX	Danièle	B	42
COURTEHOUX	Danièle	B	43
SANDRARD	Joëlle	B	68
BIDAUT	Anne-Marie	B	288
BIDAUT	Anne-Marie	B	342
LAURAIN	Claire, Hervé, Sophie	B	50

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

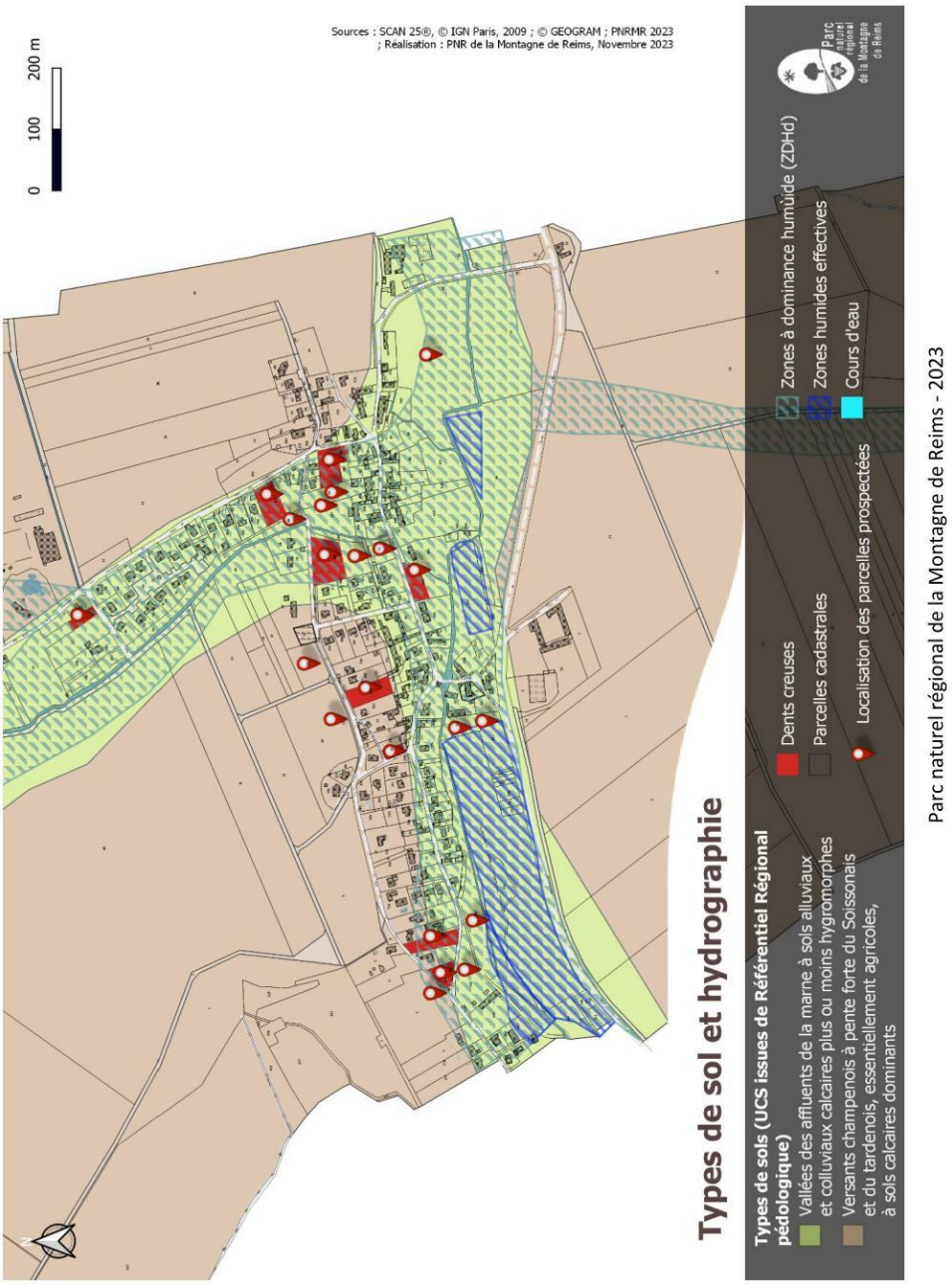
Hormis les parcelles ZI 87, ZI 20, B 502 et B 35, tous les secteurs à l'étude sont concernés par des zonages « **zones à dominante humide diagnostiquées** » (ZDH) et sont à proximité de zones humides effectives. La probabilité de présence de milieux humides au sein des parcelles prospectées est donc relativement importante, notamment à proximité immédiate des cours d'eau.

Le **Référentiel Régional Pédologique pour le Grand Est** (précision au 1/250000ème) permet également d'obtenir des indices en fonction du type de sol. Le parcellaire est principalement concerné par l'Unité Typologique de Sol (UTS) n°1211, intitulée « Vallées des affluents de la Marne à sols alluviaux et colluviaux calcaires plus ou moins hydromorphes », pour laquelle **la probabilité de présence de sols humides est importante**.

Ces indices de probabilité de présence de zones humides sont le signe qu'**une vigilance accrue doit être apportée dans l'élaboration du PLU de Fontaine-sur-Ay** en particulier dans le zonage des parcelles constructibles, d'autant plus que plusieurs habitations sont déjà situées en zone humide et que d'autres sont en cours de construction à l'heure actuelle. La commune n'étant jusqu'alors soumise à aucun document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'est appliqué. Dans ce cadre, la protection des zones humides passe par l'application de la loi sur l'eau : elle prévoit notamment que tout acte individuel relevant d'installations, ouvrages, travaux ou activités impactant plus de 1 000m² de zones humides est soumis aux décisions administratives de déclaration ou d'autorisation prévues par les articles L. 214-1 du Code de l'environnement. Outre les préoccupations d'ordre environnemental (qualité de l'eau, biodiversité…), il s'agit également d'éviter l'insalubrité des bâtiments et de diminuer les risques d'inondation, dommageables pour les biens et les personnes.

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

B) Habitat/flore

La majorité des parcelles correspond à des milieux anthropisés, relativement fréquents dans les villages et à leurs abords. On observe notamment des grandes cultures [Corine Biotopes : 82.11] (4,6ha), des friches [Corine Biotopes : 87.1] (0,5ha), des bosquets [Corine Biotopes : 84.3] (0,05ha). Sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, ces habitats sont caractérisés par la lettre « p » (pro parte), indiquant que ces derniers ne sont **pas systématiquement ou entièrement caractéristiques des zones humides** (dans ce cas c'est la lettre H. qui les caractérise). Des investigations complémentaires sur les **espèces végétales** et sur les sols doivent donc être réalisées. Il en est de même pour les habitats n'apparaissant pas dans les listes : jardins, pelouses, village…

Beaucoup de parcelles naturelles se sont révélées humides au travers de la végétation, près d'un hectare de forêts de frênes et d'aulnes (44.3 /44.332) a été observé ainsi que 1,02 hectare de mégaphorbiaie (37.71 / 37.72) et 0,43 hectare de prairie humide (37.21). Le critère flore a permis de diagnostiquer **2,45 ha de nouvelles zones humides sur la commune**. Les parcelles concernées sont : B 4, B 42, B43, B 50, B 68, B 342, B 288, B 540.

Le critère pédologique est déterminant dans des habitats pro-parte. En conséquence, **seule l'analyse pédologique permettra réellement de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides au sens de la réglementation en vigueur, au sein des parcelles prospectées.**

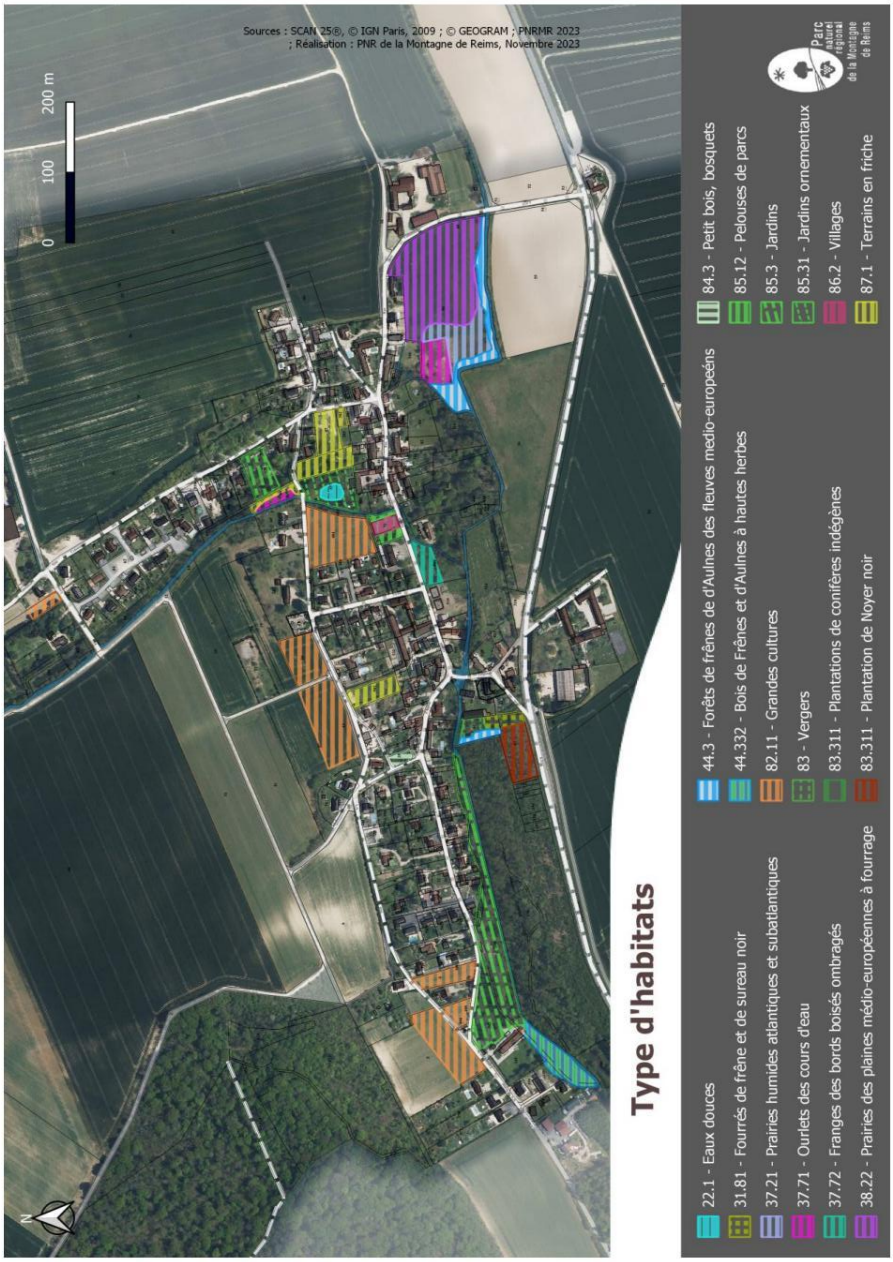
Section	n°	Surface (ha)	Habitat Corine Biotopes	Habitats de zones humides
B	4	0,18	82.11 - Grandes cultures	p.
B	5	0,5	82.11 - Grandes cultures	p.
ZI	15	0,08	82.11 - Grandes cultures	p.
ZI	20	0,33	82.11 - Grandes cultures	p.
B	35	0,05	84.3 - Petit bois, bosquets	p.
B	42	0,02	83.311 - Plantations de conifères indégènes	p.
B	42	0,04	31.81 - Fourrés de frêne et de sureau noir	p.
B	42	0,07	83 - Vergers	p.
B	42	0,06	44.3 - Forêts de frênes de d'Aulnes des fleuves medio-europeéns	H
B	43	0,06	31.81 - Fourrés de frêne et de sureau noir	p.
B	43	0,3	83.311 - Plantation de Noyer noir	p.
ZI	50	0,25	37.71 - Ourlets des cours d'eau	H
ZI	50	0,43	37.21 - Prairies humides atlantiques et subatlantiques	H
ZI	50	1,55	38.22 - Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	p.
ZI	50	0,36	44.3 - Forêts de frênes de d'Aulnes des fleuves medio-europeéns	H
ZI	68	0,06	37.71 - Ourlets des cours d'eau	H
ZI	68	0,04	87.1 - Terrains en friche	p.
B	71	0,05	85.12 - Pelouses de parcs	p.
B	71	0,08	86.2 - Villages	p.
B	71	0,02	85.12 - Pelouses de parcs	p.

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ZI	87	0,6	82.11 - Grandes cultures	p.
B	563	0,22	87.1 - Terrains en friche	p.
B	566 à 568	0,2	87.1 - Terrains en friche	p.
B	288	0,78	85.3 - Jardins	p.
B	288	0,28	44.332 - Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes	H
B	289	0,04	85.3 - Jardins	p.
A	321	0,23	85.3 - Jardins	p.
B	342	0,38	85.3 - Jardins	p.
B	382	0,04	87.1 - Terrains en friche	p.
B	457	0,3	85.31 - Jardins ornementaux	p.
B	457	0,06	22.1 - Eaux douces	A
B	484	0,6	82.11 - Grandes cultures	p.
B	495	0,11	82.11 - Grandes cultures	p.
B	502	0,18	87.1 - Terrains en friche	p.
B	540	0,15	37.72 - Franges des bords boisés ombragés	p.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





17

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU





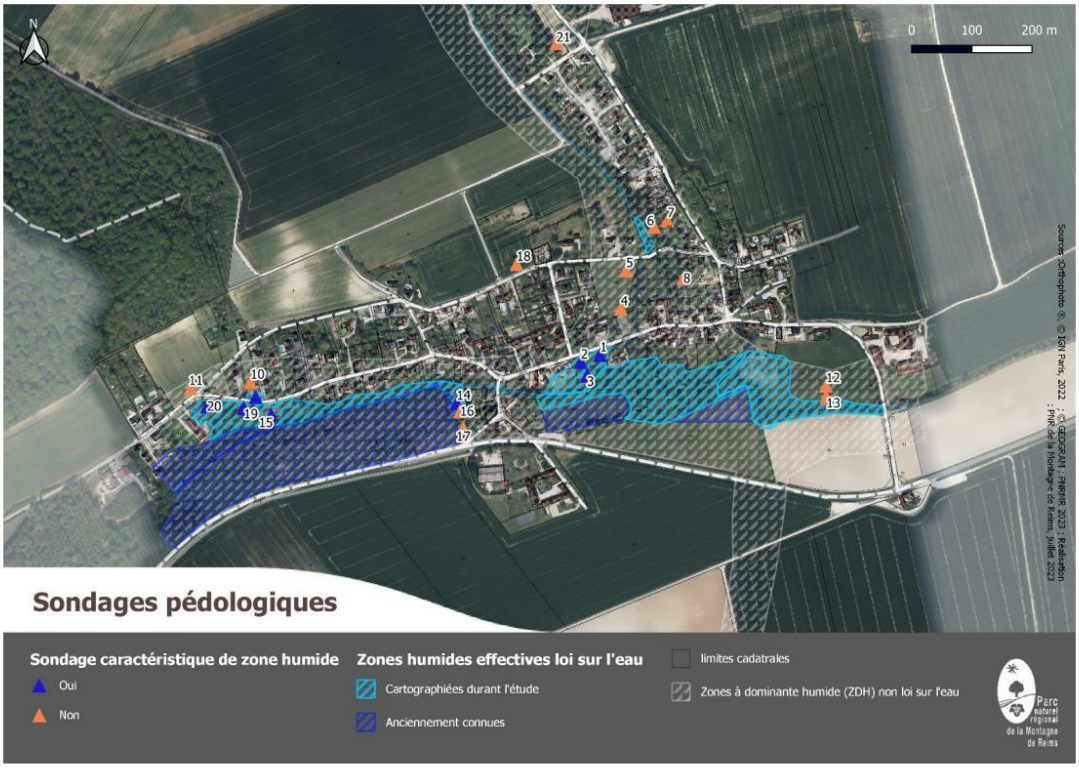
Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

C) Pédologie

Malgré le caractère complexe de la réalisation de certains sondages induit par la présence de cailloux et par la présence de sols labourés et donc largement transformés, ce diagnostic s'appuie sur une analyse précise et sincère de chaque relevé opéré tout en gardant à l'esprit qu'elle peut se heurter à des contextes particuliers qui impactent la diagnose. L'appréciation de la topographie et du substrat en surface permet alors de conforter les hypothèses formulées.

Quinze sondages ont été effectués à l'aide d'une tarière permettant de **visualiser les horizons et couches de sol en place**. L'emplacement des sondages est indiqué sur la carte ci-dessous. Les parcelles situées en zone à dominante humide ou concernées par l'Unité Typologique de Sol (UTS) n°1211, intitulée « Vallées des affluents de la Marne à sols alluviaux et colluviaux calcaires plus ou moins hydromorphes », à proximité des cours d'eau, ont fait l'objet d'une vigilance particulière. La densité de points au sein du village reste suffisante pour répondre aux objectifs du pré-diagnostic.



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Suite à l'analyse pédologique, **8 sondages indiquent la présence d'une zone humide.** Ces sondages concernent les **parcelles cadastrales :**

- **B 4 (dans sa partie Sud)**
- **B 42 (dans sa moitié Nord)**
- **B 43 (partie Ouest)**
- **B 50 (bordures Ouest et Sud)**
- **B68 (partie Ouest)**
- **B 288 (dans sa totalité)**
- **B342 (dans sa majorité)**
- **B 540 (dans sa totalité)**

N° Sondage	Caractéristiques du sondage	Classe GEPPA	Zone humide
1	*Substrat argilo-limoneux riche en matière organique, Traits rédoxiques diffus à partir de 13cm de profondeur puis horizon réductique associé à des traits rédoxiques marqués à partir de 23cm, horizon réductique gris à partir de 45cm*	VId	**Oui**
2	*Substrat argilo-limoneux riche en matière organique, Traits rédoxiques diffus à partir de 23cm de profondeur puis horizon réductique marqué à partir de 45cm*	VIc_2	**Oui**
3	*Substrat argilo-limoneux riche en matière organique, Traits rédoxiques diffus dès 10cm de profondeur puis horizon rédoxique marqué à partir de 27cm marqué avec concrétions ferro-manganiques ; l'horizon réductique apparaît à 60cm de profondeur*	VIc_2	**Oui**
4	*Substrat limoneux avec éléments calcaires, Horizon rédoxique marqué à partir de 35cm de profondeur sur 10cm puis disparition des traces d'hydromorphie dans une matrice ocre*	IVb	**Non**
5	*Sol agricole labouré difficile à interpréter ; Substrat très argileux légèrement décoloré mais lié au ruissellement de surface (sol détrempé), les traits réductiques ne se poursuivent pas en profondeur*	VIa	**Non**
6	*Sol brun limoneux relativement sec sans traits d'hydromorphie dans les premiers 50cm ; Quelques éclats de briques et éléments calcaires grossiers observés*	/	**Non**
7	*Sol brun limoneux calcaire relativement sec sans traits d'hydromorphie dans les premiers 50cm ; Quelques éclats de briques/tuiles et éléments calcaires grossiers observés*	/	**Non**
8	*Sol brun limoneux calcaire relativement sec sans traits d'hydromorphie dans les premiers 50cm ; Quelques éclats de briques/tuiles et éléments calcaires grossiers observés*	/	**Non**
9	*Substrat argilo-limoneux brun puis apparition d'un horizon réductique marqué à 33cm s'intensifiant en profondeur, Quelques tâches de rouilles sont également observées dans cet horizon (<5%)*	VId	**Oui**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

10	*Sol brun argilo-limoneux sans traits d'hydromorphie dans les premiers 65 cm*	/	Non
11	*Sol brun limoneux calcaire relativement sec sans traits d'hydromorphie dans les premiers 50cm ; Eléments calcaires grossiers observés provoquant un refus de tarière à partir de 50cm de profondeur*	/	Non
12	*Sol brun limoneux sec sans trace d'hydromorphie dans les premiers 65 cm*	/	Non
13	*Sol brun limoneux sec sans trace d'hydromorphie dans les premiers 50 cm, refus de tarière à 50 cm*	/	Non
14	*Sol perturbé avec traits rédoxiques diffus dès 10cm de profondeur puis l'horizon réductique apparaît à 70cm de profondeur. Sol très humide à partir de 50 cm, nappe observée à 80 cm.*	Vd	Oui
15	*Horizon rédoxique observé à partir de 50 cm, horizon de réduction à partir de 20 cm. Observation d'un horizon enfoui histique, de type fibrique à partir de 40 cm.*	VId	Oui
16	*Anthroposol marqué par la présence de remblai dans ses 50 premiers cm, sans trace d'hydromorphie*	/	Non
17	*Anthroposol marqué par la présence de remblai dans ses 50 premiers cm, sans trace d'hydromorphie*	/	Non
18	*Brunisol aucune trace d'hydromorphie sur les 75 premiers cm*	/	Non
19	*Redoxisol avec présence de la nappe d'accompagnement du cours d'eau à 1m. Les trace d'hydromorphie présente à 20 cm.*	Vd	Oui
20	*Redoxisol perturbé, présence de remblai sur 50 cm avec présence de la nappe d'accompagnement du cours d'eau à 1m. Les traces d'hydromorphie présentes à 20 cm.*	IVd	Oui
21	*Brunisol aucune trace d'hydromorphie sur les 60 premiers cm*	/	Non

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



27

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



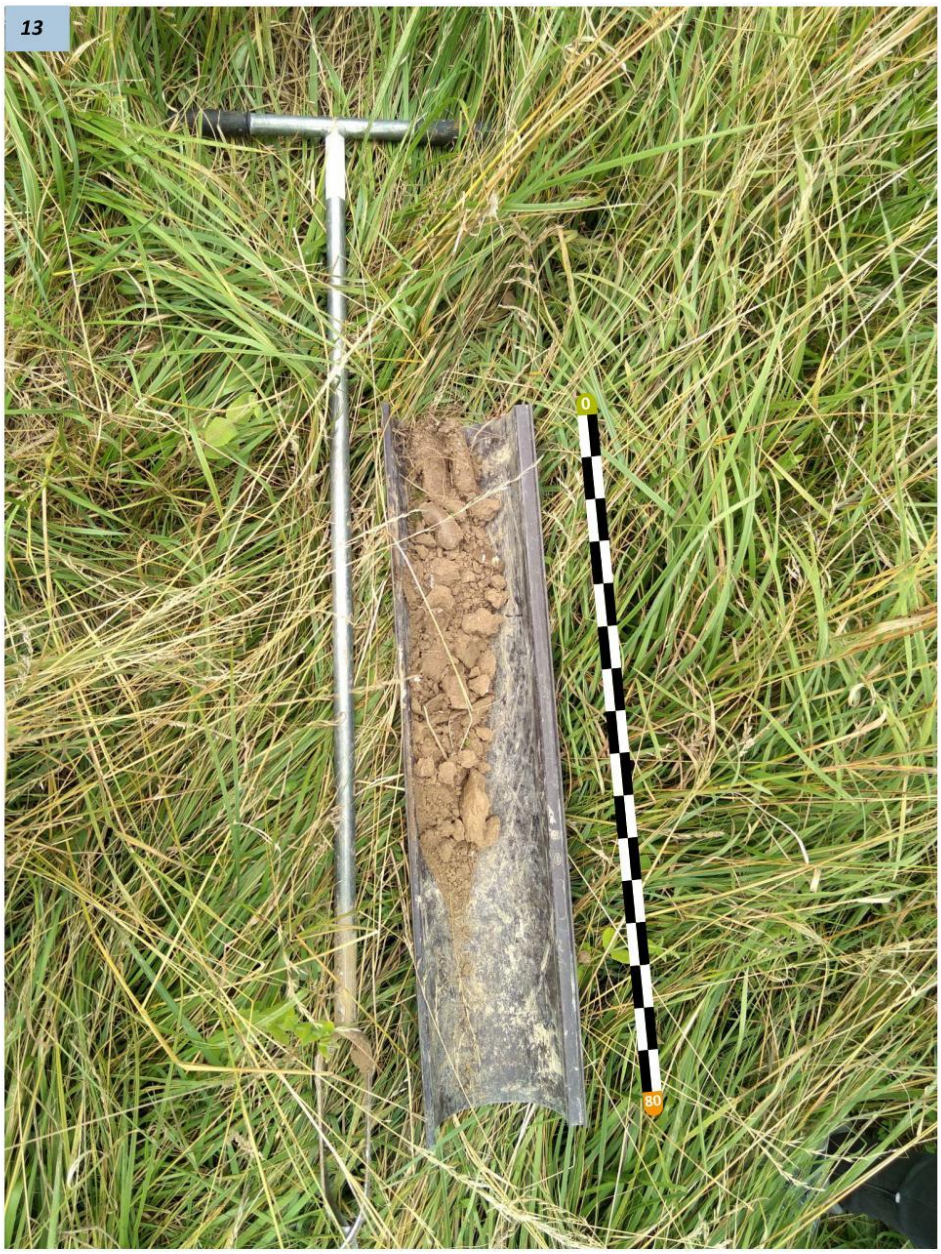
Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



37

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



38

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



39

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



40

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



42

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

V - Conclusion générale

L'analyse des relevés floristiques et pédologiques met en évidence **la présence de zones humides sur les parcelles B 4, B 42, B43, B 50, B 68, B 342, B 288, B 540. A défaut d'inventaire réglementaire, ces zones humides effectives devront être préservées de toute urbanisation,** et faire l'objet d'un règlement spécifique permettant de garantir leur conservation.

Parcelle		Zone humide
Section	n°	
B	495	Non
B	484	Non
ZI	20	Non
ZI	87	Non
B	35	Non
B	502	Non
B	563	Non
ZH	15	Non
B	382	Non
B	457	Non
ZI	20	Non
B	71	Non
B	568	Non
B	566	Non
B	567	Non
A	321	Non
B	4	Partiellement
B	42	Partiellement
B	43	Partiellement
B	50	Partiellement
B	68	Partiellement
B	342	Partiellement
B	288	Oui
B	540	Oui

A la lumière des relevés floristiques et pédologiques effectués sur le terrain, il semble que **la superficie des zones humides de Fontaine-sur-Ay soit plus importante que ce qui a pu être décrit dans le porter-à-connaissance**. Dans un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sein de la commune et en gardant à l'esprit la nécessaire adaptation des politiques publiques au changement climatique, le PNRMR suggère d'**élargir le zonage « Zone humide certaine protégée (151-23 du CU) »** (voir les cartes p.31 et 32).

Des **dispositions interdisant tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides** peuvent être associées à ces zones dans le règlement écrit. Sont concernés : les comblements/affouillements/exhaussements, les nouveaux drainages, les dépôts de toute nature, la création de plans d'eau artificiels, l'imperméabilisation des sols et la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone (peupleraies notamment).

Si l'inventaire des zones humides décliné dans le document d'urbanisme est incomplet, un **dossier « Loi sur l'eau »** devra tout de même être produit par toute personne physique ou morale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

publique ou privée à chaque fois que des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ont potentiellement un impact sur les milieux aquatiques. En fonction des seuils de déclenchement, les projets peuvent-être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu de la Nomenclature Eau, figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023



48

Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Pour toutes questions relatives à la thématique zones humides, vous pouvez contacter **Alexis BOURGEOIS** aux coordonnées suivantes :



Parc naturel régional de la Montagne de Reims - 2023

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°3 : Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL MOUVEMENT DE TERRAIN DE LA CÔTE D'ILE DE FRANCE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE**

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 janvier 2008 et du 29 janvier 2013 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E12000220/51 en date du 11 décembre 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Yves Vaillant, Madame Myriam Goubault et Monsieur Claude Martin, en qualité de commissaires enquêteurs, pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 29 mai 2013 au mercredi 3 juillet 2013 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 septembre 2013,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet Épernay,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté annule les dispositions concernant les risques de glissements de terrain de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 3

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain contient les documents suivants joints en annexe :

- un résumé non technique ;
- un rapport de présentation et un livret annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000ème reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 4

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain approuvé sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, vaut servitude d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 35 communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 35 communes concernées, dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay.

Article 7

Les maires de chacune des 35 communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 05 MARS 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°4 : Atlas de la biodiversité communale

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Montagne de Reims

L'Atlas de la biodiversité communale

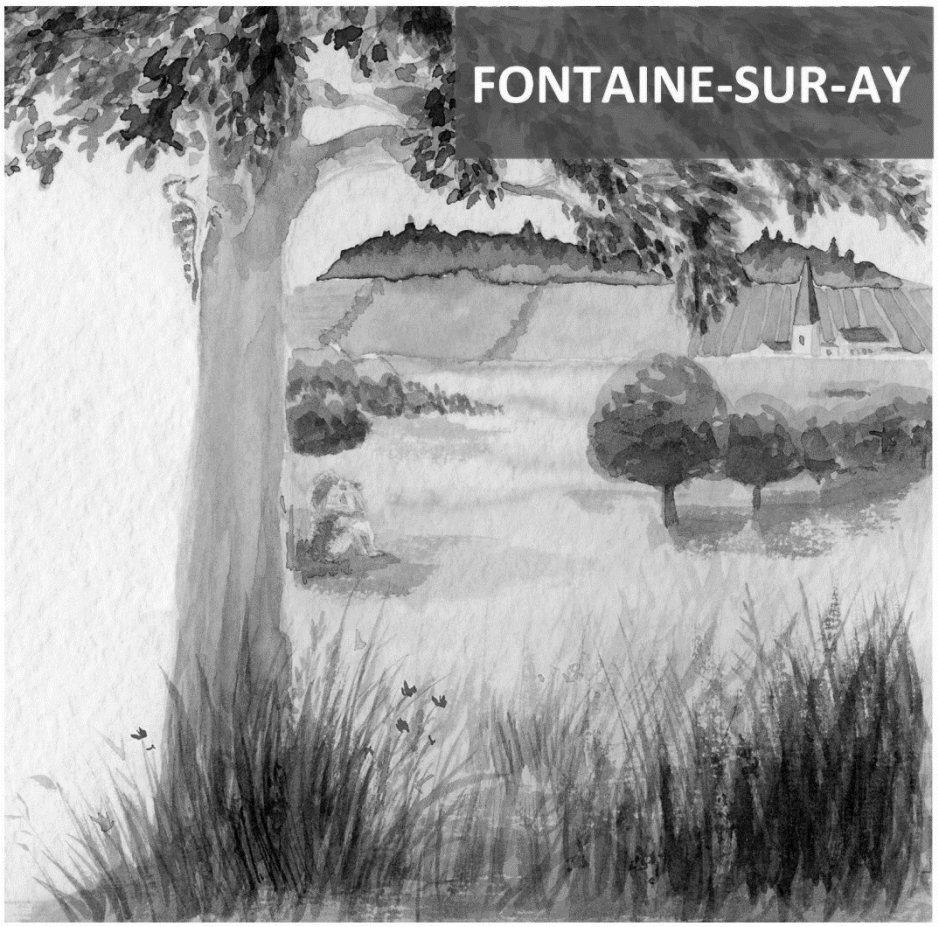


Illustration : Aleksandra Delcourt

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Parc naturel régional de la Montagne de Reims

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES **3**

TABLES DES TABLEAUX **3**

PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE **4**

A. CONTEXTE GENERAL 4
1. Réseau hydrographique et zones humides *4*
2. Perception paysagère de l'occupation du sol *5*
3. Initiatives locales *5*
B. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL EXISTANT 6
1. ZNIEFF *7*
2. Natura 2000 ..... *8*
3. Trame verte et bleue *8*
C. ETUDES SCIENTIFIQUES 8

PARTIE 2 – POURQUOI REALISER UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE **10**

D. QU'EST-CE QUE LA BIODIVERSITE ? 10
1. Définition de la biodiversité *10*
2. Quels liens avec les habitants ? *10*
3. État de la biodiversité actuelle *11*
4. Notion de patrimonialité *12*
E. UN ABC, MAIS QU'EST-CE-QUE C'EST ? 13
1. Origine *13*
2. Les ABC du Parc de la Montagne de Reims *14*
a. Acquisition de connaissances 14
b. Identification des enjeux 16
c. Sensibilisation et animation 17
F. UN ABC, MAIS POUR QUOI FAIRE ? 18
1. Engagement des communes *18*
2. Mobilisation des habitants *19*
3. Adapter l'usage du territoire *19*

PARTIE 3 – LES RESULTATS DE L'ABC **21**

G. CONNAISSANCE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE 21
1. État des lieux *21*
2. Bilan évolutif suite à l'ABC *21*
3. Zoom sur les espèces patrimoniales *23*
4. Zoom sur les espèces exotiques envahissantes *25*
H. HABITATS ET ENJEUX ASSOCIES 25
1. La plaine agricole *27*
2. Le vignoble *28*
3. Les milieux boisés *29*
4. Les milieux ouverts et semi-ouverts *31*
5. Les milieux aquatiques et zones humides *32*
6. Les milieux artificialisés et rocheux *32*
I. SYNTHESE DES ENJEUX 34
1. Zoom sur les espèces végétales patrimoniales *34*
2. Enjeux identifiés lors de l'ABC *35*

PARTIE 4 – PLAN D'ACTIONS **36**

J. PROJETS DEJA REALISES 36
1. Favoriser la nature au sein du village *36*
2. Gestion durable des espaces verts *36*
3. Lutte contre la pollution lumineuse *36*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

K. PROJETS ENVISAGES PAR LA COMMUNE DANS LES PROCHAINES ANNEES 37
1. *Territoire engagé pour la nature (TEN)* *37*
2. *Préservation des éléments paysagers existants* *37*
3. *Préservation des habitats et des espèces remarquables* *38*

ANNEXES **39**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Representation cartographique du reseau hydrographique et des zones humides au sein de la commune de Fontaine-sur-Ay 4
Figure 2 : Representation cartographique des perimetres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et des milieux naturels remarquables de la commune de Fontaine-sur-Ay 6
Figure 3 : Representation des services naturellement rendus par l'environnement 11
Figure 4 : Communication autour de l'ABC 18
Figure 5 : Nombre d'especes vegetales connues sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 22
Figure 6 : Nombre d'especes animales connues dans les groupes soumis a inventaires protocoles sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 22
Figure 7 : Nombre d'especes animales issues des observations non soumises aux protocoles de suivis dans le cadre de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 23
Figure 8 : Representation cartographique de l'occupation du sol sur la commune de Fontaine-sur-Ay 26
Figure 9 : Representation cartographique des especes vegetales patrimoniales de la commune de Fontaine-sur-Ay .. 34
Figure 10 : Representation cartographique des enjeux identifies lors de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Ay . 35

TABLES DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classes de raretes utilisees par le CBNBP 12
Tableau 2 : Categories de menace definies par l'UICN 13
Tableau 3 : Especes identifiees de fevrier a mai, a partir de leurs chants, cris ou observees aux jumelles 15
Tableau 4 : Repartitions des inventaires odonates, rhopaloceres et orthopteres 16
Tableau 5 : Repartition des periodes d'inventaires sur les trois annees de l'ABC 21
Tableau 6 : Especes de plantes patrimoniales issues de la synthese du CBNBP et des observations de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 23
Tableau 7 : Especes animales patrimoniales issues de la synthese de la LPO et des observations de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 24
Tableau 8 : Especes exotiques envahissantes presentes sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ 25

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE

A. Contexte général

1. Réseau hydrographique et zones humides



Figure 1 : Représentation cartographique du réseau hydrographique et des zones humides au sein de la commune de Fontaine-sur-Ay

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

La carte ci-dessus *(Cf. Figure 1)* illustre le réseau hydrographique et les zones humides de Fontaine-sur-Aÿ. La commune est traversée depuis le massif forestier par **la Germaine**, qui s'écoule vers le sud et vient se jeter dans **la Livre** qui elle-même traverse la commune d'est en ouest.
Au voisinage d'une partie de la Germaine et de la Livre, des zones humides ont été identifiées au niveau de la ripisylve et de jachères maintenues en place.

Au niveau du Bois du Mont St-Hulin, un fossé traverse la forêt jusqu'en lisière sud. Il permet le développement d'une zone humide caractéristique des ruisselets et sources en contexte forestier.

2. Perception paysagère de l'occupation du sol

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est principalement occupée par la **plaine agricole** et la **forêt**.
De part et d'autre du centre bourg, une mosaïque de cultures : orge, colza, ou encore betterave, est complétée par des zones de jachères et des prairies permanentes, où l'on retrouve encore quelques linéaires de haies bocagères.

Au sud, les conditions pédologiques plus calcaires et la forte pente sont propices au développement d'un boisement thermophile constitué de pinèdes et de zones de pelouses sèches.
Au nord, un petit coteau viticole jouxte la lisère forestière. Entre la Germaine et les ruisselets, des boisements sur sol limoneux se développent, caractérisés par l'Anémone des bois.

3. Initiatives locales

La commune de Fontaine-sur-Aÿ a déjà initié différentes actions sur son territoire :

- La commune a une forte volonté dans la **préservation de la ripisylve de la Germaine** : protection depuis le PLU de 1989 via un Espace boisé classé et intégration de mesures plus fortes dans son renouvellement de celui-ci ;

- **Renforcement de la Trame verte et bleue** via une volonté de préserver les haies bocagères existante dans le cadre du renouvellement du PLU ;

- Application des principes de **gestion différenciée au niveau des espaces verts** de la commune (lotissements) et réflexion sur la **végétalisation du cimetière** ;

- **Lutte contre la pollution lumineuse** : utilisation d'ampoule à Sodium haute pression (spectre d'émission < 3000K) et système d'horloges permettant de paramétrer une baisse d'intensité automatique sur les lampadaires.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

B. Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel existant

La carte ci-dessous illustre les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et des milieux naturels remarquables de la commune de Fontaine-sur-Ay (*Cf. Figure 2)*.

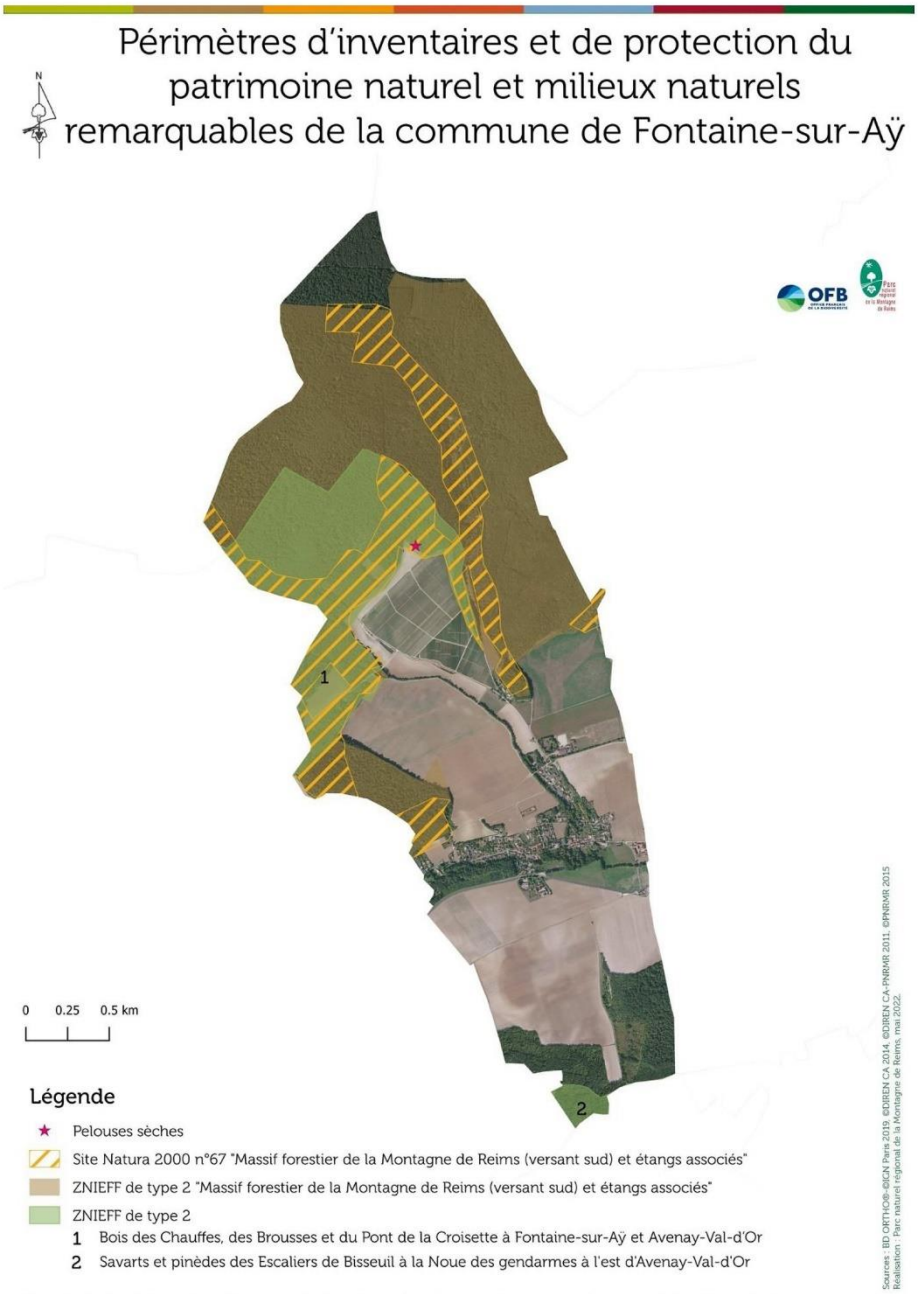


Figure 2 : Représentation cartographique des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et des milieux naturels remarquables de la commune de Fontaine-sur-Ay

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1. ZNIEFF

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant une biodiversité patrimoniale. Elles sont le fruit d'inventaires réalisés sur le territoire national ayant pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique. Elles constituent un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les porteurs de projet. En effet, cet inventaire permet de faire connaitre ces zones remarquables, elles pourront ainsi être valorisées et préservées au sein des projets de territoire (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On retrouve les deux types de ZNIEFF sur le territoire de Fontaine-sur-Aÿ :

- 2 **ZNIEFF de type I** : « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » *(Source : INPN)* ;

  - Bois des Chauffes, des Brousses et du Pont de la Croisette à Fontaine-sur-Aÿ et Avenay-Val-d'Or
    Elle est dominée par des pentes escarpées et des milieux thermophiles, propices au développement de pelouses sèches. Les lisières et les boisements calcaires sont également intéressant avec notamment l'Alisier de Fontainebleau, protégé en France. Dans des conditions alluviales plus humides, d'autres habitats naturels s'expriment, ce qui diversifient fortement la biodiversité présente.

  - Savarts et pinède des Escaliers de Bisseuil à la Noue des gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or
    Elle est située sur un relief crayeux assez marqué, le Mont Aigu. Pour moitié occupée par des pinèdes, on y trouve également des pelouses sèches, habitat remarquable pour les pollinisateurs sauvages et les orchidées. Des zones de broussailles permettent à une grande diversité d'oiseaux de nicher, comme la Pie-grièche écorcheur. Localement, au niveau des pentes bien exposées, on trouvera des chênes et de l'alisier.

- 1 **ZNIEFF de type II** : « espace qui intègre des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours » *(Source : INPN)*

  - Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
    La richesse de son sous-sol et la diversité de sa topographie permet d'y trouver une grande variété de milieux naturels. Les boisements peuvent y être acidiphiles (landes et marais), marécageux ou thermophiles (dont ourlet et pelouses sèches). En périphérie du massif on retrouvera des étangs et des mares.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2. Natura 2000

Définition :

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels identifiés pour leur richesse biologique, leur rareté et la fragilité des espèces qu'ils hébergent.
Cet outil européen a été mis en place pour limiter la perte de biodiversité et préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, considérés comme patrimoniaux et figurant dans la Directive « Habitats-Faune-Flore » de l'Union européenne.
Sur les 27 000 sites dénombrés en Europe, 1 760 sites terrestres le sont en France couvrant environ 15% du territoire national.
Un DOCument d'OBjectif (DOCOB) est élaboré pour chaque site Natura 2000. Il définit les enjeux, les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en place pour préserver la biodiversité et la qualité du milieu.

Très morcelé au travers de 17 communes du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, le site Natura 2000 n°67 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » est principalement représenté par divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts riveraines, ou encore boisement thermophile, la présence de nombreux amphibiens et des zones de pelouses sèches. La présence d'étangs sur d'autres communes permet d'accueillir une plus grande biodiversité, avec notamment des plantes comme la Grande douve et des odonates patrimoniales telle que la Leucorrhine à gros thorax. Les amphibiens sont également bien présents, dont des espèces emblématiques et vulnérables : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté. Au sein de ce site, une ancienne carrière est utilisée comme site d'hibernation pour de nombreuses espèces de chauves-souris.

3. Trame verte et bleue

Définition

La « Trame verte et bleue » est un réseau écologique dans lequel l'ensemble des liaisons entre les milieux naturels d'un territoire (forêts, prairies…) favorise les déplacements des animaux et des plantes. Une haie qui relie deux espaces boisés protège un animal de ses prédateurs lors de son déplacement et lui fournit de la nourriture. Connaître, préserver ou restaurer les réseaux écologiques, c'est préserver la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et les services qu'ils rendent à l'homme (pollinisation, épuration de l'eau, lutte contre l'érosion…).

Dans le cadre de la réalisation des inventaires de l'ABC, une actualisation du diagnostic Trame verte et bleue du territoire a permis d'affiner l'identification des enjeux. Dans ce sens, il sera possible d'améliorer efficacement la connexion entre les milieux suite aux différentes propositions d'actions qui ont été faites.

C. Etudes scientifiques

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur son territoire, en vue de préserver le patrimoine naturel, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims (PNRMR) a réalisé plusieurs études. Quand le Parc n'est pas mentionné, il s'agit d'une étude émise par un partenaire extérieur réalisée au moins en partie sur le territoire du Parc naturel régional

Sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ, les études suivantes ont été menées ou sont en cours de réalisation :

- 2012 – Étude estivale des chauves-souris du Parc naturel régional de la Montagne de Reims - Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- 2014 – « Caractérisation et évaluation de l'état de conservation des éboulis crayeux et du Gaillet de Fleurot (*Galium fleurotii*) du site Natura 2000 n°67 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » » - l'Atelier des Territoires – PNRMR
- 2014 - « Localisation et identification des enjeux relatifs au maintien des pelouses sèches sur calcaire sur l'ensemble du territoire du PNR de la Montagne de Reims (Tranche ZSC n° 67 et tranche hors ZSC n°67) » - HELICE BTPEI - PNRMR
- 2019 - Diagnostic de l'état écologique des lisières forestières du PNR de la Montagne de Reims – PNRMR
- Suivi tous les 4 ans de la population de Chevêche d'Athéna sur le territoire du Parc naturel régional (2008, 2012, 2016, 2020) - PNRMR

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

PARTIE 2 – POURQUOI REALISER UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

D. Qu'est-ce que la biodiversité ?

1. Définition de la biodiversité

Définie comme le tissu vivant de notre planète, la biodiversité correspond à l'ensemble des organismes vivants, des habitats et de leurs interactions. On peut la détailler sur trois niveaux pour mieux la comprendre.

Le premier niveau et le plus facile à identifier est celui de la diversité des habitats naturels. On pense évidemment aux forêts, aux prairies ou aux océans. Mais il ne faut pas oublier les petits espaces tels qu'une bande fleurie ou une petite mare en fond de jardin. La vie se développe partout et dépend fortement de la stabilité et du respect de ces éléments.

Le second niveau va donc concerner les différentes espèces qui vont coloniser ces milieux naturels. L'humain est un bon exemple car il a su coloniser la majorité des surfaces de la planète. Toutefois, on estime à 100 millions le nombre d'espèces dans le monde, réparties en trois grands règnes :

- Le **règne animal**, la faune : on peut y observer des extrêmes en termes de taille, allant d'organismes unicellulaires aux plus gros mammifères comme la Baleine bleue. Ces organismes occupent tout type de milieux et de conditions environnementales, des températures les plus extrêmes, aux eaux les plus acides.
  Les espèces de ce règne sont rassemblées en groupes, dont les plus communs sont les oiseaux, les reptiles, les mammifères, les papillons de jour ou encore les amphibiens.

- Le **règne végétal**, la flore : ici encore, on peut aller d'un extrême à un autre, entre les mousses qui tapissent la forêt et les chênes centenaires qui la peuplent. Ici sont regroupés les arbres et arbustes, les plantes à fleurs terrestres ou aquatiques, les mousses et les fougères.

- La **fonge** : cas particulier de ces organismes qui ne sont ni des animaux ni des végétaux, les champignons ont un mode de vie particulier car ils puisent leurs ressources uniquement dans la matière en décomposition. Bolet, Amanite ou encore Morille, de nombreuses espèces ont une forme visible durant leur cycle mais certaines espèces restent dans la litière sous forme de filament ou se développent au niveau des racines comme la célèbre truffe.
  Encore plus surprenant, certaines espèces développent une relation symbiotique avec une algue, c'est-à-dire que ces deux partenaires tirent un bénéfice à s'associer, pour former les lichens qui couvrent les arbres et les pierres un peu partout.

2. Quels liens avec les habitants ?

Tous ces organismes, animaux, végétaux, champignons qui interagissent au sein d'un même milieu naturel forment ce que l'on appelle un **écosystème** *(Cf. Figure 3)*. En effet, chaque espèce va, directement ou indirectement, rendre un service à une autre, principalement pour ce qui est de l'accès à la nourriture. Mais il peut également s'agir de maintenir l'équilibre du milieu, notamment à une échelle microscopique avec les bactéries qui décomposent les éléments organiques dans les mares, ce qui évite leur comblement trop rapide à l'automne.

Sur un territoire comme celui d'un Parc naturel régional, ces organismes cohabitent régulièrement avec vous, habitants, qui êtes également inclus dans cet écosystème. Son équilibre est fragile et dépend

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

beaucoup des actions que vous pouvez mener sur les milieux naturels qui vous entourent. Votre qualité de vie et celles des organismes avec lesquels vous le partagez, en dépendent.

En effet, de nombreuses espèces rendent de grands services, que ce soit pour la limitation des inondations, dans la lutte contre les ravageurs ou dans la pollinisation des plantes à fleurs et de vos vergers.

Assurer un bon équilibre au sein de l'écosystème passe par de petites actions, comme le maintien d'une diversité de plantes sauvages, la plantation de haies d'essences indigènes ou encore l'entretien de votre mare selon de bonnes pratiques. De l'Hirondelle de fenêtre qui se nourrit de moustiques, au Hérisson d'Europe qui limitera les limaces dans votre potager, en passant par les centaines d'espèces d'abeilles sauvages qui butinent sans relâche les pommiers, tout le monde y trouve son compte !

Figure 3 : Représentation des services naturellement rendus par l'environnement



3. État de la biodiversité actuelle

Depuis plusieurs décennies, la sonnette d'alarme est enclenchée sur l'érosion de la biodiversité mondiale. En cause, la surexploitation des ressources, l'artificialisation des sols, le braconnage et le trafic d'espèces ou encore la pollution qu'elle soit terrestre, atmosphérique ou aquatique.
En France, le premier constat s'est fait sur le fort déclin des oiseaux lors des Suivis temporels des oiseaux communs (STOC) à travers lesquels a été révélée une perte massive chez les espèces dites spécialistes.

Le bilan réalisé entre 1989 et 2019 est sans appel, malgré 32 espèces en expansions, 43 espèces ont vu leurs effectifs s'effondrer, alors qu'il s'agit pour la plupart d'espèces considérées comme « communes » : le Chardonneret élégant ou l'Hirondelle de fenêtre.
En cause ? De grands bouleversements dans les pratiques humaines, qui leur étaient initialement favorables. Le passage à l'agriculture intensive nécessitant l'emploi de produits phytosanitaires et un arrachage des haies pour la création de grandes parcelles, réduit l'accès à la ressource alimentaire (graines ou insectes) et perturbe les nicheurs qui ne trouvent plus de zones adaptées.

Pour ce qui est des espèces dites anthropophiles, c'est-à-dire attachées aux constructions humaines que sont les bâtiments ou les ponts, la plus grande perturbation est la modernisation des pratiques. En effet, les vieux bâtiments ne sont pas systématiquement rénovés avec les matériaux d'époque comme

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

la pierre qui offre des zones propices aux espèces utilisant les cavités. Les oiseaux ne sont pas les seuls impactés car de nombreuses plantes se développent sur les pierres : les saxifrages, les sedums, la Cymbalaire des murs ou encore des fougères comme la Rue des murailles. C'est également le cas des menuiseries PVC qui ne sont pas adaptées aux nids d'Hirondelle de fenêtre, faits de boues, qui ne vont pas pouvoir adhérer à cette surface lisse. De plus, encore trop souvent, quand des travaux ont lieux ces nids sont détruits malgré une mesure nationale de protection de l'espèce incluant leur nid (loi du 10 juillet 1976, art. L411-1).

4. Notion de patrimonialité

Toutes les espèces présentes sur le territoire de la commune n'ont pas la même répartition ni le même statut de rareté. En effet, selon leur répartition, à l'échelle régionale voire nationale, du type de milieu dans lequel elles se développent ou encore selon les pressions qu'elles subissent, les espèces bénéficient d'un statut particulier.

Les plantes sont classées par « **indice de rareté** » *(Cf. Tableau 1)*, selon leur fréquence à l'échelle de l'ex-région Champagne-Ardenne, découpée en 1171 mailles de 5km*5km :

Tableau 1 : Classes de raretés utilisées par le CBNBP[1]

Indice de rareté	Définition	Nombre de mailles dans lesquelles l'espèce est présente
RRR	Extrêmement rare	1 à 23
RR	Très rare	24 à 74
R	Rare	75 à 152
AR	Assez rare	153 à 264
AC	Assez commun	265 à 409
C	Commun	410 à 590
CC	Très commun	591 à 807
CCC	Extrêmement commun	808 à 1171

Au sein de tous les groupes taxonomiques : amphibiens, écrevisses, insectes, oiseaux, mammifères, plantes, poissons, et reptiles, des espèces sont inscrites sur une liste rouge spécifique. Ce document constitue un état des lieux du degré de menaces que subissent certaines espèces à l'échelle d'un territoire concerné (région, France, Europe, monde) et une mesure des risques de disparition encourus à plus ou moins long terme. Pour cela, un statut précis, établi par l'UICN[2], est attribué selon plusieurs critères d'évaluations tels que :

- La taille de population : est-elle en déclin ?
- La superficie de l'aire de répartition : est-elle réduite ?
- L'état de l'aire de répartition : est-elle fragmentée ?

[1]CBNBP : Conservatoire botanique national du Bassin parisien
[2] UNCN : Union internationale pour la conservation de la nature

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

En fonction des résultats, les espèces sont classées dans une catégorie précise parmi celles présentées ci-dessous *(Cf. Tableau 2)* :

Tableau 2 : Catégories de menaces définies par l'UICN

Catégorie	Symbole	Définition
Eteinte	RE	Espèces ayant disparu à l'échelle régionale mais subsistant ailleurs
En danger critique	CR	Espèces menacées de disparition selon un risque relativement élevé (VU), élevé (EN) ou très élevé (CR)
En danger	EN	
Vulnérable	VU	
Quasi menacée	NT	Espèces qui pourraient devenir menacées si des mesures spécifiques de conservation ne sont pas prises
Préoccupation mineure	LC	Espèces qui présentent un faible risque de disparition de la région considérée

Pour les espèces remplissant les critères les plus à risque, des mesures de protection forte sont mises en place, à l'échelle régionale voire nationale. L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Pour les espèces concernées ainsi que pour certains habitats associés, sont interdits : la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle ou le commerce, la dégradation ou encore l'altération.

Enfin, à l'échelle d'un territoire réduit comme c'est le cas pour le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, des niveaux d'enjeux peuvent être établis selon ces différents éléments, auxquels s'ajoutent des données plus précises. Il peut notamment s'agir du nombre de communes du Parc sur lequel l'espèce est présente et/ou se reproduit, la dernière observation de l'espèce sur le territoire du Parc ou de la commune concernée.

Tous ces éléments combinés permettent donc d'établir un niveau de patrimonialité des espèces. Cela signifie qu'elles représentent un enjeu de conservation par :

- Leur niveau de rareté à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur statut de protection à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur niveau de menace à l'échelle régionale et/ou nationale
- Leur statut local à l'échelle du Parc naturel régional

En complément de ces différents critères, la LPO à travers la synthèse des données pour chaque commune, extraites de la base de données Faune Champagne-Ardenne, a établi un niveau d'enjeu pour chaque espèce. Celui-ci est défini selon plusieurs critères tels que : la responsabilité du territoire du Parc pour la conservation de l'espèce, le manque de connaissances à propos de cette espèce sur le territoire du Parc, la présence ou non d'habitat favorable pour accueillir l'espèce sur le territoire du Parc, etc. Ces derniers sont croisés avec les statuts de rareté et de menaces précédemment identifiés ainsi que les dernières informations extraites d'études comme les sont celles concernant les oiseaux dans le bilan du STOC 1989-2019, qui renseigne sur la tendance d'évolution de l'espèce sur le territoire national. On obtient alors trois niveaux d'enjeu : normal, assez fort et fort.

E. Un ABC, mais qu'est-ce-que c'est ?

1. Origine

Afin de limiter au maximum cette érosion grandissante, le meilleur moyen est de protéger son patrimoine naturel. Pour cela, il est nécessaire de le connaître et d'identifier les enjeux propres à son territoire.

C'est ainsi que dans les années 1990, plusieurs communes du Parc naturel régional de Lorraine initient une étude approfondie de leur biodiversité et de ses menaces. L'objectif est de mettre en place une

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

sorte d'état zéro sur lequel se baser et mettre en place des actions de préservation, de restauration et de création de milieux favorables aux espèces, qu'elles soient communes ou rares.

La réussite de cette démarche et la volonté du tissu associatif national de pouvoir l'accompagner a permis la création du dispositif « Atlas de la biodiversité communale (ABC) ». Celui-ci a été porté initialement par le ministère de l'Écologie en 2010, puis a été confié à l'Agence française pour la biodiversité en 2017, devenue Office français pour la biodiversité récemment. *(Source : L'Atlas de la biodiversité communale – Pour connaître, partager et sauvegarder la biodiversité de son territoire)*

2. Les ABC du Parc de la Montagne de Reims

La réalisation d'un Atlas de la biodiversité communale présente de nombreux avantages pour les collectivités et, à une échelle plus large, pour la mise en réseau des connaissances et la réalisation d'actions dans une optique de préservation de la biodiversité.

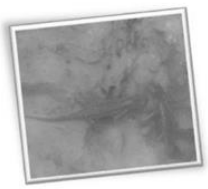
C'est pour cela que le Parc de la Montagne de Reims a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'Atlas de la biodiversité communale en 2018. Au total, 18 communes se portent volontaires pour réaliser ce projet, dont la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne. La candidature du Parc ayant été retenue, il a été possible de réaliser les ABC à partir de 2019, grâce à un financement pris en charge à 76% par l'Agence française pour la biodiversité, aujourd'hui Office français de la biodiversité, complété par le Parc à hauteur de 18% et une part d'autofinancement de 6% à destination des collectivités.

Une prestation du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et de la Ligue de protection pour les oiseaux, a eu pour objectif la rédaction, par chaque partenaire, d'une synthèse des données connues sur les 18 communes réalisant un ABC.

a. Acquisition de connaissances

Dans un premier temps, ce projet permet d'acquérir des connaissances nouvelles sur son territoire. En effet, la majorité des communes n'ont pas conscience, faute de compétences, de la richesse faunistique et floristique que recèle son territoire. Et bien souvent, une fois cette connaissance acquise, il est alors plus facile de mettre en place des actions concrètes, surtout que bien souvent, la volonté d'agir en faveur de la biodiversité est déjà présente dans les orientations et les projets. L'objectif n'étant pas de rechercher uniquement des espèces dites « rares » mais d'avoir une vision d'ensemble de toutes espèces présentes, même celles qui sont les plus communes. Ce sont précisément ces espèces communes, constituant la « nature ordinaire », qui forment le socle de la biodiversité. Celles-ci apportent de la ressource alimentaire au cœur des réseaux d'interactions et permettent la stabilité d'espèces moins fréquentes et plus sensibles. Plus il y a de diversité et plus les milieux naturels sont stables et plus nous, humains, avons la possibilité d'évoluer dans un environnement sain et plein de richesse.

Dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale réalisé par le Parc, il a été décidé de cibler des groupes d'espèces classiquement suivis dans les études, afin de faciliter la réalisation des inventaires de terrain par la technicienne en charge du projet. Il s'agit ici pour la faune, des **amphibiens** (crapauds, grenouilles, tritons et la Salamandre tachetée), **odonates** (demoiselles et libellules), **oiseaux**, **orthoptères** (criquets, grillons, sauterelles), **reptiles** (lézards et serpent), **rhopalocères** (papillons de jour) et pour la flore des **fougères**, **prêles**, **herbacées**, **graminées**, **laîches**, **arbres** et **arbustes**, **bryophytes** (mousses).



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

En ce qui concerne le suivi de la faune, une demande d'autorisation de capture a été faite auprès de la DDT. En effet, la présence d'espèces protégées, à l'échelle régionale et/ou nationale, requiert une dérogation autorisant la capture et la manipulation dans le cadre d'une étude spécifique.

Afin de répertorier les espèces au sein de ces différents groupes, des protocoles spécifiques ont été utilisés. L'utilisation d'une méthodologie nationale, permet une répétabilité et une cohérence dans l'acquisition des données. Il est ainsi possible de comparer les sites étudiés entre collectivités mais également dans le temps :

- **Les oiseaux**



La méthode appliquée dans le cadre de l'ABC est celle qui est classiquement utilisée : les Indices ponctuels d'abondance (IPA).
Celle-ci consiste en la réalisation de points d'écoutes sur les différents milieux naturels du territoire (prairies, vignes, boisements etc.) durant 10 minutes à partir du lever de soleil et jusqu'à midi. L'identification des espèces se fait essentiellement à l'oreille, avec reconnaissance des chants et des cris. Les espèces observées aux jumelles sont également notées *(Cf. Tableau 3)*.

Tableau 3 : Espèces identifiées de février à mai, à partir de leurs chants, cris ou observées aux jumelles

Février	Mars	Avril	Mai
Picidés : Pics et Torcol fourmilier	Picidés + autres oiseaux forestiers	Oiseaux de plaine	Oiseaux de plaine

- **Les reptiles** : lézards et serpents



Du fait du grand nombre de sites à prospecter, il n'a pas été possible d'appliquer réellement un protocole national existant. Une méthode s'inspirant du Protocole de suivi des populations de reptiles de France, POPReptiles pour la réalisation d'inventaires simples, a été établie.
Le choix s'est porté sur l'utilisation de plaques épaisses en caoutchouc noir, utilisées par les lézards et serpents comme zone refuge et pour se réchauffer durant les premières heures du jour. Celles-ci ont été disposées dans des lieux fréquentés par les espèces ciblées, lisières, haies, prairies et pelouses sèches, durant l'hiver pour leur permettre de les utiliser dès leur sortie d'hibernation.
Au moins un passage par mois, entre mars et septembre a été réalisé, couplé avec une recherche à vue aux alentours.

- **Les odonates :** demoiselles et libellules**, les rhopalocères :** papillons de jour **et les orthoptères :** criquets, grillons et sauterelles



Un protocole inspiré de la méthode du chronoventaire de l'Observatoire régional de la biodiversité a été établi. Les captures sont réalisées avec un filet à papillons pour les odonates et les rhopalocères, qui ont été attrapés en vol puis relâchés. Pour les orthoptères, un filet fauchoir a été utilisé, afin de faucher les hautes herbes et les branches basses des arbres.



La première phase d'inventaire dure 15 minutes (phase de capture) durant laquelle toutes les espèces contactées (observation directe et/ou capture au filet) sont listées. Une fois le temps écoulé, il y a 5 minutes de recherche complémentaire qui déterminera si la session est terminée ou si elle se poursuit. Si durant ces 5 minutes « recherche » aucune autre espèce que celles listées durant les 15 minutes «

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



capture » n'est observée ou capturée, la session se termine. Si au moins une nouvelle espèce est observée, on ajoutera 5 minutes « capture » au terme des 5 minutes « recherche ». L'objectif est d'effectuer une session de capture d'au maximum 30 minutes.

Pour les inventaires en milieux ouverts type prairie, ce protocole est appliqué en réalisant un cheminement aléatoire sur le site.
Pour les inventaires réalisés dans les chemins forestiers, en lisière ou le long des cours d'eau, la méthode des transects est utilisée, en limitant les observations à 3 mètres de part et d'autre de l'observateur.

Ces différents inventaires se sont répartis de la manière suivante *(Cf. Tableau 4) :*

Tableau 4 : Répartitions des inventaires odonates, rhopalocères et orthoptères

	Conditions météorologiques	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
ODONATES	- minimum 17°C - absence de pluie - vent faible ou nul - couverture nuageuse 75% max		X	X	X		X
RHOPALOCÈRES		X	X	X	X	X	X
ORTHOPTÈRES	- minimum 17°C - absence de pluie				X	X	

b. Identification des enjeux

Il existe différents niveaux d'enjeux à l'échelle d'une commune : (1) les habitats rares et menacés, (2) les milieux sensibles, (3) les corridors écologiques, et (4) les espèces patrimoniales. La rareté et la patrimonialité peuvent être identifiées à l'échelle régionale, nationale et plus rarement à l'échelle européenne.



Illustration 1 : Pelouse sèche, ©Valentine Plessy

(1) Les habitats rares et menacés sont définis à l'échelle européenne, selon leur surface, leur fonctionnalité ainsi que les menaces qui pèsent sur eux, et sont inscrits à la « Directive Habitat Faune Flore »[3]. On parle alors « d'habitats d'intérêt communautaire », regroupés par grands types de milieux. *Nous pouvons prendre l'exemple des pelouses sèches qui sont des sites à orchidées remarquables qui accueillent également de nombreuses espèces de papillons de jour, et que l'on retrouve ponctuellement sur le territoire du Parc.*

(2) Certains milieux sensibles bénéficient d'une protection juridique à l'échelle nationale. C'est le cas de toutes les zones humides, protégées par le Code de l'environnement depuis 1992, afin de maintenir leurs rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, de permettre le stockage du carbone et des eaux lors de fortes pluies. Elles sont définies comme étant « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». *Sur le territoire du Parc, on retrouvera notamment des réseaux de mares forestières ou prairiales, des boisements humides ou encore des prairies inondables au sein des vallées alluviales.*



Illustration 2 : Mare forestière, ©Valentine Plessy

[3] Il s'agit d'une mesure européenne prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

(3) Les corridors écologiques correspondent à tous les éléments de paysages qui permettent le déplacement des espèces, afin de rejoindre leurs sites de nourrissage et de reproduction et ainsi faciliter les échanges génétiques ou les déplacements de populations. On en retrouve dans les différents habitats, qu'ils soient naturels ou anthropiques : haies, bosquets, loges de vigne, fossés, lisières forestières ou encore talus routiers et jardins privés.
Ces différents éléments, dans des conditions propices : *végétation bien développée et composée d'essences locales, maintien du bâti ancien ou encore absence de clôtures étanches*, sont essentiels pour maintenir la connexion avec les milieux adjacents.
Sur le territoire du Parc naturel régional, dans le cadre de la Trame verte et bleue, un appel à projet « Haies et vergers » permet d'accompagner les propriétaires, les écoles et les collectivités à renforcer ou créer des corridors et de développer des parcelles de fruitiers anciens qui peuvent accueillir une flore et une faune spécifique.


Illustration 3 : Paysage bocager, ©Valentine Plessy

(4) Enfin, en ce qui concerne les espèces patrimoniales, considérées comme telles du fait de leur rareté ou encore des menaces qu'elles subissent et qui jouent un rôle dans la définition d'une ZNIEFF[4] ou d'un site Natura 2000, des listes rouges servent de références. Que ce soit à l'échelle régionale ou nationale, les espèces sont évaluées selon leur présence sur le territoire concerné qui est alors découpé en mailles, au sein desquelles la présence de chaque espèce est notée. Plus une espèce occupe un nombre de maille élevé plus elle est considérée comme « commune » mais plus ce nombre diminue, plus l'espèce va devenir « rare ». On retrouve alors sur ces listes rouges les espèces rares, classées selon des catégories de vulnérabilité allant d'espèces « à surveiller » pour celles dont on souhaite anticiper une détérioration locale, jusqu'à « en danger » pour celle dont le risque de disparition à court terme est engagé.
Sur le territoire du Parc, nous pouvons noter la présence du ***Triton crêté****, considéré comme « vulnérable » à l'échelle régionale et protégé en France. Suite aux inventaires ABC, la* ***Violette élevée****, protégée à l'échelle nationale et considérée comme « en danger » sur les listes rouges régionale et nationale, a pu être découverte.*


Illustration 4 : Triton crêté ©Valentine Plessy

Ces différents niveaux d'enjeux pour la conservation des habitats et des espèces permettent, de hiérarchiser les données acquises lors des inventaires, et d'identifier des actions à mener sur chaque commune.

c. Sensibilisation et animation

L'Atlas de la biodiversité communale n'a pas pour simple objectif l'acquisition de connaissances, et va au-delà en impliquant les habitants, élus et acteurs du territoire autour de la préservation de la biodiversité. C'est dans cette dynamique que différentes actions de sensibilisation et de communication ont été mises en place via différents canaux (*Cf. Figure 4) :*

- Page Facebook du Parc ;
- Site internet du Parc ;
- Revues communales ;
- Site et/ou page Facebook des communes concernées.

C'est le cas par exemple pour certaines espèces rares, qui font l'objet d'une recherche spécifique sur le territoire sous forme d'avis de recherche, afin de faire participer le grand public.

[4] Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU



Figure 4 : Communication autour de l'ABC

Via la page Facebook du Parc, des retours en images ont été réalisés pour vous permettre d'être au cœur de la réalisation des inventaires et d'impliquer au maximum le grand public :

En ce qui concerne les animations, les ABC ont été mis en avant durant plusieurs manifestations du territoire : Fête de la pomme, Grande traversée.

Un suivi participatif de la Chouette chevêche a été réalisé en 2020 dans le cadre du suivi organisé tous les 4 ans. Une trentaine de personnes se sont mobilisées pour effectuer les comptages sur les différentes communes dont celles réalisant un ABC.

F. Un ABC, mais pour quoi faire ?

1. Engagement des communes

Le travail réalisé dans le cadre des ABC ne s'arrête pas ici avec la restitution de cette synthèse mais ne fait que commencer. En effet, une fois les données acquises et les enjeux identifiés, la collectivité peut devenir actrice dans la préservation de ce patrimoine naturel.
Pour ce faire, un plan d'actions est établi avec chacune des communes concernées afin de préserver les milieux naturels et les espèces et de développer localement une dynamique en faveur de la biodiversité. Le Parc accompagne les communes afin d'adapter la gestion de certains milieux (pelouses sèches, mares, haies, talus etc.) dans le but de garantir un bon état écologique.

Selon les enjeux identifiés, de nombreux outils peuvent être utilisés :

Entretien des espaces verts communaux : si ce n'est pas déjà le cas, les communes sont accompagnées pour l'acquisition de la distinction « Commune nature » qui se fait notamment via la mise en place d'une gestion différenciée. Ce dispositif, mis en place par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, vise à préserver et améliorer la qualité des eaux et accroitre la biodiversité.

Nature en ville : en limitant l'entretien de certains espaces ou en réalisant des semis d'espèces locales ou des plantations de haies, d'arbres isolés voire de vergers, les centres bourgs peuvent devenir des zones d'accueil pour la biodiversité. La plantation et la création de bandes enherbées dans les plaines, permettent de reconnecter les milieux entre eux, ce qui améliore la Trame verte et bleue du territoire.

Enfin, un accompagnement peut également être mis en place sur la pollution lumineuse, dans le but de réduire au maximum l'impact de l'éclairage sur la faune et la flore, mais également sur la santé humaine. La mobilisation au travers de ces différents axes permet de déposer une candidature à la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature », qui récompense les collectivités qui ont la volonté de placer la biodiversité au cœur de leurs politiques publiques.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2. Mobilisation des habitants

A leur niveau, les habitants des communes concernées par un ABC peuvent également agir en faveur de la biodiversité. De nombreux outils sont à leur disposition afin de mener des actions de préservation et d'amélioration des connaissances.

La préservation peut passer par de petites actions :

- Réduire la fréquence de tonte de son jardin en laissant une bande de fond de parcelle en jachère ;
- Installer des nichoirs pour les oiseaux, notamment l'Hirondelle de fenêtre :
- Semer de la jachère fleurie adaptée à son type de sol et composé d'espèces locales (marque Végétal locale) ;
- Inscrire son jardin ou son verger en « Refuge LPO ».

L'approfondissement des connaissances sur la biodiversité près de chez vous peut se faire à l'aide de suivis participatifs :

- Vigie nature (ici) : de nombreux observatoires et suivis permettent d'apprendre à identifier les oiseaux, les plantes, ou encore les insectes de façon ludique et progressive.
- Mission Hérisson (ici) : un suivi national du Hérisson d'Europe permet de mieux connaître sa répartition à l'échelle française via l'installation d'un tunnel à empreintes. Ce petit mammifère subit de nombreuses pressions : perte d'habitats, pesticides, collisions routières ou encore tondeuses robots.
- L'observatoire des Vers luisants (ici) : une enquête nationale qui cherche à comprendre pourquoi les insectes bioluminescents disparaissent depuis plusieurs décennies. Cette étude est couplée avec un état des lieux : utilisation de produits phytosanitaires, pollution lumineuse ou encore fragmentation des habitats.
- L'observatoire des sentinelles du climat (ici) : dispositif mis en place afin de suivre l'effet du changement climatique via l'observation d'espèces sentinelles dont les périodes d'activité (sortie d'hibernation, émergence, floraison) sont signalées par les bénévoles.

Tous ces dispositifs servent aux chercheurs à recueillir un maximum de données qui seront ensuite analysées et alimenteront les réflexions pour de futurs programmes d'actions. En intégrant des suivis participatifs, vous devenez acteurs dans la préservation de la biodiversité !

3. Adapter l'usage du territoire

Le territoire des communes est un espace vivant, sur lequel doivent cohabiter les espèces animales et végétales avec les constructions et les usages de l'Homme.
Pour faire en sorte que cette cohabitation soit durable et respectueuse, il est important que des points de vigilance soient identifiés dans les documents de références, notamment en urbanisme.
Le présent document pourra donc servir de base, avec le Porter à connaissance rédigé par le Parc naturel régional, pour les communes ayant pour projet de réviser leur document d'urbanisme, car il constitue la synthèse des données connues à ce jour. Il présente également un zonage des secteurs sensibles étant donné les enjeux qui y sont identifiés (habitat, faune et/ou flore). Ces porters à connaissances préciseront leur traduction dans les documents d'aménagement.

Par ailleurs, depuis la réalisation d'une cartographie de sa Trame verte et bleue, afin d'améliorer la connectivité entre les habitats naturels de son territoire, le Parc a identifié de nombreux réservoirs de biodiversité (milieux riches en espèces) et des corridors (zones facilitant le déplacement des espèces) qui les connectent. Les nouvelles données acquises grâce aux inventaires ABC, permettent de mettre à jour ces informations et de préciser certains enjeux notamment sur des milieux sensibles tels que les

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

pelouses sèches ou les mares. Les nombreuses prospections sur le terrain ont également permis d'identifier des secteurs qui pourraient être reconnectés via la plantation de haies ou la mise en place de bandes fleuries en sélectionnant des espèces locales. Un travail sur la reconnexion des milieux est en cours via l'appel à projet « Haies et vergers » et le travail de pré-identification sera un levier dans les années à venir.

En prenant conscience de la richesse avec laquelle nous partageons notre territoire, il est plus facile d'en adapter l'usage et de permettre à l'écosystème dans lequel nous évoluons, d'être le plus résilient face aux changements climatiques actuels.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

PARTIE 3 – LES RESULTATS DE L'ABC

G. Connaissance de la faune et de la flore

1. État des lieux

Afin de connaitre les données historiques de faune et de flore sur les 18 communes faisant l'objet d'un Atlas de la Biodiversité Communale, le Parc a sollicité deux structures pour produire des synthèses naturalistes.

Pour la flore, le Conservatoire botanique national du Bassin parisien a fourni un document regroupant : la localisation des inventaires réalisés, les espèces patrimoniales, les espèces exotiques envahissantes, les recommandations sur l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces, et pour finir la liste complète des données connues depuis 1884 jusqu'en 2019.

Pour la faune, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a rédigé une synthèse grâce aux données présentes sur la base de données participative Faune Champagne-Ardenne. Ce portail est alimenté par les naturalistes amateurs et professionnels. Au total, 18 groupes d'espèces ont été concernés dont les plus représentés sont : les oiseaux, les papillons de jours, les papillons de nuit, les odonates, mammifères, les orthoptères, les chauves-souris, les amphibiens et les poissons. Les données concernées par cette synthèse s'étalent entre le milieu du 20ème siècle jusqu'au 16 septembre 2019.

2. Bilan évolutif suite à l'ABC

Durant la réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale, différents inventaires ont été menés à des périodes spécifiques, en appliquant les protocoles présentés dans la « Partie 2 – Pourquoi réaliser un Atlas de la biodiversité communale ? » à la page 10.

Le tableau ci-dessous *(Cf. Tableau 5)* présente sommairement les périodes dédiées aux inventaires pour la flore (en vert) et pour la faune (en jaune) :

Tableau 5 : Répartition des périodes d'inventaires sur les trois années de l'ABC

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2019					Relevés botaniques					Prospection mares + pose des plaques reptiles		
2020	Prospection mares + pose des plaques à reptiles				Oiseaux + rhopalocères + odonates + orthoptères + reptiles							Pose des plaques à reptiles
					Relevés botaniques							
2021		Amphibiens + oiseaux + rhopalocères + odonates + reptiles + orthoptères										
				Relevés botaniques							Inventaires bryophytes (CBNBP)	
2022	Inventaires bryophytes (CBNBP)											

Lors des sessions de terrain, de nombreuses observations opportunistes de la faune ont été réalisées. Ces observations correspondent à des espèces appartenant à d'autres groupes

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

(coléoptères, mammifères etc.) observées sur le terrain ou lors des trajets. *C'est le cas par exemple du Renard roux, souvent croisé en voiture, tôt le matin, lors des inventaires oiseaux ou la nuit pour les amphibiens.*

Au total, sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ, ce sont **3 groupes d'espèces supplémentaires** pour lesquels nous avons des données. Il s'agit ici des données issues de la synthèse de la LPO auxquelles viennent s'ajouter les observations opportunistes réalisées dans la cadre de l'ABC.

Les graphiques suivants *(Cf. Figure 5 à 7)* illustrent les résultats obtenus suite aux inventaires réalisés durant les trois années de l'Atlas de la biodiversité communale, auxquels ont été ajoutées les espèces issues des synthèses de la LPO et du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

Figure 5 : Nombre d'espèces végétales connues sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ

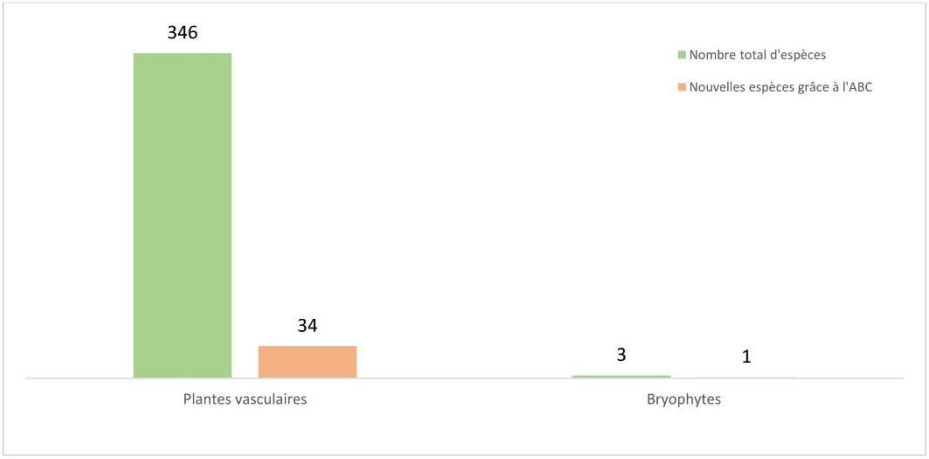
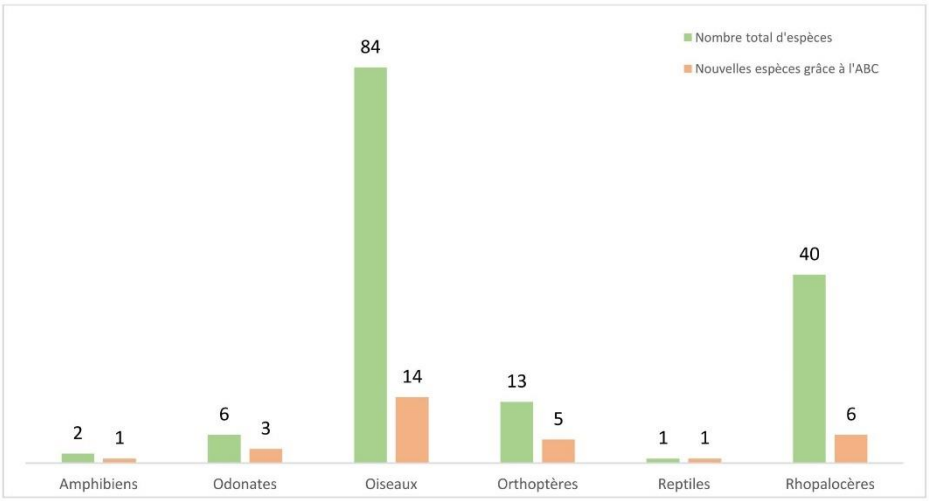
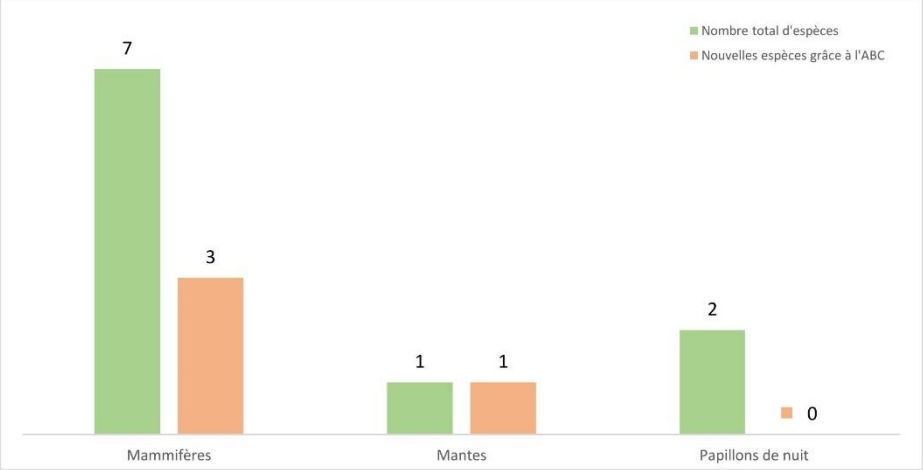


Figure 6 : Nombre d'espèces animales connues dans les groupes soumis à inventaires protocolés sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ



Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Figure 7 : Nombre d'espèces animales issues des observations non soumises aux protocoles de suivis dans le cadre de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ



3. Zoom sur les espèces patrimoniales

Dans le cadre de la réalisation des synthèses de données concernant la flore, une liste des espèces patrimoniales a été dressée. Il s'agit d'espèces menacées et/ou à statut de protection national ou régional. Le tableau ci-dessous *(Cf. Tableau 6)* reprend la liste fournie par le CBNBP[5] à laquelle ont été ajoutées les nouvelles espèces acquises grâce à l'ABC (surlignées en vert).

Les inventaires ont permis de reconfirmer une espèce patrimoniale anciennement connue : la **Gentiane croisette.**

Rareté : statut de rareté à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne ; LRR : catégorie de la Liste rouge régionale ; PN : protection nationale (X) ; PR : protection régionale (X) ; Dernière observation CBNBP : dernière année où l'espèce a été observée par le CBNBP ; Observation ABC : espèce observée durant les inventaires ABC (✓)

Tableau 6 : Espèces de plantes patrimoniales issues de la synthèse du CBNBP et des observations de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ

Nom français	Nom latin	Rareté	LRR	PN	PR	Dernière observation CBNBP	Observation ABC
Céphalanthère rouge	*Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817*	RR	EN	-	X	1997	
Épipactis pourpre	*Epipactis purpurata Sm., 1828*	RR	VU	-	-	2009	
Gentiane croisette	*Gentiana cruciata L., 1753*	RR	EN	-	-	2009	✓
Polygala chevelu	*Polygala comosa Schkuhr, 1796*	RR	VU	-	-	2010	
Polygala à feuilles de serpolet	*Polygala serpyllifolia Hose, 1797*	RRR	VU	-	-	1902	
Alisier de Fontainebleau	*Sorbus latifolia (Lam.) Pers., 1806*	RR	LC	X	-	2006	
Céphalanthère à feuilles étroites	*Cephalanthera longifolia (L.) Fritsch, 1888*	RR	LC	-	X	1997	

Pour la synthèse des données de la faune, la LPO a dressé une liste des espèces présentant un enjeu « assez fort » ou « fort » à l'échelle du territoire du Parc. Ce niveau est défini selon leur inscription ou leur statut sur la liste rouge régionale et/nationale spécifique, la fréquence de l'espèce sur le territoire du Parc ou encore la connaissance sur l'utilisation du territoire pour sa reproduction. Ces notions de patrimonialité sont développées dans la partie II A. 4. Le tableau ci-dessous *(Cf. Tableau 7*) reprend la liste des espèces connues présentant les enjeux les plus élevés sur la commune, auxquelles viennent s'ajouter les nouvelles données acquises grâce à l'ABC (surlignées en vert).

5 Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Au total, **13 espèces patrimoniales d'oiseaux ont été revues** lors de l'ABC et **6 nouvelles espèces patrimoniales ont été observées** sur la commune.

LRR : inscription (X) ou catégorie de la Liste rouge régionale ; LR : catégorie de la Liste rouge nationale ; PN : espèce inscrite sur l'annexe II et/ou IV de la Directive Habitat Faune Flore et/ou Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ou Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; Dernière observation sur la commune : dernière année où l'espèce a été intégrée sur la base FCA ; ABC : espèce observée durant les inventaires ABC (✓), Nouveau : nouvelle espèce observée sur la commune durant les ABC (x)

Tableau 7 : Espèces animales patrimoniales issues de la synthèse de la LPO et des observations de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Ay

Groupe	Nom français	Nom latin	Dernière observation sur la commune	Enjeu PNRMR	LRR		ABC	Nouveau
AMPHIBIENS	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	-	Fort	V	X		X
MAMMIFERES	Chat forestier	*Felis silvestris*	2015	Fort	V	X		
	Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	2022	Assez fort	AS	X		
	Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	2022	Assez fort	-	X		
OISEAUX	Alouette des champs	*Alauda arvensis*	2018	Assez fort	AS		✓	
	Alouette lulu	*Lullula arborea*	2017	Fort	V			
	Bécasse des bois	*Scolopax rusticola*	-	Assez fort	-			X
	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	2012	Fort	AP			
	Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*	2012	Fort	-			
	Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	2012	Fort	AP		✓	
	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	2013	Fort	V			
	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	2017	Fort	-		✓	
	Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*	2012	Fort	V			
	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	2013	Assez fort	R			
	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	2013	Assez fort	AS		✓	
	Faucon hobereau	*Falco subbuteo*	2012	Assez fort	V			
	Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	2013	Assez fort	-			
	Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	-	Assez fort	AP			X
	Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	2016	Assez fort	AS		✓	
	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	2018	Assez fort	AS		✓	
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*	2018	Fort	-		✓	
	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	2013	Assez fort	AS			
	Mésange boréale	*Poecile montanus*	-	Assez fort	-			X
	Pic mar	*Dendrocopos medius*	2017	Fort	AS		✓	
	Pic noir	*Dryocopus martius*	2016	Fort	-		✓	
	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	2014	Fort	V			
	Pipit farlouse	*Anthus pratensis*	2009	Fort	V			
	Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*	2018	Assez fort	-		✓	
	Roitelet huppé	*Regulus regulus*	2012	Assez fort	-		✓	
	Serin cini	*Serinus serinus*	2018	Fort	-		✓	
	Tarier pâtre	*Saxicola torquatus*	-	Assez fort	AS			X
	Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	-	Fort	AS			X
	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	2018	Fort	-		✓	
RHOPALOCÈRES	Flambé	*Iphiclides podalirius*	2017	Assez fort	X			

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

4. Zoom sur les espèces exotiques envahissantes

Introduites par l'Homme, de manière volontaire ou non, en dehors de leur aire de répartition d'origine, ces espèces animales et végétales peuvent poser des problèmes environnementaux et sanitaires plus ou moins importants. En effet, elles ont une forte capacité à se reproduire et à coloniser un nouvel espace, et entrent donc en compétition avec les espèces locales, dont certaines très sensibles à cette compétition. De plus, certaines espèces végétales vont même jusqu'à produire des molécules qui inhibent le développement des autres à leur périphérie. Chez les espèces animales, l'absence de prédateur naturel leur permet de coloniser rapidement de nouveaux territoires et induire une pression conséquente sur les espèces qu'elles consomment.

Dernière observation faite sur la commune ; Statut des espèces exotiques envahissantes (Cf. Annexe 1))

A la suite, un tableau des espèces exotiques envahissantes sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ *(Cf. Tableau 8).*

Tableau 8 : Espèces exotiques envahissantes présentes sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ

Groupe	Nom français	Nom latin	Dernière observation	Statut
PLANTES VASCULAIRES	Robinier faux-acacia, Carouge	*Robinia pseudoacacia L., 1753*	2009	A1
OISEAUX	Canard mandarin	*Aix galericulata*	**2012**	-

H. Habitats et enjeux associés

La commune de Fontaine-sur-Aÿ est caractérisée par la présence de boisement et de parcelles agricoles, de part et d'autre du centre bourg. Le long de la Livre et de la Germaine, on retrouve quelques praires et jachères et au nord en lisière, un coteau viticole.

Ces différents éléments relatifs à l'occupation du sol sur la commune sont illustrés dans la carte suivante (Cf. Figure 8) :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

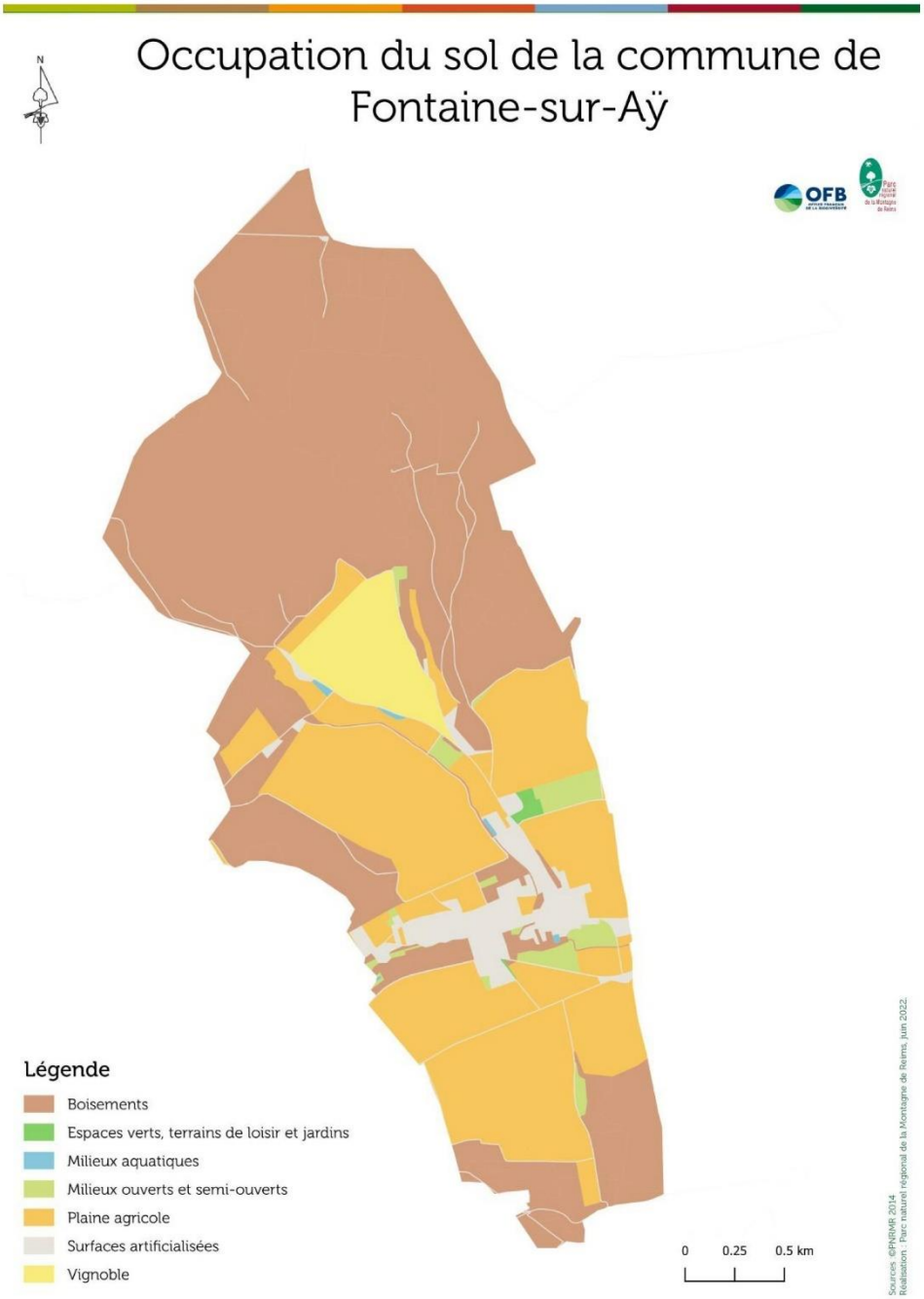


Figure 8 : Représentation cartographique de l'occupation du sol sur la commune de Fontaine-sur-Ay

Une légende détaillée est présentée en annexe *(Cf. Annexe 2)*

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

1. La plaine agricole

Les grandes étendues cultivées dominent le territoire de la commune, avec pour culture principale, les céréales : blé, orge. On retrouve également d'autres productions telles que le colza, la betterave ou encore le pois. La diversité des milieux ainsi créés permet à de nombreuses espèces de se développer, aussi bien chez les oiseaux que chez les plantes.

Zoom sur les plantes messicoles

Principalement inféodées aux cultures qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles, leur dénomination signifie « habitantes des moissons ». Adaptées aux perturbations du milieu induites par les pratiques culturales, elles réalisent leur cycle biologique au même rythme que l'espèce qu'elles accompagnent avec un fleurissement en début d'été, pour une libération de graines avant la moisson. Elles jouent un rôle essentiel pour les pollinisateurs sauvages en apportant une ressource alimentaire en quantité, dans un contexte agricole parfois très appauvri. Leur floraison est souvent précoce et étalée dans le temps et elles sont souvent très riches en nectar et/ou en pollen. De plus, d'autres insectes sont attirés dont de nombreux auxiliaires de culture mais également de nombreux oiseaux qui viennent consommer les graines et par la même occasion assurent leur dispersion.

Les grands changements agricoles ayant eu lieu dans les années 50 pour une production plus intensive ont induit de fortes pressions sur ces espèces, avec notamment l'utilisation massive de produits phytosanitaires, ainsi que le développement de monocultures de nouvelles semences comme le maïs, et les changements du travail du sol. Le constat est indéniable, 7 espèces ont disparu de France et 25 autres ont disparu de plus de la moitié des départements où elles étaient connues avant 1970. Un plan d'action national a donc été lancé en 2012 et une seconde édition est en cours de montage afin de continuer à préserver ces espèces. En Région Grand Est, une étude a été menée en 2018 afin de réaliser un état des lieux de la présence des plantes messicoles sur son territoire, et une seconde en 2019 afin d'étudier les pratiques agricoles menées sur les secteurs à forts enjeux pour les plantes messicoles et leur acceptabilité auprès des agriculteurs.

- **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Au niveau des parcelles céréalières, il n'est pas rare de voir voler des busards, qui installent leur nid au sol, au sein des parcelles cultivées. Ce comportement n'est pas sans risque car avec les changements climatiques actuels, les périodes de moissons sont de plus en plus précoces et ne laissent pas forcément assez de temps aux jeunes de prendre leur envol. C'est pourquoi la LPO, à travers la mission rapace, rencontre les exploitants agricoles et réalise l'installation d'un espace de protection autour des nids quand un comportement de reproduction est observé, pour les protéger lors de la récolte. Cette démarche est gratuite et n'impacte pas la production car seule une surface d'environ 1m² est isolée le temps que les jeunes puissent quitter le nid. Sur la commune, le **Busard Saint-Martin** n'a pas été revu depuis 2013.

D'autres espèces occupent les milieux agricoles, que ce soit les parcelles cultivées, les bandes enherbées ou encore les éléments paysagers préservés (haies, bosquets) : **Alouette des champs**, **Linotte mélodieuse**, **Chardonneret élégant**, **Bruant jaune**, **Tarier pâtre**, ou encore **Faucon crécerelle**. Ces espèces représentent un enjeu de conservation pour le territoire du Parc naturel régional car elles subissent de fortes pressions. En effet, au même titre que les plantes messicoles, elles ont subi la transition vers une agriculture intensive (remembrement), ayant induit un arrachage massif de haies pour la création de grandes parcelles de monocultures et l'utilisation massives de produits phytosanitaires. La perte d'habitat et de ressource alimentaire a provoqué un déclin chez ces espèces, comme l'illustre le bilan du STOC 1989-2019.
Un autre oiseau typique des parcelles céréalières a été contacté durant les inventaires ABC, il s'agit de la **Caille des blés**, pour laquelle il s'agit de la première mention sur la commune. Elle privilégie les

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

parcelles de blé ou d'orge mais peut également s'installer dans les champs de luzerne ou de colza voir même en prairie de fauche. Cette espèce est à surveiller en Champagne-Ardenne, et les populations sont en baisse suite au bilan sur les trente dernières années.

➢ **Perspectives** :

- Sensibiliser des exploitants à la présence des messicoles et au maintien de leurs pratiques ;
- Sensibiliser des exploitants à la présence des busards ;
- Améliorer les pratiques sur les bords de champs : maintenir les bandes fleuries ou en semer (marque ®Végétal local produite par l'ADASMS), faucher tardivement pour maintenir la floraison et les auxiliaires ;
- Restaurer ou créer des haies champêtres pour assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité.

2. Le vignoble

Recouvrant un tiers du territoire de la commune, les coteaux viticoles représentent un patrimoine culturel et paysager, bien connu. En effet, au niveau des coteaux, le sous-sol est constitué de craie, issue de la décomposition des organismes vivants dans la mer, il y a 75 millions d'années. On y retrouve régulièrement des fossiles et sa propriété en tant que réservoir hydrique en fait un atout majeur pour le territoire.

➢ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Les changements de pratiques mis en place dans le vignoble, avec notamment un enherbement des tournières depuis une quinzaine d'années, a permis l'installation d'une espèce typique des milieux ouverts sur sol bien drainé, à végétation basse et éparse, l'**Alouette lulu**. Cette espèce niche au sol, au niveau des touches herbeuses et cherche sa nourriture également au sol. Les nouvelles réglementations concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique, pâturage, semis d'un couvert végétal des inter-rangs) lui sont alors favorables car elles permettent d'attirer une grande diversité d'insectes qu'elle pourra alors consommer. D'autres oiseaux occupent également le vignoble et peuvent jouer un rôle dans la régulation de certains ravageurs comme le **Faucon crécerelle** qui consomme des petits mammifères. D'autres passereaux sont également présents, comme la **Linotte mélodieuse** ou le **Chardonneret élégant**, espèces en déclin en France et présentant un enjeu de conservation sur le territoire du PNR.

➢ **Perspectives :**

- Amélioration des pratiques : développer l'enherbement, réduire au maximum les produits phytosanitaires, couverts de type « engrais vert » (moutarde, fève, luzerne etc.) ;
- Techniques alternatives : désherbage mécanique en préservant les bandes enherbées, talus en fauche annuelle tardive, semis de bandes fleuries (®Végétal local ADASMS) ;
- Plantation de haies, développement naturel de zones de développement spontané d'arbustes, jachères, vergers ;
- Amélioration de l'accueil de la biodiversité : installation de perchoirs pour les rapaces diurnes (Faucon crécerelle…), nichoirs pour les mésanges, aménagements favorables des loges de vignes pour la Chevêche d'Athéna (à prendre en compte lors de la restauration du bâtiment).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3. Les milieux boisés

Sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ, il est possible d'observer différents types de boisements, spécifiques à leur exposition et à la nature du sol.

Sur le territoire du Parc naturel régional, un gros enjeu concernant les chauves-souris forestières a été identifié suite aux différentes études menées sur ce groupe d'espèces. Celles-ci utilisent une grande diversité d'arbres-gîtes favorisés par la présence de charpentières mortes ou de microhabitats spécifiques : une ancienne loge de pic, de l'écorce décollée, une fissure, un trou laissé par une branche tombée, etc. Très sensibles à la perte de gîtes et de ressources alimentaires, elles bénéficient d'un plan régional d'actions qui vise à suivre l'évolution des populations de chauves-souris, à mener des actions de protection ou encore à former les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

- *Plateau forestier*

Comme sur toutes les communes du Parc où ce plateau est présent, on retrouve un peuplement forestier riche, avec une diversité d'essences feuillus.

Plusieurs habitats forestiers se côtoient, selon la topographie. Sur les sols limono-sableux, se rencontre la hétraie-chênaie acidiphile dominée par le Hêtre commun, le Chêne pédonculé ou le Chêne sessile accompagnés d'autres espèces comme le Bouleau verruqueux, le houx ou encore la Raiponce noire. En condition plus hydromorphe, autrement dit un sol gorgé en eau, la chênaie pédonculée-boulaie se développe, caractérisée par la présence de la Molinie bleue et la Fougère aigle.
Au niveau de pentes moins marquées que celles où se développent les boisements thermophiles, apparaît la hétraie et la chênaie-charmaie neutrophile caractérisées par la présence de Chêne sessile, Charme et Hêtre commun, accompagnées par d'autres espèces telles que le Noisetier, l'Erable champêtre, le Lamier jaune ou encore la Laîche des bois.

Localement, des vallons sont à l'origine de conditions d'humidité et d'ombre typiques au développement d'un boisement rappelant les forêts de ravin à Erable sycomore, caractérisé par le développement de communautés de fougères sciaphiles et d'éboulis de meulières.
Enfin, le long des ruisselets et autour des sources se rencontre l'aulnaie-frênaie à Orme lisse et Orme champêtre, accompagnés par l'Ail des ours, l'Iris faux-acore, la Laîche espacée et plus rarement la Lathrée écailleuse.

- *Boisements thermophiles*

En lisière du plateau forestier, au niveau de pentes escarpées, des boisements thermophiles se développent sur des sols calcaires, bien exposés au soleil. Une partie de la ZNIEFF de type 1 « Savarts et pinèdes des Escaliers de Bisseuil à la Noue des gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or » est constitué de ce type de boisement. Ils sont caractérisés par la présence de Chêne pubescent, de Hêtre, de Charme et ponctuellement de Pin sylvestre. On y retrouve des arbustes typiques de ce type de milieu, que sont le Genévrier commun, le Cerisier de Sainte Lucie, le Nerprun purgatif, la Viorne lantane.
Cet espace de transition aux conditions thermiques spécifiques, permet la présence d'une faune et d'une flore remarquables dont de nombreuses orchidées : Céphalanthère rouge, Epipactis à larges feuilles, Orchis pourpre, mais également d'autres espèces de plantes à fleurs comme la Mélitte à feuilles de mélisse ou encore l'Hellébore fétide.

- **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Au niveau de ces boisements, on retrouve des espèces d'oiseaux typiques des peuplements peu denses, avec un développement de l'étage herbacé et des zones buissonnantes : **Pouillot fitis**, **Gobemouche gris** ou encore **Tourterelle des bois**, vulnérable en Champagne-Ardenne. Au niveau de la pinède, le Roitelet huppé retrouve un habitat favorable à sa reproduction.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Au niveau des chemins en lisière de ces boisements, les zones escarpées et fortement ensoleillées sont propices au développement d'une flore de milieu calcaire. On peut y observer **l'Anémone pulsatille**, **l'Orchis pourpre** ou encore la **Céphalanthère à grandes fleurs**, des espèces rares en Champagne-Ardenne. Plus spécifiquement, un secteur possède l'unique station actuelle de **Gentiane croisette**, une espèce en danger d'extinction en Champagne-Ardenne.

Grace à cette ressource diversifiée, de nombreux pollinisateurs sauvages peut trouver une ressource alimentaire en quantité ainsi que des zones de nidification au niveau de bords de chemins écorchés, notamment pour les abeilles sauvages.
Deux espèces de rhopalocères inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de Champagne-Ardenne y ont été observées : le **Flambé** et la **Lucine**.

Mammifère discret et inféodé aux grands massifs forestiers, le **Chat forestier** est bien présent sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ. Observé pour la dernière fois en 2015, cet animal a besoin, pour que l'habitat lui soit favorable, que les lisières soient associées à des prairies naturelles, des clairières avec taillis ou des terres agricoles sur lesquelles des pratiques extensives sont menées. Ces différents éléments lui permettent de circuler librement sur un domaine vital allant de 300 à 1000 ha, afin de chasser, notamment les petits rongeurs, limitant ainsi les dégâts faits aux cultures, et se reproduire.

➢ **Perspectives :**

- Sensibilisation des viticulteurs : limiter les dépôts, adapter l'entretien des éléments paysagers, plantations ;
- Sensibilisation des usagers : limiter le piétinement des pelouses sèches, la cueillette sur ces zones et le dérangement de la faune ;
- Veiller au maintien des populations d'Alisiers de Fontainebleau et de Reims.

Zoom sur le vieux bois

La présence de vieux bois et de bois mort sur pied ou au sol est signe de bonne santé du milieu forestier, car ils abritent une importante biodiversité : **25% des espèces forestières dépendent du bois mort** ou sénescent pour tout ou une partie de leur cycle biologique.

Le développement de cet état se fait en trois étapes :

1/ Installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes ou les chiroptères arboricoles) ;
2/ Processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes comme le Lucane cerf-volant et champignons spécialisés) ;
3/ Action des décomposeurs qui vont incorporer, dans le sol, les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification. La présence de vieux bois au sein d'un boisement joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique des différents écosystèmes présents, jusqu'à assurer la bonne fertilité des sols.

➢ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Strictement forestier, le **Pouillot siffleur** a besoin de futaies matures proposant un sous-bois aéré et une canopée assez dense, ce qui montre sa sensibilité à la structure et au type de gestion du boisement. Il est donc fortement favorisé par la présence de hêtraies voire de chênaies fermées présentant une structure de sous-bois favorable. A l'inverse, le **Pouillot de Bonelli** s'installe au niveau des bois clairsemés de conifères.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Emblèmes des forêts de feuillus présentant une dynamique allant jusqu'à la sénescence de certains arbres, les pics sont bien présents sur le plateau forestier. Sur la commune, on notera la présence de deux espèces présentant un enjeu de préservation sur le territoire du Parc naturel régional. Le **Pic noir**, hôte typique des massifs de feuillus matures, où il fore sa loge préférentiellement dans un Hêtre commun bien qu'il puisse utiliser d'autres essences telles que l'érable, le Merisier ou encore le Tilleul.

En contexte plus humide, la **Mésange boréale** occupe volontiers les ripisylves de ruisseaux, les bordures de plans d'eau ou encore les parcelles forestières en régénération, la **Salamandre tachetée** est présente, quant à elle, à proximité de points d'eau propices au dépôt de ses larves, tels que les mares et les fossés forestiers.
Au pied de certains arbres, on peut voir se développer une plante aux couleurs laiteuses, la **Lathrée écailleuse**, très rare en Champagne-Ardenne. Il s'agit d'une plante qui se développe sur la racine des arbres, sans leurs être dommageable.

➢ **Perspectives :**

- Favoriser le maintien du bois mort sur pied et au sol ;
- Adapter l'exploitation sylvicole : période de reproduction – favoriser la régénération naturelle ;
- Intervenir sur un sol portant ;
- Promouvoir la restauration des milieux associés (mares, clairières).

4. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Se retrouvent ici les abords de plans d'eau et de cours d'eau (roselières et mégaphorbiaies), mais également les pelouses, prairies, jachères et les vergers.
Ces différents espaces se caractérisent par un couvert herbacé dominant, parfois colonisé par des ligneux en moindre proportion, pouvant évoluer en ourlet ou en fruticée, stades pionniers avant le boisement.
Ce sont des milieux très riches en biodiversité, notamment pour les insectes comme les rhopalocères ou les orthoptères, et de ce fait, pour les oiseaux qui peuvent y trouver une grande quantité de ressources alimentaires.
La présence de haies champêtres, composées d'essences indigènes, est un enjeu majeur pour permettre à la faune de se déplacer en sécurité ou encore pour nicher.

• *Les pelouses sèches*

Sur le territoire de la commune, on retrouve un secteur de pelouse relictuelle en lisière de forêt.

➢ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Cette pelouse a été identifiée lors de l'étude menée en 2014 sur le territoire du Parc naturel régional. A l'époque elle était déjà qualifiée de dégradée par une gestion non adaptée de la lisière et la proximité des traitements phytosanitaires. Plusieurs espèces patrimoniales avaient cependant été relevées dont la **Céphalanthère rouge**, protégée en Champagne-Ardenne, le **Pâturin rigide** ou encore le **Gaillet à trois cornes**.

➢ **Perspectives :**

- Adapter la gestion des pelouses sèches : débroussaillage, fauche tardive avec exportation pour garder le caractère ouvert du milieu ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- Adapter la période d'intervention : automne et hiver afin de ne pas impacter la faune et la flore présente durant la période estivale ;
- Préservation de l'habitat : sensibiliser les propriétaires sur l'importance de ce type de milieu, le protéger contre la conversion en parcelles cultivées ou contre les traitements appliqués au sein des parcelles voisines.

5. Les milieux aquatiques et zones humides

- *La Livre et sa ripisylve – La Germaine et sa ripisylve*

La Livre est une rivière qui prend sa source au sein des boisements de Mailly-Champagne et traverse plusieurs communes du Parc naturel régional : Val de Livre, Fontaine-sur-Aÿ, Avenay-Val-d'Or et enfin Aÿ-Champagne où elle vient se jeter dans la Marne.
La Germaine quant à elle est un ruisseau, qui traverse la commune de Germaine puis la commune de Fontaine-sur-Aÿ pour se jeter dans la Livre.
Ces deux cours d'eau sont accompagnés tout au long de leur parcours de leur ripisylve, boisements humides en bordure de cours d'eau. Il s'agit d'une bande plus ou moins dense de végétation des milieux humides, caractérisés par trois niveaux : les herbacées (joncs, laîches, menthes), les arbustes (saules, aulnes) et les arbres (frênes, ormes, chênes). Le maintien de ces milieux et de leur complexité assure un bon état écologique du cours d'eau et des milieux ouverts, en limitant l'érosion des berges, les inondations en période de crue et en filtrant les eaux des polluants.

➢ **Enjeux potentiels :**

Au sein de la ripisylve, il est possible d'entendre la **Tourterelle des bois**, le **Bouvreuil pivoine** ou encore le **Verdier d'Europe**, trois espèces à fort enjeu sur le territoire du Parc naturel régional ainsi que de croiser **l'Écureuil roux**, mammifère protégé en France.

De nombreuses espèces végétales communes se développent sur les berges de la Livre, assurant le maintien de celles-ci ce qui limite les risques d'érosion. De nombreuses espèces animales peuvent ainsi s'y nourrir et se reproduire comme les odonates.

La préservation de la ripisylve de la Livre est primordiale pour assurer le déplacement de nombreuses espèces qui suivent le cours d'eau mais également pour maintenir une zone tampon entre celui-ci et les parcelles agricoles voisines.

➢ **Perspectives :**

- Eviter les dépôts sauvages sur les berges ;
- Adapter l'entretien pour limiter l'érosion des berges : maintenir la végétation sur les berges, proscrire les coupes à blanc et le broyage sur place, tailler des arbres têtards ;
- Mener une veille sur les espèces exotiques envahissantes et mener une gestion, si nécessaire, en lien avec le Parc naturel régional ;
- Maintenir le bois mort sur pied et au sol afin de favoriser la biodiversité associée (champignon, insectes saproxyliques, pic, chauves-souris) ;
- Adapter la période d'intervention (hors période de reproduction de la faune et de la flore).

6. Les milieux artificialisés et rocheux

Il s'agit principalement des constructions humaines (habitations, zones d'activités, bâtiments agricoles etc.) ainsi que la voirie.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

- *Le tissu urbain : habitations, espaces verts, jardins et caves*

Les habitations et la création des caves à champagne en sous-sol permettent à une faune bien spécifique de s'installer : on parle d'espèces anthropophiles. Greniers, combles, caves, vieux murs en pierre ou encore volets en bois, tous les espaces libres sont utilisables aussi bien par les oiseaux que les chauves-souris. Toutes ces espèces sont bien utiles pour limiter le développement de ravageurs comme certains petits mammifères ou encore pour nous débarrasser des moustiques durant les chaudes soirées d'été.

➢ **Enjeux identifiés grâce à l'ABC :**

Les constructions humaines permettent de mettre à disposition, bien souvent involontairement, des milieux favorables pour la faune sauvage. En effet, elle y retrouve bien souvent un équivalent naturel qui tend de plus en plus à disparaître. Il peut également s'agir d'une coévolution qui fait que certaines espèces sont totalement dépendantes de certaines infrastructures.

Chez les oiseaux, on retrouve évidemment les deux espèces d'hirondelles anthropophiles : l'**Hirondelle de fenêtre** qui construit son nid en angle de fenêtre ou sous les avant-toits et l'**Hirondelle rustique** qui s'installe au niveau d'une poutre. Le **Martinet noir** profite également des grands bâtiments pour installer son nid dans une anfractuosité du mur ou sous les toits. Pour finir, la **Chevêche d'Athéna**, dont la dernière observation remonte à 2012, peut s'installer dans le trou d'un mur en pierre ou sous la toiture d'un vieux bâtiment.

Afin d'assurer la bonne cohabitation avec ces différentes espèces, des aménagements sont réalisables pour leur permettre un accès en toute sécurité et pour limiter les nuisances si elles existent.

Au niveau de zones sableuses en bord de chemin, une espèce très rare a été observée en 2009, la **Linaire chouchée**.

Au niveau des parcs et jardins, de nombreux oiseaux peuvent trouver des zones de nidification grâce à la grande diversité des essences plantées. Deux espèces à enjeu fort de conservation sur le territoire du Parc naturel régional sont concernées en particulier. Le **Serin cini** qui a besoin de conifères pour installer son nid et le **Verdier d'Europe** qui est beaucoup moins exigeant et peut installer son nid dans un haie ornementale ou champêtre, dans un lierre grimpant ou un arbre isolé. Ces deux espèces granivores sont également favorisées par les mangeoires mises à disposition des oiseaux durant l'hiver.

Les mammifères ne sont pas en reste, avec le **Hérisson d'Europe** qui circule entre les jardins et espaces verts de la commune. Ce petit mammifère protégé en France est fortement impacté par la disparition de son habitat et de sa ressource alimentaire, notamment suite à l'intensification des pratiques agricoles, mais également par la fragmentation des milieux naturels, principalement par les infrastructures routières qui lui sont très souvent fatales. On retrouve également l'**Ecureuil roux** dans les zones un peu plus boisées, également protégé en France.

➢ **Perspectives :**

- Maintenir la dynamique de gestion différenciée sur les espaces communaux ;
- Assurer la perméabilité des jardins : laisser un passage adapté à la petite faune (Hérisson d'Europe) ;
- Continuer le travail pour limiter la pollution lumineuse ;
- Sensibiliser les habitants et les propriétaires de caves à la présence des chauves-souris ;
- Prendre en compte la présence des oiseaux : hirondelles et Martinet noir, ainsi que des chauves-souris, lors de travaux sur les bâtiments.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

I. Synthèse des enjeux

1. Zoom sur les espèces végétales patrimoniales

La carte ci-dessous illustres les espèces végétales patrimoniales présentes sur le territoire de la commune Fontaine-sur-Ay *(Cf. Figure 9*



Figure 9 : Représentation cartographique des espèces végétales patrimoniales de la commune de Fontaine-sur-Ay

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

2. Enjeux identifiés lors de l'ABC

Ci-dessous, une cartographie *(Cf. Figure 10)* des enjeux identifiés sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ.

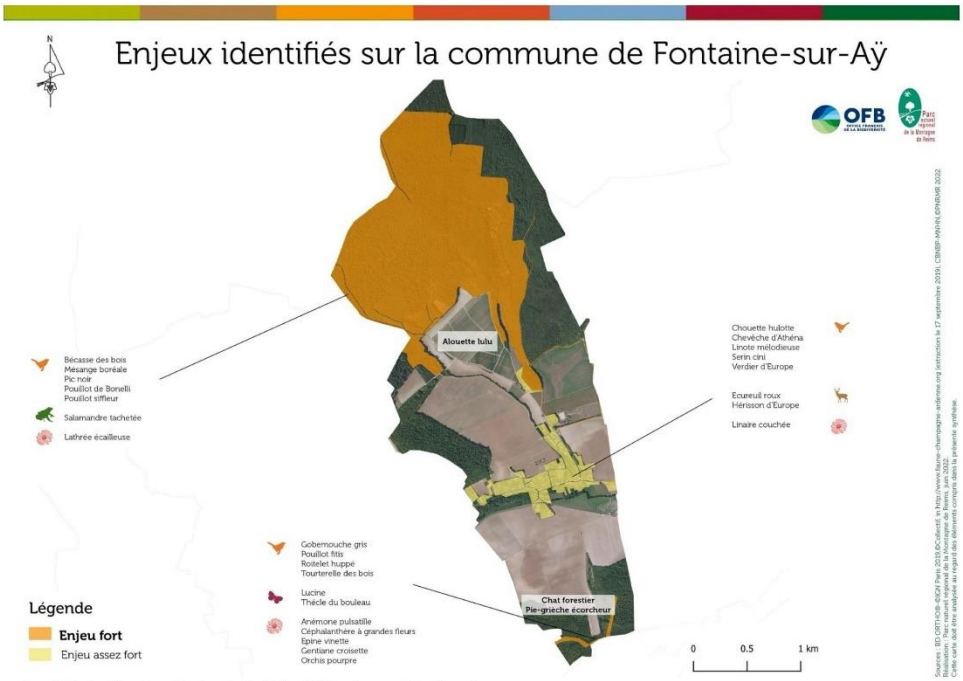


Figure 10 : Représentation cartographique des enjeux identifiés lors de l'ABC sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

PARTIE 4 – PLAN D'ACTIONS

J. Projets déjà réalisés

1. Favoriser la nature au sein du village

La commune de Fontaine-sur-Aÿ prend à cœur de favoriser la nature au sein du village, notamment en appliquant les préconisations de la Trame verte et bleue concernant le déplacement de la faune. Grâce à cette vigilance, permettant la circulation entre les jardins et espaces verts, le Hérisson d'Europe se reproduit et est souvent observé par plusieurs habitant. Ce petit mammifère, protégé en France est fortement impacté par la disparition de son habitat et de sa ressource alimentaire, notamment suite à l'intensification des pratiques agricoles, mais également par la fragmentation des milieux naturels, principalement par les infrastructures routières qui lui sont très souvent fatales.

2. Gestion durable des espaces verts

- La commune applique déjà les principes de la gestion différenciée en réalisant une fauche raisonnée de plusieurs espaces verts, notamment au niveau des lotissements qui sont fauchés annuellement. L'entretien du ruisseau va également suivre cette méthode afin de limiter le temps d'intervention et permettre à la végétation de se développer naturellement.

  Cette méthode laisse le temps aux plantes à fleurs de se développer et de monter en graines. Elles peuvent ainsi avoir le temps de se reproduire et de se maintenir, tout en apporter une ressource alimentaire pour les oiseaux granivores. Cette ressource florale est également favorable aux pollinisateurs mais également aux auxiliaires de cultures qui pourront ensuite rendre un service écosystémique dans les parcelles voisines en luttant contre les ravageurs. D'autres organismes seront également attirés par ce type de milieux et pourront à leur tour nourrir d'autres animaux, tels que la Chouette chevêche ou encore les chauves-souris, qui aident à lutter naturellement contre les moustiques (en une nuit, une chauve-souris peut en consommer jusqu'à 3000 !)

- La commune souhaite développer davantage cette méthode de gestion et pourra entrer en contact avec la FREDON Grand Est pour bénéficier d'un accompagnement.

  De plus, la commune porte la réflexion sur une végétalisation de son cimetière. Cette action vise à réduire les surfaces d'entretien tout en facilitant la méthode de travail. De plus, la réduction des surfaces minérales permet de lutter contre les îlots de chaleur et de créer des espaces propices à la biodiversité. En effet, ces espaces peuvent devenir des zones refuges, pour la faune et la flore, car ce sont des zones à faible fréquentation et qui peuvent, selon les aménagements réalisés, produire une ressource alimentaire intéressante pour les pollinisateurs sauvages, les oiseaux voire les mammifères, tels que les chauves-souris.

3. Lutte contre la pollution lumineuse

La commune a remplacé la totalité de son parc d'éclairage pour installer des ampoules Sodium haute pression (SHP). Cette technologie émet une lumière chaude, proche de la lumière naturellement émise à l'aube et au crépuscule. De plus, ces éclairages ont été équipés de dispositifs permettant de programmer une baisse d'intensité à 50% sur une plage horaire définie.

La commue souhaiterait également faire installer des détecteurs de présence dans les zones à faible circulation ce qui permettrait de réduire l'utilisation des ampoules lors de l'absence de passage et

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

serait favorable à la faune nocturne qui pourrait circuler plus facilement dans ces zones à faible émission.

Cette démarche s'intègre au développement d'une Trame noire sur le territoire du Parc, qui vient compléter la Trame verte et bleue existante. L'objectif est de réduire au maximum les éclairages la nuit, pour dans un premier temps, réduire les impacts sur la santé induits par le contact permanent avec la « lumière bleue ». En effet, celle-ci vient stimuler notre organisme au même titre que la lumière du jour et va donc perturber les cycles biologiques qui sont normalement actifs quand cette lumière décline. Dans un second temps, réduire les éclairages facultatifs permet de restituer plus d'espace de vie à la faune et la flore nocturnes. Ces organismes, ayant une activité débutant au crépuscule, sont fortement impactés par les éclairages, notamment pour leur déplacement et leur alimentation. En s'engageant à réduire l'intensité lumineuse, en adaptant le type d'ampoules vers des températures plus chaudes, voire en réalisant de l'extinction, les communes peuvent aider à lutter efficacement contre cette pollution, au même titre que le tri sélectif pour lutter contre la pollution plastique.

K. Projets envisagés par la commune dans les prochaines années

1. Territoire engagé pour la nature (TEN)

La commune souhaite candidater pour la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature » (TEN). Elle peut compléter le questionnaire de candidature pour la session de septembre 2022 et annexer un dossier reprenant les actions menées et prévues sur son territoire. Le Parc naturel régional peut accompagner la commune, si nécessaire.

Ce dispositif vise à faire émerger, reconnaître et accompagner les collectivités qui ont pour volonté d'intégrer la biodiversité dans leurs politiques publiques. A travers un questionnaire de 30 items, la collectivité fait le bilan des actions déjà réalisées sur son territoire et identifie celles qu'elle souhaite réaliser dans les trois années à venir, selon quatre critères :

- S'organiser et établir des partenariats
- Maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques
- Intégrer la biodiversité dans l'aménagement
- Connaître et mobiliser autour de la biodiversité

Les actions proposées se doivent d'être en accord avec les moyens humains et financiers de la collectivité et peuvent se faire en plusieurs étapes. En effet, cette reconnaissance qui s'acquiert pour la durée des trois années du plan d'actions proposées, se veut accompagnatrice dans une démarche de progression.

2. Préservation des éléments paysagers existants

- Dans le cadre de la révision de son Plan local d'urbanisme, la commune souhaite mettre l'accent sur la protection de la ripisylve de la Germaine, ruisseau qui traverse la commune du nord vers le sud pour se jeter dans la Livre. Sur son parcours, celle-ci traverse de nombreuses parcelles agricoles, et certaines méthodes de gestion ne sont pas adaptées, avec notamment la réalisation de coupes à blanc sur certaines parties des berges. La commune mène des actions de préservation depuis son premier PLU en 1989 avec l'instauration d'un Espace boisé classé et l'organisation d'intervention avec la DDT, la Police de l'eau ou encore la gendarmerie, afin de sensibiliser les propriétaires des parcelles concernées.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Un programme de restauration de la ripisylve est envisagé avec la possibilité de réaliser des plantations d'essences locales et adaptées aux conditions environnementales.

Via cette action, la commune montre une prise de conscience sur l'importance de préserver les milieux naturels et les zones humides. La ripisylve est un habitat naturel sensible qui apporte de nombreux services environnementaux : limitation des crues, barrière naturelle entre le cours d'eau et les risques de pollution, préservation des berges et lutte contre l'érosion des sols, ce qui permet de lutter contre les inondations.

Le Parc naturel régional accompagne actuellement la commune dans la révision de son PLU, avec notamment la réalisation de pré-diagnostics zones humides sur son territoire. En complément, un état des lieux de l'état écologique de la ripisylve va être réalisé.

- Dans la même optique, la commune souhaite mettre en place des mesures de protection des haies présentes sur son territoire. En effet, suite à l'arrachage de haies au niveau d'une parcelle agricole, les fortes pluies qui ont suivi, ont induit une érosion sur le bas du terrain car l'écoulement des eaux n'était plus freiné par cette barrière naturelle.

  La commune a conscience de l'importance de préserver ces corridors naturels et serait prête à porter un projet de restauration par la plantation d'essences locales. Pour cela, le Parc naturel régional peut l'accompagner techniquement et financièrement via son appel à projet « Haies et vergers ».

  Les haies jouent un rôle primordial pour connecter les milieux naturels entre eux et pour permettre le déplacement de la faune, et l'accès à des zones d'alimentation sur les essences produisant des fruits ou encore de reproduction pour les oiseaux et mammifères qui pourront y construire leur nid. Les pollinisateurs sauvages peuvent également bénéficier de la ressource florale pour s'alimenter et mettre à disposition des réserves pour leurs larves, comme c'est le cas chez les abeilles sauvages.

3. Préservation des habitats et des espèces remarquables

Lors de la réunion de restitution de l'ABC, un focus a été fait sur la présence de pelouses sèches sur la commune. Celle-ci a montré son intérêt pour être accompagnée par le Parc naturel régional sur les conseils de gestion. Elle pourrait également entrer en contact avec le propriétaire de la parcelle afin de mener de la sensibilisation concernant cet habitat rare et menacé.

De même, la seule station connue récemment sur le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims d'une plante très rare en Champagne-Ardenne est présente sur la commune de Fontaine-sur-Aÿ. Celle-ci serait intéressée pour bénéficier de conseils pour sensibiliser les usagers qui circulent à proximité de cette espèce qui se développe au milieu d'un chemin.

Cet intérêt porté par la commune pour la protection et la sensibilisation autour des milieux naturels et des espèces présentant un enjeu de conservation relativement fort, montre sa volonté d'aider le Parc naturel régional dans sa mission de protection de la biodiversité. En étant relais entre son territoire et le Parc naturel régional, elle permet de faciliter le développement d'actions et la communication autour de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

ANNEXES

INVASIVES : Statut Champagne-Ardenne	**A1**	Taxon exotique envahissant avéré sur le territoire régional
	A2	Taxon exotique envahissant avéré sur le territoire régional, distribution localisée
	P1	Taxon exotique potentiellement invasif, prolifère en milieux perturbés, EEE avérée dans un territoire proche
	P2	Taxon exotique potentiellement invasif, prolifère en milieux perturbés
	E1	Taxon "émergent", présence ponctuelle, avéré en territoire voisin
	E2	Taxon "émergent", présence ponctuelle, non avéré en territoire voisin
	S	Taxon de la liste d'alerte : absent de la région (selon *Flora*), EEE avérée dans un territoire proche, apparition à surveiller

Annexe 1 : Statuts des espèces envahissantes en Champagne-Ardenne d'après le CBNBP



Annexe 2 : Légende détaillée de la cartographie "Occupation du sol"

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°5 : Détail des observations

Avifaune

Nom scientifique	Nom commun	Catégorie nidification *N.Po = Nicheur possible* *N.Pr = probable* *N.C = certain*	Tendance et statuts					
			Statut nicheur Marne	Tendance régionale 2000-2014 (08-10-51-52)	Liste Rouge régionale 2007	Liste Rouge nationale 2016 (nicheurs)	Protection France	Annexe 1 Directive Oiseaux
Parcelle agricole – Les Hauts de Damote								
Aucune espèce dite "spécialiste" des milieux agricoles n'a été observé au niveau des cultures en place								
Verger limitrophe à la parcelle agricole – Les Hauts de Damote - 6 espèces entendues et/ou observées au niveau du verger								
Turdus merula	Merle noir	Les 9 espèces ont été observées et/ou entendues au niveau du verger. Ce sont des nicheurs locaux (indices possible et probable) qui évoluent ici sur différents secteurs favorables, entre verger, grands jardins et parcs, haies et linéaires boisés…	TC	(→)	-	LC	-	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire		TC	↗	-	LC	P	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce		TC	(→)	-	LC	P	-
Passer domesticus	Moineau domestique		TC	(→)	-	LC	P	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet		TC	Tendance inconnue	-	LC	-	-
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse		C	(→)	-	VU	P	-
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant		C	↘	-	VU	P	-
Fringila cœlebs	Pinson des arbres		TC	(→)	-	LC	P	-
Emberiza cirlus	Bruant zizi		AR	(→)	(R)	LC	P	-
Le long de la haie (Chemin de la Fontaine aux Pierres) 12 espèces entendues et/ou observées le long de la haie et jardins limitrophes.								
Dendrocopos major	Pic épeiche	Comme précédemment, les espèces observées et/ou entendues sont des nicheurs "*possible à probable*", que ce soit le long de la haie, dans les jardins limitrophes ou alentours.	C	(↗)	-	LC	P	-
Turdus merula	Merle noir		TC	(→)	-	LC	-	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire		TC	↗	-	LC	P	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce		TC	(→)	-	LC	P	-
Regulus regulus	Roitelet huppé		PC	↘	-	NT	P	-
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue		C	→	-	LC	P	-
Cyanistes cæruleus	Mésange bleue		TC	(↗)	-	LC	P	-
Parus major	Mésange charbonnière		TC	(→)	-	LC	P	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet		TC	Tendance inconnue	-	LC	-	-
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant		C	↘	-	VU	P	-
Carduelis chloris	Verdier d'Europe		C	↘	-	VU	P	-
Fringila cœlebs	Pinson des arbres		TC	(→)	-	LC	P	-
Parcelle agricole – Les Limons								
Alauda arvensis	Alouette des champs	N.Po – 1 chanteur	TC	↘	-	LC	-	-

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom commun	Catégorie nidification *N.Po = Nicheur possible* *N.Pr = probable* *N.C = certain*	Tendance et statuts					
			Statut nicheur Marne	Tendance régionale 2000-2014 (08-10-51-52)	Liste Rouge régionale 2007	Liste Rouge nationale 2016 (nicheurs)	Protection France	Annexe 1 Directive Oiseaux
Milieux limitrophes à la parcelle agricole – Terrain "mosaïque" (pâture à chevaux) -5 espèces entendues et/ou observées sur ce secteur								
Passer domesticus	Moineau domestique	Le site peut être utilisé comme zone d'alimentation (effet "pâturage") et/ou de nidification pour les espèces listées (liste non exhaustive)	TC	(→)	-	LC	P	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet		TC	Tendance inconnue	-	LC	-	-
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse		C	(→)	-	VU	P	-
Serinus serinus	Serin cini		C	(↘)	-	VU	P	-
Emberiza cirlus	Bruant zizi		AR	(→)	(R)	LC	P	-
Le long de la Germaine (au droit du terrain de tennis et amont, le long de la parcelle agricole) et jardins proches - 13 espèces entendues et/ou observées								
Columba palumbus	Pigeon ramier	Comme précédemment, les espèces observées et/ou entendues sont des nicheurs "*possible à probable*", au sein de la ripisylve et de tout milieu boisé alentours (y compris jardin/parc "boisé")	TC	↗	-	LC	-	-
Dendrocopos major	Pic épeiche		C	(↗)	-	LC	P	-
Picus viridis	Pic vert		C	→	(AS)	LC	P	-
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon		TC	↘	-	LC	P	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier		TC	↘	-	LC	P	-
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle		C	→	-	LC	P	-
Turdus merula	Merle noir		TC	(→)	-	LC	-	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire		TC	↗	-	LC	P	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce		TC	(→)	-	LC	P	-
Cyanistes cæruleus	Mésange bleue		TC	(↗)	-	LC	P	-
Parus major	Mésange charbonnière		TC	(→)	-	LC	P	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet		TC	Tendance inconnue	-	LC	-	-
Fringila cœlebs	Pinson des arbres		TC	(→)	-	LC	P	-

TC : très commun / C : commun / PC : Peu Commun / R : Rare / LC : préoccupation mineure / NT : quasi menacé / VU : vulnérable

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Entomofaune

Peu d'espèces ont été notées lors de notre passage. Si les terrains agricoles parcourus ne sont pas des terrains "*à enjeu*" pour les insectes, les autres milieux que sont les haies, les lisières boisés, les vergers, les pâtures… sont nettement plus attractifs. Nos relevés n'y sont pas exhaustifs et n'ont pas permis d'identifier d'enjeu par rapport à une espèce protégée ou patrimoniale, **mais outre cet aspect, c'est un enjeu global qui porte sur ces milieux et leur confère une importance certaine pour l'entomofaune, et bien plus largement pour la faune dans son ensemble.**

3.2.1. Lépidoptères (papillons)

Espèces observées au long de notre parcours des milieux arbustifs (haie) et boisés (lisières de bosquet/bois/jardins).

Nom scientifique	**Nom commun**	**Liste rouge Champagne-Ardenne**	**Liste rouge France**	**Statut de protection**
Sur les linéaires favorables – Observations essentiellement réalisées le long de la haie, des lisières, aux abords des jardins…				
Pieris rapae	Piéride de la rave	-	LC	-
Pieris napi	Piéride du navet	-	LC	-
Polyommatus icarus	Azuré commun	-	LC	-
Inachis io	Paon du jour	-	LC	-
Vanessa atalanta	Vulcain	-	LC	-
Vanessa cardui	Belle dame	-	LC	-
Pararge ægeria	Tircis	-	LC	-

LC : préoccupation mineure



La piéride du navet compte parmi les papillons régulièrement observés au cours de notre progression – Fontaine-sur-Ay, 10 mai 2022

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

3.2.2. Odonates (libellules et demoiselles)

Seulement deux espèces au fil de notre progression

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Statuts réglementaires**		**Listes rouges et assimilées**			
		Protection	**DHFF**	**Champagne-Ardenne**	**France**	**Europe**	**PRAO**
Sous ordre des *Zygoptères*							
Calopteryx virgo	Caloptéryx vierge	-	-	-	LC	LC	-
Enallagma cyathigerum	Portecoupe holarctique	-	-	-	LC	LC	-

LC : préoccupation mineure / DHFF : Directive Habitats-Flore-Faune / PRAO : Plan Régional d'Actions en faveur des Odonates

Flore

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional **CR*** : Présumée éteinte à l'échelle régionale	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district phytogéographique[53] *dit "Champenois" dans lequel s'inscrit Fontaine-sur-Ay, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.* Les statuts sont les suivants :

- **RR** : très rare
- **R** : rare
- **AR** : assez rare
- **AC** : assez commun
- **C** : commun
- **CC** : très commun

*Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.*

⁂

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Nat.).
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (Rég.)

⁂

[53] L'ensemble de la Champagne-Ardenne couvre a minima 6 districts phytogéographiques – découpages environnementaux, et non administratifs.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles :

- Bénéficiant d'une protection légale ;
- Déterminantes de ZNIEFF ;
- Dont l'indice de menace est compris entre NT et CR* ;

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

⁂

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste provisoire des espèces végétales exogènes invasives ou susceptibles de l'être en Champagne-Ardenne", publiée par le CBNBP et le MNHN en décembre 2010. Ce document distingue :

- **les espèces invasives avérées (A) :** plantes exotiques dont la prolifération occasionne des dommages directs ou indirects aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.
- **les espèces invasives potentielles (P) :** plantes exotiques dont la prolifération ne cause actuellement pas de problème dans les milieux naturels ou semi-naturels, mais dont un ou plusieurs facteur(s) laisse(nt) penser qu'elle peut devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée.
- **les espèces en observation (O)** : plantes exotiques non-invasives dans la région, mais dont l'inscription sur une liste de surveillance reste justifiée.

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014.Visant 37 espèces, animales comme végétales, elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Baccharis halimifolia	Baccharis à feuilles d'arroche
Heracleum persicum	Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky
Cabomba caroliana	Cabomba de Caroline
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau
Lagarosiphon major	Grand Lagarosiphon
Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse-renoncule
Lysichiton americanus	Faux-arum
Ludwigia grandiflora	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides	Jussie rampante
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil
Parthenium hysterophorus	Grande Camomille
Persicaria perfoliata	Renouée perfoliée
Pueraria montana (var. lobata)	Kudzu

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ZONE AU DES *HAUTES DAMOTES*							
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs	C	-	-	LC	-	LC
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
Avena fatua	Avoine folle	AC-R	-	-	LC	-	LC
Bellis perennis	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cerastium fontanum	Céraiste commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Erodium cicutarium	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
Lapsana communis	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC
Matricaria maritima (subsp.*inodora*)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	LC	-	LC
Medicago sativa	Luzerne commune	AC-AR	-	-	NA	-	NA
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
Plantago major (subsp. *major*)	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	-	LC
Poa annua	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC
Poa pratensis	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
Poa trivialis	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	C	-	-	LC	-	LC
Sonchus asper	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC
Taraxacum species (section *Ruderalia*)	Pissenlit indéterminé	CC-C	-	-	#	-	#
Trifolium pratense	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC
Urtica dioica	Ortie	C	-	-	LC	-	LC
Veronica persica	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	-	NA
RUISSEAU DES *HAUTES DAMOTES*							
Epilobium parviflorum	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Equisetum species	Prêle indéterminée	-	-	-	#	-	#
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
Glyceria fluitans	Glycérie flottante	R	-	-	LC	-	LC
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	AC	-	-	LC	-	LC
Ranunculus repens	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ZONE AU DES *BAS LIMONS*							
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs	C	-	-	LC	-	LC
Anagallis arvensis (subsp. *arvensis*)	Mouron rouge	C-AC	-	-		-	LC
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C-AC	-	-		-	LC
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
Chenopodium album	Chénopode blanc	C	-	-		-	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
Eryngium campestre	Panicaut champêtre	C	-	-		-	LC
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès	C	-	-		-	LC
Fallopia convolvulus	Vrillée liseron	C	-	-	LC	-	LC
Fœniculum vulgare	Fenouil	R / ~P	-	-	LC		NA
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Lactuca serriola	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	-	LC
Papaver rhœas	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC
Poa pratensis	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
Scandix pecten-veneris	Peigne de Vénus	RR	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	C	-	-	LC	-	LC
Sonchus asper	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	C	-	-	LC	-	LC
Veronica persica	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	-	NA
LISIÈRE ARBORÉE DES *BAS LIMONS*							
Acer campestre	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	-	LC
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
Euonymus europæus	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	LC
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C	-	--	LC	-	LC
Hedera helix	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC
Humulus lupulus	Houblon	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Lamium album	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC
Pyracantha coccinea	Buisson ardent	~P	-	-	DD	-	NA
Rosa canina	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC
Rubus species	Ronce indéterminée	-	-	-	-	-	DD
Sambucus nigra	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC
Ulmus minor	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ZONE UB DE LA GERMAINE							
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs	C	-	-	LC	-	LC
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
Carex hirta	Laîche hérissée	AC	-	-	LC	-	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Festuca rubra	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
Poa annua	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC
Poa pratensis	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	C	-	-	LC	-	LC
Sonchus asper	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC
HAIE DU CHEMIN *FONTAINE AUX PIERRES*							
Acer campestre	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil sauvage	CC	-	-	LC	-	LC
Brachypodium pinnatum	Brachypode penné	AC	-	-	DD	-	LC
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
Bryonia dioica	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC
Carex spicata	Laîche en épi	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Carpinus betulus	Charme	C	-	-	LC	-	LC
Chelidonium majus	Chélidoine	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
Corylus avellana	Noisetier	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cratægus monogyna	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
Euonymus europæus	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	LC
Festuca rubra	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
Fragaria vesca	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Geranium pyrenaicum	Géranium des Pyrénées	AC	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
Geranium robertianum	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	-	LC
Geranium molle	Géranium mollet	C	-	-	LC	-	LC
Geum urbanum	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC
Hedera helix	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC
Iris fœtidissima	Iris fétide	~P	-	-	LC	-	-
Knautia arvensis	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC
Lamium album	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC
Lapsana communis	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC
Pyracantha coccinea	Buisson ardent	~P	-	-	DD	-	NA
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	-	LC
Ranunculus ficaria	Ficaire fausse-renoncule	C-AC	-	-	LC	-	LC
Ribes uva-crispa	Groseillier épineux	C	-	-	LC	-	LC
Rosa canina	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC
Rubus species	Ronce indéterminée	-	-	-	-	-	DD
Sambucus nigra	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC
Silene latifolia	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC
Stachys recta	Épiaire dressée	AC	-	-	LC	-	LC
Urtica dioica	Ortie	C	-	-	LC	-	LC

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
Viola species	Violette indéterminée	-	-	-	#	-	#

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Habitats

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat[54]
3. Landes, fruticées et prairies					
Fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*	**31.811**	**F3.111**	Lisières ouest des *Bas Limons* et haie nord du chemin *Fontaine aux Pierres*.	RAS	-
Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	**34.32**	**E1.26**	Tendance observée les talus les mieux exposés (à l'Est de la haie du chemin *Fontaine aux Pierres*, au pied des cultures de *Bas Limons*).	RAS	NA
Franges des bords boisés ombragés	**37.72**	**E5.43**	Frange herbacée à l'ombre de la haie du chemin *Fontaine aux Pierres*.	RAS	-
Prairies à fourrage des plaines	**38.2**	**E2.2**	Tendance observée sur certaines lisières de cultures, toujours selon une faible emprise.	Cortège trop incomplet et emprise trop faible pour être réellement prise en considération.	NA
5. Tourbières et marais					
Bordures à *Calamagrostis* des eaux courantes	**53.4**	**C3.11**	Ruisseau s'écoulant depuis le bas des *Hautes Damotes*.	RAS	-
8. Terres agricoles et paysages artificiels					
Grandes cultures	**82.11**	**I1.12 (1-25 ha)**	Zones AU en prévision, ainsi que zone UB derrière la mairie.	Toutes dédiées aux céréales en mai 2022.	-

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 sont surlignés en bleu.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est à signaler.

En tant qu'habitat humide, le ruisseau s'écoulant depuis le bas des *Hauts de Damotes* est à préserver et valoriser (mise en place d'une bande herbacée conséquente, soumise à fauche tardive, favorisant notamment l'entomofaune et, indirectement, les espèces insectivores).

[54] Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages* » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'**intérêt communautaire**, cette colonne est cochée d'un « **X** ». La présence d'un astérisque (*****) signifie qu'il s'agit même d'un **habitat prioritaire**.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Annexe n°6 : Délibération de la CCGVM

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/04/2022 à 16h11
Référence de l'AR : 051-245100615-20220407-DELIB_2233-DE
Affiché le 11/04/2022 - Certifié exécutoire le 11/04/2022

2022/33

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE --- **SEANCE DU 7 AVRIL 2022**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Délibération n° 22-33	**Membres titulaires : 37** COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – CLAISSE – LEVEQUE – MEHENNI – JACQUART – MICHAUT – BOUYE – BAUDETTE – CAZE – VAN SANTE – COLLARD – BIANCHINI – RONDELLI – BENARD LOUIS – DERVIN – SAINZ – LAHAYE – BEGUIN – CHIQUET – LAFOREST – LOURDELET – BERTHIER – FAGLIN – CAPLAT – ROBERT – PIERROT – PICOT – REMY – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – LELARGE – RICHOMME – GALIMAND **Membres suppléants : 5** CREPIN – NOEL – BEGUINOT – LAVAURE - BRABANT
L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril, **Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,** **Dûment convoqué le 31 mars,** **S'est réuni à Germaine, sous la présidence de Dominique LEVEQUE,**	**Etaient présents :** **>Titulaires (formant la majorité des membres en exercice) : 24** COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – LEVEQUE – MEHENNI – BOUYE – CAZE – COLLARD – BENARD LOUIS – DERVIN – SAINZ – CHIQUET – LAFOREST – BERTHIER – CAPLAT – ROBERT – PIERROT – REMY – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – RICHOMME – GALIMAND **>Suppléants (ne prenant pas part au vote) : 0**
NOMBRE DE MEMBRES : • EN EXERCICE : 37 • PRESENTS : 24 • REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : 1 • AYANT DONNE POUVOIR : 11 • PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE (quorum) : 25 • PRENANT PART AU VOTE : 36	Etaient absents : 0 Etaient excusés : 13 CLAISSE, JACQUART, MICHAUT, BAUDETTE, VAN SANTE, BIANCHINI, RONDELLI, LAHAYE, BEGUIN, LOURDELET, FAGLIN, PICOT, LELARGE Ont donné pouvoir : 11 CLAISSE à MAUSSIRE, JACQUART à CAZE, MICHAUT à MEHENNI, BAUDETTE à LEVEQUE, VAN SANTE à CAZE, BIANCHINI à COLLARD, RONDELLI à DERVIN, LAHAYE à SAINZ, BEGUIN à MAUSSIRE, LOURDELET à CHIQUET, LELARGE à GODRON Suppléants représentant son titulaire : 1 Hervé NOEL Secrétaire de séance : Caroline BENOIT

OBJET : EAU & ASSAINISSEMENT – Mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Ay : Approbation de l'échéancier de travaux

Depuis sa mise en service, la station d'épuration de Fontaine-sur-Aÿ ne répond pas aux obligations de traitement. Elle est régulièrement en situation de surcharge hydraulique et massique et présente des performances insuffisantes au regard de ses exigences de rejet.
Un arrêté préfectoral en date du 10/12/2019 a mis en demeure la collectivité de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement, à commencer par la réalisation d'une étude diagnostique.

En vue de pouvoir étudier la faisabilité d'une interconnexion avec la station d'épuration d'Avenay-Val-d'Or et de réaliser également son diagnostic décennal, la Communauté de Communes a donc confié fin 2020, la réalisation de l'étude diagnostique des deux systèmes d'assainissement au bureau d'études AMODIAG Environnement, au terme d'une consultation.

A l'issue de l'étude, plusieurs hypothèses de travaux de mise en conformité du système de Fontaine-sur-Aÿ ont été chiffrées.
La solution la plus acceptable au regard des critères technico-économiques, en termes d'investissement et de fonctionnement, est la réalisation d'une interconnexion du système de Fontaine-sur-Aÿ sur le système d'Avenay-Val-d'Or, avec reconstruction d'un bassin d'aération dimensionné pour 2000 eh.

Le programme de travaux chiffré et hiérarchisé (ci-annexé à la présente délibération) reprend l'ensemble des actions soumises par le bureau d'études sur les deux systèmes d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU

Aussi, dans le cadre de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ, il est proposé au Conseil d'approuver l'échéancier de travaux précité et d'autoriser le Président à le mettre en œuvre.

Le Conseil de Communauté,

L'exposé du Président entendu,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 mettant en demeure la CCGVM de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine-sur-Aÿ,

Vu la délibération n°20-104 du 19 novembre 2020 sollicitant une subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de l'étude diagnostique du système d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ,

Vu la délibération n°2021-30 du 9 novembre 2021 du conseil municipal de Fontaine-sur-Aÿ sollicitant le raccordement du réseau d'assainissement de Fontaine-sur-Aÿ à la station d'épuration d'Avenay-Val-d'Or,

Vu l'échéancier de travaux visant à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'échéancier de travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes d'Avenay-Val-d'Or et Fontaine-sur-Aÿ issu de l'étude diagnostique joint à la présente délibération,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de ces actions dans les délais prévus par l'échéancier ci-annexé et à signer tout document relatif à cette décision.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme



DOMINIQUE LEVEQUE
2022.04.08 11:54:17 +0200
Ref:20220408_110747_1-1-O
Signature numérique
le Président

Dominique LEVEQUE

Affichage à la Communauté de Communes
le

Le Président
Dominique LEVEQUE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE 1 - CCGVM - PROGRAMME DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT - COMMUNES D'AVENAY-VAL-D'OR ET FONTAINE-SUR-AY

N°	Localisation	Désignation des travaux	Montant des travaux HT	Priorité	Année réalisation
I. Amélioration de la qualité des rejets et mise en conformité					
A	Interconnexion Fontaine-Avenay	Refoulement Fontaine vers Avenay 1400 ml DN 90 avec reprise du PR	225 975 €	P1	2023-2024
B	Redimensionnement de la STEP d'Avenay-Val-d'Or	Reconstruction bassin d'aération 2000 eh + filière boues	517 500 €	P1	2023-2024
II. Postes de relevages - Mise à niveau sécurité et exploitation					
C	PR Fontaine-sur-Aÿ	Reprises des chambres à vannes des postes de refoulement de Fontaine	10 800 €	P2	2024
D	PR Corbet (Avenay)	Réhabilitation du PR Corbet	64 200 €	P1	2023-2024
E	PR Lotissement (Avenay)	Renouvellement des trappes et barreaudage anti-chute	9 000 €	P2	2024
III. Réseau de collecte / Réduction des ECPP					
F	Rue des Remparts - Avenay	Réhabilitation par chemisage	28 520 €	P3	2025-2026
G	Rue de l'Ecu de France - Avenay	Renouvellement 162 ml réseau EU	51 520 €	P3	2025-2026
		TOTAL	**907 515 €**		

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 051-215102385-20240528-PLU-AU-